
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

| | |
|---|-------|
| 1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 10584 |
| 2. Liste des questions écrites signalées | 10587 |
| 3. Questions écrites (du n° 13196 au n° 13357 inclus) | 10588 |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 10588 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 10593 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 10602 |
| Anciens combattants et mémoire | 10609 |
| Armées | 10609 |
| Biodiversité | 10611 |
| Collectivités territoriales et ruralité | 10611 |
| Comptes publics | 10613 |
| Culture | 10614 |
| Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique | 10615 |
| Éducation nationale et jeunesse | 10618 |
| Enfance | 10621 |
| Enseignement et formation professionnels | 10622 |
| Enseignement supérieur et recherche | 10622 |
| Europe | 10626 |
| Europe et affaires étrangères | 10626 |
| Intérieur et outre-mer | 10627 |
| Justice | 10632 |
| Logement | 10633 |
| Mer | 10635 |
| Numérique | 10636 |
| Outre-mer | 10636 |
| Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme | 10636 |
| Personnes handicapées | 10638 |
| Santé et prévention | 10639 |
| Solidarités et familles | 10648 |

| | |
|--|-------|
| Sports, jeux Olympiques et Paralympiques | 10651 |
| Transformation et fonction publiques | 10652 |
| Transition écologique et cohésion des territoires | 10654 |
| Transition énergétique | 10658 |
| Transports | 10658 |
| Travail, plein emploi et insertion | 10664 |
| 4. Réponses des ministres aux questions écrites | 10668 |
| <i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i> | 10668 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 10669 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 10673 |
| Agriculture et souveraineté alimentaire | 10678 |
| Anciens combattants et mémoire | 10683 |
| Biodiversité | 10685 |
| Comptes publics | 10695 |
| Culture | 10699 |
| Éducation nationale et jeunesse | 10702 |
| Intérieur et outre-mer | 10716 |
| Justice | 10717 |
| Personnes handicapées | 10728 |
| Santé et prévention | 10730 |
| Travail, plein emploi et insertion | 10736 |

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 39 A.N. (Q.) du mardi 26 septembre 2023 (n°s 11481 à 11660) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 11485 Jordan Guitton ; 11486 Michaël Taverne ; 11488 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11490 Frédéric Falcon ; 11494 Alexis Jolly ; 11535 Julien Rancoule.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 11492 Fabien Di Filippo ; 11493 Mme Caroline Colombier.

ARMÉES

N°s 11515 Mme Caroline Colombier ; 11516 Stéphane Rambaud ; 11517 Thomas Portes ; 11627 Alexis Jolly.

BIODIVERSITÉ

N°s 11511 Mme Clémence Guetté ; 11524 Antoine Armand ; 11529 Michel Guinot.

COMPTES PUBLICS

N°s 11519 Fabien Di Filippo ; 11653 Mme Caroline Colombier.

CULTURE

N°s 11498 Mme Sarah Legrain ; 11578 Mme Caroline Colombier ; 11612 Mme Annick Cousin ; 11632 Mme Marie-France Lorho.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 11483 Grégoire de Fournas ; 11484 Hubert Brigand ; 11491 Mme Justine Gruet ; 11518 Aurélien Saintoul ; 11520 Fabien Di Filippo ; 11558 Franck Allisio ; 11565 Mme Fanta Berete ; 11579 Mme Charlotte Leduc ; 11580 Franck Allisio ; 11601 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 11602 Mme Danielle Brulebois ; 11604 Aurélien Saintoul ; 11631 Damien Maudet ; 11654 Mme Karine Lebon.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 11541 Mme Nathalie Oziol ; 11543 Bastien Lachaud ; 11544 Mme Christine Loir ; 11545 Idir Boumertit ; 11546 Michaël Taverne ; 11547 Stéphane Travert ; 11548 Mme Marianne Maximi ; 11549 Bastien Lachaud ; 11550 Aurélien Saintoul ; 11564 Vincent Descoeur ; 11575 Mme Cécile Untermaier ; 11576 Karl Olive ; 11588 Michel Guinot ; 11589 Bastien Lachaud ; 11590 Bastien Lachaud.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 11566 Mme Karen Erodi ; 11567 Mme Fanta Berete.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 11572 Mme Danielle Brulebois.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 11551 Bertrand Sorre ; 11552 Francis Dubois ; 11553 Mme Caroline Colombier ; 11554 Mme Lysiane Métayer ; 11555 Mme Anne Stambach-Terreñoir ; 11556 Mme Catherine Couturier ; 11557 Vincent Seitlinger.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 11584 Mme Nathalie Oziol ; 11605 Mme Sylvie Ferrer ; 11611 Bastien Lachaud ; 11625 Mme Delphine Lingemann.

INDUSTRIE

N^o 11509 François Ruffin.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 11487 Mme Christine Loir ; 11500 Mme Clémence Guetté ; 11502 David Habib ; 11504 Mme Marine Hamelet ; 11522 Franck Allisio ; 11530 Mme Géraldine Grangier ; 11563 Matthieu Marchio ; 11574 Grégoire de Fournas ; 11592 Andy Kerbrat ; 11603 Michel Guiniot ; 11606 Olivier Serva ; 11610 Bastien Lachaud ; 11621 Mme Marine Le Pen ; 11622 Mme Caroline Colombier ; 11623 Alexis Corbière ; 11624 Mme Caroline Colombier ; 11641 Mme Stella Dupont ; 11642 Mme Stella Dupont ; 11649 Jean-Philippe Tanguy ; 11650 Franck Allisio ; 11651 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11652 Mme Claudia Rouaux ; 11658 Fabien Di Filippo.

JUSTICE

N^{os} 11523 Mme Béatrice Roullaud ; 11537 Antoine Armand ; 11586 Philippe Lottiaux ; 11587 Olivier Marleix ; 11591 Mme Clémence Guetté ; 11638 Mme Josiane Corneloup ; 11640 Mme Marianne Maximi.

LOGEMENT

N^{os} 11510 Antoine Armand ; 11595 Mme Clémence Guetté ; 11597 Vincent Seitlinger ; 11598 Mme Delphine Batho ; 11599 Mme Marie-France Lorho.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 11526 Antoine Armand ; 11527 Mme Ersilia Soudais ; 11562 Cyrille Isaac-Sibille ; 11568 Mme Emmanuelle Anthoine.

OUTRE-MER

N^{os} 11607 Mansour Kamardine ; 11609 Mme Karine Lebon.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 11616 Mme Élise Leboucher ; 11617 Mme Caroline Colombier.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N^o 11639 Dino Cinieri.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 11495 Michel Guiniot ; 11528 Bastien Lachaud ; 11600 Aurélien Saintoul ; 11608 Mansour Kamardine ; 11619 Michaël Taverne ; 11620 Mme Claudia Rouaux ; 11634 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11635 Hubert Brigand ; 11636 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11643 Hubert Brigand ; 11644 Mme Isabelle Valentin ; 11645 Francis Dubois ; 11646 Vincent Ledoux ; 11647 Mme Caroline Colombier.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 11499 Francis Dubois ; 11542 Mme Danielle Brulebois ; 11582 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11583 Pierre Cordier ; 11613 Mme Clémence Guetté ; 11614 Jean-Luc Bourgeaux ; 11615 Mme Lisette Pollet ; 11618 Mme Mathilde Paris ; 11629 Mme Caroline Colombier ; 11633 Jean-Jacques Gaultier.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^o 11570 Inaki Echaniz.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 11506 Mme Martine Etienne ; 11507 Mme Catherine Couturier ; 11514 Inaki Echaniz ; 11581 Fabien Di Filippo.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 11538 Pierre Cordier ; 11539 Nicolas Dragon.

TRANSPORTS

N^{os} 11656 Mme Emmanuelle Anthoine ; 11657 Vincent Descoeur ; 11659 Mme Clémence Guetté ; 11660 Mme Clémentine Autain.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 11489 André Chassaigne ; 11501 Mme Servane Hugues ; 11505 Thomas Rudigoz ; 11628 Mme Caroline Colombier.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 7 décembre 2023*

N^{os} 1796 de Mme Béatrice Descamps ; 3240 de M. Alain David ; 4861 de M. Laurent Marcangeli ; 6001 de M. Damien Abad ; 7692 de M. Davy Rimane ; 7703 de M. Jean-Luc Warsmann ; 8833 de Mme Claudia Rouaux ; 9366 de M. André Chassaing ; 9549 de M. Patrice Perrot ; 9550 de Mme Pascale Boyer ; 9555 de Mme Sandrine Le Feu ; 9558 de Mme Nicole Le Peih ; 10165 de M. Laurent Marcangeli ; 10410 de M. Hadrien Clouet ; 10497 de M. Hadrien Clouet ; 10661 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 11435 de M. Philippe Dunoyer ; 11436 de M. Philippe Dunoyer ; 11468 de Mme Christelle Petex-Levet ; 11640 de Mme Marianne Maximi.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Xavier) : 13202, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10604).

Allisio (Franck) : 13356, Intérieur et outre-mer (p. 10632).

Armand (Antoine) : 13306, Personnes handicapées (p. 10638).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 13265, Transformation et fonction publiques (p. 10653).

Barthès (Christophe) : 13244, Enfance (p. 10622).

Bazin (Thibault) : 13210, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10611).

Bilongo (Carlos Martens) : 13200, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10603).

Blairy (Emmanuel) : 13201, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10603).

Bothorel (Éric) : 13291, Mer (p. 10636).

Boucard (Ian) : 13211, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10615).

Brun (Fabrice) : 13288, Santé et prévention (p. 10642).

C

Carel (Agnès) Mme : 13335, Solidarités et familles (p. 10651) ; 13336, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10651).

Cause (Lionel) : 13250, Éducation nationale et jeunesse (p. 10619) ; 13281, Logement (p. 10634).

Chassaigne (André) : 13199, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10602) ; 13255, Enseignement supérieur et recherche (p. 10623) ; 13303, Solidarités et familles (p. 10649).

Colombani (Paul-André) : 13237, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10607).

Cordier (Pierre) : 13264, Transformation et fonction publiques (p. 10653).

Corneloup (Josiane) Mme : 13238, Travail, plein emploi et insertion (p. 10664).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 13231, Transports (p. 10658) ; 13233, Armées (p. 10609).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 13257, Justice (p. 10632) ; 13282, Logement (p. 10634).

Darrieussecq (Geneviève) Mme : 13350, Travail, plein emploi et insertion (p. 10666).

Daubié (Romain) : 13357, Transports (p. 10663).

Delaporte (Arthur) : 13339, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10608).

Descamps (Béatrice) Mme : 13235, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10616) ; 13251, Éducation nationale et jeunesse (p. 10620).

Descoeur (Vincent) : 13213, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10615) ; 13276, Solidarités et familles (p. 10648).

Dessigny (Jocelyn) : 13218, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10654).

Dirx (Benjamin) : 13197, Intérieur et outre-mer (p. 10627).

Dragon (Nicolas) : 13280, Logement (p. 10633).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 13219, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10606).

Dunoyer (Philippe) : 13297, Comptes publics (p. 10614).

E

Engrand (Christine) Mme : 13274, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10617) ; 13292, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10656).

F

Falorni (Olivier) : 13267, Santé et prévention (p. 10641).

Favennec-Bécot (Yannick) : 13205, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10605) ; 13348, Transports (p. 10663).

Fiat (Caroline) Mme : 13236, Santé et prévention (p. 10640) ; 13286, Santé et prévention (p. 10641) ; 13308, Solidarités et familles (p. 10651).

Fournas (Grégoire de) : 13196, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10602).

François (Thibaut) : 13330, Intérieur et outre-mer (p. 10629).

Frappe (Thierry) : 13216, Intérieur et outre-mer (p. 10627) ; 13252, Éducation nationale et jeunesse (p. 10620) ; 13321, Travail, plein emploi et insertion (p. 10665).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 13352, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10612).

Gaultier (Jean-Jacques) : 13214, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10615) ; 13290, Santé et prévention (p. 10642).

Geismar (Luc) : 13215, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10654).

Gérard (Raphaël) : 13224, Europe (p. 10626).

Giletti (Frank) : 13287, Santé et prévention (p. 10641).

Goulet (Florence) Mme : 13222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10616) ; 13317, Santé et prévention (p. 10644).

Grangier (Géraldine) Mme : 13314, Intérieur et outre-mer (p. 10629).

Gruet (Justine) Mme : 13198, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10602) ; 13268, Travail, plein emploi et insertion (p. 10665) ; 13273, Comptes publics (p. 10613) ; 13278, Europe et affaires étrangères (p. 10626) ; 13289, Enseignement supérieur et recherche (p. 10624) ; 13300, Intérieur et outre-mer (p. 10628) ; 13304, Solidarités et familles (p. 10650) ; 13333, Intérieur et outre-mer (p. 10631) ; 13344, Transports (p. 10661) ; 13347, Transports (p. 10662) ; 13353, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10612).

Guedj (Jérôme) : 13230, Culture (p. 10614) ; 13242, Enfance (p. 10621).

Guillemard (Philippe) : 13302, Solidarités et familles (p. 10649).

H

Habert-Dassault (Victor) : 13345, Transports (p. 10662).

Hetzel (Patrick) : 13334, Santé et prévention (p. 10647).

J

Jacobelli (Laurent) : 13260, Intérieur et outre-mer (p. 10627) ; **13262**, Transformation et fonction publiques (p. 10652) ; **13266**, Transformation et fonction publiques (p. 10653).

Jacques (Jean-Michel) : 13269, Armées (p. 10610).

Jolly (Alexis) : 13228, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10611).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 13277, Solidarités et familles (p. 10648).

L

Lakrafi (Amélia) Mme : 13259, Justice (p. 10632) ; **13284**, Comptes publics (p. 10613).

Laporte (Hélène) Mme : 13227, Comptes publics (p. 10613).

Lasserre (Florence) Mme : 13209, Santé et prévention (p. 10639).

Lavalette (Laure) Mme : 13243, Enfance (p. 10621).

Le Feu (Sandrine) Mme : 13207, Anciens combattants et mémoire (p. 10609).

Le Fur (Marc) : 13221, Armées (p. 10609) ; **13285**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10656).

Le Gac (Didier) : 13263, Transformation et fonction publiques (p. 10653) ; **13318**, Santé et prévention (p. 10644) ; **13322**, Armées (p. 10610).

Le Gall (Arnaud) : 13246, Éducation nationale et jeunesse (p. 10618).

Lefèvre (Mathieu) : 13323, Travail, plein emploi et insertion (p. 10666).

Lepvraud (Murielle) Mme : 13220, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10655).

Lovisol (Jean-François) : 13301, Collectivités territoriales et ruralité (p. 10612) ; **13341**, Transports (p. 10660).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 13271, Enseignement supérieur et recherche (p. 10624).

M

Marchio (Matthieu) : 13346, Transports (p. 10662).

Marchive (Bastien) : 13240, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10617) ; **13311**, Personnes handicapées (p. 10639).

Mathieu (Frédéric) : 13256, Enseignement supérieur et recherche (p. 10623).

Maudet (Damien) : 13338, Enseignement supérieur et recherche (p. 10625).

Ménagé (Thomas) : 13203, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10604).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 13206, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10605).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 13275, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10618) ; **13305**, Solidarités et familles (p. 10650).

N

Nadeau (Marcellin) : 13223, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10637) ; **13248**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10608) ; **13294**, Outre-mer (p. 10636) ; **13295**, Intérieur et outre-mer (p. 10627) ; **13296**, Enseignement supérieur et recherche (p. 10625) ; **13298**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10608).

Neuder (Yannick) : 13340, Intérieur et outre-mer (p. 10631).

O

Odoul (Julien) : 13313, Santé et prévention (p. 10643).

Oziol (Nathalie) Mme : 13245, Transports (p. 10659).

P

Paris (Mathilde) Mme : 13258, Santé et prévention (p. 10640) ; 13316, Santé et prévention (p. 10643) ; 13355, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10657).

Pollet (Lisette) Mme : 13332, Intérieur et outre-mer (p. 10630).

Potier (Dominique) : 13247, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10607) ; 13261, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10617).

Q

Quatennens (Adrien) : 13299, Intérieur et outre-mer (p. 10628) ; 13319, Santé et prévention (p. 10644).

R

Rabault (Valérie) Mme : 13279, Justice (p. 10633).

Rancoule (Julien) : 13329, Intérieur et outre-mer (p. 10629).

Rebeyrotte (Rémy) : 13241, Transition énergétique (p. 10658).

Rilhac (Cécile) Mme : 13320, Justice (p. 10633).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 13309, Transports (p. 10659).

Rodwell (Charles) : 13234, Solidarités et familles (p. 10648).

Rouaux (Claudia) Mme : 13324, Santé et prévention (p. 10645) ; 13325, Santé et prévention (p. 10645).

Roullaud (Béatrice) Mme : 13312, Santé et prévention (p. 10642).

Roussel (Fabien) : 13307, Personnes handicapées (p. 10638).

Rudigoz (Thomas) : 13225, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10637).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 13354, Intérieur et outre-mer (p. 10631).

Sala (Michel) : 13217, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10654) ; 13315, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10657).

Serre (Nathalie) Mme : 13204, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 10636).

Simonnet (Danielle) Mme : 13337, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 10652).

Sorre (Bertrand) : 13253, Éducation nationale et jeunesse (p. 10620) ; 13326, Santé et prévention (p. 10646) ; 13328, Santé et prévention (p. 10646).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 13270, Enseignement et formation professionnels (p. 10622) ; 13283, Logement (p. 10635) ; 13342, Transports (p. 10660).

Terlier (Jean) : 13343, Transports (p. 10661).

Thiériot (Jean-Louis) : 13349, Santé et prévention (p. 10647).

Thierry (Nicolas) : 13208, Mer (p. 10635).

Tivoli (Lionel) : 13232, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10606) ; **13254**, Enseignement supérieur et recherche (p. 10622).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 13249, Éducation nationale et jeunesse (p. 10619).

V

Vermorel-Marques (Antoine) : 13212, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10606) ; **13293**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10618) ; **13310**, Personnes handicapées (p. 10639).

Vidal (Annie) Mme : 13331, Intérieur et outre-mer (p. 10630).

Vigier (Jean-Pierre) : 13226, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 10656).

Viry (Stéphane) : 13229, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 10616) ; **13272**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10665) ; **13327**, Santé et prévention (p. 10646) ; **13351**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10666).

Vuibert (Lionel) : 13239, Travail, plein emploi et insertion (p. 10664).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Obligation de captation à la source du CO2 dans les chais viticoles, 13196 (p. 10602).

Action humanitaire

Codification internationale des dons humanitaires, 13197 (p. 10627).

Agriculture

Dérogation de mise en culture des jachères pour les agriculteurs, 13198 (p. 10602) ;

Devenir de la filière de production de fleurs de tilleul en France, 13199 (p. 10602) ;

Distances minimales de sécurité entre les zones traitées et les habitations, 13200 (p. 10603) ;

Insultes envers les agriculteurs, 13201 (p. 10603) ;

Panneaux photovoltaïques et œufs certifiés bio, 13202 (p. 10604) ;

Soutien à l'apiculture française, 13203 (p. 10604) ;

Surtransposition en matière de viticulture, 13204 (p. 10636) ;

Usage et diffusion des données publiques agricoles, 13205 (p. 10605) ;

Vote du Parlement européen sur le règlement SUR, 13206 (p. 10605).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les sous-mariniers, 13207 (p. 10609).

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des petits cétacés dans le Golfe de Gascogne, 13208 (p. 10635).

Assurance maladie maternité

Égalité dans la prise en charge des actes d'oncogénétique, 13209 (p. 10639).

Assurances

Assurance des communes, 13210 (p. 10611) ;

Processus d'expertise dans le domaine des assurances, 13211 (p. 10615) ;

Protection des revenus agricoles, 13212 (p. 10606) ;

Réparation automobile, 13213 (p. 10615) ;

Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales., 13214 (p. 10615).

Automobiles

Évolution des critères d'éligibilité de la prime à la conversion automobile, 13215 (p. 10654) ;

Passage du permis de conduire dès 17ans, 13216 (p. 10627).

B**Bâtiment et travaux publics**

Distorsion de concurrence concernant la réglementation REP pour la filière bois, 13217 (p. 10654).

Bois et forêts

Concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois, 13218 (p. 10654) ;

Renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière, 13219 (p. 10606).

C**Catastrophes naturelles**

Absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Bretagne, 13220 (p. 10655).

Cérémonies publiques et fêtes légales

70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu, 13221 (p. 10609).

Chambres consulaires

Augmentation des ressources allouées aux chambres d'agriculture, 13222 (p. 10616) ;

Avenir difficile des chambres de métiers et de l'artisanat et des personnels, 13223 (p. 10637).

Commerce et artisanat

Évolution de la réglementation européenne en matière d'usage de plomb, 13224 (p. 10626) ;

Exclusion des halles et marchés de l'article L. 2122-1-1 du CG3P, 13225 (p. 10637) ;

Extension du dispositif « bonus réparation » textile, 13226 (p. 10656).

Communes

Réévaluation insuffisante de la DGF des communes, 13227 (p. 10613) ;

Situation du bloc communal et difficultés des maires, 13228 (p. 10611).

Consommation

Nécessité du maintien des CTRC et SRA, 13229 (p. 10616).

Culture

Délocalisation du Centre Pompidou à Massy et pratique des PPP, 13230 (p. 10614).

Cycles et motocycles

Contrôle technique des motos de collection, 13231 (p. 10658).

D**Déchets**

Recyclage des boîtes de camembert, 13232 (p. 10606).

Défense

Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et munitions, 13233 (p. 10609).

Dépendance

Prise en charge de la dépendance des personnes âgées, 13234 (p. 10648).

Donations et successions

Abattement à 150 000 euros sur les droits de succession, 13235 (p. 10616).

Droits fondamentaux

Informations fournies aux patients placés en isolement ou en contention, 13236 (p. 10640).

E

Élevage

Épidémie de fièvre catarrhale en Corse, 13237 (p. 10607).

Emploi et activité

Abandon du dispositif du CDI employabilité, 13238 (p. 10664) ;

Diminution des contrats aidés, 13239 (p. 10664).

Énergie et carburants

Chèque-énergie au sein des établissements accueillant des personnes âgées, 13240 (p. 10617) ;

Zones d'accélération des énergies renouvelables : délai trop court, 13241 (p. 10658).

Enfants

Privatisation et dégradation de la politique de la petite enfance, 13242 (p. 10621) ;

Site « Onsexprime.fr » dès 11 ans, 13243 (p. 10621) ;

Situation critique de l'aide sociale à l'enfance, 13244 (p. 10622).

Enseignement

Égalité d'accès à l'école : des transports pour tous les élèves, 13245 (p. 10659) ;

Manque d'enseignants dans la 9e circonscription du Val-d'Oise, 13246 (p. 10618).

Enseignement agricole

Changement des règles de calcul de la fiche de service des enseignants agricoles, 13247 (p. 10607) ;

Modification des règles de calcul des enseignements agricoles, 13248 (p. 10608).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes, 13249 (p. 10619) ;

Pérennisation du FSDAP, 13250 (p. 10619) ;

Usage des locaux scolaires en dehors du temps scolaire par les enseignants, 13251 (p. 10620).

Enseignement secondaire

Niveau des élèves de l'enseignement secondaire face aux matières scientifiques, 13252 (p. 10620) ;

Résultats des évaluations nationales des acquis en français et mathématiques, 13253 (p. 10620).

Enseignement supérieur

Explosion des actes antisémites sur les campus universitaires, 13254 (p. 10622) ;

La situation financière critique des universités françaises, 13255 (p. 10623) ;

Paiement de la CVEC par les doctorants, ATER et vacataires, 13256 (p. 10623).

Entreprises

La numérisation de la justice, 13257 (p. 10632).

Établissements de santé

Inégalités dans l'accès aux soins hospitaliers en milieu rural, 13258 (p. 10640).

État civil

Nouvelle réglementation en matière de certificat de nationalité française, 13259 (p. 10632).

Étrangers

Nombre total de personnes sous OQTF sur le territoire français, 13260 (p. 10627).

F

Finances publiques

Transparence du plan de relance européen Next Generation European Union, 13261 (p. 10617).

Fonction publique de l'État

Chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'Etat, 13262 (p. 10652) ;

Suppression des chèques vacances pour les fonctionnaires retraités, 13263 (p. 10653) ;

Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique, 13264 (p. 10653) ;

Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les fonctionnaires en retraite, 13265 (p. 10653).

Fonction publique hospitalière

Indemnité de résidence des agents de l'hôpital Mercy d'Ars Laquenexy, 13266 (p. 10653) ;

Rémunération des psychologues hospitaliers, 13267 (p. 10641).

Fonction publique territoriale

Pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs, 13268 (p. 10665).

Fonctionnaires et agents publics

ASCAA - Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, 13269 (p. 10610).

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge des contrats d'apprentissage, 13270 (p. 10622).

G

Grandes écoles

Problème du remboursement des frais de scolarité des religieuses et religieux, 13271 (p. 10624).

H**Hôtellerie et restauration**

Les besoins de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration, 13272 (p. 10665).

I**Impôt sur le revenu**

Régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables, 13273 (p. 10613).

Impôts locaux

Disparité de traitement pour l'exonération de la taxe foncière sur le bâti, 13274 (p. 10617).

Institutions sociales et médico sociales

Exonérations sociales aux zones de revitalisation rurale, 13275 (p. 10618) ;

Financement des centres sociaux, 13276 (p. 10648) ;

Situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, 13277 (p. 10648).

Internet

Arnaques et fraudes aux placements financiers pilotées depuis l'étranger, 13278 (p. 10626).

J**Justice**

Cour criminelle départementale, 13279 (p. 10633).

L**Logement**

Accession à la propriété pour les Français en matière de logement, 13280 (p. 10633) ;

Application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, 13281 (p. 10634) ;

Crise du logement, 13282 (p. 10634) ;

Réponses du Gouvernement à la crise du logement, 13283 (p. 10635).

Logement : aides et prêts

Accès à MaPrimeRénov' pour les Français de l'étranger de retour en France, 13284 (p. 10613) ;

Aides personnalisées au logement pour les colocataires, 13285 (p. 10656).

M**Maladies**

Évolution de la situation sanitaire en Chine, 13286 (p. 10641) ;

Pour une meilleure prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme, 13287 (p. 10641).

Médecine

Accès aux soins - étude de l'AMRF de novembre 2023, 13288 (p. 10642) ;

Attractivité des études de médecine et santé des étudiants, 13289 (p. 10624) ;

Valorisation de la médecine thermique, 13290 (p. 10642).

Mer et littoral

Quelle gestion de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles (Côtes d'Armor) ?, 13291 (p. 10636) ;

Sincérité démocratique des concessions d'utilisation du domaine public maritime, 13292 (p. 10656).

Moyens de paiement

Ports : reconsidérer montants règlements en espèces aux stations d'avitaillement, 13293 (p. 10618).

O

Outre-mer

Article 55 du PLF 2024 et retour de la colonialité en France, 13294 (p. 10636) ;

Assurabilité des communes d'outre-mer aux risques, 13295 (p. 10627) ;

Coût de la vie et impact sur la précarité étudiante outre-mer, 13296 (p. 10625) ;

ITR contrôle des bénéficiaires dans les collectivités d'outre-mer, 13297 (p. 10614) ;

Prolongation autorisation glyphosate et conséquences aux Antilles, 13298 (p. 10608) ;

Quel bilan pour l'opération Wuambushu ?, 13299 (p. 10628).

P

Papiers d'identité

Délais d'obtention des titres d'identité et moyens associés pour les mairies, 13300 (p. 10628) ;

Maisons France services (associatives) et papiers d'identité, 13301 (p. 10612).

Pauvreté

Mobilisation du fonds européen REACT à destination de la politique de solidarité, 13302 (p. 10649) ;

Urgence à faire le nécessaire pour utiliser les fonds européens disponibles, 13303 (p. 10649).

Personnes âgées

Aménagements des logements particuliers dédiés aux personnes âgées, 13304 (p. 10650) ;

Situation économique et RH des établissements et services aux personnes âgées, 13305 (p. 10650).

Personnes handicapées

Accompagnement à l'insertion des personnes en situation de handicap invisible, 13306 (p. 10638) ;

Aider les parents de personnes en situation de handicap, 13307 (p. 10638) ;

Cumul pension de réversion et AAH, 13308 (p. 10651) ;

Frais de déplacement des élèves handicapés d'un établissement d'enseignement, 13309 (p. 10659) ;

Prise en compte de l'AAH dans le calcul d'une pension, 13310 (p. 10639) ;

Réforme de la nomenclature des fauteuils roulants, 13311 (p. 10639).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments, 13312 (p. 10642) ;

Pénurie de médicaments en pharmacie, 13313 (p. 10643).

Police

Brigade motorisée de Montbéliard-Héricourt, il faut passer des paroles aux actes, 13314 (p. 10629).

Politique sociale

Géographie prioritaire de La Grand'Combe, 13315 (p. 10657).

Professions de santé

Conditions d'études pour les futurs jeunes médecins et accès aux soins, 13316 (p. 10643) ;

Manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes, 13317 (p. 10644) ;

Pénurie de dentistes, accès aux soins dentaires et solutions pour y remédier, 13318 (p. 10644).

Professions et activités sociales

Rémunération, statut et reconnaissance des travailleurs sociaux, 13319 (p. 10644).

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires, 13320 (p. 10633).

R

Religions et cultes

Souhait du gouvernement de convoiter la réserve AGIRC-ARCCO, 13321 (p. 10665).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation des retraites des officiers marins d'août 2022, 13322 (p. 10610).

Retraites : généralités

Monétisation des droits à formation non utilisés, 13323 (p. 10666).

S

Santé

Organisation de la psychiatrie, 13324 (p. 10645) ;

Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie, 13325 (p. 10645) ;

Prise en charge APA pour les personnes diabétiques et atteintes d'un cancer, 13326 (p. 10646) ;

Sachets de nicotine - Encadrement législatif et réglementaire, 13327 (p. 10646) ;

Santé mentale des jeunes, 13328 (p. 10646).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de l'obligation de la norme NF EN 1789 pour les véhicules des AASC, 13329 (p. 10629) ;

Montée de la violence en France, 13330 (p. 10629) ;

Sécurité dans les transports en commun, 13331 (p. 10630) ;

Vandalisme grandissant des édifices religieux, 13332 (p. 10630).

Sécurité routière

Agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, 13333 (p. 10631).

Services à la personne

Injustice concernant l'attribution de la prime Ségur, 13334 (p. 10647) ;

Revalorisation de la profession d'aide à domicile, 13335 (p. 10651).

Sports

Les implications de l'accord entre la LFP et le fonds d'investissement CVC, 13336 (p. 10651) ;

Lutte contre les LGBTIphobies dans le milieu du football, 13337 (p. 10652) ;

Pendant que la France prépare les JO, à Limoges, il pleut dans le gymnase !, 13338 (p. 10625).

Syndicats

Organisation des élections professionnelles agricoles, 13339 (p. 10608).

T

Terrorisme

Inspection des véhicules par la sécurité privée, 13340 (p. 10631).

Tourisme et loisirs

Demande de dérogation pour les trottinettes électriques et visites encadrées, 13341 (p. 10660).

Transports aériens

Cessation des activités d'Air France vers Orly - Impact pour la Côte d'Azur, 13342 (p. 10660) ;

Financement des lignes aériennes d'aménagement du territoire, 13343 (p. 10661).

Transports ferroviaires

Augmentation du prix des billets de train, 13344 (p. 10661) ;

Dysfonctionnements réguliers SNCF, 13345 (p. 10662) ;

Fret ferroviaire sur la ligne Flamboin-Montereau, 13346 (p. 10662) ;

Situation préoccupante de la ligne des Hirondelles dans le Jura, 13347 (p. 10662).

Transports routiers

Difficultés des autocaristes liées au recrutement de conducteurs, 13348 (p. 10663) ;

Transport médical partagé forcé, 13349 (p. 10647).

Travail

Acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie, 13350 (p. 10666) ;

L'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies, 13351 (p. 10666).

U

Urbanisme

Chantier illégal d'une grande surface, 13352 (p. 10612) ;

Conséquences du déclassement des terrains constructibles dans la révision du PLU, 13353 (p. 10612) ;

Sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage, 13354 (p. 10631) ;

Urbanisme, lotissement, permis d'aménager et régularisation, 13355 (p. 10657).

V

Voirie

Conformité des dos d'âne et ralentisseurs, 13356 (p. 10632) ;

Création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, du côté de Leyment, 13357 (p. 10663).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2510 Nicolas Thierry ; 3891 Didier Le Gac.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Obligation de captation à la source du CO2 dans les chais viticoles

13196. – 28 novembre 2023. – **M. Grégoire de Fournas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur de récents contrôles effectués dans des exploitations viticoles de Gironde par l'inspection du travail. Lors de ces contrôles, il a été affirmé par les inspecteurs que des moyens de captation à la source du CO2 sont obligatoires dans le cadre de la prévention contre les accidents de travail par l'inhalation de CO2. Si des accidents liés au CO2 sont régulièrement à déplorer, des mesures de prévention sont à renforcer avant de procéder à la captation à la source, mesure compliquée à mettre en œuvre. Il lui demande si la réglementation impose effectivement de capter le CO2 à la source. Si cela n'était pas le cas, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour mettre fin à ces contrôles qui seraient alors abusifs.

Agriculture

Dérogation de mise en culture des jachères pour les agriculteurs

13198. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dérogation de mise en culture des jachères. La politique agricole commune (PAC) impose de mettre en jachère 4 % des terres cultivables, pour permettre à la terre et aux sols de se reconstruire, de restaurer leur fertilité et de limiter la surproduction agricole. Peu après le déclenchement du conflit russo-ukrainien, la Commission européenne a accordé une dérogation aux États membres, permettant la mise en culture de terres initialement destinées à rester en jachère. Cette mesure visait à favoriser l'utilisation maximale des surfaces disponibles, aux fins de production alimentaire et de l'alimentation des animaux, en « autorisant les États membres à déroger aux conditions relatives au paiement en faveur du verdissement, y compris l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, pour l'année de demande 2022 en ce qui concerne les terres mises en jachère qui ont été déclarées conformes aux exigences relatives à la diversification des cultures ou aux surfaces d'intérêt écologique ». Face aux sollicitations émanant d'un grand nombre d'États membres, en raison des répercussions du conflit en Ukraine, la Commission européenne a prolongé cette dérogation sur toute l'année 2023. Cette mesure exceptionnelle a permis une augmentation significative de la production, ainsi que des rendements en constante augmentation. Néanmoins, l'Union européenne et la France ont choisi de ne pas prolonger cette dérogation. La décision de la Russie de ne pas renouveler l'accord sur l'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire menace la sécurité alimentaire mondiale et les tensions économiques liées à l'alimentation risquent de s'accroître davantage. Ne pas agir, c'est fragiliser l'ambition de souveraineté alimentaire européenne. Mme la députée souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'engager des discussions avec les institutions européennes et les autres États membres de l'Union européenne, en vue de prolonger cette dérogation et ainsi soutenir la production agricole nationale et garantir la souveraineté alimentaire française et européenne, dans un contexte de crise économique et de guerre en Ukraine.

Agriculture

Devenir de la filière de production de fleurs de tilleul en France

13199. – 28 novembre 2023. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le devenir de la filière de production de fleurs de tilleul en France. La production des fleurs de tilleul, reconnues pour leurs vertus apaisantes, est concentrée à 90 % dans la région des Baronnies sur les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes. Ne nécessitant ni traitement, ni intrant, elle n'est éligible à aucune aide de la PAC. Or les exploitations de production de tilleul sont soumises depuis des années à la concurrence des pays étrangers, européens ou asiatiques, avec des prix inférieurs à leurs coûts de production et, plus récemment,

aux conséquences du changement climatique. Elles sont aussi confrontées à des difficultés de recrutement de cueilleurs plus jeunes, qu'elles ne peuvent former et correctement rémunérer. Il existait bien des aides à la qualité versées aux producteurs durant des années par l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM) aujourd'hui intégré à FranceAgrimer, mais qui n'ont pu être maintenues, étant assimilées à un complément de prix par la Commission européenne. Au regard de cette décision et des faibles volumes de production très concentrés géographiquement, l'ONIPPAM avait proposé aux exploitants d'engager une démarche d'organisation et de développement de la filière. Elle permettrait effectivement de renforcer la solidarité entre les producteurs, d'envisager d'autres modes de soutien et de valoriser cette production locale traditionnelle. L'Institut national des appellations d'origine (INAO) avait aussi proposé aux producteurs d'examiner toute demande de reconnaissance au titre d'une IGP (indication géographique de provenance). En définitive, la situation semble figée et la production nationale de tilleuls ne couvre pas la demande des entreprises, même pour celle labélisée « bio », malgré de vrais atouts et son rôle dans l'économie locale. Il lui demande un état des lieux des démarches engagées actuellement par le ministère et les producteurs et de l'informer sur les décisions qu'il pourrait prendre pour soutenir et relancer la production de tilleuls.

Agriculture

Distances minimales de sécurité entre les zones traitées et les habitations

13200. – 28 novembre 2023. – M. Carlos Martens Bilongo attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le fait que des distances minimales de sécurité doivent être respectées entre les zones traitées et les habitations. Une fois ce principe énoncé, reste la question de sa mise en œuvre. M. le député voudrait ici se placer du point de vue des habitants, riverains des zones traitées, pour aborder la question de leur protection vis-à-vis de ces produits. Le point de départ de cette protection est nécessairement la connaissance des produits utilisés, le risque qu'ils pourraient représenter pour eux, la légalité ou non dans laquelle opère l'agriculteur et les précautions qu'il conviendrait de prendre et dont ils devraient être informés. L'un des outils évoqués est « la charte d'engagement », dont la vocation est d'encadrer au niveau local l'usage des pesticides près des habitations, c'est-à-dire des contrats de bon voisinage entre les agriculteurs et les habitants. Dans sa décision du 19 mars 2021, le Conseil constitutionnel a constaté que ces chartes, telles qu'elles étaient prévues, étaient contraires à la Constitution. Le Conseil a en effet relevé une disparité sur le territoire national concernant les distances d'épandage contraires à la protection uniforme de la santé publique ainsi qu'un manque de participation du public à l'élaboration des chartes contraire à l'article 7 de la charte de l'environnement - qui fait partie du bloc de constitutionnalité et a donc la même valeur que la Constitution elle-même et qui prévoit que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Quatre nouveaux aspects ont donc été ajoutés à ce dispositif : la soumission à consultation publique par le préfet de ces documents ; l'intégration d'une information préalable aux riverains ; l'élargissement des zones de non traitement (ZNT) aux lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière ; le renforcement des distances de sécurité pour les produits suspectés d'être cancérigènes mutagènes reprotoxiques (CMR2). Les questions de M. le député sont les suivantes : combien de chartes ont été validées par les préfets ? Combien ont été rendues libres d'accès sur les sites respectifs des préfetures, étant rappelé que cette mise à disposition est obligatoire ? L'obligation d'inclure dans les chartes une information préalable des personnes vivant à proximité des parcelles est-elle d'être respectée ? Il est incontestable que toute personne (en particulier les femmes enceintes et les personnes vulnérables) doit pouvoir savoir précisément à quoi elle va être exposée et quand. La solution ne peut pas être d'inviter chaque riverain à interroger son voisin agriculteur, sans soutien de la puissance publique venant garantir son droit à l'information à la protection de sa santé. Une solution d'échange individuel présente le risque d'ouvrir un conflit de voisinage délétère, là où la puissance publique peut venir créer un cadre de coexistence assurant un équilibre entre le travail des agriculteurs et la préservation de la santé des travailleurs agricoles autant que des riverains, par des mécanismes de transparence et de communication. Il lui demande comment ces mécanismes sont envisagés et portés à la connaissance de toutes les parties prenantes intéressées.

Agriculture

Insultes envers les agriculteurs

13201. – 28 novembre 2023. – M. Emmanuel Blairy alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les provocations et les insultes vis-à-vis des agriculteurs. Les agriculteurs assurent la production alimentaire et garantissent la sécurité alimentaire, ils participent à l'économie locale, sont attentifs à la biodiversité

et préservent les traditions. Malgré cela, du sud-ouest à la Bretagne, des Alpes au Pas-de-Calais, nos agriculteurs sont la cible d'individus convaincus de mener un combat pour sauver la planète. Ces individus, pensant que leur objectif est fondamental, s'autorisent à mener des actions utilisant la violence morale ou physique. Il s'agit d'insultes, de destructions de biens, de violations de propriété privée et même d'agressions physiques. Une partie de la profession agricole est stigmatisée, en particulier les éleveurs. Leurs élevages subissent des intrusions, des attaques de plus en plus violentes même alors qu'ils exercent leur métier avec engagement, dans le respect de l'environnement et du bien-être animal. Ils sont à bout. En France, près de deux agriculteurs se suicident chaque jour. Face aux difficultés grandissantes, les jeunes se détournent de ce métier. Ils n'ont pas de vision d'avenir sur leurs revenus, la réglementation, leur retraite. L'éducation nationale n'accompagne pas suffisamment l'orientation des jeunes désireux de se lancer dans cette aventure. Depuis de nombreuses années, le Gouvernement et les différents ministères lancent des plans médiatiques en fonction des priorités et des objectifs spécifiques que ce soit pour la santé publique, l'éducation, l'environnement ou encore la sécurité routière. Par conséquent, afin de redonner confiance à cette profession indispensable à la souveraineté alimentaire et faire prendre conscience de tout cela au plus grand nombre de Français, il lui demande si un grand plan sur la ruralité, assorti d'une campagne médiatique, sera mis en place le plus rapidement possible.

Agriculture

Panneaux photovoltaïques et œufs certifiés bio

13202. – 28 novembre 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés engendrées par la réglementation européenne en matière d'installation de panneaux photovoltaïques sur des parcours de poules pondeuses en plein air. En effet, le règlement de commercialisation de l'œuf (CE/589/2008) n'autorise ces installations que sur les parcours d'œufs plein air non certifiés agriculture biologique. Pour les œufs certifiés agriculture biologique, il n'est pas possible pour l'éleveur d'installer d'équipements de production d'électricité tels que les panneaux photovoltaïques. Pourtant, cette pratique est très répandue, tout d'abord parce que les parcours permettent aux poules d'être protégées et moins craintives en plein air, mais également au regard des retombées positives pour l'éleveur en matière de production d'électricité et de réduction de ses charges. Cette disparité dans la réglementation décourage parfois les éleveurs de se certifier, les contraintes étant trop conséquentes pour se mettre en conformité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une harmonisation réglementaire nationale peut être envisagée.

Agriculture

Soutien à l'apiculture française

13203. – 28 novembre 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les distorsions de concurrence que subissent les apiculteurs français et sur la situation généralement critique du marché du miel français en France, qui est en voie d'effondrement. Selon une étude menée en 2015 pour FranceAgriMer, en 2014, la consommation apparente de miel était estimée à 40 600 tonnes, pour 13 200 tonnes de miel produites en 2014, contre 18 300 en 2010 et 25 500 en 2004. Au lieu d'accroître la production nationale en vue de satisfaire la demande, les importations ont augmenté de 35 % entre 2010 et 2014, avec une forte concentration des pays exportateurs représentés par l'Espagne, la Chine et l'Ukraine, qui représentent plus de la moitié des importations mondiales. En outre, le caractère déloyal de la concurrence étrangère est appuyé par une série d'éléments qui portent autant sur la détermination de la provenance réelle du miel que sur la composition du produit fini. À ce titre, les autorités de contrôle sont confrontées à de sérieuses difficultés à établir précisément l'origine géographique des importations dans la mesure où le parcours du miel est rendu illisible par la succession des réexpéditions de la part des négociants européens. Il apparaît que les importations chinoises sont sous-estimées en matière de quantités et cette circonstance s'explique notamment par la possibilité réservée aux pays d'importer du miel en provenance de Chine pour ensuite l'exporter vers un autre pays européen. Par ce détournement, le consommateur peut apprendre qu'un miel acheté en France et présenté comme trouvant sa provenance en Espagne est en réalité du miel chinois. En complément des brouillages de la traçabilité et des carences de contrôle, le taux des modifications frauduleuses de la composition du miel est soupçonné d'être particulièrement élevé. Sur ce sujet, une enquête réalisée par UFC-Que Choisir en grandes surfaces démontre que le tiers des miels premiers prix analysés contiennent des sirops sucrés à base d'amidon de riz, de betterave ou encore de maïs. Au-delà de la question de la corruption substantielle du miel vient aussi s'ajouter celle de l'écart de prix de vente qui en résulte. Le miel naturellement sucré ne requiert pas les mêmes coûts de production, la même main-d'œuvre et le même travail de réalisation que de simples introductions de

substances artificielles à bas prix. Conséquemment, le prix de vente des miels importés, dont la composition est souvent frauduleuse et frelatée, ne permet pas au miel français respectueux des normes d'affronter cette concurrence et ne parvient plus à trouver suffisamment d'acheteurs. Plus alarmant encore, les cas de frelatage sont en voie d'augmentation. Selon un rapport publié le 23 mars 2023 par la direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire de la Commission européenne, mêlant les autorités nationales de 18 pays faisant partie du réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Centre commun de recherche (CCR) de l'Union européenne, la valeur unitaire moyenne du miel importé dans l'Union européenne était de 2,32 euros par kilogramme en 2021, alors que les sirops de sucre faits à base de riz coûtaient 0,60 euro par kilogramme. D'après les mêmes analyses, 57 % des opérateurs ont exporté du miel soupçonné d'être frelaté par l'apport de sucres artificiels et 60 % des opérateurs ont importé au moins un lot suspect sur la même période. De plus, les exigences normatives en matière d'indication de la provenance du miel sont minimales et ne permettent pas de garantir une bonne information des consommateurs. Face à cette situation, les apiculteurs professionnels français - qui produisent entre 70 % et 80 % du miel français - sont confrontés à une accumulation des stocks, une hausse des charges contraintes et des dépenses de conditionnement sans pour autant que le prix de vente de leur production ne leur permette d'engendrer suffisamment de recettes. Partant, les grossistes se montrent de plus en plus réticents à l'idée de s'approvisionner auprès d'apiculteurs professionnels français et le cours du miel est en baisse. L'horizon ne semble pas s'éclaircir, puisqu'il est établi que les grossistes ne se procureront pas de miel français avant mars 2024 selon certains producteurs et cette diminution des ventes auprès des grossistes est à coupler avec la baisse conjoncturelle des ventes directes sur l'année écoulée ainsi que la baisse prévisible de 30 % du prix du pot pour l'année à venir. Placés dans l'impossibilité d'écouler leurs stocks, les apiculteurs professionnels tentent désespérément de maintenir leur structure en finançant leurs dépenses en ponctionnant sur la trésorerie restante dont ils disposent. Or ce mode de financement ne permet pas d'envisager la poursuite des activités sur une perspective pluriannuelle et il est inacceptable de constater la hausse des importations concomitamment à l'accumulation de tonnes de miel stockées par les apiculteurs français et au défilé des fermetures d'exploitation. Considérant que la fraude relative à la composition du miel est répandue et notoirement constatée mais également que l'indication géographique indiquée sur les pots de miel est insincère et parfois peu visible, au mépris du décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et enfin que le rapport de forces commercial entre les différentes parties prenantes est défavorable aux apiculteurs professionnels français, il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue de soutenir la production française de miel face à la concurrence étrangère ainsi qu'à la hausse des coûts de production et afin de garantir la conformité du miel importé aux normes françaises et européennes. Plus généralement, il lui demande si le Gouvernement est doté d'un plan en vue de sauvegarder l'apiculture professionnelle française, aujourd'hui sérieusement menacée de disparaître définitivement.

Agriculture

Usage et diffusion des données publiques agricoles

13205. – 28 novembre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'usage et la diffusion des données publiques agricoles. En octobre 2023, le collectif Résistances aux fermes usines (RAFU) lançait un appel national à la mobilisation contre les exploitations agricoles décrites comme des « fermes usines ». Bien que ces mobilisations n'aient eu que peu d'effets néfastes en Mayenne, cet appel, relayé par les médias, contribue à alimenter un climat de défiance envers le monde agricole, d'autant plus que des actes de diffamation, voire d'agression à l'encontre des agriculteurs ont déjà été commis par le passé. En outre, la FDSEA de la Mayenne s'interroge sur la publication d'une cartographie des exploitations agricoles dites « fermes usines » basée sur des données à caractère personnel ainsi que sur les fondements dont disposent les pouvoirs publics pour publier ces données. L'activité agricole en France étant principalement composée d'entreprises de petites tailles et unipersonnelles, la diffusion de données publiques touche directement des personnes physiques et leur famille. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur la diffusion des données publiques d'exploitations agricoles et de lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux préoccupations formulées par la FDSEA de la Mayenne.

Agriculture

Vote du Parlement européen sur le règlement SUR

13206. – 28 novembre 2023. – Mme Emmanuelle Ménard alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le vote du Parlement européen sur l'utilisation durable des pesticides (SUR). Alors que le Parlement européen se réunira en séance plénière le 22 novembre 2023 pour se prononcer sur le règlement

SUR, de nombreux acteurs de la filière viticole s'inquiètent des répercussions de ce vote sur l'ensemble de l'agriculture européenne et en particulier française. En effet, selon les acteurs de la filière, les objectifs de réduction des pesticides fixés par ce règlement sont irréalistes et aggraveront la crise économique très profonde que traversent certains vignobles et cela bien que la commission de l'agriculture et du développement rural (COMAGRI) ait adopté certains amendements de compromis en fixant notamment des objectifs UE de réduction jusqu'à 50 %, en les repoussant à 2035 et en avançant la période de référence de 2011 à 2013 - ce qui permet de prendre en compte les efforts importants de réduction qui ont été réalisés par les vignerons ces dernières années. Toutefois, de nombreux points sont encore source d'inquiétude. En effet, les acteurs de la filière viticole estiment qu'il est urgent d'avoir des règles harmonisées au niveau de l'Union européenne, tant concernant la définition des zones sensibles que celle de la liste des produits phytopharmaceutiques pouvant y être utilisés. La différence de traitement entre les pays membre de l'UE est en effet incompréhensible, d'autant plus qu'elle induit une distorsion de concurrence. Par ailleurs, ce règlement aura de lourdes répercussions au niveau de la concurrence internationale et les réflexions sur les clauses miroirs doivent se poursuivre afin de ne pas fragiliser la viticulture française face à des productions soumises à des contraintes de production plus souples. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour protéger les viticulteurs français afin d'empêcher une rupture d'égalité entre viticulteurs européens.

Assurances

Protection des revenus agricoles

13212. – 28 novembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la fragilité de la protection des revenus agricoles. Dans le cadre de la signature d'un contrat d'assurance pour arrêt de travail, les agriculteurs sont confrontés à de trop nombreuses exceptions et exclusions de garantie. En effet, M. le député considère comme préjudiciable, pour les agriculteurs, les exclusions de garantie d'incapacité, temporaire et permanente, telles que celles relatives aux maladies mentales et aux dépressions nerveuses. Alors même que le secteur agricole français souffre, ces trop nombreuses exceptions et exclusions de garantie s'avèrent délétères. Par ailleurs, elles demeurent très souvent méconnues par les agriculteurs souscrivant à ces contrats d'assurance pour arrêt de travail. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'améliorer la protection des revenus agricoles dans une période difficile pour les agriculteurs français.

Bois et forêts

Renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière

13219. – 28 novembre 2023. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de renforcer les moyens du Centre national de la propriété forestière (CNPFF). La France est un grand pays forestier. On y recense notamment 11,5 millions d'hectares de forêts privées et près de 3,5 millions de propriétaires. Le CNPFF est le service public de la gestion durable de la forêt privée. Il est chargé de construire la gestion durable des forêts privées, accompagne les sylviculteurs, associe les propriétaires forestiers à son fonctionnement, ainsi que les acteurs de la filière forêt-bois et de l'environnement. Le CNPFF est donc un outil indispensable pour mener les politiques publiques efficaces en direction des forêts privées et faire face aux enjeux d'approvisionnement en bois de la Nation, la gestion des risques (incendie, érosion, gestion de l'eau), ainsi que le maintien de la biodiversité. Par ailleurs, la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à intensifier la prévention et la lutte contre l'aggravation du risque et son élargissement a augmenté les responsabilités de cet établissement public. Pour répondre à ces défis de manière efficace, le CNPFF estime qu'il est nécessaire d'augmenter ses moyens humains en renforçant ses effectifs d'au moins 50 postes permanents supplémentaires sur trois ans. Par conséquent, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter les effectifs du CNPFF et lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il met en place pour l'accompagner dans ses missions.

Déchets

Recyclage des boîtes de camembert

13232. – 28 novembre 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le recyclage des boîtes à camembert. Sous prétexte d'écologie, la Commission européenne propose au Parlement européen de réduire les déchets et veut imposer des objectifs de recyclage pour tous les emballages à partir de 2030. Or les boîtes en bois du camembert, qui ne sont pas recyclées, sont menacées par ce projet de

règlement européen. Certes, on ne peut nier la problématique de la pollution plastique ne serait-ce que par la découverte dès 1997 d'une grande zone d'ordures du Pacifique Nord qui impacte les océans et les écosystèmes avec 1 800 milliards de déchets plastiques (données scientifiques 2021). Si le devoir de citoyen du monde est de protéger les biens publics mondiaux, il ne doit pas se faire au détriment du bon sens. En effet, l'inclusion des boîtes en bois léger dans la législation européenne pose un vrai problème car il n'y a pas de filière de tri pour ce type d'emballage qui représente 0,001 % des emballages dans l'alimentaire, et créer une industrie de recyclage serait très onéreux pour les secteurs concernés et donc difficile à mettre en place. Or le bois léger utilisé pour le camembert, mais aussi les bourriches d'huîtres, provient de forêts françaises, ne subit pas de transformation et est par conséquent biodégradable. De plus, l'impact économique d'une telle réglementation en France sur l'emballage en bois léger menacerait 45 entreprises et 2 000 emplois. Il lui demande de répondre à cette inquiétude et de préciser ses actions sur le sujet du recyclage des boîtes à camembert.

Élevage

Épidémie de fièvre catarrhale en Corse

13237. – 28 novembre 2023. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation dramatique engendrée par le retour de la fièvre catarrhale en Corse, qui touche les ovins, les caprins et les bovins et provoque une inquiétude significative chez les éleveurs. Il s'agit d'une maladie virale détectée pour la première fois en octobre 2000 en Corse, ayant fait l'objet de pics de contamination en 2013 et 2017 et pour laquelle une épidémie est déclarée depuis l'été 2023. En l'espace de quelques mois, cette épidémie de fièvre catarrhale a déjà touché en Corse une quinzaine de troupeaux, au sein desquels 400 à 500 bêtes ont péri, ce qui entraîne également des pertes conséquentes d'agneaux et de lait. Ce bilan, déjà très lourd, sera malheureusement encore revu à la hausse du fait des futures déclarations de maladie et ces pertes ne font à ce jour l'objet d'aucun dédommagement de la part de l'État. Dans ce cadre, la problématique qui se pose pour l'éleveur est celle du renouvellement du troupeau après avoir essuyé de telles pertes. Si la vaccination semble être une solution pour endiguer le phénomène épidémique, elle engendre des frais importants pour les agriculteurs, qui seront remboursés à hauteur de 50 % par l'Office du développement agricole et rural de la Corse, alors même que ces derniers sont pour beaucoup dans une situation économique dégradée, au point d'avoir parfois du mal à financer l'alimentation de leur troupeau. De plus, la déclaration d'un cas de fièvre catarrhale par un agriculteur entraîne la mise en quarantaine de son troupeau avec interdiction de procéder à une commercialisation et ce à une période cruciale pour son activité commerciale. L'ensemble de ces éléments menace sérieusement la pérennité de nombreuses exploitations et crée chez les éleveurs d'ovins une inquiétude générale et d'autant plus légitime qu'il s'agit d'une maladie tropicale portée par des moucheron dont le développement est favorisé par la chaleur et la sécheresse. À l'heure où le réchauffement climatique ne cesse de s'accroître, cette épidémie est vouée à se reproduire avec de plus en plus de récurrences. Il est donc essentiel de mettre en place un plan sanitaire qui soit tourné vers l'avenir, pour faciliter la vaccination en prévoyant un nombre suffisant de vaccins, pour permettre également la mise en place de mesures qui porteraient sur le contrôle sanitaire des ovins, des bovins et des caprins qui entrent en Corse. Par conséquent, étant donné l'urgence et la gravité de la situation actuelle, M. le député demande à M. le ministre de faire droit à la demande des éleveurs concernant la prise en charge intégrale des vaccins, en complément de celle déjà assurée par l'Office du développement agricole et rural de la Corse. Il lui demande également s'il entend mettre en place d'un système d'indemnisation qui porte sur les pertes en animaux afin de permettre aux éleveurs concernés de renouveler leur troupeau et une prise en compte des conséquences de la morbidité dans le cadre de l'indemnisation. Enfin, il lui demande s'il envisage un engagement de l'État sur la mise en place en place un plan de suivi qui porte sur les questions sanitaires de la filière.

Enseignement agricole

Changement des règles de calcul de la fiche de service des enseignants agricoles

13247. – 28 novembre 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la modification de la méthode de calcul du temps de service des enseignants en lycée agricole. À compter du 1^{er} septembre 2024, la mise en œuvre de nouvelles grilles horaires pour les diplômés de baccalauréats professionnels rénovés dans l'enseignement agricole entraînera une modification dans le décompte hebdomadaire des heures de pluridisciplinarité, pour les enseignants. Le volume horaire de pluridisciplinarité sera ainsi divisé par le nombre de semaines à l'année (36) et non plus par le nombre de semaines de présence des élèves (entre 27 et 29). Le temps de travail des enseignants sera réduit - sur le papier -, les contraignant à fournir des efforts supplémentaires pour maintenir un service complet auprès des élèves, sans prévoir de compensation

financière. La spécificité positive de l'enseignement agricole réside pourtant dans cette pluridisciplinarité qu'il faut préserver. La situation des personnels de l'enseignement agricole est d'autant plus critique qu'ils font face à une crise de recrutement et de vocation et éprouvent des difficultés à attirer les enseignants nécessaires. À travers cette nouvelle règle de gestion, c'est tout une réglementation - en vigueur depuis la circulaire Mayajur (2004) - qui est bousculée et fragilisée. Une politique éducative ambitieuse pour l'enseignement agricole est urgente afin de lui permettre de relever le défi du renouvellement des générations d'agriculteurs : en 2021, plus de 216 500 jeunes étaient accueillis dans ces établissements. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette réforme engagée et s'il envisage de répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par le personnel de l'enseignement agricole.

Enseignement agricole

Modification des règles de calcul des enseignements agricoles

13248. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation critique des personnels de l'enseignement agricole du fait que la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) ait d'autorité et sans concertation préalable changé les règles de calcul de la fiche de service des enseignants, calculs qui étaient jusqu'alors effectués conformément aux textes applicables. Elle leur impose désormais un calcul à la baisse d'heures effectuées en pluridisciplinarité, consistant à travailler plus pour une même rémunération. Cette situation est d'autant plus dommageable que la profession enregistre une crise du recrutement et des vocations, liée en partie à la faiblesse des rémunérations et qu'elle vit cette modification comme une nouvelle provocation de l'administration. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre s'il ne serait pas de bonne politique de revenir à plus de concertation et d'imposer à la DGER de revenir au mode de calcul qui existait à la rentrée de septembre. Au moment où les enseignants sont comme tous les citoyens confrontés à une baisse de leur pouvoir d'achat par l'inflation et le coût de la vie en augmentation, cette mesure prise en cours d'année paraît en effet bien maladroite de la part de la DGER. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Outre-mer

Prolongation autorisation glyphosate et conséquences aux Antilles

13298. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolongation de l'autorisation d'utilisation de glyphosate pour une durée de 10 ans approuvée par la Commission européenne le jeudi 16 novembre 2023 et plus particulièrement sur les effets particuliers que cet herbicide a notamment aux Antilles, par son interaction avec le chlordécone. Des études datant de 2021 ont en effet démontré que l'utilisation du glyphosate sur ces territoires facilitait la diffusion du chlordécone dans des écosystèmes jusque là plus ou moins préservés en ce que le désherbage favorise l'érosion des sols et la libération du chlordécone jusque là contenu dans la terre. Il souhaite en conséquences savoir si des adaptations de l'usage du glyphosate sont prévues dans les territoires concernés pour les raisons évoquées supra.

Syndicats

Organisation des élections professionnelles agricoles

13339. – 28 novembre 2023. – M. Arthur Delaporte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par la Confédération paysanne concernant les prochaines élections professionnelles agricoles qui auront lieu début 2025. Le Gouvernement a pour projet de modifier l'organisation de ce scrutin ainsi que les règles de financement des syndicats agricoles. Or on peut craindre que cela se fasse au détriment des syndicats minoritaires. En effet, les élections déterminent entre autres la gouvernance des chambres d'agriculture. Cette dernière fait déjà l'objet de critiques au sujet de l'absence de démocratie au vu de la place accordée aux syndicats minoritaires. Elles sont énoncées par exemple au sein du rapport d'information parlementaire relatif aux chambres d'agriculture et à leur financement publié en décembre 2020 ou encore au sein du rapport public annuel de 2021 de la Cour des comptes. Concernant les questions de financement, le changement envisagé par le ministère engendrerait, selon les syndicats, la perte de plus de centaines de milliers d'euros par an pendant 6 ans pour les syndicats minoritaires. À l'heure de la nécessaire transition écologique, les recherches de nouveaux modes de production doivent être débattues de façon équitable par l'ensemble des représentants des diverses organisations professionnelles. Plus que jamais, la confrontation de différents points de vue et de différentes solutions doivent faire partie des débats afin de fournir des conditions de négociations éclairantes. Le pluralisme syndical doit être respecté, c'est un impératif pour permettre de mieux répondre aux

demandes sociétales actuelles. Ainsi, il souhaiterait obtenir des précisions quant à ce changement envisagé par le ministère. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre aux préoccupations des syndicats.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant pour les sous-marinières

13207. – 28 novembre 2023. – Mme Sandrine Le Feu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les anciens sous-marinières de la Force océanique stratégique (FOST). Embarqués sur les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins au cours de la période dite de « guerre froide », les conditions particulières et exigeantes dans lesquelles s'exerce leur métier et le caractère essentiel des missions conduites par ces personnels ne sont plus à démontrer. Ces décennies se sont en outre caractérisées par de fortes tensions géopolitiques se traduisant notamment en une course à l'armement, en particulier atomique et des guerres régionales ponctuelles. Les affrontements entre deux blocs n'étaient pas qu'idéologiques, l'expression équilibre de la terreur a d'ailleurs été utilisée pour désigner cette période au cours de laquelle planait le danger d'une guerre nucléaire. Elle n'eut fort heureusement pas lieu mais les sous-marinières étaient aux avant-postes, la FOST étant la composante principale de la force nucléaire stratégique du pays. Les articles L. 311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) prévoient l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant participé aux opérations mentionnées aux articles R 311-1 à R 311-20 du même code. Pour ce qui concerne le titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les conditions de son attribution sont prévues par les articles R 331-1 à R 331-5 du CPMIVG. Elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait reconnaître aux sous-marinières des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE) le titre de reconnaissance de la Nation et l'obtention de la carte du combattant.

ARMÉES

Cérémonies publiques et fêtes légales

70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu

13221. – 28 novembre 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des armées sur le 70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu. Les événements commencent le 20 novembre 1953 lorsque deux bataillons de parachutistes français s'emparent de la vallée de Dien Bien Phu. Les combats débutent le 13 mars 1954 et se terminent le 7 mai. Bien que cette bataille ne fût pas une victoire, elle fut l'occasion de nombreux actes d'héroïsme des soldats français et singulièrement des unités parachutistes et des troupes de marines. Cette bataille a profondément marqué l'histoire militaire de la Nation et l'histoire de la Nation elle-même. Il souhaite connaître ce qu'a prévu le Gouvernement pour marquer le 70e anniversaire de la bataille de Dien Bien Phu.

Défense

Désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et munitions

13233. – 28 novembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la désindustrialisation de la France en matière de fabrication d'armes et de munitions de petit calibre (moins de 20 mm) et l'intention de l'Europe d'investir 2 à 4 milliards d'euros dans la fabrication d'armes et de munitions à la suite du retour des guerres de haute intensité. En effet, la Belgique vient justement de jeter les bases d'un partenariat stratégique multinational avec FN Herstal dans ce segment, partenariat ouvert à d'autres pays et qui semble susciter l'intérêt de la France. Le coût estimé de l'investissement pour la Belgique est de 1,7 milliard. De quoi permettre au groupe belge d'investir sur son site liégeois, d'installer une ligne de production supplémentaire à Zutendaal, dans le nord du pays et de mener des activités de recherche et développement (R et D) « sur la base et en fonction des besoins des utilisateurs ». Pour la France, ce pourrait être une réponse aux appels réguliers de certains parlementaires à renforcer l'autonomie nationale en matière de munitions de petit calibre sous réserve toutefois qu'une ligne de production soit installée en France. En effet, la priorité doit être de réindustrialiser la France afin d'assurer sa souveraineté stratégique dans ce domaine et non uniquement d'obtenir des munitions au prix le plus bas possible en aidant ses voisins à se réindustrialiser à son détriment. Aussi, elle lui

demande si le Gouvernement envisage réellement un partenariat de ce type avec la Belgique et comment il entend s'assurer qu'une partie de la production de ces munitions de petit calibre soit réalisée en France par l'installation d'une ligne de fabrication qui est la seule garantie d'une réelle autonomie stratégique.

Fonctionnaires et agents publics

ASCAA - Cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante

13269. – 28 novembre 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la décision rendue le 10 juin 2020 et transcrite à l'arrêt 431003, par laquelle le Conseil d'État a reconnu à un ancien ouvrier de l'État la possibilité de bénéficier de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité (ASCAA) des travailleurs de l'amiante et ce bien qu'il en ait formulé la demande après avoir quitté ses fonctions. Cette décision inédite suscite bien entendu des interrogations, en particulier parmi les personnels ou anciens personnels de la construction navale qui souhaitent connaître les évolutions auxquelles elle pourrait ainsi conduire. L'arrêt susmentionné précise en effet que le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une ASCAA à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État « ne saurait, sauf à méconnaître le principe d'égalité, être interprété comme excluant les ouvriers de l'État qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande » et « qu'en jugeant que ce décret est applicable à l'ensemble des ouvriers de l'État remplissant les conditions fixées, y compris à ceux qui n'ont plus cette qualité à la date de leur demande, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ». Suite à cette décision, le décret n° 2022-290 du 21 juin 2022 modifiant certaines règles d'attribution de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité attribuée à certains ouvriers de l'État ou anciens ouvriers de l'État a ainsi permis aux anciens ouvriers de l'État de bénéficier du dispositif d'allocation de cessation anticipée. Les fonctionnaires ou agents non titulaires relevant du ministère des armées sont quant à eux régis par le décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère de la défense. Certains d'entre eux ont été exposés à l'amiante durant leur carrière au sein des arsenaux, à l'instar de leurs collègues ouvriers d'État, et continuent d'exercer aujourd'hui au sein de ces anciens arsenaux devenus des entreprises à part entière. Dès lors, ceux-ci se trouvent exclus du dispositif d'ASCAA quand bien même ils ont subi le même préjudice d'exposition à l'amiante. Aussi, M. le député souhaiterait être informé des éventuelles pistes d'évolutions à l'étude afin d'étendre les dispositions du décret n° 2022-290 du 21 juin 2022 précité à ces anciens fonctionnaires ou agents non titulaires pour qu'ils puissent bénéficier de l'ASCAA. En cas d'extension, il souhaiterait également connaître les modalités de calcul de l'ASCAA envisagées pour ces personnels et notamment la possibilité pour ces derniers d'accéder au dispositif avec la prise en compte d'une reconstitution de carrière dans les conditions fixées par le décret n° 2018-413 relatif aux modalités de calcul de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité au titre de l'amiante des fonctionnaires et ouvriers de l'État en fonction dans l'entreprise mentionnée à l'article 78 de la loi du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Revalorisation des retraites des officiers mariniers d'août 2022

13322. – 28 novembre 2023. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la revalorisation des retraites des officiers mariniers. En effet, saisi par l'Association du Nord-Finistère des officiers mariniers de son département, l'attention de M. le député a été portée sur la réponse du ministère à la question écrite n° 2692 de M. Patrick Hetzel publiée au *Journal officiel* le 1^{er} novembre 2022. Dans la réponse publiée page 4869 du même *Journal officiel*, le 30 mai 2023, il est écrit que les pensions militaires de retraites sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) selon un principe d'indexation sur les prix à la consommation. Il est également dit que ce mécanisme aurait été mis en œuvre à deux reprises au cours de l'année 2022 : « Un relèvement de 1,1 % est intervenu à compter du 1^{er} janvier 2022 puis un second, de 4 % en août 2022, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 ». Or toujours selon l'Association du Nord-Finistère des officiers mariniers, s'il y a bien eu une revalorisation de 4 % le 1^{er} août 2022, celle-ci n'a pas eu d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. C'est pourquoi, afin de répondre précisément aux officiers mariniers en retraite qui lui ont fait part de leur inquiétude et de leur mécontentement à ce sujet, il lui demande si la revalorisation d'août 2022 a bien eu un effet rétroactif et dans le cas où elle n'aurait pas eu d'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, ce que le Gouvernement entend faire pour honorer cet engagement qui n'aurait pas été tenu.

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10933 Julien Rancoule.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Assurances**Assurance des communes*

13210. – 28 novembre 2023. – M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que rencontrent les communes pour s'assurer. Il souligne que les communes sont confrontées à un double problème. D'une part, elles font face à des hausses de cotisations importantes. D'autre part, certaines d'entre elles n'arrivent plus à renouveler leurs contrats d'assurance à des tarifs soutenables, du fait d'un phénomène d'éviction de certaines compagnies. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que les communes puissent s'assurer à un coût raisonnable.

*Communes**Situation du bloc communal et difficultés des maires*

13228. – 28 novembre 2023. – M. Alexis Jolly attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation globale des communes et sur les obstacles au bon exercice de la fonction de maire. En effet, la situation des maires se dégrade sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans les petites communes. En première ligne depuis la crise sanitaire, les maires font face à une succession de difficultés qui restent pour le moment sans solution. Ces difficultés sont d'abord financières, avec un gel et une neutralisation de la dynamique des recettes, en sus d'une augmentation des dépenses de fonctionnement imposée de façon unilatérale par l'État, à travers des mesures sociales, comme la revalorisation du point d'indice ou la modification des grilles indiciaires des agents de catégorie C. Si ces mesures sociales sont bienvenues pour l'ensemble des agents publics et plus particulièrement pour les plus modestes, l'État semble se défausser de sa gestion de la crise sociale sur les collectivités bien gérées. À ces difficultés budgétaires s'ajoutent celles de la gestion quotidienne des communes, à commencer par les pénuries en matière de recrutement sur un nombre croissant de postes clés (direction générale animation et petite enfance notamment) et du fait de l'envol des prix de l'électricité et des matières premières. De plus, le contexte de tensions sociales croissant pèse considérablement sur les maires qui font face à une vague de violences sans précédent, qui s'ajoute à la responsabilité déjà lourde qui pèse sur leur fonction. Par conséquent, on assiste à une vague de démissions inédites de la part de nombreux maires qui se retrouvent démunis devant tant de difficultés cumulées. Le risque d'une crise institutionnelle communale n'est aujourd'hui plus à exclure, ce qui aurait pour conséquence un affaiblissement considérable de la République dans les territoires. Bien entendu, la situation du bloc communal et des maires est à l'image des problématiques globales qui frappent l'ensemble de la société française, mais un message de soutien aux maires doit être lancé en créant les conditions d'un véritable plan de relance global à destination des communes, de leurs maires et de leurs administrations. Les mesures financières, juridiques et politiques prises jusqu'à présent restent trop isolées pour assurer la redynamisation du bloc communal qui soutient la République par sa base. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a pleinement conscience des difficultés précédemment énoncées qui frappent l'ensemble des communes et si le Gouvernement prévoit d'agir de façon globale en investissant massivement sur la consolidation et la revitalisation urgente du socle de l'organisation territoriale du pays.

*Papiers d'identité**Maisons France services (associatives) et papiers d'identité*

13301. – 28 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisollo attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, concernant l'impossibilité de faire ou de renouveler une carte nationale d'identité (CNI) dans certaines maisons France services. Des milliers de maisons France services ont ouvert leurs portes en plus de deux ans dans les territoires, notamment ruraux et périurbains, favorisant le retour du service public au cœur des territoires. Le cas des CNI et des passeports a été fortement mis en avant par les usagers. En réponse, Mme la Première ministre ainsi que Mme la ministre ont respectivement annoncé des mesures pour permettre aux centres France services de délivrer des papiers d'identité et ainsi raccourcir le délai d'émission de ces derniers. Pourtant, les maisons France services qui sont portées par des associations ne peuvent traiter les demandes de papiers d'identité. Il pourrait pourtant s'avérer utile de le permettre au sein de l'ensemble du réseau France services. M. le député soutient le réseau France services et encourage son développement en permettant d'y avoir recours pour l'ensemble des démarches administratives. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage pour l'ensemble des maisons France services, même celle sous forme associative, de traiter les demandes de papiers d'identité.

*Urbanisme**Chantier illégal d'une grande surface*

13352. – 28 novembre 2023. – Mme Stéphanie Galzy appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'implantation illégale d'une grande surface au sein du SCOT biterrois qui inclut les communautés suivantes : Béziers Méditerranée ; Hérault Méditerranée ; La Domitienne ; Les avant-monts. Le SCOT avait connaissance des prescriptions du document d'aménagement artisanal et commercial déjà arrêté qui ne permettait pas l'implantation d'une grande surface sur la commune de Lespignan. Or, par délibération du 3 mars 2023, 3 élus étaient favorables à un passage en CDAC, 18 contre et 17 se sont abstenus. Cette délibération a eu pour conséquence de favoriser cette implantation contraire au DAAC (article 432-11 du code pénal), tout en écartant, bien sûr, les commerçants-artisans d'un accès à la justice afin de défendre leurs droits. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées, afin de faire respecter les prescriptions du DAAC conformément à l'article 432-11 du code pénal.

*Urbanisme**Conséquences du déclassement des terrains constructibles dans la révision du PLU*

13353. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences pour les propriétaires, du déclassement que peuvent connaître certains terrains constructibles, dans le cadre des procédures de révision des plans locaux d'urbanisme. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comporte l'objectif de réduction par deux du rythme d'artificialisation des sols d'ici 2031. Aussi, le déclassement de terrains constructibles fait partie des outils à la disposition des collectivités prescriptrices de documents d'urbanisme pour lutter contre l'artificialisation des sols. Si la jurisprudence administrative rappelle de manière constante que nul n'a de droit acquis au maintien du classement de sa parcelle, il n'en demeure pas moins que les propriétaires dont les terrains sont déclassés subissent un préjudice financier n'ouvrant droit à aucune indemnité. Or celui-ci peut être particulièrement impactant pour les propriétaires et leurs familles. Dans ce contexte, elle lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures qui soient de nature à compenser la perte conséquente de valeur patrimoniale que supportent les propriétaires dont les parcelles constructibles font l'objet d'un déclassement.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10670 Mme Sylvie Ferrer.

*Communes**Réévaluation insuffisante de la DGF des communes*

13227. – 28 novembre 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la poursuite de la dégradation de la dotation générale de fonctionnement (DGF), qui pèse lourdement sur les finances des communes. En effet, au-delà de son effet d'annonce, l'augmentation à hauteur de 220 millions prévue par le projet de loi de finances pour 2024 de la DGF attribuée aux communes et intercommunalités représente une hausse nominale de 1,2 % de la dotation, ce qui est très nettement inférieur à l'inflation sur un an, celle-ci ayant été mesurée par l'INSEE à 4,2 % entre novembre 2023 et octobre 2024. En d'autres termes, la DGF poursuit linéairement sa trajectoire de baisse continue en montant réel, après correction de l'inflation. En effet, entre 2014 et 2024, la DGF a diminué de 71 %. S'additionnant avec la perte progressive de leur levier fiscal (poursuivi cette année avec la suppression de totale la CVAE), ce désengagement de l'État en faveur des finances des communes les oblige à faire face à une dégradation aggravée de leurs finances publiques. La baisse de l'autofinancement des collectivités est ainsi estimée à 9 % sur l'année 2023. Cette situation conduit déjà les communes à augmenter fortement les taxes sur lesquelles elles conservent la maîtrise, comme la taxe foncière qui a augmenté en moyenne de 7 % en 2023, hausse qui devrait se poursuivre l'année prochaine. En outre, elle se traduira nécessairement à terme par un effondrement de l'investissement public local. Elle l'invite donc à s'expliquer sur sa politique d'abandon des communes par l'État qui ne dément pas la tendance en cours depuis plus d'une décennie.

10613

*Impôt sur le revenu**Régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables*

13273. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. Il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis 2001, alors que, depuis 22 ans, les loyers ne cessent d'augmenter, tout comme la taxe foncière que le Gouvernement a décidé d'indexer sur l'inflation depuis 2018. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement, en l'indexant *a minima* sur le cours de l'inflation.

*Logement : aides et prêts**Accès à MaPrimeRénov' pour les Français de l'étranger de retour en France*

13284. – 28 novembre 2023. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les difficultés d'accès au dispositif « MaPrimeRénov' » rencontrées par les Français de retour d'une expatriation. En effet, pour pouvoir bénéficier de cette aide directe, les propriétaires sont tenus de fournir leur dernier avis d'imposition sur le revenu. Or dans le cas d'un foyer qui résidait à l'étranger l'année précédant la formulation d'une demande d'aide « MaPrimeRénov' », le dernier avis d'impôt sur le revenu peut faire mention d'un statut de non-résident fiscal. Ce statut n'ouvrant pas droit à ce dispositif, les particuliers qui rentrent de l'étranger peinent à obtenir le bénéfice de cette prime dès la première année de leur retour en France. D'après les témoignages portés à la connaissance de Mme la députée et les notifications dont elle a pu prendre connaissance, l'organisme compétent oppose un refus au motif que l'avis d'impôt N-1 fait apparaître le statut de non-résident. Il n'accepte par ailleurs pas d'autres preuves de résidence effective en France, telles que les certificats de scolarité des enfants du foyer. Il apparaît, de plus, qu'en guise de solution, il est proposé aux intéressés de reporter leurs travaux d'une année afin d'être en capacité de présenter un avis d'imposition faisant état du statut de résident fiscal. Cette situation ne paraît pas acceptable à Mme la députée à plusieurs titres. D'une part, elle contrevient purement et

simplement aux droits des personnes, puisque dans le cas de figure exposé, le foyer remplit les critères d'éligibilité. D'autre part, elle contribue à ralentir la rénovation énergétique d'un certain nombre de logements, ce qui va à contre-courant des objectifs nationaux de lutte contre le réchauffement climatique. Au regard de ces éléments, elle demande si l'instruction des dossiers « MaPrimeRénov' » peut être adaptée pour permettre d'inclure les Français qui rentrent de l'étranger dès l'année de leur retour.

Outre-mer

ITR contrôle des bénéficiaires dans les collectivités d'outre-mer

13297. – 28 novembre 2023. – M. Philippe Dunoyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les conditions d'application de l'instruction n° 09-016-B3 du 27 juillet 2009, portant sur l'indemnité temporaire de retraite (ITR) dans les collectivités d'outre-mer. Dans son article 6.2, cette dernière précise les modalités de contrôle de résidence des bénéficiaires de l'ITR par les agents de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Ce contrôle a lieu annuellement et implique l'envoi dématérialisé de nombreux documents attestant que la personne n'a pas quitté le territoire pour plus de 6 mois. Jusqu'à la fin de l'année 2022, les contrôles étaient effectués par les antennes de la DGFIP situées sur chaque territoire ultramarin permettant de bénéficier de l'ITR. Depuis, le déplacement et la centralisation de ces contrôles dans le centre de Rennes-Fougères soulève des enjeux nouveaux qui nécessitent une adaptation de l'instruction et des modalités de contrôle initialement prévues. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, plusieurs retraités bénéficiant de l'ITR ne peuvent pas se déplacer hors du territoire, en raison de leur état de santé ou d'une situation de handicap. Un constat commun à l'ensemble des collectivités concernées. Certains se sont pourtant vus privés de leur indemnité à la suite d'un retard de transmission des justificatifs demandés. M. le député signale notamment à M. le ministre le cas d'un Calédonien de 85 ans souffrant de la maladie des os de verre n'ayant pas quitté le territoire depuis plus de 20 ans. Celui-ci s'est vu récemment privé de son indemnité parce qu'il n'avait pas transmis à temps ses factures d'électricité sur l'année. D'autres pensionnaires sont également victimes de la fracture numérique et de la disparition du guichet local qui rend difficile la transmission des dits-justificatifs et le dialogue avec un référent. Sans remettre en cause la nécessité de contrôles, M. le député recommande d'adapter la procédure afin de tenir compte de situations particulières où, compte tenu de leur état de santé ou d'une situation de handicap lourd, certifiés par une attestation médicale, l'hypothèse d'un voyage hors de leur territoire de résidence est impossible rendant par là-même le besoin d'un contrôle inutile. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier l'instruction susmentionnée, afin de permettre des contrôles garantissant une meilleure prise en compte des circonstances particulières qui pourraient être identifiées en amont.

10614

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9416 Didier Le Gac.

Culture

Délocalisation du Centre Pompidou à Massy et pratique des PPP

13230. – 28 novembre 2023. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre de la culture sur le financement du projet d'installation du pôle de conservation et de création du Centre Pompidou à Massy, dans l'Essonne. En effet, ce projet conclu dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP), qui doit aboutir en 2025-2026, a vu son coût pour la municipalité exploser, passant de 13,5 millions, dont 9 millions pour la reconstruction des équipements sportifs déplacés, au moment de son vote en conseil municipal en 2019, à 21 millions en septembre 2023, dont 16,5 millions pour les équipements sportifs. Avec cette nouvelle augmentation, la commune de Massy devient donc le premier contributeur au projet, devant la région Île-de-France (20 millions d'euros), le Centre Pompidou lui-même (18 millions d'euros) ou le département (12 millions d'euros). Cette explosion des coûts pour la municipalité intervient dans un contexte d'hyperinflation soutenue à laquelle sont confrontés les Massicois et aura, mécaniquement, des effets importants sur les autres dépenses communales (création de places en crèches, prix des cantines, subventions aux associations, création d'équipements sportifs supplémentaires). Alors que les partenariats

publics-privés ont été dénoncés dans plusieurs rapports de la Cour des comptes, que la Cour des comptes européenne faisait état, en 2018, de « multiples insuffisances et des avantages limités », il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contribuer à financer ce projet de délocalisation du Centre Pompidou afin de délester la commune de Massy et, plus globalement, quelles mesures il envisage pour réformer la pratique des partenariats publics-privés dans ce genre de projets.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2094 Didier Le Gac ; 8335 Didier Le Gac ; 8840 Didier Le Gac.

Assurances

Processus d'expertise dans le domaine des assurances

13211. – 28 novembre 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique s'agissant d'une problématique concernant le processus d'expertise dans le domaine des assurances. En effet, lors de la première visite de l'expert, ce dernier prend des notes sur les déclarations et observations des assurés. Cependant, le rapport final est transmis plus tard, privant ainsi les assurés de la possibilité de relire les informations notées par l'expert. La pratique de la contre-signature pourrait contribuer à éviter d'éventuels rapports contenant des erreurs ou des éléments inexacts, susceptibles d'être utilisés par les compagnies d'assurance pour refuser des remboursements. Elle permettrait effectivement d'offrir aux assurés la possibilité de vérifier les informations consignées par l'expert lors de l'entretien, ce qui pourrait renforcer la confiance dans le processus d'expertise et pourrait également représenter une meilleure protection des droits des assurés. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'examiner la possibilité d'introduire la contre-signature de l'assuré lors des expertises.

Assurances

Réparation automobile

13213. – 28 novembre 2023. – M. **Vincent Descoeur** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives qui apparaissent sur le marché de la réparation du pare-brise suite à la mise en œuvre de la loi n° 2014-344, dite « loi Hamon » grâce à laquelle un automobiliste n'est plus obligé de faire appel à un réparateur agréé par son assurance mais peut librement recourir à l'entreprise de réparation de son choix. Dans la pratique, pour attirer des clients, les entreprises non agréées par les assurances ont parfois développé des pratiques commerciales agressives, en offrant la franchise d'assurance voire des cadeaux dont le montant est manifestement disproportionné par rapport au coût de la réparation. Or le coût de ces pratiques, qui alourdissent la charge des sinistres, est supporté par les assureurs, qui constatent une inflation du coût de la réparation des pare-brises. Selon France Assureurs, la facture payée par les assureurs serait plus élevée que la moyenne chez les réparateurs non-agrégés, avec des différences de prix qui atteignent 50 % pour une même prestation. Ces surcoûts pèsent sur la communauté des assurés et contribueront artificiellement à une augmentation des primes d'assurance. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer la réglementation pour mieux encadrer ces pratiques.

Assurances

Réparation de vitrage dans l'automobile, pratiques commerciales déloyales.

13214. – 28 novembre 2023. – M. **Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur certaines pratiques commerciales des professionnels du secteur automobile pratiquant la réparation de vitrage. En effet, certains réparateurs offrent des cadeaux avec leur prestation, ce qui induit souvent une surfacturation auprès des assureurs et par la suite une augmentation du coût des cotisations liées à une assurance automobile pour les assurés. En outre, ces pratiques créent une concurrence déloyale entre les acteurs du secteur qui peuvent offrir ces cadeaux ou surfacturer leur prestation et ceux qui ne le peuvent pas. Aussi, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de réguler ces pratiques commerciales afin que les assureurs et les assurés puissent en toute transparence payer un juste prix.

Chambres consulaires

Augmentation des ressources allouées aux chambres d'agriculture

13222. – 28 novembre 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence d'augmenter les ressources allouées aux chambres d'agriculture. Assurer la pérennité financière des chambres d'agriculture devrait être une priorité des politiques publiques. Leur rôle est en effet d'accompagner et d'aider les agriculteurs à exercer leur métier dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment à cause de l'ouverture presque totale à la concurrence étrangère et à un environnement économique et réglementaire toujours plus contraignant. Certes, la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB) sera revalorisée en 2024 de 300 800 000 euros à 309 800 000 euros, c'est-à-dire d'environ 3 %, et le plafond d'évolution annuel des ressources fiscales des chambres est également modifié (il passe de 3 % à 10 %). Il est normal que les contributions versées par les agriculteurs, déjà mis en difficulté par les charges de toutes natures, puissent leur bénéficier, au moins en partie, par le biais des chambres d'agriculture. Toutefois, cette augmentation pour 2024 est très insuffisante puisque la taxe foncière, à laquelle contribuent les agriculteurs sans en bénéficier, augmente en 2023 de 7,3 %. De plus, cela fait dix ans que la TATFNB n'avait pas été revalorisée alors que l'inflation, elle, n'a cessé d'augmenter depuis ce temps. Elle lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en œuvre pour compenser l'insuffisance des dotations actuelles au profit des agriculteurs par le biais de leur institution consulaire.

Consommation

Nécessité du maintien des CTRC et SRA

13229. – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition annoncée des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées (CTRC et SRA). En effet, ces structures s'inquiètent de leur disparition éventuelle, qui ne leur a, pourtant, pas été annoncée officiellement. Les centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées ont pour mission principale d'apporter aux associations locales de défense des consommateurs adhérentes une assistance technique et juridique afin de soutenir les bénévoles et salariés des associations locales dans la réalisation de leurs actions. Ces organisations ont vocation à faciliter le fonctionnement et le développement de ces associations qui sont de véritables forces vives locales. Elles contribuent au maillage des territoires et à la réalisation d'actions de proximité, tant dans le domaine juridique, environnemental, de l'énergie ou encore de la consommation responsable. Le numérique ne peut pas se substituer à l'expertise et au contact humain. Leur activité est essentielle et conséquente. Pour autant, le montant des subventions qui leur était accordé a drastiquement diminué de 2011 à 2022. La baisse enregistrée est de 54 %. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre, *a minima*, de maintenir les CTCR et SRA, ainsi que le niveau actuel des subventions qui leurs sont accordées. Aussi, il souhaite connaître l'avenir que le Gouvernement entend donner à ces organismes.

Donations et successions

Abattement à 150 000 euros sur les droits de succession

13235. – 28 novembre 2023. – Mme Béatrice Descamps rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique la promesse de campagne de M. le Président de la République, en 2022, de relever le montant de l'abattement sur les droits de succession de 100 000 euros à 150 000 euros afin de réduire mécaniquement le coût de la transmission des héritages familiaux, dans un contexte d'inflation très fort. La plupart des transmissions familiales ne concernent pas des sommes importantes mais contiennent généralement un bien immobilier qui est le résultat des économies de toute une vie. Le coût de ces biens immobiliers dépassant très souvent les 100 000 euros, les héritiers sont assujettis à des frais de succession très importants au regard de la hauteur de la transmission elle-même. Le fait de porter cet abattement à 150 000 euros permettra d'exonérer les héritiers des successions les plus modestes, à l'heure où ils sont justement très pénalisés et où la succession, au-delà de l'épreuve émotionnelle et familiale, devient également une épreuve financière. Le Président de la République, alors candidat, avait fait de cette mesure une promesse de campagne en 2022. Elle aimerait savoir quand le Gouvernement a l'intention d'appliquer ce relèvement.

Énergie et carburants

Chèque-énergie au sein des établissements accueillant des personnes âgées

13240. – 28 novembre 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la différence de traitement des chèques énergie en fonction du statut juridique des établissements accueillant les personnes âgées. Pour bénéficier de cette aide de l'État attribuée aux plus modestes dans le but de les aider à payer les factures d'énergie de leur logement, il faut avoir déclaré ses revenus et occuper un logement assujéti à la taxe d'habitation (TH). Or l'imposition à la TH des résidents des Ehpad ne concerne que les Ehpad à but non lucratif puisque les locaux des Ehpad à but lucratif sont imposés de leur côté à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Actuellement, seuls les résidents des Ehpad à but non lucratif ayant la disposition privative de leur logement peuvent donc faire valoir l'attribution de leur chèque énergie. Les résidents des autres structures dépendantes du secteur médico-social y sont, elles, éligibles sous la forme d'une aide spécifique quérable *via* les gestionnaires auprès de l'Agence de services et de paiement. En revanche, les personnes âgées ayant fait le choix d'intégrer une résidence senior ne peuvent l'utiliser, quand bien même leur situation modeste les a bien rendus éligibles au dispositif. En effet, les statuts de ces établissements ne relèvent pas du médico-social mais du service. Les structures gestionnaires concernées ne semblent pas pouvoir finaliser les démarches. Il avait été annoncé que, dans le cadre de la prochaine réforme du dispositif en 2024 liée à la suppression de la taxe d'habitation, les modalités d'usage du chèque énergie, notamment dans les structures présentant un rôle social d'accompagnement des personnes âgées, pourraient être étudiées. C'est pourquoi dans un souci d'équité, il lui demande si les résidences services senior pourront être incluses dans ce futur dispositif.

Finances publiques

Transparence du plan de relance européen Next Generation European Union

13261. – 28 novembre 2023. – M. Dominique Potier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le déficit de transparence dont souffre l'utilisation des fonds du plan de relance européen *Next Generation European Union* (NGEU) en France. Le 19 septembre 2023, la Commission européenne a rappelé à l'ordre la France pour non-respect de l'obligation de publication de la liste des 100 plus grands bénéficiaires des fonds du plan de relance européen, selon les clauses précisées par le règlement européen 2023/435 (27 février 2023). Alors que ce plan a été initié il y a près de trois ans, la France fait partie des quatre États-membres qui, aujourd'hui, ne respectent pas cette obligation. Plusieurs outils en ligne sont bien mis à disposition par le ministère de l'économie, dont un tableau de bord territorialisé, pour suivre le déploiement d'une partie du plan de relance européen mais les données qu'il contient sont très largement insuffisantes. Un rapport de la Cour des comptes, publié le 9 mars 2022, atteste en effet de l'existence d'un outil interne de suivi de l'exécution du plan de relance européen, appelé « pilote-relance » et dont les données, bien plus précises, ne sont pas publiques. Pourtant, en plus de cette obligation, le Président de la République s'était engagé à respecter cette transparence lors du « sommet du Partenariat pour un Gouvernement ouvert » en septembre 2020 ainsi que dans le 3e plan d'action national 2021-2023 découlant de ce sommet. Cette transparence est essentielle : près de 40 milliards d'euros ont été accordés par l'Union européenne pour la France, à horizon 2026. Opportunité majeure pour le financement de la transition écologique et le développement de l'économie européenne, l'évaluation de la légitimité et de l'efficacité de ces dépenses est indispensable. Fort de ce constat, il souhaiterait connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour se mettre en conformité avec les obligations de transparence liées au plan de relance européen.

Impôts locaux

Disparité de traitement pour l'exonération de la taxe foncière sur le bâti

13274. – 28 novembre 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) accordée aux constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation. Cette exonération, selon l'article 1383 du code général des impôts, est valable deux ans à compter de l'achèvement des travaux. L'article 1406 du même code précise que, pour en jouir entièrement, le bénéficiaire dispose de 90 jours pour porter à la connaissance de l'administration l'achèvement de sa réalisation. Si le propriétaire du bien susceptible de bénéficier d'une exonération de la TFPB effectue sa notification hors délai, l'exonération s'applique pour la période restante après le 31 décembre de l'année suivante. Dans cette seconde situation, cela signifie qu'une construction achevée au 15 septembre, avec une déclaration déposée hors délai le

25 décembre de l'année N, voit son exonération réduite à un an. En revanche, si la déclaration déposée hors délai pour la même construction n'est transmise que deux semaines plus tard, au 8 janvier de l'année N+1, le bénéfice de l'exonération est entièrement perdu. En somme, selon que la construction sera achevée plus ou moins tôt dans l'année, les concitoyens ne disposent pas de la même marge d'erreur. Le propriétaire d'une construction définitivement achevée en date du 1^{er} mars d'une année N, dont le délai pour effectuer sa déclaration afin de bénéficier entièrement de l'exonération de la TFPB expire le 1^{er} juin de la même année, dispose de 214 jours pour bénéficier de l'exonération partielle s'il se déclare en dehors des délais, tandis que dans le premier cas évoqué, ce propriétaire ne dispose que de 6 jours pour constater et réparer son erreur. Elle lui demande donc sa position sur ces différences de traitement subies par les citoyens candidats au bénéfice de l'exonération temporaire de la TFPB et, le cas échéant, les solutions envisagées pour y remédier.

Institutions sociales et médico sociales

Exonérations sociales aux zones de revitalisation rurale

13275. – 28 novembre 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les exonérations sociales relatives aux zones de revitalisation rurale (ZRR). Il lui demande de préciser que l'ensemble des sommes issues de ces exonérations sont à la disposition des associations gestionnaires d'Ehpad ou de centres de personnes en situation de handicap et que des agences régionales de santé (ARS) et les départements ne peuvent donc les considérer comme des recettes atténuatives. Une circulaire de l'ARS Grand-Est rappelle cette disposition aux délégations territoriales. Ce point est d'importance au regard des difficultés que rencontrent les établissements. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Moyens de paiement

Ports : reconsidérer montants règlements en espèces aux stations d'avitaillement

13293. – 28 novembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la disparité rencontrée dans les différents ports français concernant les stations d'avitaillement pour les bateaux. En effet, dans certaines villes qui ont un port en régie municipale, le plafond accepté pour le paiement du ravitaillement en carburant en espèce ne peut excéder 300 euros alors qu'un port en gestion privée acceptera un règlement jusqu'à hauteur de 1 000 euros en espèces. Selon le décret de 2015, les paiements en espèce à la caisse d'un commerçant peuvent atteindre une somme jusqu'à 1 000 euros et il n'est absolument pas indiqué qu'il y aurait des restrictions selon que ce commerçant soit une station d'essence pour bateaux gérée par un prestataire public plutôt qu'un prestataire privé. Pourtant dans le sud de la France certains port en régie privée, qui peuvent se trouver à seulement quelques kilomètres d'un port en régie communale, vont injustement concurrencer le port géré par une commune car le trésorier municipal n'accepte pas le paiement en espèce au-delà de 300 euros. Aussi il souhaiterait que M. le ministre exige une harmonisation pour l'ensemble des ports qui ont des stations d'avitaillement qu'il soit de gestion privée ou public avec un plafond de paiement en espèces jusqu'à 1 000 euros maximum.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10871 Julien Rancoule.

Enseignement

Manque d'enseignants dans la 9e circonscription du Val-d'Oise

13246. – 28 novembre 2023. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque d'enseignants dans de nombreuses communes de la 9^{ème} circonscription du Val-d'Oise et partout en France depuis la rentrée. Le 29 septembre 2023, les parents d'élèves de la commune de Gonesse se mobilisaient pour dénoncer le manque de 11 enseignants sur l'ensemble de la commune. Et force est de constater que depuis la rentrée, les « solutions » qui se sont succédées relèvent aux yeux des acteurs et observateurs d'une forme de « bricolage » : enfants accueillis dans d'autres classes sans suivi, remplacements courte durée pour

quelques jours, recrutement de contractuels en urgence et sans formation digne de ce nom. Il est même parfois suggéré oralement aux parents qui le peuvent de garder leur enfant chez eux, afin de ne pas alourdir les classes, déjà surchargées, où les élèves sont répartis. Aujourd'hui, les enseignants de ces établissements colmatent les brèches et pallient le défaut d'anticipation du ministère de l'éducation nationale, mais leur engagement a des limites. Cette situation prive des centaines d'enfants du Val-d'Oise d'un enseignant et cela constitue une grave rupture de l'égalité entre les élèves. Partout en France, parents, enseignants et élus se mobilisent pour dénoncer des situations similaires. Cette situation inacceptable était pourtant prévisible et annoncée. Dès juillet 2023, M. le député alertait, comme d'autres, sur une probable pénurie d'enseignants à la rentrée dans le Val-d'Oise, *via* une question écrite restée sans réponse. Les syndicats et enseignants alertent depuis des mois sur le fait que la faible revalorisation prévue dans le « pacte enseignant », dénoncé de toutes parts, ne rendra pas son attractivité au métier. Un grand nombre de postes proposés aux concours de l'enseignement n'a pas été pourvu ; les séances de *job dating* organisées par le rectorat de Versailles n'ont eu pour résultat que de mettre face aux élèves de nombreux contractuels pas ou peu formés ; et il n'y a pas aujourd'hui, contrairement aux engagements, un enseignant devant chaque élève. Les alertes, que M. le ministre a relayées, sur la chute de la France dans le classement du Programme international de suivi des acquis (PISA) n'y font rien. Le principal sujet de la rentrée ont été l' *abaya*, la proposition d'instaurer un uniforme à l'école. De solutions efficaces existent pourtant, portées depuis des mois à l'Assemblée et par le milieu éducatif. Elles consistent, entre autres mesures, en une vraie revalorisation des salaires, sans conditions, pour redonner de l'attractivité au métier d'enseignant, condition pour réduire les effectifs par classe afin de garantir de bonnes conditions d'enseignement. Il lui demande quand il est prévu de mettre en place les véritables mesures afin, notamment, que tous les élèves aient devant eux un enseignant qualifié.

Enseignement maternel et primaire *Fermetures de classes*

13249. – 28 novembre 2023. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes. En 2019, le Président de la République a laissé aux maires le choix de fermer ou non l'école de leur commune. Dans cette même logique, il doit revenir aux maires de prendre la décision de fermer ou non une classe. En 2023, les annonces relatives à la carte scolaire en Saône-et-Loire font état de la fermeture de 48 classes dans le premier degré. Elles sont justifiées par l'académie de Dijon par la baisse démographique constatée sur le département (moins 723 élèves dans le premier degré). Toutefois, ladite baisse ne peut avoir pour conséquence une diminution des crédits alloués à l'enseignement, d'autant plus que le selon les estimations de Mme la députée, ces fermetures ne représentent qu'une économie de 160 millions d'euros, soit une goutte d'eau dans le budget de l'éducation nationale. Dans les territoires ruraux, le maintien des classes est un enjeu important d'attractivité et d'égalité des chances pour les enfants. Leur intérêt supérieur doit commander que l'on maintienne ces fonds au titre du soutien à la ruralité et afin de faire bénéficier la communauté éducative de moyens appropriés à la dispense du savoir et à la genèse de classes moins chargées, notamment au sein des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). C'est une exigence majeure pour maintenir un service public essentiel dans certains territoires. De plus, le temps libéré de juin à septembre, consacré aux additions et soustractions d'élèves par les directions académiques, pourra être consacré au développement des actions contre le harcèlement, en faveur de la parentalité et de l'école hors les murs. L'annonce des fermetures de classes est source de grandes inquiétudes pour les maires et les services communaux, lesquels ont souvent pensé, financé et porté des projets de construction ou de rénovation des locaux scolaires ou de la cantine. Pour ces raisons, il faut les maires, leur faire confiance et les laisser décider ou non de la fermeture des classes. En responsabilité, ils sauront convenir de la nécessité ou non d'une fermeture. Une expérimentation pourrait être menée dans plusieurs territoires ruraux en 2024. Elle lui demande s'il va mettre en œuvre une telle réflexion venue du terrain, des communes et des maires.

Enseignement maternel et primaire *Pérennisation du FSDAP*

13250. – 28 novembre 2023. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fonds de soutien aux activités périscolaires. Il faut rappeler qu'en 2017, le Président de la République a pris la décision de laisser la liberté aux communes de rester à la semaine de 4 jours et demi ou de revenir à une semaine à 4 jours. Cette décision positive en faveur des enfants, des familles et des communes permet depuis de préserver un équilibre nécessaire dans les territoires où le dispositif est maintenu. Interrogé dans le cadre de l'examen parlementaire du projet de loi de finances 2024, M. le ministre a indiqué que la Première ministre

avait décidé de maintenir ce fonds pour 2024 et d'ouvrir le dialogue avec les élus pour son évolution à partir de la rentrée prochaine. Or l'article 54 du projet de loi de finances pour 2024 semble acter la fin du fonds, ce qui semble contraire aux besoins des enfants, des familles et des élus en conformité avec les plans éducatifs territoriaux et les projets éducatifs des écoles. Ainsi, il l'interroge sur la méthode qu'il souhaite employer pour maintenir le FSDAP afin de ne pas abandonner les usagers et respecter l'engagement présidentiel.

Enseignement maternel et primaire

Usage des locaux scolaires en dehors du temps scolaire par les enseignants

13251. – 28 novembre 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur un point récurrent d'incompréhension entre les équipes de l'éducation nationale et les communes dont dépendent les écoles maternelles, élémentaires et primaires. Si les uns et les autres effectuent un travail formidable, en étroite collaboration, chaque jour de l'année et dans chacune des 35 000 communes de France, il serait nécessaire de clarifier la question de l'occupation des établissements scolaires dépendant des municipalités en dehors du temps scolaire. Certaines mairies prennent par exemple la décision d'interdire aux instituteurs et directeurs d'école d'être présents dans l'établissement en dehors des heures de cours - on peut le comprendre au vu de la charge écrasante des coûts énergétiques et au vu des questions de responsabilité qui peuvent se poser. Toutefois, il est impossible pour un instituteur de n'entrer dans l'école qu'à l'arrivée des élèves (comment préparer les activités de la journée dans ce cas) et d'avoir quitté les lieux à 16 h 30 précises (*quid* du rangement de la classe et des échanges avec les parents par exemple). La question se pose d'autant plus pour les directrices et directeurs d'école, qui ont de multiples tâches à accomplir en plus de leurs élèves, quelle que soit la décharge dont ils peuvent bénéficier - quand ils en bénéficient. De plus, cela crée un véritable point d'achoppement entre les municipalités et les enseignants et directeurs, qui ont le sentiment de ne pas être dignes de confiance et dont on engage parfois la responsabilité en cas d'incidents qui surviennent à l'école en dehors du temps scolaire. Il serait utile de déterminer, au niveau gouvernemental, quel est le cadre précis d'occupation des locaux des écoles maternelles, élémentaires et primaires en dehors du temps purement scolaire, afin de lever cette imprécision et que chacun puisse s'organiser en toute sérénité.

10620

Enseignement secondaire

Niveau des élèves de l'enseignement secondaire face aux matières scientifiques

13252. – 28 novembre 2023. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le niveau scolaire des élèves notamment dans l'enseignement secondaire. En effet, situé dans les dernières places au niveau européen pour les matières scientifiques la France se doit de hausser le niveau des jeunes. Outre l'importance capitale en terme de développement intellectuel les matières scientifiques, notamment les mathématiques, se doivent d'être enseignées avec qualité auprès des enfants, permettant ainsi l'accès pour ces derniers à des études supérieures stratégiques pour le pays. **M. le député** interroge donc **M. le ministre** sur la stratégie qu'il souhaite mettre en place afin de donner de meilleures conditions d'enseignement pour les enseignants, notamment pour les matières scientifiques.

Enseignement secondaire

Résultats des évaluations nationales des acquis en français et mathématiques

13253. – 28 novembre 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les résultats des évaluations nationales des acquis en français et en mathématiques pour les collégiens en classe de 4e. Récemment, ces résultats ont démontré un niveau peu satisfaisant chez ces jeunes. En effet, un peu plus de la moitié des élèves de 4e ne lisent pas convenablement et maîtrisent pas la résolution de problèmes et la géométrie. De plus, leur niveau a tendance à stagner voire régresser, signifiant ainsi que le collège ne parvient pas à réduire les écarts constatés en 6e. Globalement, le niveau des jeunes Français en primaire et au collège est stable et satisfaisant. Toutefois, dans certains domaines, on peut observer une baisse en comparaison avec 2019. La cause de celle-ci serait liée au trop plein d'écrans qui impacte en partie la concentration des élèves. Un plan de bataille pour élever le niveau à l'école a alors été annoncé par **M. le ministre**. L'objectif est d'offrir un collège plus modulaire avec des groupes de niveaux en français et en mathématiques. Une mission intitulée « Exigence des savoirs » a d'ailleurs été lancée et rendra ses conclusions sous 8 semaines pour être appliquées, si

elles sont retenues, en septembre 2024. Cependant, il est urgent d'endiguer cette baisse de niveau, plus particulièrement pour les élèves de 4e. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement d'ici le rendu de cette mission et la rentrée de 2024 afin que les élèves actuellement en 4e aient le moins de retard possible.

ENFANCE

Enfants

Privatisation et dégradation de la politique de la petite enfance

13242. – 28 novembre 2023. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation de la politique publique de la petite enfance en France. En septembre 2023, deux livres investigatifs, *Le Prix du berceau* et *Babyzness*, sont parus sur les dangers, pour les enfants, de la financiarisation et la privatisation des crèches du pays. Plus récemment, un rapport parlementaire des députées Isabelle Santiago et Michèle Peyron intitulé « Les perspectives d'évolution de la prise en charge des enfants dans les crèches » a adressé 54 propositions au Gouvernement pour améliorer le système de prise en charge de la petite enfance et bâtir un système pensé à partir des besoins des enfants. Plus récemment encore, ce 15 novembre 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a voté en faveur d'une proposition de résolution transpartisane portée par le député William Martinet, visant à créer une commission d'enquête parlementaire sur le *business* des crèches lucratives. Alors que le sujet est donc manifestement central dans les débats politiques et sociaux du pays et que la Journée internationale des droits de l'enfant a eu lieu le 20 novembre 2023, il souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement entend apporter aux problématiques de dégradation, de privatisation et de délaissement du service public de la petite enfance.

Enfants

Site « Onsexprime.fr » dès 11 ans

13243. – 28 novembre 2023. – Mme Laure Lavalette attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le site *Onsexprime.fr*. La pornographie, les réseaux sociaux ou encore les publicités aux contenus hypersexualisés créent une exposition incessante qui peut modeler insidieusement la vision juvénile de l'amour et du désir. Face aux situations d'incompréhension et de sidération à la vue de certains contenus, on doit permettre aux plus jeunes de contrer leurs attentes irréelles et une compréhension tronquée de l'intimité et du consentement. C'est ce qu'entendait faire le site *Onsexprime.fr* pour les 11-18 ans conçu sous l'égide de Santé publique France, établissement public sous tutelle du ministère chargé de la santé. Or plusieurs éléments risquent de provoquer l'effet inverse. L'accessibilité du site à des jeunes de 11 ans pose question dès la première page avec la mention, Mme la députée cite : « pratiques sexuelles, positions, comment on fait ? ». On constate d'ailleurs que la mention « déconseillé au moins de 12 ans » apparaît sur la vidéo de présentation. À la question : « à quel âge faire l'amour ? », le site répond « qu'il n'y a pas d'âge et que le bon âge, c'est lorsque l'on se sent prêt ». Là encore, un jeune de 11, 12 ou 13 ans ne sait pas ce qu'est « être prêt » pour entamer une vie sexuelle. Le public à qui s'adresse ce site n'est définitivement pas le bon. À cela s'ajoute la présence de nombreux concepts incompréhensibles par les plus jeunes et qui risquent de provoquer chez eux des questionnements délétères alors même qu'ils n'ont pas encore conscience de leurs corps. Et si les espèces de dessins d'animaux en carton coloré permettant la présentation de la « brouette chinoise » ou du « bateau ivre » ont finalement été retirés, il n'en demeure pas moins que le site met en avant une hypersexualisation des jeunes avec des corps nus dont seule la tête est floutée, des images colorées censées être *fun* ou encore des expressions jeunes telles que « askip ». Ce site gouvernemental se trompe de cibles en s'adressant tant à des enfants de 11 ans qu'à des adolescents de 17 ans et risque surtout de plonger les plus jeunes dans un flot d'informations colorées sans jamais apporter de réponse à leur questionnement. Alors que des sujets nécessaires à tout âge, tels que le consentement, la lutte contre le harcèlement et l'écoute de ses envies sont évoqués, ils sont noyés par la volonté de tout sexualiser. Les plus jeunes risquent alors de se sentir pressés de suivre un script non écrit, se lançant dans les arènes de la séduction avant même de comprendre les règles du jeu. Elle lui donc si elle juge ce site opportun pour des enfants de 11, 12 ou 13 ans.

*Enfants**Situation critique de l'aide sociale à l'enfance*

13244. – 28 novembre 2023. – M. **Christophe Barthès** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la situation critique de l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le pays. Manque d'éducateurs, places insuffisantes dans les lieux d'accueils, épuisement des assistants familiaux, sont autant de difficultés rencontrées par ce secteur si important. Les mesures que Mme la Première ministre a annoncées le 20 novembre 2023 comme le renforcement des moyens de prévention ou les 1 500 euros pour les jeunes sortant de l'ASE vont dans le bon sens, mais restent largement insuffisantes et pas la hauteur des enjeux du secteur. Les assistants familiaux font un travail remarquable, mais leur rémunération est bien trop faible. C'est également le cas de l'indemnité d'entretien, qui est de surcroît inégale selon les départements. Ils doivent faire face à des lois ou décisions absurdes comme le maintien de l'autorité parentale pour un enfant placé, ou le maintien des allocations familiales pour des parents qui n'ont pourtant plus la garde de leurs enfants. De plus, il faut davantage accompagner les jeunes qui terminent leur parcours à ASE, car 40 % des jeunes de 25 ans à la rue ont bénéficié d'un parcours à l'aide sociale à l'enfance. L'aide de 1 500 euros que Mme la Première ministre propose n'est pas suffisante et ne répond en rien à cette problématique. M. le député souhaite savoir si Mme la ministre va reconnaître les assistants familiaux comme travailleurs sociaux afin d'améliorer leurs conditions de travail. Enfin, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour les aider et pour accompagner les jeunes une fois leur parcours d'aide sociale à l'enfance terminée.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Prise en charge des contrats d'apprentissage*

13270. – 28 novembre 2023. – Mme **Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur l'impact du nouveau référentiel des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) font part de leur inquiétude alors que l'enveloppe consacrée à la prise en charge des contrats d'apprentissage connaîtra une baisse moyenne de 5 % d'après une annonce intervenue en septembre 2023. Sans révision de cette décision, les conséquences pourraient être lourdes pour le financement de l'apprentissage et des filières entières de formation à des métiers de l'artisanat, délivrées par les centres de formation d'apprentis (CFA), pourraient être rapidement en difficulté. Les CMA souhaitent dès lors qu'une nouvelle méthode de calcul des niveaux de prises en charge des contrats d'apprentissage puisse être négociée au plus vite, sans attendre l'issue de concertations qui doivent prochainement s'ouvrir pour l'après 2025. Compte tenu de l'enjeu prioritaire qu'est le développement de l'apprentissage en France, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur cette demande ainsi que les adaptations possibles pour répondre à ces préoccupations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7642 Mme Sylvie Ferrer.

*Enseignement supérieur**Explosion des actes antisémites sur les campus universitaires*

13254. – 28 novembre 2023. – M. **Lionel Tivoli** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'explosion des actes antisémites dans les universités françaises. Depuis l'attaque terroriste du Hamas contre l'État d'Israël, un véritable chaudron antisémite s'est mis à bouillir dans les universités françaises contre les étudiants de confession juive (faculté de Nanterre, faculté de Lyon 2, etc.). Les manifestations antisionistes de la part de mouvements d'extrême-gauche ou sympathisants et propalestiniens se traduisent par des plaidoiries virulentes contre l'État d'Israël au sein même des amphithéâtres. Leur volonté de qualifier le Hamas comme

mouvement de résistance galvaude les références de la Résistance en France et les inverse. Les universités sont devenues de véritables scènes politiques attisées par des responsables politiques censés être des défenseurs des valeurs portées la République française et ce, malgré les images insoutenables de l'attaque terroriste du Hamas diffusées à l'Assemblée nationale. Il s'agit là de discours véritablement négationnistes de la part de ces mouvements étudiantins qui empêchent les étudiants français de confession juive de pouvoir fréquenter leurs amphithéâtres sans être inquiétés par des agressions verbales ou même physiques. Même si les universités sont effectivement en gestion autonome, elles sont financées par des capitaux publics. Il est donc logique que l'État reprenne la main sur les campus universitaires gangrénés par la pensée wokiste et islamo-gauchiste. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces actions antisémites au sein des campus universitaires.

Enseignement supérieur

La situation financière critique des universités françaises

13255. – 28 novembre 2023. – M. André Chassaing attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation financière critique des universités françaises, qui font face à une insuffisance de financements par l'État de la masse salariale et du coût de fonctionnement courant. En juin 2023, le Gouvernement a annoncé plusieurs mesures salariales, dont la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice, l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires et la revalorisation des bas salaires, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, ou encore un relèvement des indices les plus bas de la catégorie B. Ces mesures attendues ont été saluées par l'ensemble des présidentes et présidents d'universités. Mais ces mesures ne seraient pas compensées par l'État en 2023 et seule la moitié d'entre elles le serait en 2024. Pour les universités, la facture s'annonce lourde puisqu'elle devrait dépasser les 150 millions d'euros en 2024. Il convient d'ajouter ce montant à ceux de la non-compensation par l'État des mesures sociales prises pour la fonction publique en 2022 (200 millions d'euros) et en 2023 (130 millions d'euros). Dans le même temps, les universités font également face à des coûts de fonctionnement courant qui ont fortement augmenté en raison de l'inflation et de la flambée du coût de l'énergie : + 18 % entre 2021 et 2022, soit 400 millions d'euros dont 150 millions d'euros pour l'énergie. En 2023, le surcoût devrait atteindre 300 millions d'euros par rapport à 2022, un montant largement au-dessus du fonds de compensation prévu par l'État. Ces dépenses supplémentaires et non prévues impactent durement les budgets des universités et entraîneront mécaniquement des déficits si rien n'est fait. À l'université Clermont-Auvergne, par exemple, cela pourrait contraindre à prendre des mesures drastiques qui ne seraient pas sans effet sur ses missions fondamentales de service public d'enseignement supérieur : réduction des capacités d'accueil dans certaines formations, suppression de certaines filières, report d'investissements en achats de matériels ou de rénovation de bâtiments dont certains ne répondent pourtant pas aux normes de sécurité et d'accessibilité, sans parler de la performance énergétique. Pour les présidents d'universités, prendre de telles mesures serait contraire à leur responsabilité de formation et de recherche. Il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux difficultés financières des universités françaises et si les financements de l'État vont être revus à la hausse afin qu'elles disposent de moyens adaptés à leurs missions de formation, de recherche et d'innovation, qui sont essentielles pour le pays.

Enseignement supérieur

Paiement de la CVEC par les doctorants, ATER et vacataires

13256. – 28 novembre 2023. – M. Frédéric Mathieu interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le paiement de la contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) par les doctorants, ATER, vacataires. Cette première expérience professionnelle de recherche devrait être améliorée en de nombreux points et, trop souvent, les jeunes chercheurs font face à des carences statutaires, une inflation de travail gratuit et des soucis de rémunération (trop faible, tardive). À l'instar des étudiants, ils doivent payer cette CVEC dont la somme n'a eu de cesse d'augmenter depuis son institution par la loi orientation et réussite des étudiants de 2018. À ce jour, plusieurs situations d'exonérations existent (les étudiants boursiers, réfugiés ou demandeurs d'asile entre autres). Plusieurs jeunes chercheurs alertent : l'acquittement de cette somme vient augmenter les droits d'inscription à l'université, ceux-ci n'étant pas toujours pris en charge. En d'autres termes, on demande aux jeunes chercheurs de bien vouloir s'acquitter de 100 euros (91 euros sur l'année scolaire 2019 - 2020), pour pouvoir reprendre le travail à chaque rentrée scolaire. Les maîtres de conférences et professeurs, pour ne citer qu'eux, n'ont pas à fournir une telle somme ; or le travail effectué dans l'enceinte de l'université est en de nombreux points de même nature : activité de recherche, d'enseignement, participation à la vie des laboratoires, publications, etc. Dans le rapport d'information n° 765 (2020-2021), déposé le 12 juillet 2021, les sénateurs Céline Boulay-Espéronnier et

Bernard Fialaire décrivait que la CVEC consiste en un « un levier de développement de la vie étudiante qui doit gagner en transparence, gouvernance et structuration » et déplorait le manque de données tant qualitatives que quantitatives consolidées sur l'usage. En effet, à consulter le site de la CVEC sur lequel la somme est acquittée, les grandes orientations d'utilisation restent floues. Il convient également de souligner qu'un certain nombre des choses financées ne concernent pas directement les jeunes chercheurs. La CVEC fait des doctorants des étudiants comme les autres, or la vie des jeunes chercheurs n'a rien à voir en matière de pratique et de vie étudiante avec celle d'étudiants en début de formation. De même, pour le financement de la médecine préventive, tout cela demeure extrêmement flou et les doctorants n'y ont pas forcément accès, faute d'information et également de développement plus large de la médecine préventive. Considérant la précarité des jeunes chercheurs, le manque de clarté concernant l'utilisation de la CVEC, l'homologie d'activité entre un professeur et un jeune chercheur, il l'interroge sur l'intérêt d'une exonération de la CVEC pour les doctorants (quel que soit leur statut), vacataires.

Grandes écoles

Problème du remboursement des frais de scolarité des religieuses et religieux

13271. – 28 novembre 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le problème du remboursement des frais de scolarité et d'entretien pour les élèves entrant dans un ordre religieux et étudiant dans des établissements tels que l'École polytechnique ou l'École normale supérieure (ENS). La pratique de la « pantoufle », dans le jargon des grandes écoles, exige le remboursement de ces frais si l'élève se dirige vers le secteur privé avant la fin de cet engagement d'une durée de 10 ans. Cette obligation financière reflète un principe de réciprocité entre l'État et les bénéficiaires d'une formation publique d'excellence. Cependant les élèves issus de ces écoles et entrant dans les ordres sont dans une situation délicate car ils font presque systématiquement « vœux de pauvreté ». En effet la jurisprudence administrative était jusque-là peu explicite pour les personnes entrant en religion. Elle a décidé suivant la consigne de l'administration que les élèves entrant dans les ordres religieux ne peuvent pas arguer du vœu de pauvreté comme dispense du remboursement de leurs frais de scolarité. Les cas de figure récents, notamment celui d'une religieuse, ancienne élève de l'ENS Lyon, ou celui d'un séminariste de l'ENS Paris-Saclay, mettent en lumière les limites de ce système lorsqu'il est confronté à des vœux de pauvreté. La décision de la cour administrative d'appel de Lyon, ainsi que la position de l'administration qui a récemment durci sa pratique en la matière, indiquent une tendance à l'intransigeance face aux demandes de dispense, même pour des motifs qui paraissent légitimes comme l'entrée dans une vie religieuse. Ce revirement de la jurisprudence administrative oblige dorénavant les élèves entrant dans les ordres religieux de ne plus arguer du vœu de pauvreté comme dispense du remboursement de leurs frais de scolarité et les place dans une situation très difficile (la plupart du temps des cagnottes sont mises en place par eux-mêmes ou leurs proches pour les soutenir financièrement dans leur remboursement). Une solution pour concilier le besoin de l'État de préserver ses investissements dans l'éducation supérieure et la reconnaissance des choix personnels profonds qui guident certains individus vers une vie de service religieux, souvent associée à des œuvres de bienfaisance et d'intérêt public, serait d'envisager la création d'un cadre permettant des arrangements individualisés, en particulier lorsque ces communautés religieuses exercent une activité bénéfique, sur le modèle du service national universel (SNU). Ainsi, il souhaite lui demander s'il souhaite mettre en place un tel cadre ou s'il envisage d'autres solutions pour résoudre cette situation difficile pour de plus en plus de jeunes gens qui entrent en religion.

Médecine

Attractivité des études de médecine et santé des étudiants

13289. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attractivité des études de médecine ainsi que sur la santé de ces étudiants. L'application lors de l'année universitaire 2020-2021 de la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 a été largement critiquée. Non seulement à cause du contexte sanitaire de l'époque, mais parce qu'elle ne répondait pas aux véritables aspirations des étudiants en médecine au moment où le pays déplorait l'accroissement des iniquités territoriales en matière d'offre de soins. Les ajustements réalisés face aux multiples dysfonctionnements de cette réforme ne suffisent pas. En effet, la baisse d'attractivité des études de médecine devient préoccupante. La modification du cursus et des épreuves ajoute à des études déjà exigeantes une complexité supplémentaire que d'autres pays européens ne s'imposent pas. L'organisation des épreuves dans un calendrier bien plus court a poussé davantage d'étudiants qu'à l'accoutumée à redoubler leur 6e année de médecine afin de mieux se préparer l'année suivante. Une exigence qui s'observe également en matière de notation, où il est

désormais nécessaire d'obtenir au moins 14/20 aux connaissances de rang A, afin de passer les examens cliniques objectifs structurés (ECOS), eux-mêmes indispensables pour entrer en internat. Une pression accrue, qu'il faut mettre en perspective avec une rémunération quasi insignifiante malgré les revolarisations du Ségur de la santé et dont le manque de considération se manifeste jusqu'à la phase d'appariement où la vie personnelle de l'étudiant n'est pas prise en compte. Mme la députée alerte donc Mme la ministre sur la baisse d'attractivité des études de médecine, ainsi que sur le découragement des étudiants en proie à de grandes difficultés psychologiques et financières. L'inaction politique condamnerait de manière certaine le pays à l'amplification du phénomène de désertification médicale faute de candidats et particulièrement dans les territoires ruraux. Elle lui demande donc si des mesures d'urgence (revalorisation financière, homogénéisation européenne, facilitation des passerelles entre les métiers du soin, etc.) sont à l'étude afin de répondre au plus vite au mal-être de ces étudiants.

Outre-mer

Coût de la vie et impact sur la précarité étudiante outre-mer

13296. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la disparité des coûts de la vie entre la France métropolitaine et les territoires d'outre-mer, ainsi que sur son impact significatif sur les conditions de vie des étudiants ultramarins bénéficiaires de bourses d'État qui font le choix de poursuivre leurs études supérieures dans les pays dit « d'outre-mer ». Malgré l'augmentation récente des bourses et le supplément de 30 euros accordé par le Gouvernement aux étudiants dans ces territoires, ces derniers demeurent confrontés à une précarité importante, les aides financières actuelles ne parvenant pas à compenser de manière adéquate les écarts de coûts. La principale source de ces disparités économiques réside dans les prix des denrées alimentaires. Selon l'Insee, les écarts de prix entre les territoires d'outre-mer et la France hexagonale sont significatifs, atteignant + 42 % en Guadeloupe, + 40 % en Martinique, + 39 % en Guyane, + 37 % à La Réunion et + 30 % à Mayotte. Ces différences contribuent à complexifier le parcours des jeunes ultramarins dans leurs études supérieures, s'ajoutant aux nombreux autres obstacles auxquels ils sont susceptibles de faire face. Il sollicite ainsi des informations de sa part concernant les mesures spécifiques que le Gouvernement envisage de prendre pour ajuster les bourses des étudiants ultramarins bénéficiaires d'État dans les territoires d'outre-mer ; l'objectif est de mieux prendre en compte la réalité économique de ces régions, assurant ainsi un accès équitable à l'éducation supérieure malgré les différences de coût de la vie.

Sports

Pendant que la France prépare les JO, à Limoges, il pleut dans le gymnase !

13338. – 28 novembre 2023. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'insalubrité des infrastructures sportives de l'université de Limoges. « M. le député, il a plu dans notre gymnase ! » Terrain de football en stabilisé impraticable par temps de pluie et excessivement sec lors des périodes arides, terrain de rugby présentant de nombreux trous et autres irrégularités, piste d'athlétisme dégradée, parsemée de trous et recouverte d'une mousse glissante, gymnase au plafond défectueux (infiltrations, chutes de plaques etc.), au parquet endommagé et aux vestiaires fermés. Depuis un an, le directeur du service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) et la directrice de l'unité de formation et de recherche en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) se sont mobilisés pour récolter des fonds (collectivités territoriales, appel à projet), soit 50 000 euros, afin de financer le sol du gymnase mais cela reste insuffisant au regard de la vétusté et de la dangerosité de l'ensemble des installations. Depuis des mois, les enseignants et étudiants de la faculté de STAPS de Limoges se mobilisent pour la rénovation des infrastructures et en particulier du gymnase ainsi que de la piste d'athlétisme. Ils se mobilisent et peuvent parfois désespérer. Les conditions ne sont pas réunies pour faire cours dignement. La situation est catastrophique. À tel point que plusieurs élèves se sont blessés au cours des activités pratiques du fait de la vétusté des locaux et des installations extérieures. Le directeur du SUAPS et la directrice du STAPS Limoges ont présenté leur démission face à l'absence d'une volonté politique sportive universitaire. M. le député est très inquiet de ces faits. Il y a déjà plusieurs mois, M. le député a sollicité le préfet de région de la Nouvelle-Aquitaine, ainsi que la préfète de la Haute-Vienne (remplacée depuis). Aucune solution ne lui a été présentée. À son sens, sans investissement, sans rénovation, c'est peut-être même la filière qui peut être en danger, cela dans une université bien mal en point financièrement. Mme la ministre, la France va accueillir les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024, comment accepter que le pays célèbre le sport, alors que dans le même temps, à Limoges, la filière STAPS est en voie de délabrement ? Quels seront les leviers de financement étatiques ou de l'Agence nationale du sport (ANS) que pourront lever les universités demain afin de rénover ou créer des installations sportives, qui, pour la plupart, datent des années

60/70 ? L'injonction paradoxale consistant à promouvoir le sport et les activités physiques sans pour autant y affecter les moyens nécessaires reste incompréhensible lorsqu'on parle d'héritage sportif et des bienfaits du sport dans une société qui en a bien besoin. Sur le long terme, ne serait-il pas envisageable, urgent, capitale, incontournable, à l'instar de la culture de proposer une loi sur le 1 % sport dans un pays qui accueille les jeux Olympiques et Paralympiques en 2024 et qui envisage à nouveau de se positionner pour les jeux d'hiver ? Il lui demande ainsi s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir la possibilité aux universités de bénéficier des fonds de l'ANS.

EUROPE

Commerce et artisanat

Évolution de la réglementation européenne en matière d'usage de plomb

13224. – 28 novembre 2023. – **M. Raphaël Gérard** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur l'incidence de l'évolution de deux réglementations européennes concernant l'usage du plomb sur la pérennité de plusieurs domaines des métiers d'art. Le règlement REACH envisage d'inclure le plomb sur la liste des substances soumises à autorisation, ce qui rendrait son utilisation impossible pour les TPE/PME. La directrice CRMD (directive 2004/37/CE) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sur le lieu de travail prévoit de réduire la valeur limite d'exposition du plomb à des taux aujourd'hui inatteignables pour les entreprises. Le secteur des métiers d'art compte aujourd'hui 37 000 entreprises, principalement des TPE ou PME, qui emploient moins de deux salariés en moyenne. Parmi elles, de nombreux professionnels dans le domaine du vitrail, de la facture instrumentale (facture d'orgues) et du patrimoine bâti ont recours au plomb. Il s'agit, en effet, d'un matériau à forte valeur patrimoniale qu'il n'est pas possible de substituer dans le cadre de restaurations à l'identique. La recherche de substituts nécessite du temps et des moyens financiers. À titre d'illustration, le Centre européen de recherches et formation aux arts verriers (CERFAV) a lancé un programme de recherche pour trouver un premier alliage qui pourrait se substituer au plomb pour un équivalent. Néanmoins, pour poursuivre la recherche sur les différents types de baguette, 5 ans supplémentaires paraissent nécessaires aux acteurs, sous réserve de la possibilité de mobiliser les fonds nécessaires à cette fin. Dans ce cadre, la mise en application de ces réglementations selon le calendrier prévu fait courir un risque de précarisation des métiers et de délocalisation des activités dans des pays avec de moindres contraintes sur la santé des travailleurs, conduisant à la fermeture d'entreprises et la disparition de savoir-faire emblématiques du patrimoine culturel français. Or la préservation et la valorisation de ce secteur constituent un objectif prioritaire de la politique économique et culturelle du Gouvernement, comme en témoigne la stratégie nationale en faveur des métiers d'art présentée en mai dernier. Le secteur présente un poids économique majeur en France. Selon l'Institut national des métiers d'art, les entreprises des métiers d'art et du patrimoine vivant produisent près de 19 milliards d'euros de chiffre d'affaires annuel cumulé, dont 8 milliards à l'export. Dans ce contexte, M. le député sollicite l'appui de Mme la ministre afin que la France plaide pour un report des échéances prévues au niveau européen au-delà de 2028 dans le but de permettre aux professionnels d'adapter de manière progressive leur activité, tout en assurant leur pérennité économique.

10626

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Internet

Arnaques et fraudes aux placements financiers pilotées depuis l'étranger

13278. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les arnaques et fraudes aux placements financiers pilotées depuis l'étranger. Beaucoup de compatriotes ont été contactés par *mail* ou par le biais d'encarts publicitaires sur internet pour souscrire de pseudo-placements à taux de rentabilité alléchants. Certains se font avoir car les sites internet relayant ces escroqueries sont très bien conçus avec des articles, des photos, des logos de nature à tromper l'internaute, la possibilité de contacter par téléphone un conseiller, qui va parfois jusqu'à usurper l'identité d'un vrai professionnel. Or, après avoir procédé au virement de leur argent, les victimes perdent tout contact avec leur interlocuteur et se trouvent totalement désemparées. Plusieurs outils ont été mis en place pour prévenir ces arnaques, à l'instar du site ABE info, service créé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la Banque de France. Pour autant, avec la recrudescence des signalements, il est indispensable d'aller plus loin. Mme la députée souligne que les annonces pour ces escroqueries

sont souvent publiées sur des sites légaux, « grand public ». Elle se demande donc si des mesures envisagées par le Gouvernement peuvent être prises pour empêcher la publication de publicités aboutissant manifestement à mettre le consommateur en lien avec un escroc. Elle lui demande si des accords de coopération entre la France et les États concernés, notamment le Bénin, existent pour le cas échéant, les poursuivre dans leurs pays.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 115 Didier Le Gac ; 7643 Mme Alexandra Masson ; 10285 Julien Rancoule.

Action humanitaire

Codification internationale des dons humanitaires

13197. – 28 novembre 2023. – M. Benjamin Dirx attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la logistique entourant le classement et la répartition des dons humanitaires à l'occasion de catastrophes majeures touchant des populations civiles aux quatre coins du monde. Après différents retours d'expérience et notamment après la mobilisation massive des citoyens pour venir en aide aux populations civiles ukrainiennes, des difficultés ont pu être relevées concernant l'identification et l'utilisation rapide des dons. En effet, faute de pouvoir identifier rapidement la catégorie de dons dans des cartons (vêtements pour enfant ou pour adulte, médicaments, produits d'hygiène, etc.) le risque de voir ceux-ci retenus en douane ou non attribués de manière efficiente est important. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait prêt à mener, au niveau national et international, la mise en place d'une codification des dons humanitaires.

Automobiles

Passage du permis de conduire dès 17ans

13216. – 28 novembre 2023. – M. Thierry Frappé alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le choix de baisser à 17 ans le passage du permis de conduire dès janvier 2024. En effet, M. le député relate que près de 77 % des Français sont opposés à cette mesure. De plus, cet abaissement crée diverses inquiétudes auprès des auto-écoles avec environ 120 000 nouveaux candidats attendus mais aussi une diminution certaine pour l'attrait des candidats à la conduite accompagnée. Il alerte M. le ministre sur cette mesure et demande s'il est possible d'établir un rapport permettant de s'assurer de la réelle utilité de cet abaissement de l'âge du passage du permis de conduire.

Étrangers

Nombre total de personnes sous OQTF sur le territoire français

13260. – 28 novembre 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de personnes sous le coup d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et toujours présentes sur le territoire national ; il s'agit bien là du nombre total et non pas seulement du flux annuel.

Outre-mer

Assurabilité des communes d'outre-mer aux risques

13295. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés des maires de nombreuses communes outre-mer d'avoir à trouver des compagnies d'assurance capables d'assurer leurs bâtiments communaux faute de moyens financiers mais aussi faute du peu d'acteurs de l'assurance dans les outre-mer. En effet, quatre assureurs se partagent le marché ultramarin, alors qu'en France hexagonale une telle part de marché est occupée par 11 compagnies d'assurance. Pourtant, les risques augmentent au vu du dérèglement climatique. Mais le changement climatique n'est pas le seul problème auquel sont confrontés les élus d'outre-mer. La montée de la délinquance violente en est un autre, avec voitures brûlées, maisons brûlées, magasins pillés. Elle rend les assureurs extrêmement réticents ou gourmands financièrement. Les petites communes ne peuvent souvent suivre. Parfois, elles trouvent une parade à leur manque de moyens en mutualisant les contrats à plusieurs et en négociant à plusieurs comme si elles étaient une grande ville pour éviter

que leurs maigres budgets passent entièrement dans ces assurances. Mais il semble qu'elles se trouvent empêchées là aussi par la législation en vigueur et la frilosité des compagnies d'assurance. Le Gouvernement, à un niveau national, en est bien conscient d'ailleurs puisqu'il a lancé une mission sur « l'assurabilité des collectivités territoriales » confiée au maire de Vesoul, Alain Chrétien, et à l'ancien président de la fédération nationale de Groupama, Jean-Yves Dagès, qui doit rendre ses conclusions en 2024. Mais celle-ci paraît circonscrire son objet d'étude et son diagnostic à la France hexagonale. Or, outre-mer, en milieu insulaire, où tous les risques majeurs sont présents voire cumulés, la question du changement climatique prend une autre dimension et un autre caractère. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun à son initiative d'analyser de façon spécifique cette question de l'assurabilité des communes dans les outre-mer.

Outre-mer

Quel bilan pour l'opération Wuambushu ?

13299. – 28 novembre 2023. – M. Adrien Quatennens interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan de l'opération Wuambushu, au-delà des éléments de communication de M. le ministre. Longtemps tenue secrète et révélée par un article du Canard enchaîné le 22 février 2023, cette opération est lancée le 24 avril 2023 et illustre la dérive sécuritaire du Gouvernement pour des résultats très limités. Plus de 2 000 gendarmes et policiers, des compagnies d'intervention chevronnées et des blindés ont été déployés sur un territoire d'à peine 374 km². Les acteurs de la magistrature, du barreau, des centres de rétention, des associations et travailleurs de terrain, sont unanimes pour souligner que cette opération n'a pas amélioré leurs conditions de travail au quotidien. Pourtant, aucun bilan officiel de l'opération n'a été effectué à ce jour. Combien de logements jugés insalubres détruits sur la période d'avril à septembre 2023 comparé à la même période en 2022 ? Combien de « marchands de sommeil » identifiés et contre lesquels des procédures sont en cours sur la période d'avril à septembre 2023 comparé à la même période en 2022 ? Combien d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) effectivement suivies de mesures d'éloignement sur la période d'avril à septembre 2023 comparé à la même période en 2022 ? Combien d'arrestations pour des faits de violence sur la période d'avril à septembre 2023 comparé à la même période en 2022 ? Quels coûts pour les finances publiques cette opération a-t-elle engendrés ? Alors que le Gouvernement reste bien inactif face à la crise de l'eau qui frappe le territoire, le déploiement de moyens pour cette opération trahit sa dérive sécuritaire et autoritaire. Il lui demande quand il compte déployer la même énergie, les mêmes moyens humains, matériels et financiers à la réponse aux besoins essentiels et au développement des services publics.

Papiers d'identité

Délais d'obtention des titres d'identité et moyens associés pour les mairies

13300. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les délais d'obtention des titres d'identité. Il est devenu inévitable d'attendre plusieurs mois avant d'obtenir un rendez-vous en mairie pour demander la fabrication d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité (CNI). Or la délivrance de titres d'identité constitue un service essentiel pour les citoyens. Depuis le 22 mars 2017, les règles de délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) ont été modifiées. Les demandes de CNI sont désormais traitées de la même manière que les demandes de passeports biométriques et seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) un appareil permettant d'enregistrer les empreintes digitales du demandeur, sont en mesure de répondre à la demande. Dans le Jura, les mairies habilitées rencontrent des difficultés à satisfaire toutes les demandes, d'autant plus qu'elles reçoivent parfois des personnes qui se déplacent de loin. Selon la préfecture du Jura, le département connaît une augmentation considérable du nombre de demandes de titres depuis 2021 passant de 1 824 demandes en mai 2021 à 2 624 en juin 2021 et dépassant les 4 000 demandes mensuelles en 2022. L'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales prévoit depuis 2018 une « dotation pour les titres sécurisés » s'élevant à 8 580 euros par an et par station en fonctionnement dans la commune. Cette dotation ne permet pas cependant de couvrir l'intégralité de la rémunération de l'agent dédié à cette mission, ce qui entraîne des plages horaires réduites. Dans les petites communes rurales, il est souvent difficile de recruter un agent dédié et les secrétaires de mairie doivent souvent prendre en charge seules ce service, en plus de leurs nombreuses missions habituelles. En janvier 2023, Mme la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales avait annoncé de nouvelles mesures pour améliorer les délais de délivrance des titres d'identité, mais celles-ci ne suffisent pas. Les 500 nouveaux guichets annoncés ne doivent pas être concentrés uniquement dans les

grandes villes et l'augmentation de la dotation de l'État n'est pas encore assez élevée pour couvrir le coût d'un agent affecté. Elle l'appelle à envisager un soutien financier plus important pour les communes afin de mieux les équiper dans le traitement des dossiers et de financer les postes associés.

Police

Brigade motorisée de Montbéliard-Héricourt, il faut passer des paroles aux actes

13314. – 28 novembre 2023. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de la brigade motorisée de police du secteur Montbéliard-Héricourt. En effet, le dernier motocycliste en poste vient de jeter l'éponge fin novembre 2023. C'est l'avenir et l'existence même de cette unité qui se pose aujourd'hui alors qu'elle comptait encore jusqu'en 2019, cinq personnels pour veiller efficacement à la sécurité des concitoyens. Privée de ces motards, la route est maintenant abandonnée aux délinquants. Face à une situation dramatique et dangereuse pour la population, Mme la députée dénonce avec les syndicats de policiers la volonté délibérée du ministère de l'intérieur de dissoudre définitivement cette brigade et s'insurge des méthodes employées pour y parvenir (absence totale de publicité pour les postes vacants, réorientation de volontaire vers Belfort au détriment de Montbéliard, ...). Les réorganisations envisagées (création d'une brigade interdépartementale à effectif constant) comme les palliatifs mis en œuvre actuellement (déploiement ponctuel d'éléments de l'unité de Besançon) ne permettent pas d'offrir la sécurité attendue par les habitants et leurs familles. Les suppressions d'effectifs, une fois encore, se font de manière déguisée et les gesticulations stériles d'un parlementaire, représentant local de la majorité présidentielle, n'y font rien. Ses courriers succèdent aux courriers sans aucun effet sauf à permettre au ministère de diffuser toujours un peu plus les arguments justifiant une fermeture. Mme la députée ne se résout pas à laisser les plus de 36 000 habitants de Montbéliard et Héricourt sans la protection d'une brigade de police motorisée. Dans ce cadre, elle souhaite interroger M. le ministre. Quelles mesures concrètes sont mises en œuvre pour recruter des motards à la brigade de Montbéliard-Héricourt ? Les motards formés actuellement à l'école nationale de police de Sens (Yonne) sont-ils informés des postes vacants dans le Doubs ? Au commissariat de Montbéliard et malgré les promesses de M. le ministre, 3 postes restent vacants en plus des 4 postes de motocyclistes, comment la sécurité des compatriotes est-elle assurée en l'absence de 7 fonctionnaires de police dans les effectifs ? Enfin, elle lui demande si le département du Doubs est définitivement oublié par la place Beauvau.

10629

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de l'obligation de la norme NF EN 1789 pour les véhicules des AASC

13329. – 28 novembre 2023. – **M. Julien Rancoule** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les répercussions financières pour les associations agréées de sécurité civile suite à la mise en œuvre de la norme NF EN 1789, rendue obligatoire par l'arrêté du 10 février 2009, qui fixe les conditions requises pour les véhicules et les installations matérielles utilisés dans les transports sanitaires terrestres. Il est crucial de noter que les ambulances mises en circulation avant le 1^{er} janvier 2011 ne respectent pas cette norme et qu'il est structurellement impossible de les mettre aux normes, nécessitant ainsi l'acquisition de nouveaux véhicules. Par un arrêté du 31 mai 2016 du ministère de l'intérieur, un délai supplémentaire a été accordé pour se conformer à cette norme. En résumé, depuis le 1^{er} janvier 2022, toutes les nouvelles ambulances acquises par les associations agréées de sécurité civile doivent respecter la norme NF EN 1789 et à partir du 1^{er} janvier 2028, tous les véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) devront être conformes à cette norme, sous peine de ne plus être reconnus comme tels. Étant donné que le coût d'une ambulance neuve, sans équipement, oscille entre 75 000 euros et 110 000 euros, M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement est en mesure de garantir un soutien financier aux associations agréées de sécurité civile pour le renouvellement de leurs ambulances ne respectant pas encore la norme NF EN 1789. Ces garanties financières semblent indispensables dans un contexte où les subventions de l'État aux associations agréées de sécurité civile demeurent actuellement particulièrement limitées. En l'absence d'une aide substantielle pour le renouvellement des véhicules concernés, il lui demande si un report de l'applicabilité de cette norme est envisagé.

Sécurité des biens et des personnes

Montée de la violence en France

13330. – 28 novembre 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la montée de la violence dans la société. Dans la nuit du 18 novembre au 19 novembre 2023, Thomas, âgé de 16 ans, a été mortellement poignardé lors de la fête de village de Crépol, commune de la Drôme de moins de 600

habitants. Au fil des années, la violence frappe l'ensemble du territoire français, même les communes rurales, réputées tranquilles. La violence se propage partout, sans aucune limite. En 2022, selon les chiffres du ministère de l'intérieur et des outre-mer, les victimes de coups et blessures volontaires ont augmenté de 14 %. Pourtant, depuis lors, aucune mesure n'a été mise en place par le Gouvernement pour protéger les Français. Le 24 mai 2023, lors du Conseil des ministres, le président Emmanuel Macron a appelé à « travailler en profondeur pour contrer ce processus de décivilisation ». Ce terme fort pouvait faire espérer une prise de conscience et des actions pour enrayer l'ensauvagement qui gangrène la société. Cependant, aucune action n'a été mise en place et de tels événements tragiques perdurent. Il lui demande s'il va mettre en place des mesures d'urgence pour protéger les Français et dissuader les délinquants et les criminels de passer à l'acte, et si des mesures seront prises pour restaurer l'autorité des forces de l'ordre et les réarmer moralement.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité dans les transports en commun

13331. – 28 novembre 2023. – **Mme Annie Vidal** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité dans les transports en commun. Les actes d'incivilité, les violences et les agressions dans les transports sont malheureusement récurrents, affectant la sécurité des usagers et des travailleurs. Bien que certains véhicules de transport de voyageurs soient équipés de systèmes de vidéosurveillance, de nombreux dispositifs sont hors service, souvent en raison de problèmes de maintenance ou de contraintes financières. Actuellement, aucune loi n'oblige les entreprises de transport en commun à installer des systèmes de vidéosurveillance dans leurs véhicules, ni même à les entretenir s'ils sont déjà installés. La vidéosurveillance pourrait constituer un outil efficace pour renforcer la sécurité dans les transports en commun, prévenir ces incidents et faciliter l'identification et la poursuite des auteurs d'infractions. C'est pourquoi elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la mise en place de mesures visant à encourager les entreprises de transport de voyageurs à installer et à entretenir des systèmes de vidéosurveillance efficaces dans leurs véhicules.

Sécurité des biens et des personnes

Vandalisme grandissant des édifices religieux

13332. – 28 novembre 2023. – **Mme Lisette Pollet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le vandalisme grandissant des édifices religieux catholiques. Depuis le début de l'année, plusieurs églises ont été victimes de vandalisme comme les églises parisiennes Saint-François-Xavier et Saint-Gabriel, l'église carnaoise Saint-Cornély et celle d'Ajaccio Saint-Roch. Le curé de la paroisse de Notre-Dame-du-Liban, à Lyon, a même été agressé par des jeunes. En mars 2023, deux religieuses de la paroisse du quartier Bouffay à Nantes, annonçaient leur départ de la ville, épuisées par l'insécurité. Cette insécurité pouvait se manifester par des coups, crachats et insultes. Cette fois c'est une basilique, celle du Sacré-Coeur de Rouen, qui a été gravement vandalisée dans la nuit du 14 au 15 novembre 2023. L'autel et le chœur ont été profanés. De nombreux monuments et notamment des statues sont vandalisés, saccagés alors qu'ils sont le signe fort du patrimoine français. Face à ce vandalisme, parfois motivé par une haine de l'histoire du pays et des religions, il est nécessaire d'avoir de mesures fortes afin de sauvegarder notre héritage culturel. Les profanations d'églises catholiques sont de plus en plus fréquentes en France ces dernières années. Le 17 mars 2022, un rapport parlementaire a ainsi relevé une « gravité croissante » des actes anti-religieux en France, avec 857 faits antichrétiens, 589 faits antisémites et 213 faits antimusulmans pour l'année 2021. Des chiffres que le Sénat considérait déjà sous-estimés en raison de la difficulté à recenser l'ensemble des actes de violence dirigés contre les religions. Le 7 novembre 2023, M. le ministre rappelait par ailleurs dans une interview sur l'antenne de *Sud Radio* que les actes antichrétiens sont les plus nombreux chaque année : « Je voudrais ici le redire. On en parle très peu, mais ce sont les actes antichrétiens qui sont les plus importants dans le pays ». Mme la députée demande alors de doubler le « programme K », ligne budgétaire du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), qui permet de financer à hauteur de 80 % des mesures de sécurisation de lieux de culte ou autres sites à caractère confessionnel. Elle souhaite également savoir si des protections particulières tant pour les édifices catholiques que pour les ministres du culte seront mises en place et si ces actes anti-chrétiens seront réprimés plus fermement.

Sécurité routière

Agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

13333. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, tant en commission médicale primaire, en commission d'appel, qu'hors commission médicale. Ces médecins sont agréés par le préfet. Pour cela, ils doivent remplir plusieurs conditions, en particulier être inscrits au tableau de l'Ordre des médecins, avoir suivi une formation initiale et avoir moins de 75 ans. Mme la députée appelle l'attention de **M. le ministre** sur ce dernier critère. Des médecins qui ont vu leur agrément renouvelé pour cinq ans voient, en cours de période, celui-ci suspendu à la date anniversaire de leurs 75 ans. Or, dans les départements ruraux, la désertification médicale rend difficile leur remplacement. Les jeunes professionnels, déjà peu nombreux et aux plannings surchargés, ne souhaitent pas forcément siéger dans ces instances mal indemnisées et aux travaux spécifiques. Pourtant, ces commissions médicales doivent fonctionner correctement, tant dans les situations d'annulation ou d'invalidation du permis de conduire après une infraction liée à l'alcool ou à un trafic de stupéfiants que dans les situations liées à la santé du conducteur (dispense du port de la ceinture, suppression de la mention des verres correcteurs sur le permis etc.). C'est pourquoi elle demande si le Gouvernement envisage de réviser à la hausse du critère de l'âge maximal pour l'agrément des médecins exerçant le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Terrorisme

Inspection des véhicules par la sécurité privée

13340. – 28 novembre 2023. – **M. Yannick Neuder** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les contrôles des véhicules (inspection visuelle des coffres) par des personnels employés par des sociétés de sécurité privées. En effet, la mission d'inspection visuelle opérée par ce type d'agent est très fortement encadrée. Ainsi, les articles L. 613-2 et L. 613-3 du code de la sécurité intérieure (CSI) permettent aux agents privés de sécurité qui exercent une activité de surveillance et de gardiennage de procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ce dernier point contraint très fortement les sociétés de sécurité dans l'accomplissement d'une mission de sécurisation indispensable. Ces dernières ont régulièrement demandé à obtenir une habilitation sans contrainte pour cette mission. Cette même mission est aussi accordée aux agents de sûreté portuaire et aéroportuaire sous contrôle d'officiers de police judiciaire (OPJ) ainsi que dans le cas de l'inspection de véhicules de livraison et ce, sous certaines conditions très strictes parmi lesquelles figurent à nouveau le consentement des conducteurs. Au-delà de ces quelques possibilités dérogatoires strictement encadrées, les agents ne peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la visite des véhicules. Alors que le pays fait face à un contexte de menace terroriste et de tensions internationales avec l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire après l'assassinat du professeur Bernard à Arras, ce cadre légal semble inadapté. Il suscite une forte incompréhension des prestataires et des entreprises dont les sites de production appellent à une sécurisation accrue. Dans la circonscription de **M. le député**, cette mission est indispensable à la sécurisation de sites sensibles (notamment chimiques) et est régulièrement demandée par des donneurs d'ordres ou des exploitants de lieux sensibles. Aussi, il lui demande quelles évolutions ou adaptations du cadre légal le Gouvernement pourrait envisager à ce sujet.

Urbanisme

Sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage

13354. – 28 novembre 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation du phénomène de cabanisation sauvage dans les Pyrénées-Orientales et notamment sur la commune de Saint-Hippolyte. La cabanisation consiste en l'implantation sans autorisation dans des zones le plus souvent agricoles ou naturelles, de constructions ou d'installations diverses. De plus en plus de propriétaires installent des habitations sans autorisation. Ces constructions sont souvent édifiées dans des zones inondables ou présentant des risques d'incendie importants. L'implantation des constructions illégales qui ne respectent aucune règle d'urbanisme a des conséquences négatives en matière de dégradation de l'environnement et du cadre de vie. Chaque année, dans le département des Pyrénées-Orientales, entre 40 et 100 nouveaux cas de cabanisation sont signalés et font l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République. Cependant, les décisions de démolition et d'expulsion ne sont effectivement appliquées qu'après de longs délais. Mme la députée demande que le Gouvernement mobilise les services compétents pour faire face au phénomène de cabanisation et d'accompagner

les élus pour trouver des solutions afin de contrer l'augmentation de l'installation de constructions illégales. Elle lui demande également de faire de la lutte contre la cabanisation une priorité des services publics dans les Pyrénées-Orientales.

Voirie

Conformité des dos d'âne et ralentisseurs

13356. – 28 novembre 2023. – M. Franck Allisio appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les 450 000 dos d'ânes et ralentisseurs dénombrés en France. Alerté par plusieurs automobilistes dans la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, il semblerait que de nombreux ralentisseurs qui ont proliféré ces dernières années sur les routes, dans les villes et villages, ne soient pas conformes à la réglementation et représentent en réalité par leur forme et leur emplacement un véritable danger pour les usagers de la route, automobilistes comme motards. Par ailleurs, il est à noter que la multiplication de ces ralentisseurs a un impact direct sur la consommation de carburant à cause des accélérations et des freinages et successifs qu'ils nécessitent, entraînant donc de surcroît une sur-pollution. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre de mettre en place un audit général des dos d'âne et ralentisseurs de France afin de vérifier qu'ils sont, d'une part, bien nécessaires et conformes à la réglementation. Et si tel n'était pas le cas, il souhaite connaître quelles mesures sont envisagées afin de les mettre aux normes afin qu'ils ne représentent plus aucun danger pour qui que ce soit.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1995 Didier Le Gac.

Entreprises

La numérisation de la justice

13257. – 28 novembre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la numérisation de la justice. Les greffiers des tribunaux de commerce sont des professionnels libéraux, officiers publics et ministériels nommés par le ministère de la justice et assurent notamment la tenue du registre du commerce et des sociétés qui comporte 7 millions d'entités juridique, dont 5 millions de sociétés. La profession a élaboré des outils digitaux qui permettent la dématérialisation des différentes procédures et un large accès à l'information légale sur les entreprises et à la justice commerciale. La mise en place obligatoire du guichet unique à compter du 1^{er} janvier 2023 a généré des difficultés pour les entreprises, qui se sont retrouvées dans l'impossibilité d'effectuer leurs formalités au registre du commerce et des sociétés. Les greffiers des tribunaux ont donc mis à disposition la plateforme « Infogreffe » pour continuer à recevoir les formalités afin de laisser le temps à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de finaliser les développements informatiques et corriger les dysfonctionnements. Alors que la procédure de secours prend fin le 31 décembre 2023, de réelles préoccupations demeurent quant à la capacité du guichet unique à garantir la continuité du service public des formalités des entreprises. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de pallier ces difficultés.

État civil

Nouvelle réglementation en matière de certificat de nationalité française

13259. – 28 novembre 2023. – Mme Amélia Lakrafi interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan de la mise œuvre de la nouvelle réglementation relative aux certificats de nationalité française. En effet, la procédure d'instruction et de possibilité de recours liée à l'obtention de ce document prouvant la filiation française d'un individu a été l'objet d'une modification par décret entré en vigueur au 1^{er} septembre 2022, soit il a plus d'une année. Cette modification, mise en œuvre dans le but de renforcer la lisibilité et la transparence de cette démarche, mais aussi d'en réduire les délais, a suscité beaucoup d'espoir. En effet, l'amélioration de cette procédure était attendue de longue date compte tenu, tout particulièrement, des délais extrêmement longs qui la caractérisaient et qui pouvaient se porter jusqu'à cinq ans. Près d'un an après la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, elle souhaiterait pouvoir disposer d'un premier bilan d'application, notamment en matière de réduction des délais, d'amélioration du service et du dialogue avec les demandeurs et de taux de recours.

*Justice**Cour criminelle départementale*

13279. – 28 novembre 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la cour criminelle départementale (CCD). La cour criminelle départementale a été introduite à titre expérimental par l'article 63 de la loi de programmation de la justice du 23 mars 2019. Elle a ensuite été généralisée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire. Ainsi, la loi n° 2021-1729 dispose que chaque département doit disposer d'une cour criminelle départementale. Mme la députée sollicite M. le garde des sceaux pour avoir la liste des départements qui n'ont pas créé de cour criminelle départementale à ce jour. Pour les départements ne disposant pas de cour criminelle départementale, elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser comment sont jugées les plaintes pour viols depuis le 1^{er} janvier 2023 et lui donner la liste des départements qui, du fait de l'absence de cour criminelle départementale, n'ont examiné aucune plainte pour viol depuis le 1^{er} janvier 2023.

*Professions judiciaires et juridiques**Délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires*

13320. – 28 novembre 2023. – Mme Cécile Rilhac appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les délais de paiement du ministère de la justice s'agissant des mémoires de frais de justice des interprètes-traducteurs judiciaires. Bénéficiant du statut de collaborateurs occasionnels du service public depuis 2016, les interprètes-traducteurs sont des acteurs essentiels au système judiciaire français. Ils interviennent à tous les stades de l'enquête et du procès : pendant les gardes à vue, pendant les auditions devant le juge d'instruction, durant les audiences et également durant les écoutes téléphoniques. À chaque mission et afin de percevoir leur rémunération, les interprètes-traducteurs judiciaires doivent transmettre leurs justificatifs, à savoir une lettre de réquisition et une attestation de mission prouvant qu'ils ont bien effectué le travail demandé. Ces dispositions figurent à l'article R. 222 du code de procédure pénale, lequel prévoit que « les parties prenantes établissent et transmettent leurs états et mémoires de frais, accompagnés des pièces justificatives sous forme dématérialisée. À cette fin, elles utilisent le téléservice désigné par le ministre de la justice. Il est établi un état ou mémoire de frais par mission. Toutefois, les parties prenantes, qui réalisent de manière habituelle plusieurs missions par mois, établissent un état ou mémoire de frais récapitulatif l'ensemble des missions effectuées au cours du mois ou de toute autre période déterminée par le ministre de la justice ». Malgré la mise en place du portail Chorus en 2015, lancé pour dématérialiser les justificatifs et accélérer le traitement des dossiers, les interprètes-traducteurs judiciaires subissent fréquemment des retards de paiement, bien qu'ils transmettent les justificatifs exigés en bonne et due forme et dans les délais impartis. Cette situation plonge un bon nombre de ces collaborateurs du service public dans des situations financières délicates. Certains n'ont pas été payés depuis plusieurs mois. Dans le contexte inflationniste que le pays connaît depuis près de deux ans, ces difficultés financières deviennent rédhibitoires. Le ministère de la justice est conscient de cette problématique et a déjà annoncé sa volonté de réduire ces délais de paiement ; cependant, les difficultés subsistent. Dans ce contexte, le collectif des traducteurs interprètes de France (TIF), qui regroupe plusieurs centaines d'entre eux, a même menacé de ne pas répondre aux réquisitions des services de l'État pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 pour protester contre cette situation. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues par le ministère de la justice pour solutionner ces difficultés et accélérer les délais de paiement des interprètes-traducteurs judiciaires.

10633

LOGEMENT*Logement**Accession à la propriété pour les Français en matière de logement*

13280. – 28 novembre 2023. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'accès au logement des compatriotes français. En effet, c'est une des premières priorités des concitoyens et l'accès à la propriété un des souhaits de l'immense majorité des ménages. Aujourd'hui, la politique menée par les pouvoirs publics tend à réduire l'accès à la propriété pour une grande partie de la population et, lorsque cela est possible, celle-ci est fléchée vers les métropoles et le collectif. Cela conduit à une distorsion notoire entre les territoires et une non-réponse au désir de l'immense majorité des Français de vivre en maison individuelle. Cette politique du logement a d'ores et déjà un résultat visible dans les territoires périurbains et ruraux : un déclin économique de la filière bâtiment et de

toutes les entreprises qui vivent de ce secteur d'activité, des fermetures d'entreprises, des pertes d'emplois et une perte d'attractivité du département. Pour la partie purement sociétale, et c'est d'un certain point de vue beaucoup plus grave, une partie très importante des concitoyens n'a plus accès à la propriété car la maison individuelle neuve était pour eux la seule forme d'habitat accessible financièrement. Le Gouvernement ne pourrait pas mieux faire s'il voulait faire disparaître cet art de vivre à la française : accéder à une petite maison avec un petit jardin. En outre, cette politique socialement injuste prive l'immense majorité des ménages modestes du seul produit d'épargne qui leur était jusqu'ici accessible : l'épargne immobilière. Ces décisions ont des répercussions très fortes sur l'activité de constructeur et sur les dizaines d'entreprises que l'on fait travailler localement et qui sont de fait dans une situation très précaire. Un rééquilibrage de la politique du logement et des aides en faveur de la maison individuelle neuve et des ménages les plus modestes devient plus que nécessaire pour interrompre le cycle des entreprises en difficulté. Des solutions existent ! Il est nécessaire de rouvrir l'accès au prêt à taux zéro (PTZ) sur l'ensemble du territoire national et de ne plus exclure du dispositif la maison individuelle neuve. Il est aussi possible d'ouvrir l'accès au PTZ pour les fonciers déjà artificialisés en facilitant des constructions nouvelles en fond de parcelle sur l'ensemble de territoires et en favorisant donc la densification douce. Enfin, le conditionnement du PTZ à un minimum de densité de construction peut être un moyen de concilier sobriété foncière et soutien à l'accession ! Dans le cas contraire, les pertes d'emplois vont s'accumuler et la maison individuelle ne sera réservée qu'aux plus riches, provoquant une nouvelle distorsion entre les territoires et entre les ménages. L'urgence commande d'agir. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement sur la question du logement compte tenu des éléments développés ci-dessus, sur l'accession à la propriété des Français en matière de logement notamment dans les territoires ruraux.

Logement

Application de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000

13281. – 28 novembre 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU », qui a mis en place un dispositif portant obligation aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris), situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants contenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer de plus de 20 % ou de 25 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire. Cet article prévoit un dispositif de sanction pour les communes ne respectant pas cette obligation et étant ainsi considérées comme carencées. Les sanctions prononcées par les préfets à l'encontre des communes carencées ont été alourdies successivement par les lois « ALUR » du 18 janvier 2013, du 24 mars 2014 et « égalité et citoyenneté » du 27 janvier 2017. La prise d'un arrêté de carence vient ainsi sanctionner, notamment sur un plan financier, les communes refusant de prendre part à l'effort de solidarité nationale, tout en permettant aux préfets de département d'activer des leviers pour faciliter la production effective de logement sociaux sur ces communes. Ainsi, il l'interroge sur le nombre de communes en infraction, le nombre de communes sanctionnées, le montant des pénalités perçues par l'État et les raisons justifiant un éventuel décalage entre le nombre de communes en infraction et le nombre de communes sanctionnées.

Logement

Crise du logement

13282. – 28 novembre 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise d'ampleur vécu par le secteur immobilier. Tous les indicateurs utilisés, qu'il s'agisse des nouveaux crédits octroyés, du nombre de crédits ou des mises en chantiers le montrent : le ralentissement de la production est de l'ordre du 40 à 50 % par rapport à leur niveau de 2022. La situation actuelle est très critique. D'abord, parce qu'elle frappe tous les Français qui cherchent à se loger ; ensuite parce qu'elle impacte tous les secteurs qui dépendent du marché du crédit immobilier. Par ailleurs, le sujet de la baisse des droits de mutation pour les collectivités devrait ainsi émerger dans les prochains mois. Si cette crise résulte en grande partie des effets de la hausse des taux, un facteur aggravant est venu condamner toute possibilité de reprise : les critères décidés par le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF). Ces derniers plafonnent le taux d'endettement à 35 % sans tenir compte du reste à vivre, quel que soit le revenu du foyer. La durée d'emprunt ne peut quant à elle excéder 25 ans et les banques ne peuvent déroger à ces critères que dans 20 % des dossiers de crédit soumis chaque trimestre, dont 80 % pour la résidence principale et 30 % pour les primo-accédants. Dans de nombreux cas, ces règles conduisent aujourd'hui à des refus

de crédit ou à des allongements de durée non nécessaires. Le HCSF bloquent des Français pourtant solvables et finançables et aggravent la crise du logement. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour la résoudre.

Logement

Réponses du Gouvernement à la crise du logement

13283. – 28 novembre 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la crise actuelle du logement en France. Les professionnels du bâtiment, de l'immobilier, ainsi que leurs représentants, font régulièrement part de leurs préoccupations face à cette situation qui touche l'ensemble du secteur avec la hausse conséquente des coûts des matières premières et de la construction, la chute de 28,3 % en un an du nombre de permis de construire délivrés et les perspectives sombres pour l'année 2024 qui constituent autant de menaces pour l'activité et l'emploi dans l'ensemble du secteur. Les répercussions sont également importantes pour les particuliers qui peinent à se loger et rencontrent des difficultés dans leurs projets d'acquisitions du fait des conditions actuelles d'accès au crédit. Dans un tel contexte, il semble essentiel de prévoir des mesures de soutien à la filière et à l'accès au logement tout en réfléchissant également au poids actuel des normes et à leur impact sur le bâtiment et logement. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire connaître les mesures déjà engagées et celles qu'il entend prendre pour soutenir ce secteur d'activité qui est essentiel à l'emploi et à la croissance du pays.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des petits cétacés dans le Golfe de Gascogne

13208. – 28 novembre 2023. – M. Nicolas Thierry alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation toujours alarmante des cétacés dans le Golfe de Gascogne, due aux captures accidentelles qui perdurent. Si un arrêté a bien été pris par le Gouvernement le 26 octobre 2023, établissant des mesures de protection et de fermeture spatio-temporelles, celles-ci sont insuffisantes au regard du risque qui pèse sur ces espèces. En mars 2023, le Conseil d'État avait enjoint au gouvernement français de mettre en œuvre, sous 6 mois, « des mesures complémentaires de nature à réduire l'incidence des activités de pêche dans le Golfe de Gascogne sur la mortalité des petits cétacés à un niveau ne représentant pas une menace pour l'état de conservation de ces espèces » et « d'assortir les mesures engagées ou envisagées en matière d'équipement des navires en dispositifs de dissuasion acoustique, de mesures de fermetures spatiales et temporelles de pêche appropriées, tant que n'était pas établie leur suffisance pour atteindre cet objectif ». Pourtant, les modalités de fermeture de l'arrêté sont bien en deçà des préconisations du Conseil d'État et des recommandations scientifiques. La durée de fermeture de la zone concernée, prévue par l'arrêté entre les 22 janvier et 20 février inclus pour les années 2024 à 2026, est trop courte pour espérer un impact significatif et une conservation réelle de ces populations. Par ailleurs, cette interdiction de pêche ne concerne que les engins présentant les risques les plus élevés plutôt que tous les navires impactant et prévoit un éventail de dérogations rendant la mesure inopérante. En effet, les armateurs s'équipant de dispositifs techniques actifs de réduction des captures, de dissuasion acoustique ou d'un système actif d'observation électronique à distance sont exemptés des mesures restrictives. Or ces différents équipements sont largement insuffisants, comme le pointe le Conseil d'État lui-même. M. le député rappelle qu'il ne s'agit pas là d'une question de bien-être animal, mais véritablement d'un enjeu d'extinction. Plus de dix mille cétacés meurent chaque année dans le Golfe de Gascogne sous l'effet de l'activité humaine. Aux côtés du grand dauphin, actuellement dans un état de conservation dit défavorable, deux autres espèces, le dauphin commun et le marsouin commun, font même face à un danger d'extinction sérieux, *a minima* régionalement. Pourtant, cette hécatombe n'est pas une fatalité. Mais elle nécessite l'établissement de mesures à la hauteur des préconisations tant des scientifiques, que des associations, du Conseil d'État et des élus qui interpellent le Gouvernement. Parmi ces mesures, M. le député demande l'interruption totale des pêches à risque sur la période hivernale dite « à risque fort », du 15 janvier au 31 mars de chaque année et sur la période estivale pour une durée d'un mois ; interruption accompagnée d'une indemnisation des pêcheurs concernés, comblant le manque à gagner de la mise en pause de leurs activités. Ainsi, il lui demande quelles mesures supplémentaires, au vu de l'insuffisance de celles nouvellement engagées, il serait prêt à prendre, conformément aux récentes recommandations scientifiques.

Mer et littoral

Quelle gestion de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles (Côtes d'Armor) ?

13291. – 28 novembre 2023. – M. **Éric Bothorel** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer** sur la gestion de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles, dans les Côtes d'Armor. Le 25 août 2023, M. le ministre a inauguré à Perros-Guirec l'extension de la zone protégée. La superficie de l'espace naturel était alors étendue de 280 à 19 700 hectares. La gestion de cette réserve est aujourd'hui entièrement déléguée à la Ligue de protection des oiseaux, qui a la possibilité de saisir un comité consultatif. Or différents acteurs locaux concernés par cette extension, représentants des pêcheurs, des plaisanciers et mairies notamment, souhaiteraient participer à la gouvernance du site et prendre part à un véritable comité de gestion. Aussi, il souhaite connaître sa position quant à l'opportunité de l'élargissement de la gouvernance et de l'instauration d'un comité plus représentatif des différents acteurs du territoire dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles dans les Côtes d'Armor.

NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10865 Julien Rancoule.

OUTRE-MER

Outre-mer

Article 55 du PLF 2024 et retour de la colonialité en France

13294. – 28 novembre 2023. – M. **Marcellin Nadeau** alerte M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer** sur les conséquences attendues de l'article 55 du projet de loi de finances pour 2024 s'il était maintenu en l'État. Ce dernier n'a pas fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, mais a cependant été maintenu après l'application de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution en dépit des alertes réitérées des élus d'outre-mer. Or les dispositions prévues par cet article 55 posent problème aux collectivités et territoires d'outre-mer, souvent en déprise démographique et touchés par un taux de chômage violent, en ce qu'elles favorisent l'installation des Français de l'Hexagone dans les territoires d'outre-mer alors que seulement près de 30 % des demandes de fonctionnaires ultramarins sont accordées dans le cadre des mutations de territoire. M. le député demande en conséquence à M. le ministre de supprimer cet article 55 du PLF 2024 ou à tout le moins de l'amodier sérieusement pour que ne se reproduise pas ce que dénonçait en son temps Aimé Césaire : un « génocide par substitution ». Il lui demande surtout d'en finir avec une « colonialité » à nouveau observable depuis quelques années en France en définissant et en mettant en œuvre une vraie politique publique en faveur des outre-mer, notamment en matière de retour des personnes issues des territoires dits d'outre-mer. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Agriculture

Surtransposition en matière de viticulture

13204. – 28 novembre 2023. – Mme **Nathalie Serre** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les normes infligées aux viticulteurs français par rapport, entre autres, aux viticulteurs européens. Alors que la Commission européenne a autorisé le glyphosate pour dix années supplémentaires, la surtransposition française est toujours en vigueur pour les viticulteurs. Pourtant, même le ministre de la transition écologique le reconnaît : les viticulteurs français sont ceux qui ont fourni le plus d'effort en matière d'utilisation du glyphosate. Ainsi, son utilisation a baissé de 27 % par rapport à la période 2015/2017. Plutôt que de susciter la méfiance, leur résilience devrait encourager la confiance : les viticulteurs et agriculteurs sont les premiers à respecter la terre et le vivant, sources même de leurs revenus. À

l'heure où la balance commerciale agricole française est déficitaire, le rôle du politique n'est pas de rendre leur travail plus difficile encore mais de l'accompagner dans le respect des normes et dans un souci indispensable d'équité concurrentielle. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre quant aux surtranspositions imposées aux viticulteurs Français.

Chambres consulaires

Avenir difficile des chambres de métiers et de l'artisanat et des personnels

13223. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le fait que depuis 2010, la situation des 12 000 agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), inlassablement, ne cesse de se dégrader, en particulier dans les outre-mer. La révision générale des politiques publiques et la modernisation de l'action publique ont initié en effet une modification structurelle importante du réseau des chambres de métiers. De 2010 à 2022, la valeur du point d'indice des agents du réseau a été gelée unilatéralement par le collège employeur des CMA. Avec des salaires qui sont en moyenne déjà de 15 à 20 % inférieurs au marché général de l'emploi (source rapport Hunt), la paupérisation des personnels s'est encore accentuée avec la crise actuelle (guerre russo-ukrainienne et inflation galopante). L'existence même des CMA, notamment outre-mer, est aujourd'hui remise en cause. Les réformes successives engagées (loi dite « PACTE », réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage), les lois de finances conjuguées à la diminution du financement public et la ponction drastique sur les réserves financières des chambres de métiers orchestrée par l'État fragilisent tout un réseau d'aide aux artisans, à la création et reprise d'entreprises et de soutien à l'apprentissage et aux jeunes. Pour rappel, le projet de loi de finances pour l'année 2023 prévoyait une ponction de 15 millions d'euros de la part de la TFCMA (taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat) qui revenait au réseau des CMA. Et d'ici 2027, c'est près de 60 millions d'euros qui seront amputés. Comme si cette situation anxiogène ne suffisait pas, un récent rapport commandé par les services du ministère des finances sur les actifs des CMA suscite de vives inquiétudes chez les agents des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, par lettre de mission du 14 février 2023, le ministère chargé des petites et moyennes entreprises a saisi le Contrôle général économique et financier (CGEfi) d'une mission de conseil sur le patrimoine des chambres des métiers et de l'artisanat. Pour compenser la baisse de ressources des chambres de métiers, ce rapport suggère, à demi-mot, la vente de certains biens immobiliers avec en corollaire une baisse d'effectifs de 1 000 agents sur les 12 000 que compte le réseau. À cette conjecture vient s'ajouter la décision unilatérale de France compétences de baisser les coûts-contrat qui assure le financement de la formation des apprentis ce qui impactera inévitablement l'équilibre financier des CMA. Cette mesure est mortifère en Martinique. Cet arbitrage de France compétences est évidemment la conséquence du sous financement structurel du dispositif de la loi « Choisir son avenir professionnel ». On peut donc s'interroger sur la volonté affichée du Gouvernement à soutenir l'apprentissage tout en réduisant son financement. Quoi qu'il en soit, ces nouvelles décisions vont entraîner des fermetures d'antennes locales, notamment dans les territoires ruraux et ultramarins déjà exsangues financièrement et auront un impact sur le renouvellement de certains contrats de travail. Et pour les personnels, les conséquences sont déjà là : pour faire face à ces nouvelles contraintes budgétaires imposées par l'État, certaines CMAR prennent les devants et annoncent à leurs personnels des plans d'amélioration de performance (pour ne pas dire plan social). Cela se traduit par des mesures déjà en place dans la CMA des Hauts-de-France telles des fermetures d'antennes et de CFA, activation de mesures de mise en retraite progressive, contrat à durée déterminée non remplacés, proposition de ruptures conventionnelles aux agents titulaires, suppression des filières de formation dites « non rentables », optimisation des groupes d'apprenants au détriment de la qualité des apprentissages, mise en place d'un pourcentage non négligeable de cours en distanciel en mode asynchrone etc. Il lui demande en conséquence, devant l'inquiétude des personnels, comment elle compte soutenir l'apprentissage et les centres de formation des CMA dans un tel contexte déprimé.

Commerce et artisanat

Exclusion des halles et marchés de l'article L. 2122-1-1 du CG3P

13225. – 28 novembre 2023. – M. Thomas Rudigoz appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques. L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 introduit cet article L. 2122-1-1 disposant que « lorsque le titre [d'occupation d'une dépendance du domaine public] (...) permet à son titulaire

d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Si un certain nombre de dérogations autorisent les maires à délivrer un titre d'occupation à l'amiable, les halles et marchés ne figurent pas dans ces exceptions. De ce fait, certaines municipalités imposent cette ordonnance aux commerçants non sédentaires en organisant des appels d'offres les obligeant à se soumettre à la concurrence, alors qu'il s'agit d'un mode spécifique d'occupation de courte durée du domaine public. Cette mesure de sélection fragilise grandement ces professionnels qui travaillent tout au long de l'année pour fidéliser leur clientèle et pour offrir des produits de qualité aux habitants. Au moment de l'examen de la loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises en 2018, cette question a été soulevée lors de la commission spéciale afin que la réglementation soit clarifiée mais cette mesure n'a pas été jugée nécessaire. Pourtant, cette absence de précisions entraîne une augmentation de l'application de cette ordonnance par les municipalités au détriment des commerçants non sédentaires. Aussi, il aimerait savoir s'il ne serait pas opportun d'exclure spécifiquement les halles et marchés du champ d'application de cette ordonnance afin que les municipalités n'organisent pas des appels d'offres pour les autorisations d'occupation du domaine public de ce secteur d'activité.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6624 Didier Le Gac ; 7854 Didier Le Gac.

Personnes handicapées

Accompagnement à l'insertion des personnes en situation de handicap invisible

13306. – 28 novembre 2023. – M. Antoine Armand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur l'accompagnement à l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes en situation de handicap invisible. En 2023, 12 millions de français sont en situation de handicap - soit 18 % de la population dont 80 % présentent un handicap invisible survenu à l'âge adulte ou jeune adulte. Il apparaît que le manque de connaissance sur le handicap invisible relevé chez les employeurs ou certains conseillers de Pôle emploi représente une difficulté supplémentaire à l'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes concernées. En réponse à l'alerte d'une citoyenne en situation de handicap invisible, il souligne le déficit de formation de certains conseillers et référents handicap de Pôle emploi, en particulier en ce qui concerne les syndromes post-traumatiques chez les victimes d'attentats. Il met également en lumière la faible connexion parfois relevée entre Pôle emploi et les demandeurs d'emploi en situation de handicap invisible, qui, bien que considérés comme autonomes, sollicitent un accompagnement spécifique. Il l'interroge sur les mesures qu'elle prévoit de mettre en place pour renforcer le soutien à l'insertion et la réinsertion des travailleurs en situation de handicap invisible, tout en assurant une formation appropriée des référents territoriaux sur le handicap invisible, en particulier sur le syndrome post-traumatique chez les victimes d'attentats.

Personnes handicapées

Aider les parents de personnes en situation de handicap

13307. – 28 novembre 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents de personnes en situation de handicap. Selon une récente enquête de l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), 57 % des parents de personnes souffrant de troubles du développement intellectuel, de troubles du spectre de l'autisme, atteintes de polyhandicap ou de handicap psychique se sentent « seuls face à ce qu'ils vivent » ; 95 % appréhendent l'avenir de leur enfant lorsqu'ils ne seront plus là, tandis que 74 % ont le sentiment de ne pas être libre de choisir comment vivre leur vie. 41 % d'entre eux travaillent du reste à temps partiel. Ces chiffres traduisent un sentiment d'exclusion de la société et témoignent d'une véritable angoisse face au manque d'accompagnement. Partout en France, en effet, l'offre d'accompagnement en médico-social est insuffisante, tout comme celle en matière de services de proximité. Les mêmes carences sont observées dans les établissements et services, où les parents sont trop souvent laissés à eux-

mêmes pour réaliser les démarches d'ouverture et de maintien des droits. Nombre d'entre eux décrivent d'ailleurs leur expérience dans le réseau de la santé comme un véritable « parcours du combattant ». Face à un tel constat, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que le pays puisse respecter pleinement les droits de ces parents et de leurs proches en situation de handicap.

Personnes handicapées

Prise en compte de l'AAH dans le calcul d'une pension

13310. – 28 novembre 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la question de la retraite des travailleurs handicapés. Mme la Première ministre, lors de sa présentation du projet de réforme des retraites du 11 janvier 2023, a mentionné la mise en place d'une pension minimum de 1 200 euros pour une carrière complète. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) sert souvent de complément de revenu à des personnes ne pouvant exercer d'activité professionnelle qu'à temps partiel. Au moment de leur retraite, ces personnes se trouvent dans une situation de précarité du fait de la perte de ce complément de revenu constitué par l'AAH. M. le député souhaiterait donc savoir si cette catégorie de personnes est incluse dans le périmètre des mesures annoncées par la Première ministre. Si tel n'est pas le cas, il souhaite connaître les dispositifs existants et envisagés pour mettre fin à ces situations précaires.

Personnes handicapées

Réforme de la nomenclature des fauteuils roulants

13311. – 28 novembre 2023. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur certaines dispositions de la réforme de la nomenclature des fauteuils roulants. Cette réforme était nécessaire afin de compléter l'offre de fauteuils remboursés par la sécurité sociale. À cet égard, le projet de remboursement des fauteuils roulants sans reste à charge en 2024, quels que soient les différents handicaps et les différentes options intégrées, est une avancée majeure. Concernant, toutefois, le choix de la modalité d'acquisition du matériel, si l'objectif est bien d'assurer un meilleur équipement, de nombreuses questions se posent encore : en effet, l'utilisateur n'aurait plus le choix de l'achat ou de la location d'un fauteuil neuf ou remis en bon état d'usage, sur une courte ou longue durée. Ce choix serait, en effet, laissé, non plus à l'utilisateur, mais au prescripteur. La réforme propose ainsi de remplacer le remboursement de l'achat des fauteuils les plus spécifiques par de la location de longue durée (LLD), réservant l'achat aux seuls fauteuils standards. Cette disposition semble impacter directement les possibilités d'adaptation et d'individualisation du matériel. De plus, au terme de la LLD, fixée à cinq ans, l'utilisateur devra restituer son fauteuil personnalisé et ne pourra donc plus le conserver en appoint (sauf s'il est âgé de moins de seize ans). Il n'aura donc plus la possibilité de disposer de deux fauteuils selon les usages, notamment extérieur et intérieur. Aussi, pour garantir le choix des patients, il l'interpelle concernant la bonne prise en compte des impacts potentiels de la réforme sur la capacité pour les bénéficiaires à user de leur matériel dans des conditions optimales.

10639

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2128 Didier Le Gac ; 5225 Didier Le Gac ; 8962 Didier Le Gac ; 9186 Didier Le Gac.

Assurance maladie maternité

Égalité dans la prise en charge des actes d'oncogénétique

13209. – 28 novembre 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les différences de traitement constatées dans la prise en charge des actes d'oncogénétique. Alors que l'oncogénétique permet de détecter préventivement le risque d'apparition d'un cancer au sein d'un même cercle familial et permet d'adapter le traitement aux spécificités génétiques du patient, le recours à cette discipline médicale n'est pas entièrement remboursé par l'assurance maladie lorsqu'elle est pratiquée dans un établissement de santé privé. Pourtant, les bénéfices pour le patient sont les mêmes, quel que soit le statut de l'établissement, comme les modalités d'intervention des oncogénéticiens ainsi que les examens pratiqués. Afin qu'il n'y ait pas de

reste à charge pour les patients des centres hospitaliers privés, 49 % du montant des actes de biologie moléculaire sont assumés par l'établissement. Les consultations du médecin spécialiste en oncogénétique, une expertise très rare en France, ne sont pas mieux valorisées que celles d'un médecin généraliste. Enfin, l'accompagnement des patients pour l'annonce d'un résultat par un conseiller en génétique et un psychologue, couvert par l'assurance maladie lors d'une consultation à l'hôpital public, ne l'est pas du tout dans le secteur privé. Il ressort des chiffres avancés par certains hôpitaux privés que les examens et le suivi oncogénétique représentent, hors subvention, une prise en charge de 1 500 euros en moyenne par patient. Ce coût élevé ne pourra pas être indéfiniment porté par le secteur hospitalier privé ; aussi, elle lui demande de bien vouloir partager les pistes de réflexions actuellement étudiées afin d'assurer à tous les patients un accès, dans les mêmes conditions, aux actes d'oncogénétique et ce quel que soit le statut de l'établissement hospitalier dans lequel ils sont soignés.

Droits fondamentaux

Informations fournies aux patients placés en isolement ou en contention

13236. – 28 novembre 2023. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'informations fournies aux patients placés en isolement ou en contention. L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) a recensé 34 742 séjours avec isolement thérapeutique en 2022. Bien que ce chiffre soit en baisse sur les deux dernières années, une faute majeure continue de persister : le manque d'informations communiquées aux patients placés en isolement ou en contention. La loi du 22 janvier 2022 a modifié l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique qui encadre l'isolement et la contention. Depuis cette modification, le maintien d'un patient en chambre d'isolement au-delà de 72 heures et le maintien de la mesure de contention au-delà de 48 heures sont des mesures devant être décidées par le juge des libertés et de la détention. Selon les statistiques du ministère de la justice, 3 179 décisions ont été rendues en 2022 par les juges des libertés et de la détention à la suite de saisines de patients et de leurs proches demandant la mainlevée de la mesure de contention ou d'isolement. Ces données sont inquiétantes car elles mettent en lumière une importante ignorance des concitoyens vis-à-vis de cette disposition. 3 179 décisions rendues pour 34 742 séjours comptabilisés, cela représente à peine 9 % de recours introduits. Le droit à un recours existe, certes, mais il est mis à mal par le manque d'informations concernant les droits des patients et de leurs proches. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour pallier ce problème et garantir une prise en charge médicale digne et justifiée.

Établissements de santé

Inégalités dans l'accès aux soins hospitaliers en milieu rural

13258. – 28 novembre 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des inégalités persistantes et grandissantes dans l'accès aux soins hospitaliers en milieu rural. En effet, les résultats de la nouvelle étude de l'Association des maires ruraux de France (AMRF) soulignent qu'à âge et sexe égal, la localisation à la campagne devient un facteur déterminant des inégalités d'accès aux soins hospitaliers. L'inégalité d'accès aux soins a ainsi évolué, d'une géographie des inégalités régionales à une géographie des inégalités entre milieu urbain et milieu rural. L'éloignement des centres hospitaliers est devenu le principal déterminant de l'accès aux soins. Ainsi, les personnes habitant en milieu rural très peu dense consomment 16 % de soins hospitaliers en moins que la moyenne nationale. En comparaison aux chiffres de la consommation de soins en milieu urbain dense, on note que les habitants en milieu rural isolé consomment 20 % de soins hospitaliers en moins et jusqu'à 30 % de séances de dialyses en centre et chimiothérapies en moins et 12 % de courts séjours hospitaliers en moins. La totalité des soins hospitaliers et chirurgicaux sont concernés par ces fortes inégalités. Ainsi, les écarts de consommation d'activités interventionnelles hospitalières (cardiologie, intervention sous imagerie, etc.) sont importants, avec de plus faibles taux d'interventions en milieu rural en comparaison avec le milieu urbain. On note également que les interventions en milieu rural ont des taux de gravité plus élevés que celles pratiquées en milieu urbain, ce qui est le signe d'une prise en charge hospitalière trop tardive. Au regard de l'éloquence de ces chiffres et de tous ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures il compte mettre en place afin de pallier les inégalités dans l'accès aux soins hospitaliers en milieu rural. Elle lui demande s'il va étudier la possibilité de création d'un fonds d'équité territoriale pour l'accès à la santé afin de favoriser le développement hospitalier en milieu rural.

Fonction publique hospitalière
Rémunération des psychologues hospitaliers

13267. – 28 novembre 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la faiblesse de la rémunération des 16 000 psychologues de la fonction publique. Les psychologues hospitaliers sont titulaires d'un bac+5. Ils appartiennent à la filière socio-éducative. Actuellement, leur rémunération en début de carrière s'élève à 1 919 euros brut, à l'indice 390, comme les infirmiers à bac+3. À titre d'exemple, en 1995, l'indice de rémunération des psychologues était supérieur de 35 points à celui des IBODE, IADE et masseurs-kinésithérapeutes (indice 314). Aujourd'hui il est inférieur de 32 points (422) à celui de ces professions et même de 55 points à celui des IADE et sages-femmes. Ces écarts salariaux perdurent ensuite tout au long de leur carrière. La fonction publique hospitalière, comme les métiers du secteur de la santé, traverse une crise profonde, avec des difficultés de recrutement des professionnels et des démissions en nombre. Bien évidemment, la faible rémunération pratiquée entretient cette désaffection pour certaines carrières dans la fonction publique hospitalière. Les psychologues n'échappent pas à cette situation. Ils ont d'ailleurs de plus en plus tendance à se détourner de l'hôpital public alors que, paradoxalement, les besoins sont croissants. D'autre part, compte tenu du fait que les psychologues hospitaliers n'ont pas bénéficié des revalorisations de leur déroulement de carrière dans le cadre du Ségur de la santé, ce secteur connaît désormais une perte d'attractivité croissante. Afin de revaloriser une profession qui souffre du manque de reconnaissance et de considération, il serait opportun d'adopter une politique salariale motivante et encourageante pour redonner du sens à l'activité des psychologues. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement, et dans quel calendrier, à l'égard des psychologues hospitaliers.

Maladies
Évolution de la situation sanitaire en Chine

13286. – 28 novembre 2023. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation sanitaire chinoise en date du 24 novembre 2023 où est observée une augmentation de l'incidence des maladies respiratoires, notamment chez les jeunes enfants. L'Organisation mondiale de la santé a affirmé, dans une déclaration publiée le 22 novembre 2023, avoir « demandé à la Chine des informations détaillées sur une augmentation des maladies respiratoires et des groupes de cas pédiatriques de pneumonie signalés ». Les premiers symptômes recensés et vécus par les patients sont multiples : toux grasse, fatigue, forte fièvre. Bien que les autorités chinoises expliquent cette augmentation par une levée des restrictions sanitaires liées à la pandémie de covid-19, une telle hausse reste étonnante et mérite d'être surveillée. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement reste vigilant quant à l'évolution de la situation et si celui-ci est en contact constant avec les organismes sanitaires nationaux et internationaux.

Maladies
Pour une meilleure prise en charge des patients atteints de la maladie de Lyme

13287. – 28 novembre 2023. – **M. Frank Giletti** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des difficultés rencontrées par les patients atteints de la maladie de Lyme. Nombre de témoignages recueillis dans les différents médias au cours de l'été 2023 évoquent l'errance médicale, le rejet voire l'abandon des médecins et des personnels médicaux quant aux moyens d'accompagner et de traiter cette maladie. En effet, selon un sondage émi par l'association France Lyme, 81 % des malades sont victimes d'errance médicale et 59 % d'entre eux ne sont pas satisfaits de leur prise en charge tandis que, selon l'association québécoise de la maladie de lyme, 75 % des personnes atteintes ont déjà songé au suicide. Des chiffres alertants. Les diagnostics posés par les médecins sont rarement concluants et certains patients se voient dirigés vers les services de psychiatrie. Or le simple fait de consulter un médecin demandant parfois un effort physique considérable de la part des personnes malades, il est particulièrement décourageant pour ces dernières de ne pas se sentir écoutées ni entendues. Malgré les alertes médiatiques et le nombre croissant de témoignages des patients, les symptômes inhérents à cette maladie semblent encore méconnus du monde médical français. Pourtant, des outils de diagnostic fiables pourraient être envisagés, comme la mise en place d'un questionnaire clinique et le financement de la recherche en ce sens. Dès lors, il souhaite connaître les actions mises en œuvre par le Gouvernement pour pallier la souffrance de tous les Français concernés.

*Médecine**Accès aux soins - étude de l'AMRF de novembre 2023*

13288. – 28 novembre 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les différences d'accès aux soins des habitants des territoires urbains et ceux dans les territoires ruraux. En effet, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) a publié une étude au cours du mois de novembre 2023 pointant les disparités d'accès aux soins au sein des territoires de l'Hexagone. Cette étude montre qu'à sexe et âge égal, un habitant des zones rurales a 16 % de moins accès aux soins qu'un urbain. Un chiffre pouvant atteindre 20 % pour les soins hospitaliers, notamment « interventionnels » comme la chirurgie, la cardiologie ou la radiologie. Pour les dialyses en centre et les chimiothérapies, cette inégalité d'accès peut atteindre les 30 %. Face à ces disparités, l'AMRF dénonce une « France à deux vitesses ». Un phénomène provoqué par la concentration de l'offre de soins dans les métropoles et la rareté des médecins traitants dans les bassins de vie ruraux. Cette situation risque également de s'intensifier à cause des départs à la retraite des médecins ruraux, dont plus de la moitié à plus de 55 ans, alors même que le départ d'un médecin de campagne provoquerait aujourd'hui un désert médical à 15 km autour de lui. Pourtant, des solutions existent pour endiguer cette problématique. L'étude propose ainsi de donner les moyens aux étudiants en santé de faire des stages hors du lieu de leur formation initiale et de mettre en place une meilleure répartition des professionnels de santé en développant de nouvelles manières de pratiquer la médecine. Au sein des territoires ruraux, des initiatives fleurissent, à l'instar de l'hôpital d'Aubenas, qui souhaite délocaliser l'enseignement de la première année de médecine (PASS) au sein de ses locaux. Ces initiatives doivent engager une nouvelle dynamique vers l'installation de nouveaux professionnels de santé au sein des territoires très peu denses, en complément des infirmières en pratiques avancées (IPA) et des spécialistes. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place pour rééquilibrer l'accès aux soins entre les territoires urbains et ruraux. Combien de temps acceptera-t-il de cautionner un écart de 1 à 3 du nombre de médecins pour 100 000 ? Il s'agit de rétablir une égalité entre les territoires et garantir pour tous les Français un même accès aux soins à long terme. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Médecine**Valorisation de la médecine thermique*

13290. – 28 novembre 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'attractivité de la médecine thermique. Le nombre de médecins thermaux ne cesse de diminuer. Plusieurs raisons sont avancées pour justifier cette situation. La majoration personnes âgées (MPA) n'est pas servie aux médecins thermaux. Le texte précise que la MPA est servie pour tous les actes qui sont des consultations, visites, ou avis réalisés auprès des patients de plus de 80 ans sans restrictions particulières, par des médecins libéraux conventionnés, quelle que soit leur spécialité. Les médecins thermaux sont les seuls cliniciens à ne pas bénéficier de cette majoration. De plus, la revalorisation du forfait thermal est sans cesse repoussée. Les médecins thermaux sont rémunérés sur la base d'un forfait fixé il y a 10 ans. Le forfait thermal pourrait être indexé sur un acte clinique simple ce qui éviterait toute difficulté. Enfin, une majoration pour spécialiste devrait conforter l'attractivité et la place des spécialistes au sein de la médecine thermique. En effet, les spécialistes ne sont rémunérés que pour le suivi de cure dans leur spécialité et ne peuvent donc recevoir de majoration contrairement aux médecins de médecine générale. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rendre la médecine thermique plus attractive.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments*

13312. – 28 novembre 2023. – Mme Béatrice Roullaud interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments qui touche actuellement le territoire national. Déjà au cours de l'hiver 2022-2023, plusieurs médicaments (certains antibiotiques, des corticoïdes et le paracétamol), avaient subi des périodes de tensions d'approvisionnement plus ou moins longues dans un contexte de triple épidémie précoce de covid-19, de grippe et de bronchiolite. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a donc activé en octobre 2023 un plan hivernal qui vise à anticiper et limiter les tensions sur certains médicaments majeurs de l'hiver et ainsi sécuriser la couverture des besoins pour les patients. Néanmoins, avant même l'arrivée des pathologies hivernales, de nombreux pharmaciens et professionnels de santé alertent les autorités car ils sont à nouveau confrontés depuis plusieurs semaines à une pénurie de médicaments parmi les plus prescrits par les médecins et les plus utilisés par les Français. Ils tentent certes de pallier ces manques mais redoutent les

conséquences que cela peut engendrer à moyen terme. Ainsi, selon le rapport de France Assos Santé, 37 % des Français ont déjà été confrontés en 2023 à cette pénurie en pharmacie, soit une augmentation de 8 % par rapport à 2022. Les pics de tensions ou ruptures de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ne cessent d'augmenter depuis 2019. Parmi les causes évoquées figurent le contexte géopolitique, notamment la guerre en Ukraine, mais surtout la délocalisation. D'ailleurs, au mois de juillet 2023, une commission d'enquête du Sénat a esquissé des pistes pour remédier à cette situation, notamment la production en Europe des médicaments essentiels. Ce que les Français attendent, c'est la production de médicaments en France. L'industrie pharmaceutique française doit être en effet en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments. Aujourd'hui, le constat démontre l'incapacité de la France à faire face à ce problème. Elle lui demande donc quelles démarches ont été entreprises pour la relocalisation en France des médicaments essentiels, notamment les antalgiques comme l'aspirine et plus largement, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à cette pénurie de médicaments.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en pharmacie

13313. – 28 novembre 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en pharmacie à l'approche de la saison hivernale. En effet, selon le rapport de France Assos santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie, notant une augmentation de 8 % par rapport à 2022. En ce sens, les pharmaciens appréhendent l'hiver 2023-2024, qui connaît naturellement une augmentation des virus (rhumes, rhinopharyngite, bronchite, grippe, etc.). Au cours de l'hiver 2022-2023, dans un contexte de triple épidémie de covid-19, de grippe et de bronchiolite, certains médicaments comme l'amoxicilline et le paracétamol avaient déjà connu des soucis d'approvisionnement. Depuis, aucune solution n'a été proposée aux pharmacies, qui se voient contraintes d'importer des médicaments en provenance de la Chine ou de l'Inde, où les entreprises pharmaceutiques ont délocalisé en raison des coûts de production moins élevés. Selon un recensement de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), à la date du 18 octobre 2023, les pharmacies étaient déjà à flux tendus sur plusieurs médicaments majeurs de l'hiver. Au total, ce sont 4 000 médicaments du quotidien qui sont touchés par une rupture de stock ou une tension d'approvisionnement en France : l'amoxicilline, la cortisone, des antidiabétiques ou encore des anti-cancéreux... D'après l'Union des syndicats pharmaciens d'officines, si certaines ruptures seraient « ponctuelles », d'autres s'inscrivent dans la durée. Cette situation n'est pas tenable pour les pharmaciens et pour beaucoup de Français, qui, dans la 7^e puissance mondiale, n'arrivent même plus à se soigner correctement. À l'évidence, les multiples politiques de désindustrialisation menées depuis quinze ans par les gouvernements successifs sont les premières responsables de la pénurie que connaît aujourd'hui la France. En octobre 2023, l'entreprise Sanofi a annoncé vouloir mettre fin à sa production de médicaments grand public d'ici fin 2024. Cette décision pourrait avoir un impact non négligeable sur les laboratoires pharmaceutiques français, comme celui de Galien LPS à Sens, dans l'Yonne, qui produit en grande quantité des produits pharmaceutiques de base, dont le Doliprane. Le 18 juin 2020, l'ancien ministre des solidarités et de la santé et actuel porte-parole du Gouvernement, Olivier Véran, déclarait lors de sa présentation d'un plan d'action pour la relocalisation en France de projets de recherche et de sites de production de produits de santé : « Le "jour d'après" doit être celui d'une indépendance et d'une autonomie retrouvées dans la production des biens essentiels. Nul ne peut concevoir que la France soit un jour dans l'incapacité de permettre à chacun d'accéder à des soins, à des traitements et à des médicaments ». Une énième fois, force est de constater que le Gouvernement a laissé se tiers-mondiser le système de santé français. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va enfin passer des incantations aux actes quant à la relocalisation de l'industrie pharmaceutique française afin qu'elle soit en mesure d'assurer l'approvisionnement, la mise en circulation et le contrôle des prix des molécules et des médicaments et ainsi faire cesser cette pénurie.

Professions de santé

Conditions d'études pour les futurs jeunes médecins et accès aux soins

13316. – 28 novembre 2023. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en médecine dans le cadre de leurs études. La pression qui pèse sur les étudiants en médecine, en particulier au regard de leur charge de travail et de leurs conditions d'internat est un phénomène très préoccupant. Pour preuve, les étudiants touchent entre 273 et 409 euros par mois lors de leurs stages obligatoires, bien en deçà du Smic et du montant horaire de gratification de stage de tous les autres étudiants ou lycéens en stage. Pourtant, ils effectuent des gardes, exercent leurs compétences dans des

situations où leur présence compense ou complémente souvent celle des soignants titulaires. La situation est alarmante : en 2016, 14 % des étudiants et jeunes médecins ont déjà eu des idées suicidaires et chaque année, une vingtaine d'étudiants internes en médecine mettent fin à leurs jours. Ces conditions d'études et de travail délétères ont également de graves conséquences pour l'accès aux soins des Français : il manque 6 000 médecins généralistes en France et près d'un Français sur sept n'a pas de médecin généraliste. Au vu de ces éléments, elle souhaite savoir quelle est la stratégie qu'il compte adopter pour offrir un cadre d'étude décent et propice à la réussite pour les médecins français en devenir mais également pour garantir l'accès aux soins des Français.

Professions de santé

Manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes

13317. – 28 novembre 2023. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences du manque d'attractivité du salariat chez les orthophonistes. L'orthophonie est un élément essentiel de la santé publique puisqu'il permet une meilleure intégration sociale des personnes qui ont des difficultés dans leur expression orale ou écrite. Depuis plus de dix ans, les orthophonistes alertent sur la raréfaction des places au sein des établissements hospitaliers. Ils pointent notamment l'effet délétère d'une rémunération variant de 1 706 euros à 2 230 euros bruts qu'ils estiment ne pas correspondre au niveau de formation initiale de bac+5, causant un manque d'attractivité du salariat chez les jeunes professionnels. Ils citent également des difficultés d'accès à la formation continue et des restructurations fréquentes. Alors que le système hospitalier et les structures médico-sociales sont malmenés et ne peuvent remplir sereinement leurs missions, la tension sur les cabinets libéraux est forte et ces derniers éprouvent des difficultés à répondre à la demande. Cette disparition progressive enclenche un cercle vicieux puisque les étudiants peinent à trouver les maîtres de stage, condition nécessaire pour compléter leur cursus, ce qui ajoute encore des obstacles à l'arrivée de nouveaux professionnels. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes envisagées par le Gouvernement pour assurer la pérennité de la profession d'orthophoniste.

Professions de santé

Pénurie de dentistes, accès aux soins dentaires et solutions pour y remédier

13318. – 28 novembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de dentistes actuellement observée. Comme il l'avait déjà fait par une question écrite le 19 juillet 2022, M. le député alerte à nouveau M. le ministre sur les délais qui s'allongent pour obtenir un rendez-vous chez un dentiste. La situation est rendue d'autant plus difficile que beaucoup de cabinets ne peuvent plus prendre de nouveaux patients et que, dans certains secteurs, on note une désertification de l'offre médicale en soins dentaires. Cette situation provoque une explosion du nombre de passages aux services des urgences dentaires qui, à Brest, ont plus que doublé entre 2016 et 2021. Si la Bretagne bénéficie d'une densité restée presque la même depuis dix ans (54 dentistes pour 100 000 habitants en moyenne), la situation est cependant difficile pour les personnes sans dentiste attiré. La situation est plus difficile encore pour la population plus âgée, dont les besoins de santé augmentent. Si M. le député salue l'augmentation du *numerus clausus* pour former plus de dentistes ainsi que la création du métier d'hygiéniste sous le nom « d'assistant dentaire de niveau 2 » tout comme l'introduction d'une forme de régulation à l'installation, il s'inquiète du « trou démographique » posant actuellement de réelles difficultés d'accès aux soins dentaires. Pour y remédier, des professionnels ont émis des propositions comme la création de structures d'urgence type « SOS dentistes » - fixes ou mobiles - où travailleraient des dentistes urgentistes chargés de calmer la douleur et traiter l'infection dentaire avant qu'un praticien ne prenne le relai et assure le suivi des soins nécessaires. Une autre proposition serait que des municipalités, au sein de cabinets dentaires municipaux, engagent des dentistes en contrat à durée déterminée. Un tel type de contrat, très souple et facile à mettre en place, pourrait être aisément rompu si le dentiste souhaitait s'installer ailleurs. Il souhaiterait connaître son avis sur de telles propositions concrètes et faciles à mettre en œuvre et, plus largement, comment le Gouvernement entend répondre à la demande en soins dentaires des concitoyens.

Professions et activités sociales

Rémunération, statut et reconnaissance des travailleurs sociaux

13319. – 28 novembre 2023. – M. Adrien Quatennens appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération, le statut et la reconnaissance des travailleurs sociaux. Le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) avait pour objectif de mieux reconnaître l'engagement des

fonctionnaires civils et militaires en revalorisant leurs grilles indiciaires et en améliorant leurs perspectives de carrière. Non signataire de ce protocole, la CGT dénonçait le cadre contraint des négociations ayant débouché sur des mesures au final bien insuffisantes pour remplir l'objectif énoncé. M. le député a récemment été interpellé à ce sujet et plus particulièrement sur la situation des travailleurs sociaux. Pour ces travailleurs, la CGT revendique notamment : la constitution d'un corps d'assistant de service social en deux grades ancrés dans la catégorie A « type », en lieu et place du « petit A » au rabais du protocole « PPCR » ; la mise en place d'une amplitude minimale de carrière de 1 à 2, garantissant à tout agent le doublement de l'indice de traitement pour une carrière complète ; la suppression du « RIFSEEP » et de toute forme de modulation des régimes indemnitaires et de la rémunération ; l'intégration totale des primes dans le traitement brut, permettant leur prise en compte dans le calcul de la pension de retraite ; la reconnaissance du DEASS au niveau 2 (bac+3) pour l'ensemble de ses détenteurs et pas seulement pour les diplômés ayant entamé leur formation à compter de septembre 2018 ; un accès au corps des CTSS par liste d'aptitude et examen professionnel. Il se fait le relais de ces revendications et l'interroge sur les suites qu'il compte y donner.

Santé

Organisation de la psychiatrie

13324. – 28 novembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'organisation de la psychiatrie et des acteurs de la santé mentale, ainsi que sur les besoins de repenser le financement de ce domaine essentiel. Selon les chercheurs de l'Organisation mondiale de la santé, les coûts directs et indirects des troubles psychiques pour la société française étaient estimés à 168 milliards d'euros en 2018. Les dépenses de l'assurance maladie relatives à la santé mentale représentent 23 milliards d'euros. Les professionnels de la santé mentale sont unanimes sur deux points : d'une part, il est nécessaire d'investir davantage dans le champ de la santé mentale et notamment en psychiatrie ; d'autre part, il est indispensable de repenser l'organisation des soins concernant les troubles psychiques, en augmentant les moyens humains et financiers et en favorisant les pratiques ambulatoires. La Fondation Jean Jaurès a publié le 9 octobre 2023 un plan intitulé « santé mentale : dix grandes mesures pour une grande cause nationale ». Parmi les mesures préconisées, un plan d'embauche massif de psychiatres, psychologues, infirmiers en pratique avancée et personnels des centres médico-psychologiques est nécessaire. Ces embauches seraient accompagnées d'une augmentation des rémunérations et des tarifs remboursés en libéral par l'assurance maladie afin de rendre ces métiers plus attractifs. Aussi, une réforme du financement de la santé mentale est nécessaire, en y investissant davantage (4 milliards d'euros supplémentaires sur cinq ans) et mieux, en priorisant l'ambulatoire et en rééquilibrant la part des dotations globales qui doivent augmenter par rapport à la part des appels à projets qui échappent souvent aux établissements les moins bien dotés et qui ne sont pas pérennes. Enfin, il est urgent de repenser l'organisation de la psychiatrie. Tous les professionnels de la santé mentale soulignent les mérites d'une gestion transversale de la santé mentale. C'est pourquoi le groupe socialistes et apparentés est favorable à la construction d'une loi de programmation en santé mentale, votée tous les cinq ans, qui définirait les objectifs de santé mentale à atteindre et les moyens à déployer pour les atteindre. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur la mise en place d'une loi de programmation dans le domaine de la santé mentale.

Santé

Pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie

13325. – 28 novembre 2023. – **Mme Claudia Rouaux** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'utilisation de pratiques de contention et d'isolement en psychiatrie. Depuis de nombreuses années, les associations de patients et de leurs familles ainsi que les associations de défense des droits de l'homme dénoncent le recours généralisé à la contention et à l'isolement en psychiatrie. Ces soins sous contrainte devraient être l'exception. Malheureusement, les nombreuses auditions des professionnels de la psychiatrie et des représentants des patients et des familles dépeignent une réalité différente. En effet, il apparaît que dans de nombreux établissements, faute de moyens humains et financiers, les pratiques de contention et d'isolement sont encore trop nombreuses. À l'issue de nombreuses auditions d'acteurs concernés, la Fondation Jean Jaurès a publié le 9 octobre 2023 un plan intitulé « santé mentale : dix grandes mesures pour une grande cause nationale » et les députés socialistes et apparentés ont déposé le 17 octobre 2023 la proposition de loi n° 1772 visant à prendre dix grandes mesures pour la santé mentale. Parmi les mesures préconisées, il est proposé que le pays tende vers un objectif « zéro contention, zéro isolement ». Pour ce faire, un renfort massif de professionnels de la santé mentale

et un développement de la prévention sont nécessaires. Elle souhaiterait donc connaître les intentions et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour viser cet objectif « zéro contention, zéro isolement » en matière de prise en charge psychiatrique des patients.

Santé

Prise en charge APA pour les personnes diabétiques et atteintes d'un cancer

13326. – 28 novembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement de l'activité physique adaptée (APA) et sa prise en charge. L'objectif du sport santé et son développement porté par le Gouvernement, regroupe l'ensemble des activités physiques et sportives adaptées aux capacités des personnes atteintes de maladie chronique ou de handicap. De nombreuses études ont démontré l'importance d'une pratique sportive pour ces personnes. Un récent rapport a d'ailleurs préconisé le remboursement de l'APA pour les personnes souffrant de diabète et de cancer, qui aujourd'hui ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif. À cet effet, le Gouvernement a déposé un amendement avant l'examen en première lecture du PLFSS en séance publique. Or, celui-ci n'a pas pu être examiné. Aussi, il souhaiterait savoir si M. le ministre entend mettre en place la prise en charge d'une activité physique adaptée pour les personnes atteintes de diabète et de cancer et quand celle-ci sera effective.

Santé

Sachets de nicotine - Encadrement législatif et réglementaire

13327. – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'émergence des perles de nicotine en tant que nouveau danger pour la jeunesse, exposée une fois de plus aux stratégies marketing des industriels du tabac. Ces perles semblent adopter des tactiques similaires à celles utilisées pour promouvoir la cigarette électronique jetable (*puffs*), ciblant ainsi les jeunes pour les attirer vers cette nouvelle forme de consommation dépourvue de fumée. Cependant, cette alternative ne semble pas moins risquée, car elle renferme des niveaux élevés de nicotine, variant entre 3 et 20 mg, comparativement à la quantité de 1 à 2 mg présente dans une cigarette classique. Cette variation expose les adolescents à un nouveau vecteur d'addiction à la nicotine. Selon une étude récente de l'Alliance contre le tabac, publiée le 14 novembre 2023 en collaboration avec BVA France, il est alarmant de constater que parmi les adolescents familiarisés avec ces produits, 11 %, soit 1 jeune de 13 à 16 ans sur 10, admettent avoir déjà testé les perles de nicotine. De plus, 9 % d'entre eux ont expérimenté les sachets, tandis que 7 % ont essayé le *snus*, malgré son indisponibilité dans le commerce en France, mais accessible en ligne. Ces chiffres soulignent la préoccupation croissante entourant l'adoption de ces produits par les jeunes, suscitant ainsi une inquiétude quant aux implications pour la santé publique. Outre la dépendance qu'ils déclenchent, il est important de souligner que ces perles de nicotine peuvent également être responsables de différentes pathologies du système oro-digestif, telles que les cancers oraux et du pancréas, les lésions des muqueuses dans la bouche, une rétraction irréversible des gencives. De plus, la présence de saveurs sucrées associées à ces perles de nicotine les rend particulièrement attractives pour les jeunes, augmentant ainsi le risque d'une initiation précoce à la nicotine. Il est à noter qu'actuellement, il n'existe pas de cadre légal spécifique régulant ces nouveaux produits en France. À cet égard, M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à l'établissement d'une réglementation appropriée pour encadrer la disponibilité et la commercialisation de ces perles de nicotine. De plus, étant donné que la Belgique a déjà interdit les sachets de nicotine à partir du 1^{er} octobre, il interroge M. le ministre sur la possibilité d'adopter des mesures similaires en France pour protéger la jeunesse et la santé publique face à cette nouvelle menace émergente.

Santé

Santé mentale des jeunes

13328. – 28 novembre 2023. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé mentale des jeunes en 2023. L'analyse des données de surveillance (urgences hospitalières du réseau OSCOUR et associations SOS Médecins) et des données d'enquêtes (Baromètre de Santé publique France, Enquête sur la santé et les consommations lors de la Journée d'appel et de préparation à la défense ESCAPAD) démontre que la santé mentale des Français est toujours dégradée en 2023, une tendance constante depuis septembre 2020. Cette dégradation concerne plus particulièrement les adolescents (11-17 ans) et les jeunes adultes (18-24 ans). Par exemple, les 18-24 ans étaient 20,8 % à être concernés par la dépression en 2021, contre 11,7 % en 2017. En effet, les jeunes adultes sont moins enclins que les adultes à aller consulter un « psy »,

notamment à cause du tarif de la consultation qu'ils trouvent trop chère. Le 10 octobre 2023, a eu lieu la Journée mondiale de la santé mentale. Santé publique France a alors sensibilisé les jeunes de 11 à 24 ans aux comportements bénéfiques à leur bien-être psychique et à leur santé mentale. En complément de cette journée et ce depuis 2021, des vidéos sont diffusées sur les réseaux sociaux avec le « #JenParleà » pour inciter les jeunes à prendre soin de leur santé mentale. Un dispositif d'aide à distance dédié aux jeunes baptisé « le Fil Good » vient d'être lancé et sera progressivement diffusé jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, face à cette situation alarmante et la santé mentale des jeunes qui continue de se dégrader, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend soutenir et diffuser ces dispositifs d'aides pour tous les jeunes français.

Services à la personne

Injustice concernant l'attribution de la prime Ségur

13334. – 28 novembre 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'injustice concernant l'attribution de la prime Ségur aux personnes relevant du service d'aide à domicile (SAAD). Alors que celles-ci ont assuré une présence permanente auprès de personnes en situation de handicap dès le premier confinement, elles sont toujours exclues du bénéfice de cette prime. Dans le même temps, des animateurs, qui pendant les périodes de confinement, étaient seulement en liaison téléphonique ou en visio-conférence ont bénéficié de cette prime avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Il en est de même pour les agents des SAAD relevant de la fonction territoriale. Alors qu'elles apportent les mêmes services, elles ressentent une injustice par un différentiel de traitement en fonction de la catégorie de personnels. Aussi, il lui demande les mesures envisagées afin d'étendre la prime Ségur à ces personnels pour l'instant exclus du dispositif.

Transports routiers

Transport médical partagé forcé

13349. – 28 novembre 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences d'une adoption de l'article 30 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024. Cet article prévoit que « Lorsqu'un patient refuse le transport partagé que lui propose une entreprise de transport sanitaire ou une entreprise de taxi conventionnée, alors que son état de santé n'est pas incompatible avec une telle solution de transport et que la proposition répond à des conditions de mise en œuvre du transport, tenant en particulier aux caractéristiques du trajet et à l'organisation de la prise en charge sur le lieu de soins, ses frais de transports sont pris en charge après application au prix facturé d'un coefficient de minoration. ». M. le député, s'il entend les raisons économiques qui ont motivé la rédaction de cette disposition, appelle l'attention de M. le ministre sur les difficultés humaines et la souffrance morale que peut engendrer l'application de ce dispositif. Les patients ne sont pas des usagers comme les autres. Ce sont des personnes qui souffrent dans leur corps mais aussi dans leur âme. Le dispositif retient comme exception valable au refus du transport partagé uniquement l'incompatibilité de l'état de santé physique du patient avec les caractéristiques du transport partagé en occultant totalement la dimension psychologique de celui-ci. Les usagers de ce transport sont des personnes malades se rendant ou revenant de consultations médicales durant lesquelles des nouvelles difficiles peuvent être annoncées. Les personnes transportées peuvent aussi se rendre à l'hôpital pour subir une chimiothérapie ou une opération, ou en revenir. Ces situations nécessitent que le patient puisse, s'il le souhaite, demeurer dans le calme, seul ou accompagné d'un proche qui le réconforte. Le transport partagé forcé en particulier entre des patients atteints de pathologies identiques à différents stades de la maladie peut conduire à des situations humainement insupportables. M. le député demande donc à M. le ministre de la santé et de la prévention si son projet de décret d'application de cet article 30 du PLFSS pour 2024 prendra en compte l'aptitude psychologique du patient à pouvoir supporter un transport médical partagé. Il l'interroge plus largement sur les critères qui seront retenus pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient et lui demande en particulier si certaines pathologies ou spécialités - cancérologie, cardiologie - pourront bénéficier systématiquement de la dérogation. Il l'interroge également sur les modalités de contrôle du dispositif par la caisse primaire d'assurance maladie. Les dérogations dépendront vraisemblablement d'une prescription du médecin. En ce cas, le risque est grand de voir émerger une pratique de dérogations de complaisance sur ordonnance à l'instar des arrêts maladie de complaisance, ou à l'inverse de contrôles tellement exigeants que l'habitude se prendra de ne jamais déroger. Il demande en conséquence à M. le ministre si le contrôle de telles pratiques sera mis en œuvre à travers un contrôle sur place par des visites à domicile ou à l'hôpital, ou à travers une méthode plus analytique des pratiques, par exemple en comparant le nombre de dérogations accordées au nombre d'ordonnances pour transport médical délivrées par praticien.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4220 Philippe Guillemard ; 6627 Nicolas Thierry ; 10690 Mme Sylvie Ferrer.

*Dépendance**Prise en charge de la dépendance des personnes âgées*

13234. – 28 novembre 2023. – M. Charles Rodwell attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles à la suite de l'annonce faite par le Président de la République de la présentation d'un projet de loi sur le grand âge et la prise en charge de la dépendance des personnes âgées d'ici la fin de l'année 2023. En effet, le vieillissement de la population, qui résulte d'un allongement de l'espérance de vie et de l'arrivée aux âges élevés des générations du *baby-boom*, constitue un défi en matière d'accompagnement des personnes âgées, en particulier de celles qui rencontrent les restrictions d'activité les plus sévères. Selon les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), les plus de 60 ans seront 25 millions en 2050, dont 4 millions en perte d'autonomie. Pour faire face à cette transformation profonde de la société, de nombreux travaux et concertations ont été engagés depuis 2018. Ils ont notamment conduit à la remise du rapport de Dominique Libault sur le grand âge et l'autonomie en mars 2019 et à la création d'une cinquième branche de la sécurité sociale couvrant le soutien à l'autonomie. Le 30 août 2023, le Président de la République a confirmé la préparation d'un texte par le Gouvernement, en lien avec les départements, associant toutes les forces politiques, avec l'objectif d'aboutir à la fin de l'année 2023. Considérant toutes les données déjà connues sur le sujet, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part les grandes orientations que le Gouvernement entend privilégier et, d'autre part, les moyens financiers, matériels et humains qu'il compte y consacrer dans les années à venir.

*Institutions sociales et médico sociales**Financement des centres sociaux*

13276. – 28 novembre 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des centres sociaux, qui n'auront plus les moyens dès l'année 2024 d'assumer leurs missions en raison des augmentations de charges qu'ils subissent. Les centres sociaux vont être en effet confrontés à compter du 1^{er} janvier 2024 à une sensible progression de leur masse salariale du fait de la révision de la convention collective nationale. Cette révision était souhaitable et a été approuvée tant par les syndicats que par le réseau des centres sociaux car, en revalorisant les salaires, elle va permettre d'améliorer l'attractivité des métiers dans un secteur qui peine à recruter. Cette hausse intervient toutefois dans un contexte d'inflation qui pèse sur les charges des centres sociaux, si bien que nombre d'entre eux ne savent pas comment ils vont équilibrer leur budget en 2024 et s'interrogent sur leur avenir. Faute de moyens supplémentaires, ils seront amenés à recentrer leurs activités, à renoncer à des actions ou services qu'ils rendent aux habitants, à choisir les publics qu'ils accompagnent, voire à réduire leur masse salariale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour permettre aux centres sociaux de faire face à ces augmentations de charges et à poursuivre leurs missions, essentielles à l'animation de la vie sociale dans les territoires où ils sont implantés.

*Institutions sociales et médico sociales**Situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes*

13277. – 28 novembre 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la situation des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes, de résidence autonomie et de services de soins aux personnes âgées et leurs difficultés de recrutement de personnels qualifiés et motivés. Cette situation crée des inquiétudes chez les personnes âgées, leurs familles et les directions des établissements, souvent confrontées à des difficultés financières, notamment de trésorerie. Selon une étude faite auprès des directions de ces structures, près de 80 % des établissements et services manquent de personnels, estimés à un besoin de près de 4 équivalents temps plein par structure. Près de 90 % de celles-ci estiment être en déficit fin 2023. Cette situation dégradée sur le plan budgétaire et les difficultés de court terme (trésorerie) rencontrées par les établissements ont conduit le Gouvernement à mettre en place à l'été 2023 un fonds de soutien exceptionnel d'urgence de 100 millions d'euros au bénéfice des établissements les plus en difficulté. La proposition

d'augmenter le montant de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam) pour 2023 « établissements et services pour personnes âgées », l'objectif de 200 millions d'euros pour les établissements ou service sociaux ou médico-sociaux (ESMS) personnes âgées, a été refusée lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer le recrutement des personnels de ces structures et améliorer l'attractivité des métiers et carrières.

Pauvreté

Mobilisation du fonds européen REACT à destination de la politique de solidarité

13302. – 28 novembre 2023. – M. Philippe Guillemard interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'utilisation de l'enveloppe du fonds européen « REACT » à destination du domaine alimentaire. Le Gouvernement a rappelé avec force que face à la pauvreté, on a le devoir d'agir pour corriger les inégalités et répondre à l'urgence sociale provoquée par l'inflation. C'est l'essence même du pacte des solidarités qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et qui prolonge et étend l'action de la majorité présidentielle en la matière. En effet, depuis 2020, on subit les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire de la covid-19 et de l'invasion russe en Ukraine entraînant une certaine inflation, bien que maîtrisée, en ce qui concerne les produits énergétiques et alimentaires. C'est pourquoi le fonds européen « REACT-EU » a renforcé son aide aux plus nécessiteux en abondant d'un point de vue financier le programme français du FEAD (Fonds européen d'aide aux plus démunis) d'un montant de 104 millions d'euros. De plus, le fonds social européen (FSE+) a été doté d'un budget de 88 milliards d'euros pour la période 2021-2027, dont 6,7 milliards d'euros alloués à la France qu'il convient de saluer, bien au-delà des 3 % règlementaires devant être attribués à l'aide alimentaire. Il apparaît cependant qu'une partie importante de la dotation du pays au titre du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) n'a pour l'heure pas fait l'objet d'appel à candidature. Dans cette perspective, il interroge donc le Gouvernement sur la mobilisation de cette enveloppe afin qu'une partie de celle-ci puisse être affectée aux associations françaises œuvrant en faveur des plus démunis.

10649

Pauvreté

Urgence à faire le nécessaire pour utiliser les fonds européens disponibles

13303. – 28 novembre 2023. – M. André Chassaigne alerte Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'urgence à faire le nécessaire pour utiliser les fonds européens disponibles dans le cadre de l'initiative européenne « REACT-EU » conçue pour renforcer l'aide alimentaire aux plus précaires en abondant financièrement le programme français du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020. Aujourd'hui, la précarité alimentaire touche de plus en plus de Français : elle concerne les personnes vivant en-dessous du seuil de pauvreté, les travailleurs précaires, les familles monoparentales, les étudiants, les retraités... En cause, la crise sanitaire de la covid-19 qui s'est immédiatement transformée en crise économique pour de nombreux Français et à laquelle a succédé la crise inflationniste que l'on subit depuis près de deux ans maintenant. Face à la situation, l'Europe a apporté une réponse forte avec la mise en œuvre de l'initiative « REACT-EU » conçue pour renforcer l'aide alimentaire aux plus précaires en abondant financièrement le programme français du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 2014-2020 de 104 millions d'euros. Or, à ce jour, il s'avère qu'une partie importante de ces fonds n'a pas été consommée. Alors que la fin de la période d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2023, le restant de la dotation française n'a toujours pas fait l'objet d'appels de fonds auprès de la Commission européenne. Alerté à plusieurs reprises depuis plus de six mois par les associations concernées, - le Secours populaire Français, les Restos du cœur, la Banque alimentaire et la Croix Rouge -, le Gouvernement ne semble pas réagir et n'a toujours pas fait le nécessaire pour engager les fonds disponibles. Les crises successives ont contraint de nouveaux publics à avoir recours aux associations d'aide alimentaire. Face à cette forte hausse de la demande, les charges d'approvisionnement des associations ont considérablement augmenté tandis que les entrepôts sont vides. Aussi, au regard de leurs difficultés et de la situation dramatique de plus de 9 millions de personnes en France, celles-ci ne comprennent pas pourquoi elles ne parviennent pas à obtenir une réponse claire du Gouvernement et pourquoi celui-ci ne s'empresse pas de demander à Bruxelles que les crédits votés soient versés à la France. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte prendre urgemment auprès de la Commission européenne afin de capter ce potentiel financier essentiel pour les besoins des associations et ceux des personnes en situation d'insécurité alimentaire qu'elles accompagnent.

*Personnes âgées**Aménagements des logements particuliers dédiés aux personnes âgées*

13304. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** concernant les aménagements des logements particuliers dédiés aux personnes âgées. Avec une population française de plus en plus âgées, les aménagements des logements deviennent nécessaires pour continuer à vivre de manière autonome. En effet, les personnes âgées de plus de 65 ans, qui représentaient un cinquième de la population française en 2020, représenteront un quart de population en 2040 pour atteindre près de 30 % à partir de 2050. Une prévision que le pays doit préparer. Les listes d'attente pour intégrer les résidences autonomie ou les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) sont déjà considérables ; d'autant qu'elles sont également associées à des coûts exorbitants. Dès lors que la personne âgée perd son autonomie physique, les choses se compliquent rapidement. Les familles ne sont pas forcément en capacité d'accueillir leur parent dans leur habitation, souvent non adaptée pour accueillir une personne à mobilité réduite. Afin de remédier à ces difficultés, de nombreux projets de résidences alternatives portés par des particuliers sont proposés. Parmi elles, la location temporaire de *mobil homes* installés sur la propriété des familles. Ces *mobil homes* aménagés avec des équipements spécifiques, tels que des rampes d'accès ou des salles de bains adaptées, permettraient d'accueillir temporairement et de manière réactive les parents à proximité. Les familles bénéficieraient de la présence de leurs proches à domicile en préservant une certaine intimité. Une solution qui renforcerait les liens intergénérationnels et lutterait contre l'isolement en rapprochant par exemple, des grands-parents avec leurs petits-enfants. Cependant, des contraintes urbanistiques limitent la mise en place de ce type de logement : l'obtention d'un permis de construire pour une surface supérieure à 20 m² ou encore concernant les procédures de raccordements aux réseaux. En 2014, la loi dite « ALUR » a permis de déqualifier le *mobil home* comme une possible résidence principale et non plus seulement comme un habitat léger destiné aux activités de loisirs sous réserve que ses occupants y résident au moins huit mois par an. Or, dans le respect des critères définis par les plans locaux d'urbanisme de chaque commune, il serait opportun de faciliter et simplifier l'instruction des demandes de permis de construire. Cette démarche permettrait aux personnes âgées d'être installées rapidement en effectuant les travaux de viabilisation nécessaires. Elle lui demande si elle entend faciliter et accélérer les procédures relatives à ces projets de résidences alternatives temporaires afin de répondre aux besoins urgents des personnes âgées et de favoriser leur bien-être.

*Personnes âgées**Situation économique et RH des établissements et services aux personnes âgées*

13305. – 28 novembre 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation économique et en matière de ressources humaines des établissements et services pour personnes âgées. La Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) a mené une enquête auprès de ses 1 500 adhérents relative à leur situation financière et en matière de ressources humaines, publiée le 5 octobre 2023. Cette enquête alerte comme celles d'autres acteurs du secteur sur les difficultés d'une ampleur inédite. Les chiffres sont particulièrement préoccupants : 92,3 % des services à domicile, des Ehpad et résidences autonomies estiment qu'ils seront déficitaires fin 2023, une augmentation de 27,5 points par rapport à 2022 ! Le montant moyen de ce déficit s'élève à 101 727 euros et 53,4 % des établissements et services ne disposent pas de réserve de compensation suffisante pour couvrir un éventuel déficit en 2023. Cette situation financière s'explique en particulier par l'inflation, qui touche de plein fouet les établissements et services à domicile qui accompagnent des personnes âgées et par des dotations financières qui ne sont pas réévaluées au regard de celle-ci. Enfin, cette enquête tire également la sonnette d'alarme sur la pénurie de personnel qui touche 78 % des établissements et services interrogés. Ce manque de personnel a un effet néfaste direct sur la capacité et la qualité d'accompagnement des personnes âgées. Il manque ainsi en moyenne près de 4 équivalents temps plein (ETP) par établissement, contraignant 18,6 % d'entre eux à fermer des lits et ainsi, à refuser des accompagnements. Concernant le domicile, 68,7 % des services n'honorent pas intégralement les plans d'aide des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile dont ils ont pourtant besoin. Cette situation critique est difficilement supportable pour les directeurs dont 50 % envisagent de quitter leur poste à court ou moyen terme. Il était 43 % il y a un an. La situation relève de l'urgence, la survie de certains établissements et services est en jeu. Devant la gravité de la situation, il est nécessaire que le Gouvernement prenne des mesures d'ampleur pour

éviter la faillite de certains établissements et services et des mesures de long terme au travers d'une loi pluriannuelle pour le grand âge. Ainsi, il demande au Gouvernement quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette situation d'urgence.

Personnes handicapées

Cumul pension de réversion et AAH

13308. – 28 novembre 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur une problématique concernant le cumul d'une pension de réversion avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, s'il est possible de cumuler la pension et l'AAH, en revanche l'AAH se trouve diminuée du fait de ce cumul. Or cette diminution a un véritable impact sur la qualité de vie des personnes en situation de handicap. De plus, l'AAH a été récemment déconjugalisée. Elle n'est donc plus liée aux revenus du conjoint. Il apparaît donc assez incompréhensible de faire perdurer cette difficulté lorsque le conjoint décède. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de faire cesser ces règles de calcul très défavorables aux personnes en situation de handicap.

Services à la personne

Revalorisation de la profession d'aide à domicile

13335. – 28 novembre 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la revalorisation de la profession d'aide à domicile. Les professions d'aide à domicile sont indispensables aux personnes atteintes de handicaps et aux personnes âgées pour rester chez elle afin de les aider dans leurs tâches ménagères mais aussi leur habillage, leur toilette, leur déplacement et toutes autres tâches du quotidien. Leurs missions sont variées et pas toujours très encadrées et très définies. Leur travail est difficile, contraignant et sur des plages horaires très larges. Or ces métiers seront de plus en plus importants dans une société où sa population vieillit. Il est donc essentiel que le statut et les conditions de travail de ces personnes soient bien encadrés et mieux rémunérés afin de ne pas entraîner une désaffection de ce métier. L'augmentation des salaires des aides à domicile dans le cadre du plan Ségur a été une première avancée, mais ce n'est pas suffisant pour maintenir et augmenter les emplois dans ce domaine. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour mieux encadrer, mieux rémunérer et améliorer les conditions de travail des aides à domicile afin que ces professionnels soient mieux reconnus.

10651

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Les implications de l'accord entre la LFP et le fonds d'investissement CVC

13336. – 28 novembre 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les implications de l'accord entre la Ligue de football professionnel (LFP) et le fonds d'investissement CVC. Cet accord fait suite à la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France et autorisant les ligues professionnelles de sport à créer une société commerciale à qui elles peuvent confier la gestion de leurs droits d'exploitation. Les préoccupations grandissantes au sein de la communauté sportive soulèvent des questions cruciales quant aux conséquences financières à moyen et long terme de cet accord pour l'économie des clubs. Au regard notamment des conditions acceptées par le même fonds CVC dans son partenariat avec LaLiga, l'accord conclu entre la LFP et CVC apparaît particulièrement défavorable. Qu'il s'agisse du montant total de la valorisation du championnat de France, du pourcentage de prise de participation ou de la durée du contrat établi. Par ailleurs, se pose également la question de la transparence et de l'équité de la répartition de l'enveloppe budgétaire résultant de cet accord. La clef de répartition repose sur deux critères : la notoriété et le classement. Pourtant, à titre d'exemple, le club doyen du football français, le HAC, ne percevra qu'un million et demi d'euros, quand les 7 plus gros clubs percevront entre 90 et jusqu'à 200 millions d'euros. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de garantir la transparence et de prévenir d'éventuels impacts négatifs sur le sport, les clubs et les intérêts à long terme du football français.

*Sports**Lutte contre les LGBTIphobies dans le milieu du football*

13337. – 28 novembre 2023. – Mme Danielle Simonnet interpelle Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet des propos et actes LGBTIphobes dans le milieu des supporters de football. Ce 29 octobre 2023, des propos homophobes, racistes et saluts nazis ont été tenus au cours d'un match entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique lyonnais. Alors que les propos racistes et saluts nazis ont été, comme il se doit, poursuivis par le procureur de la République de Marseille, les propos homophobes « Il faut tuer ces pédés de lyonnais », pouvant constituer un appel au meurtre à l'encontre d'une minorité, n'ont pas fait l'objet de poursuite. Malheureusement, ce deux poids de mesures n'est que le symptôme d'une société où les LGBTIphobies banalisées continuent, aujourd'hui encore, de tuer. Le milieu du supportérisme n'est pas épargné par les LGBTIphobies, mais l'inaction de la Fédération française de football et de la Ligue de football professionnel, refusant de mettre en place des actions concrètes de lutte contre les LGBTIphobies, en font un milieu particulièrement propice aux propos et actes LGBTIphobes. Depuis de nombreuses années, le collectif Rouge direct se mobilise pour inverser ce constat et faire du football un sport populaire et inclusif. Malgré de nombreuses alertes auprès des ministres successifs du sport, le manque de sanction des supporters et des clubs dans l'application des mesures de lutte contre les LGBTIphobies, qui n'est pas une opinion mais un délit, ne permet pas de faire des milieux supporters un lieu sûr pour les personnes LGBTI. Pourtant, le collectif Rouge direct a proposé à Mme la ministre de mettre en lien les associations LGBTI, les directeurs de sécurité des clubs et la division nationale de lutte contre le hooliganisme. Ces acteurs, dans ce cadre tripartite, seront présents dans le stade afin de pouvoir constater tout propos ou actes LGBTIphobe. Tout manquement de nature LGBTIphobe pourrait ainsi faire l'objet plus efficacement d'une plainte, afin qu'enfin des sanctions soient effectives. Suite à cette proposition, Mme la ministre a décidé d'expérimenter ce dispositif dans 3 clubs choisis en concertation entre son cabinet et le collectif Rouge direct. Cependant, ce dernier dénonce l'effacement progressif des sanctions à l'encontre des groupes de supporters, le dispositif ne relevant plus que de la mise en relation des supporters avec des associations LGBTI sans la valeur pédagogique de la sanction. En effet, le rôle de la sanction est important. Elle permet de pointer du doigt un problème en mettant réellement en responsabilité les supporters devant leurs propos, mais elle ne s'arrête pas là. Elle permet aussi, une fois les supporters rendus responsables, de travailler avec eux afin de les sensibiliser aux questions de LGBTIphobies, de lever des stéréotypes et de faciliter l'adhésion à des actions de prévention. Si les clubs, empêtrés dans des relations difficiles avec leurs supporters, ne portent finalement pas plainte, Mme la ministre doit pouvoir compter sur l'engagement des préfets contre les propos et actes homophobes dans les stades, qui se doivent, comme l'article 40 de procédure pénale l'indique, de veiller et signaler des délits, ici de nature LGBTIphobe, au procureur de la République. Ainsi, Mme la députée demande à Mme la ministre si elle envisage un dispositif tel que décrit plus haut, avec des mesures de sanction envers les supporters, tout en travaillant à un dispositif de sensibilisation et de prévention avec les associations concernées. Si un tel dispositif est sur la table, elle demande à en connaître le détail et le calendrier. Par ailleurs, elle lui demande si elle envisage la production d'une circulaire exigeant des préfets de veiller et de signaler tous les délits homophobes qui peuvent avoir lieu dans les stades si le club ne se saisit pas de la question.

10652

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES*Fonction publique de l'État**Chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique d'Etat*

13262. – 28 novembre 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les raisons justifiant la suppression du dispositif des « chèques-vacances » pour les retraités de la fonction publique de l'État, actée par une circulaire ministérielle du 2 août 2023. Les « chèques-vacances » étaient une aide personnalisée essentielle pour permettre aux agents retraités concernés de voyager ou de réaliser des activités culturelles. Plus encore, ce dispositif, généralement dépensé en France, permet de participer à l'économie du pays. Ainsi, il entend connaître les justifications de cette suppression, surtout dans un contexte d'inflation et de crise du pouvoir d'achat qui frappe durement les retraités de la fonction publique.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques vacances pour les fonctionnaires retraités*

13263. – 28 novembre 2023. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. La circulaire du 25 juillet 2023 a eu en effet pour effet de recentrer le bénéfice de la prestation chèques-vacances aux seuls agents de l'État en activité. De nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc privés depuis le 1^{er} octobre 2023. Cette mesure impacte directement le pouvoir d'achat des retraités, dont le budget est déjà lourdement impacté par un contexte inflationniste. Les revenus des retraités dépendent directement du niveau des pensions et ne bénéficient pas d'évolutions dynamiques liées aux primes, aux évolutions professionnelles ou à l'ancienneté comme cela peut être le cas pour les salariés en activité. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et entraînera un manque à gagner pour le secteur du tourisme (hôtellerie, restauration, musée, location de vacances). C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur la décision de supprimer les chèques-vacances au bénéfice des agents de l'État retraités.

*Fonction publique de l'État**Suppression des chèques-vacances pour les retraités de la fonction publique*

13264. – 28 novembre 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. En effet, la circulaire du 25 juillet 2023 a recentré le bénéfice des chèques-vacances sur les seuls agents de l'État en activité. Ainsi, de nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique en sont donc désormais privés. Cette discrimination impacte directement le pouvoir d'achat des retraités dont le budget est déjà lourdement impacté par le contexte inflationniste. Par ailleurs, le bénéfice de ces chèques-vacances profitait directement à l'économie touristique nationale et cette suppression entraînera un manque à gagner pour le secteur. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur sa décision ou de prendre des mesures compensatoires au profit des retraités civils et militaires de la fonction publique.

*Fonction publique de l'État**Suppression du bénéfice des chèques-vacances pour les fonctionnaires en retraite*

13265. – 28 novembre 2023. – Mme Géraldine Bannier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les effets de la circulaire supprimant depuis le 1^{er} octobre 2023 les chèques-vacances pour les retraités civils et militaires de la fonction publique. Cette circulaire du 25 juillet 2023 a en effet « recentré » le bénéfice de la prestation chèques-vacances aux seuls agents de l'État en activité. Ainsi, de nombreux retraités civils et militaires de la fonction publique se voient désormais privés depuis le 1^{er} octobre 2023 des chèques-vacances auxquels ils avaient droit auparavant. Cette mesure touche directement le pouvoir d'achat de ces retraités. En outre, leurs pensions de retraite - notamment pour les fonctionnaires de catégorie C - sont plus faibles que celles de beaucoup de salariés du privé. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision perçue comme injuste aux yeux du public touché.

*Fonction publique hospitalière**Indemnité de résidence des agents de l'hôpital Mercy d'Ars Laquenexy*

13266. – 28 novembre 2023. – M. Laurent Jacobelli attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la suppression de l'indemnité de résidence aux agents de l'hôpital Mercy, qui a été retirée lors du transfert de l'ancien hôpital « Bon Secours » vers le nouvel hôpital « Mercy ». L'indemnité de résidence, qui a été mise en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques, est essentielle afin d'assurer un traitement à la hauteur pour les agents hospitaliers. Dès lors, la suppression de cette indemnité menace financièrement les fonctionnaires hospitaliers de Moselle. À l'heure où les effets post-covid fragilisent toujours les services publics de santé, M. le député interroge M. le ministre sur les justifications de la suppression de cette indemnité de résidence pourtant essentielle au pouvoir d'achat des agents de santé. Aussi, il souhaiterait savoir quelles autres mesures il projette de prendre pour aider ces derniers à faire face aux coûts de la vie quotidienne dans cette région.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2057 Didier Le Gac ; 10597 Mme Sylvie Ferrer ; 10925 Julien Rancoule.

*Automobiles**Évolution des critères d'éligibilité de la prime à la conversion automobile*

13215. – 28 novembre 2023. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'évolution des critères d'éligibilité de la prime à la conversion automobile. En effet, pour être éligible à cette prime, l'article D. 251-4 du code de l'énergie précise qu'une voiture utilisant le gazole comme carburant principal doit faire l'objet d'une première immatriculation avant le 1^{er} janvier 2011. Or ce critère n'a toujours pas évolué et ne permet pas de rendre éligibles des véhicules polluants dont la première immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 2011 au profit de véhicules moins polluants. Dans un contexte où les gestes en faveur de la transition écologique sont particulièrement encouragés, il en résulte donc que dans la pratique, l'accès à ce dispositif est pourtant limité. Aussi, dans un souci de cohérence, il souhaiterait savoir ce que prévoit le Gouvernement pour faire évoluer la date d'éligibilité des véhicules polluants pour un plus large accès à la prime.

*Bâtiment et travaux publics**Distorsion de concurrence concernant la réglementation REP pour la filière bois*

13217. – 28 novembre 2023. – M. Michel Sala interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation et les inquiétudes des acteurs de la filière bois au sujet de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Au-delà de la conjoncture actuelle qui se dégrade, la filière s'inquiète en raison d'une application réglementaire spécifique à la REP. Cette dernière semble créer une distorsion de concurrence entre matériaux de construction au détriment du bois et biosourcé. Les articles L. 541-10-1 (4^o) et L. 541-10-23 du code de l'environnement dans leur rédaction issue respectivement de l'article 62 et de l'article 72 de la loi « AGEC » fixent les obligations qui incombent aux éco-organismes et aux distributeurs concernés par cette nouvelle filière REP. La mise en place réglementaire concrète de la loi « AGEC », dans le cadre de la REP PMCB, est entrée en application le 1^{er} mai 2023. Dans les faits, le montant de l'écocontribution entre tous les acteurs des éco-organismes, sur la base du cahier des charges, va entamer une montée en charge, à partir de 2024 et jusqu'à 2027, qui va être difficilement supportable pour la filière bois. Alors même que le Gouvernement s'est fixé des objectifs très ambitieux concernant une massification du secteur stratégique du bois dans le cadre de la transition écologique. En effet, le coût de traitement des déchets du bâtiment dans la REP PMCB est de 23 euros du mètre cube pour le bois et 3,5 euros seulement pour le béton. De surcroît, elle génère des distorsions de concurrence avec les produits importés, la France étant mieux-disante que le reste de l'Union européenne. L'effet prix généré par cet accroissement des barèmes de l'éco-organisme entraînera logiquement une préférence pour le béton et l'acier, envoyant un signal incohérent avec les objectifs de décarbonation du secteur du bâtiment. Ainsi il lui demande d'indiquer comment le Gouvernement a établi les barèmes concernant les différents matériaux assujettis aux REP PMCB et si le Gouvernement compte prendre des mesures rectificatives pour palier une éventuelle erreur de calibrage réglementaire de la REP PMCB.

*Bois et forêts**Concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois*

13218. – 28 novembre 2023. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la concurrence fiscale déloyale subie par la filière bois. Le bois de déconstruction est trié et valorisé pour la production de panneaux ou, à défaut, en énergie. Le déchet bois a une valeur écologique et environnementale et est intégré dans un circuit de valorisation vertueux. Le bois de déconstruction participe de la souveraineté industrielle de la France. Raisons pour lesquelles le Gouvernement promeut une progression de 50 % des volumes de bois pour le bâtiment à l'horizon 2035 et la valorisation des forêts françaises. Toutefois, cette promotion gouvernementale est totalement annihilée par la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment

(REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui met en danger la filière bois. La REP PMCB crée une distorsion de concurrence entre matériaux de construction (béton et acier) au détriment du bois et biosourcé. D'abord, les producteurs de bois doivent supporter une fiscalité bien plus élevée que celle supportée par les producteurs de béton ou d'acier. Pour 2023, les producteurs de bois doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP PMCB. Il est demandé 5 % en 2024, puis entre 10 et 15 % jusqu'en 2027. C'est financièrement insoutenable. Ensuite, c'est l'industriel de la première transformation (le scieur, le trancheur, le dérouleur de bois) qui se trouve assujéti à cette taxe, alors que ce devrait être le dernier acteur ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant-vente. De surcroît, de nombreuses entreprises adoptent des comportements d'évitement face à cette taxe, ce qui crée une concurrence déloyale au détriment de celles qui s'en acquittent. Du point de vue européen, il est constaté une concurrence déloyale supplémentaire avec les produits importés de l'Union européenne, la France étant systématiquement mieux disante par rapport aux autres États membres. La viabilité de la filière est mise en cause. Il s'agirait de mettre en accord les objectifs gouvernementaux et les différentes fiscalités. Il lui demande donc comment il entend redresser une situation qui cumule concurrence fiscale déloyale et matraquage fiscal au péril de la filière bois.

Catastrophes naturelles

Absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Bretagne

13220. – 28 novembre 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'absence de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Bretagne suite au passage de la tempête Ciaran, survenue dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023. Le 14 novembre 2023, si le Président de la République a annoncé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 205 communes du Nord et du Pas-de-Calais, aucune commune de Bretagne n'a obtenu cette reconnaissance. Cette décision laisse notamment de nombreux agriculteurs de Bretagne en grande difficulté. Le 13 novembre 2023, la communauté des communes du Kreiz-Breizh représentant 23 communes alerte sur les conséquences de la tempête Ciaran, dont l'impact financier pour les acteurs économiques, dont ceux relevant de l'agriculture. Dans son courrier adressé au préfet des Côtes d'Armor, Mme la députée demande expressément la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour son territoire car la concentration et l'intensité des dégâts sont au moins équivalentes à ceux précédemment connus et reconnus « catastrophe naturelle » en Kreiz Breizh, lors de l'ouragan d'octobre 1987 et de l'épisode neigeux de janvier 2010. La structure économique de la région Bretagne est largement dominée par les activités agricoles et agroalimentaires. Concernant les petites exploitations, certains paysans ont tout perdu. D'après les dernières remontées, 80 % des dommages matériels en Bretagne concernent des serres. Or beaucoup d'agriculteurs découvrent que celles-ci et leurs tunnels ne sont pas couverts par leurs polices d'assurance alors qu'ils ont cotisé pendant des années pour ces équipements. Des agriculteurs dans de nombreuses fermes sont toujours accaparés par le déblaiement des dégâts causés par la tempête et certains avancent que cette tâche les monopolisera encore plusieurs mois. Des centaines de paysans ne savent pas comment faire face aux pertes, ni comment ils vont relancer leurs outils de production. Sachant que la reconstruction des serres prend six mois au minimum. Si les représentants de l'État ont mis en avant le fait que les pertes de récolte sont indemnisées par le régime assurantiel, son système déficient n'a pas engendré un fort taux d'adhésion. Par exemple, l'indemnisation est nulle pour les cultures maraîchères. Ainsi, en Côtes d'Armor, sur les 6 000 déclarants PAC en 2023, il n'y a que 57 personnes assurées. Les paysans demandent une aide pour le déblaiement des abris ainsi que l'abaissement du seuil de déclenchement du fond de solidarité nationale de 50 à 30 % de pertes pour les récoltes. Par ailleurs, la profession s'interroge sur les modalités de calcul pour les compensations car il n'y a pas de cultures sous serre en novembre. Pourtant, les cultures ont bel et bien été impactées. Si un fonds exceptionnel de solidarité a été annoncé le 15 novembre 2023, sa répartition et les critères d'attribution ne sont pas connus à ce jour et son faible montant interroge la profession. Cette enveloppe n'est que de 80 millions et doit se répartir entre trois régions : la Normandie, la Bretagne et les Hauts-de-France. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement va reconnaître, de la même façon que pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, l'état de catastrophe naturelle pour les communes de Bretagne et décider l'augmentation du fonds exceptionnel de solidarité et l'abaissement du seuil de déclenchement de 50 à 30 % de pertes conformément aux demandes de la profession agricole.

*Commerce et artisanat**Extension du dispositif « bonus réparation » textile*

13226. – 28 novembre 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dispositif « bonus réparation » textile prévu dans le cadre de la loi sur l'économie circulaire. Grâce au « fonds réparation », doté de 154 millions d'euros pour la période 2023-2028, les consommateurs bénéficient d'une remise immédiate sur facture pour réparer leurs vêtements et leurs chaussures. Cet outil pourrait être un levier important pour faciliter l'installation et le développement de certaines activités commerciales. Ainsi, dans la commune de Sainte-Florine, en Haute-Loire, la municipalité accompagne l'installation de nouvelles activités dans des bâtiments communaux, notamment une mercerie. Cette dernière a ouvert ses portes récemment, quelques jours avant le déploiement du « bonus réparation » textile porté par le Gouvernement. Or sollicitée par ses clients pour en bénéficier, la mercière a constaté que cette aide était réservée aux professionnels installés depuis plus de 3 ans. Le maintien d'une offre commerciale variée est un défi que les communes rurales s'efforcent de relever. À cet égard, il déplore que ce dispositif ne soit pas ouvert aux merceries ou aux cordonneries qui lancent leur activité. La présence de commerces locaux est un facteur essentiel de l'attractivité de ces communes. Les commerces de proximité contribuent à la dynamisation de la vie locale, favorisent les rencontres et les échanges entre les habitants et participent au maintien d'un tissu social fort. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ouvrir ce bonus à tous les commerçants concernés, notamment au bénéfice de ceux implantés dans des communes engagées dans une opération de revitalisation du territoire.

*Logement : aides et prêts**Aides personnalisées au logement pour les colocataires*

13285. – 28 novembre 2023. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les personnes en colocation. En 2017, la France comptait plus de 2,5 millions de locataires et depuis cette date et malgré l'épisode de la covid-19, la pratique de colocation s'est étendue. Elle répond à une situation très tendue du marché de la location qui entraîne une hausse du coût des loyers corrélée avec une baisse du pouvoir d'achat, notamment chez les étudiants et les jeunes professionnels. Ainsi, 58 % des candidats à la colocation sont étudiants et 36 % sont actifs ; 62 % des recherches de colocation ciblent la province et 38 % l'Île-de-France. C'est donc un phénomène bien réparti sur le territoire national. Les colocataires, qui ont souvent fait ce choix pour des raisons de contraintes budgétaires, remarquent, qu'à revenus comparables, ils bénéficient d'un montant d'aide personnalisée au logement plus faible que le locataire d'un logement seul. Il souhaite connaître les raisons de ces moindres APL et savoir s'il a l'intention de remédier à cette situation et comment il va le faire.

*Mer et littoral**Sincérité démocratique des concessions d'utilisation du domaine public maritime*

13292. – 28 novembre 2023. – Mme Christine Engrand interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la sincérité des décisions de concessions d'utilisation du domaine public maritime prises en l'absence de délibération du conseil municipal. Pour l'heure, l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « le projet (de concessions d'utilisation du domaine public maritime) est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés » et que « l'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable ». Or cette rédaction ne laisse pas présager de la qualité des personnes de la commune auxquelles est notifiée la soumission, par le préfet, d'un avis à propos d'un projet de concession d'utilisation du domaine public. Partant, le préfet peut se contenter de notifier ce projet au maire de la commune, qui peut alors se réserver le droit de communiquer ou non la demande d'avis du préfet aux autres membres de son conseil municipal. Dans cette hypothèse, un édile peut décider de l'avis favorable de la collectivité à un projet de concession d'utilisation du domaine public maritime, sans consulter les autres représentants communaux, fussent-ils d'opposition, en ne transmettant pas l'avis de sa commune au préfet. Ce pouvoir discrétionnaire induit par la rédaction de cet article est d'autant plus problématique qu'en cas de compilation de l'avis des communes sollicitées par la préfecture, il permet de déguiser une décision unilatérale en acte consensuel aux yeux des concitoyens partie à l'enquête. En l'occurrence, la décision de concéder l'utilisation du domaine public maritime est, au titre du b) du 2) de l'article L. 181-28-1 du code de l'environnement, un document nécessaire à l'obtention d'une autorisation environnementale pour certains projets ayant une incidence environnementale, notamment les installations de production d'énergies

renouvelables en mer, telles que les éoliennes implantées en mer. Il en résulte qu'un maire a aujourd'hui le pouvoir d'influencer la décision du préfet et l'opinion de la population concernant l'effective mise en œuvre d'un projet éolien en mer en refusant de communiquer un avis à ce sujet. Cette possibilité laissée au maire, contraire aux principes démocratiques de la République, attente également à toutes les exigences éthiques et déontologiques en jetant en pâture les édiles aux tentations et aux pressions exercées à leur encontre pour l'obtention d'un avis favorable à un projet. Cette situation est d'autant plus préjudiciable pour des projets aux contours discutables tels que le projet de parc éolien au large du littoral dunkerquois. Pour rappel, par avis délibéré n° 2023-49 du 21 septembre 2023, l'Autorité environnementale demande « de justifier les raisons ayant conduit l'État à retenir la zone, objet de l'appel d'offres (AO), au sein d'une aire marine protégée ». En outre, sur la dizaine de communes interrogées par la préfecture, les trois communes ayant procédé à une délibération ayant donné lieu à un vote en conseil municipal ont rejeté le projet. À cet égard, elle lui demande l'interprétation précise du Gouvernement du passage précité de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment en déclinant la liste des interlocuteurs du préfet recouverts par la notion de « commune » et, le cas échéant, en précisant les devoirs de publicité du maire s'il était le seul interlocuteur, auquel cas elle lui demande également si une rédaction mentionnant explicitement le conseil municipal en tant que partie à l'avis sollicité par le préfet est envisageable et sinon, pourquoi.

Politique sociale

Géographie prioritaire de La Grand'Combe

13315. – 28 novembre 2023. – M. Michel Sala alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des deux quartiers politique de la ville de la commune de La Grand'Combe qui pourraient sortir du périmètre de la géographie prioritaire. En effet, en 2015, lors de la précédente cartographie des quartiers prioritaires, La Grand'Combe avait bénéficié d'une dérogation relative à la taille de l'unité urbaine. Dans les quartiers Centre-ville-Arboux et Trescol-La Levade, on constate toujours une concentration de pauvreté avec un décrochage des revenus par rapport à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et par rapport à la France métropolitaine. Cependant, ces deux quartiers ne remplissent toujours pas l'un des critères de la géographie prioritaire, à savoir être dans une unité urbaine de 10 000 habitants. Le maintien dans la géographie prioritaire est indispensable pour cette commune, pour les projets de développement qui sont en cours et pour les associations qui font preuve d'ingéniosité et d'inventivité pour répondre aux besoins de la population. Surtout, cela signifierait la sortie du réseau d'éducation prioritaire (REP) pour les établissements scolaires de ces quartiers. Les enfants seraient plus nombreux par classe, les moyens financiers des écoles seraient revus à la baisse et c'est la jeunesse de ces deux quartiers qui en serait la première victime. On sait que d'autres communes sont dans cette situation, c'est pourquoi il lui demande instamment s'il compte appuyer la demande de dérogation au critère de l'unité urbaine que l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) doit formuler auprès du Conseil d'État.

Urbanisme

Urbanisme, lotissement, permis d'aménager et régularisation

13355. – 28 novembre 2023. – Mme Mathilde Paris interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet de la procédure de régularisation d'un lotissement à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire. Effectivement, l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité de régulariser un lotissement à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire lorsque la demande est sollicitée sur un lot à bâtir qui a fait l'objet d'une division qui n'avait pas été sanctionnée initialement par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme : « Lorsqu'une construction est édifiée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division ». Il s'agit donc de permettre une régularisation quand la législation sur les lotissements n'a pas été respectée initialement. Ces dispositions créées par l'article 5-7° du décret n° 2012-274 du 28 février 2012, sont intégrées au code de l'urbanisme, dans le Titre IV Dispositions propres aux aménagements Chapitre II Dispositions propres aux lotissements Section 1ère Champ d'application. La jurisprudence traduit que dans les faits, les juges du fond effectuent une application régulière quoique rare de ces dispositions (voir par exemple CAA Nancy, 1re ch. - formation à 3, 23 janv. 2014, n° 13NC00783 ; TA Nice, 4e ch., 16 nov. 2022, n° 1904136 ; TA Châlons-en-Champagne, 1re ch., 25 mai 2023, n° 2200432). Ainsi, l'article R. 442-2 disposant que la demande de permis de construire peut tenir lieu de « déclaration préalable de lotissement », doit-il être interprété comme créant une procédure de régularisation qui serait limitée aux seuls cas

de lotissements soumis à déclaration préalable et comme ne s'appliquant pas aux lotissements soumis à permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 qui ne pourraient donc pas faire l'objet d'une régularisation, ou bien doit-il être interprété au contraire comme s'appliquant à tous les lotissements qu'ils soient soumis à permis d'aménager ou à déclaration préalable ? Cette imprécision est de nature à susciter une certaine insécurité juridique pour les personnes concernées qui pourraient craindre que certains lots issus de divisions foncières se retrouvent en quelque sorte « gelés » sur le plan de la constructibilité. À la vue de cette imprécision, elle souhaiterait connaître la position de M. le ministre compétent afin que les acteurs de la filière bénéficient d'une visibilité sur ce point.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Zones d'accélération des énergies renouvelables : délai trop court

13241. – 28 novembre 2023. – M. Rémy Rebeyrotte alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le délai trop court qu'ont les communes pour définir des zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable avant transmission à l'État. La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars 2023, prévoit de mettre en place des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire. Elle confère aux collectivités locales un rôle central, les communes étant au centre du dispositif de création des zones d'accélération. En effet, les communes, en lien notamment avec leur intercommunalité de rattachement, ont jusqu'à la fin de l'année 2023 pour définir des zones d'accélération par filière d'énergie renouvelable avant transmission à l'État. M. le député fait le constat que, dans de nombreux territoires, les maires ruraux ainsi que leurs collègues urbains ont besoin d'un report de quelques mois de cette date limite afin de déterminer les zones concernées dans les meilleures conditions et avec la meilleure expertise. En appui de leur requête, M. le député propose de reporter la date buttoir et de la fixer au 31 mars 2024. Il considère en effet que les élus ont dû prendre connaissance de cette demande et s'entourer d'experts pour procéder à une évaluation au plus juste ; convoquer plusieurs fois le conseil municipal en sus des réunions habituelles pour ce travail conséquent et dont les enjeux sont majeurs. Il tient à rappeler que, la loi n'ayant que quelques mois, une date buttoir précipitée engendrerait le risque que de nombreux maires inscrivent la totalité de leur territoire communal en zone d'accélération. M. le député considère que cela serait à la fois contreproductif mais également dangereux pour des communes qui pourraient bien se trouver ainsi en difficulté à court et moyen terme. Il demande donc le report de la date limite de définition des zones d'accélération des énergies renouvelables pour les communes et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 10960 Julien Rancoule.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des motos de collection

13231. – 28 novembre 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ (catégories L3e, L4e, L5e, L7e). En effet, à plusieurs questions parlementaires contestant sa mise en place, M. le ministre avait répondu « en vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique ». Or il apparaît que des associations comme la Fédération des collectionneurs pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation des véhicules, équipements ou armes historiques (FPVA) et quelques autres demandent depuis plusieurs mois à être reçues et qu'aucune ne l'a été. Il faut dire que cette fédération demande que les motos de collection (motos de plus de 30 ans comme prévu à l'article R. 311-1-1 du code de la route) soient exemptées de contrôle technique comme la directive le permet techniquement (article 2 de la directive n° 2014/45/UE du

3 avril 2014) et comme le prévoit déjà la loi et les règlements pour les véhicules légers antérieurs à 1960 et pour tous les poids-lourds de plus de 30 ans en carte grise collection (art. R. 323-3 du code de la route). Aussi compte tenu de l'urgence après la parution de l'arrêté du 23 octobre 2023, elle lui demande si le Gouvernement a ou non l'intention d'entendre les collectionneurs qui préservent ce patrimoine en exemptant de contrôle technique les véhicules de collection motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et à tout le moins ceux antérieurs à 1960 comme c'est déjà le cas pour les voitures et les camions.

Enseignement

Égalité d'accès à l'école : des transports pour tous les élèves

13245. – 28 novembre 2023. – **Mme Nathalie Oziol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le transport scolaire dans certaines communes, dont celle de Millas dans les Pyrénées-Orientales. La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 répond à une ambition fixée par le Président de la République : « Améliorer concrètement les déplacements au quotidien, pour tous les citoyens et dans tous les territoires, grâce à des transports plus faciles, moins coûteux et plus propres ». Or il s'avère qu'en pratique, l'application de cette loi semble créer une inégalité de territoire, dans l'accès à la mobilité et dans les conditions d'apprentissage pour certains élèves. Sur le territoire évoqué, suite à la loi LOM, la Communauté de communes Roussillon Conflent n'a pas souhaité se saisir de la compétence mobilité, là où par exemple la Communauté de communes Perpignan Méditerranée l'a acceptée. C'est pourquoi les élèves de Saint-Féliu d'Avall (rattachée à la CC de Perpignan-Méditerranée) bénéficient de la navette scolaire et pas ceux de Millas (rattachée à la CC Roussillon Conflent), les élèves de ces deux communes allant pourtant dans le même collège de Millas. Lorsque la communauté de communes n'est pas AOM (autorité organisatrice de la mobilité), c'est la région, devenue AOM locale « par substitution », qui est la seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes, en plus de son rôle d'AOM régionale. Dans le cas de Millas, la région Occitanie devait mettre en place le comité des partenaires et être compétente pour élaborer un plan de mobilité. Le collectif citoyen Vu de Millas a alors contacté la DASEN et le principal du collège afin d'informer les familles pour qu'elles se manifestent, cela lui a été refusé. Puis, de manière inexpliquée, la région a rétro-pédalé. L'existence de « zones blanches » en matière de transport scolaire constitue une réalité trop souvent méconnue et négligée. Celles-ci contreviennent gravement au principe républicain d'égalité territoriale à l'accès aux services publics, à celui de l'école dans le cas présent. Elles alimentent un puissant sentiment de relégation et d'abandon pour les populations de ces territoires péri-urbains et ruraux. Elles n'offrent pas des conditions identiques de réussite scolaire, pénalisant en priorité des élèves issus de milieux sociaux les plus modestes ou dont les parents travaillent à des horaires ne permettant pas de les amener à l'école (personnel soignant, personnel hôtellerie-restauration, etc.). Ces élèves arrivent comme ils le peuvent dans leur établissement scolaire en faisant face aux aléas météorologiques et à des routes non sécurisées pour des piétons. En effet, l'impact sur le bien-être à l'école et sur les conditions de la réussite scolaire ne doit pas être minimisé. À travers les conditions concrètes d'accès au service public d'éducation, il s'agit à la fois d'un enjeu d'aménagement du territoire, de justice sociale et d'égalité républicaine. C'est pourquoi il est demandé l'application du principe de subsidiarité tel que prévu par la loi, à savoir la mise en place par la région Occitanie, dans les plus brefs délais, d'un système de transport scolaire permettant que tous les élèves du collège de Millas résidant à moins de 3 km et à plus de 3 km puissent bénéficier d'un bus scolaire. Afin que l'accès à la mobilité pour tous et sur tout le territoire national soit effectif, il conviendrait d'informer l'ensemble des administrés de leur droit à prétendre à un transport scolaire *via* une communication institutionnelle adaptée (coopération région et rectorat afin d'informer dans les délais impartis les élèves et leurs familles des modalités pour bénéficier d'un transport scolaire). Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Personnes handicapées

Frais de déplacement des élèves handicapés d'un établissement d'enseignement

13309. – 28 novembre 2023. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'application de l'article R 3111-24 du code des transports, qui dispose : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ». En effet, elle a été sollicitée par les parents d'un enfant domicilié dans le département de la Haute-Marne, à Aillianville (52700),

commune située à un kilomètre du département des Vosges (88). Cet enfant est reconnu avec un taux d'incapacité supérieur à 50 % et a intégré une unité localisée pour l'inclusion scolaire (Ulis). Il va à l'école de Neufchâteau (88), commune des Vosges, située à 20 km de son domicile : ses rendez-vous médicaux sont à 200 mètres de l'école. Pour l'année scolaire 2022-2023, le département de la Haute-Marne avait accordé une dérogation « exceptionnelle » pour la prise en charge du transport scolaire, car le règlement départemental « Transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap » adopté le 2 avril 2021, prévoit de prendre en charge le transport des élèves hauts-marnais vers des classes Ulis, qu'à condition que celles-ci soient situées en Haute-Marne. Cependant, pour l'année 2023-2024, le département voudrait que la famille scolarise son enfant en Haute-Marne, à Bourmont, commune située beaucoup plus loin de son domicile (25 km) que Neufchâteau dans les Vosges (20 km), ce qui éloignerait l'enfant de ses soins médicaux actuels. Mme la députée souhaiterait donc savoir si un règlement départemental sur les transports scolaires peut restreindre l'application de l'article R 3111-24 du code des transports, mais aussi s'il peut imposer que seules les unités Ulis du département concerné donnent droit à prise en charge, alors que les parents sont contribuables départementaux, et, enfin, si la famille de l'enfant peut exiger en l'espèce le remboursement des frais de déplacement scolaire de son enfant par le département de la Haute-Marne et selon quelles modalités.

Tourisme et loisirs

Demande de dérogation pour les trottinettes électriques et visites encadrées

13341. – 28 novembre 2023. – M. Jean-François Lovisolo appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'impact sur certaines activités touristiques du décret n° 2023-848 du 31 août 2023 portant sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés. Ce décret élève l'âge minimum requis pour la conduite d'une trottinette électrique à 14 ans, initialement fixé à 12 ans. Cependant, certains acteurs du tourisme et des loisirs, notamment en milieu rural, utilisent des trottinettes électriques tout-terrain, sensiblement différentes dans leur conception et leur utilisation par rapport à celles employées en milieu urbain. Pour les professionnels du tourisme et des loisirs dont le modèle économique repose sur ce mode de déplacement qui ressemble à des VTT, ciblant une clientèle familiale ou jeune, l'élévation de l'âge minimum va entraîner une baisse de fréquentation estimée entre 20 et 30 %. Dans un contexte économique déjà difficile, marqué par l'inflation et une interruption forcée due à la pandémie, il semblerait opportun d'envisager une adaptation réglementaire de ce décret pour les visites surveillées avec l'obligation de port d'un casque pour chaque participant. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement concernant une dérogation au décret précité en abaissant l'âge minimum requis pour la conduite d'une trottinette électrique à 12 ans pour les déplacements en trottinette électrique tout-terrain lors de visites encadrées et sécurisées, afin de concilier impératifs économiques et touristiques, tout en préservant la sécurité de tous.

Transports aériens

Cessation des activités d'Air France vers Orly - Impact pour la Côte d'Azur

13342. – 28 novembre 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'arrêt des lignes opérées directement par Air France depuis l'aéroport d'Orly. Le 18 octobre 2023, cette compagnie a en effet annoncé subitement et sans concertation locale, la cessation à compter de 2026 de la quasi-totalité de ses vols sur la plateforme d'Orly et le transfert de ses activités vers la plateforme de Roissy Charles-de-Gaulle. Ainsi, six lignes seront supprimées, trois en outre-mer (Pointe-à-Pitre, Fort-de-France et Saint-Denis de La Réunion) et trois en métropole (Toulouse, Marseille et Nice). Cette décision suscite une inquiétude réelle pour les personnels employés à Orly et en régions parce qu'elle impactera directement leurs conditions de travail et de vie. Les conséquences seront également particulièrement lourdes pour les régions les plus éloignées de Paris et notamment la Côte d'Azur, qui ne bénéficie pas d'une liaison ferroviaire à grande vitesse sur tout le trajet vers la capitale. Les vols entre Nice et Orly jouent dès lors un rôle crucial pour l'économie, la compétitivité et l'attractivité de ce territoire. Le transfert vers l'aéroport de Roissy n'est pas une réponse adaptée car les temps de trajets sont plus longs que depuis Orly et l'annonce d'une reprise de la liaison par une filiale *low cost* avec une cadence moins importante ne suffit pas à rassurer les usagers. Compte tenu de ces éléments, elle souhaiterait qu'il puisse lui faire savoir les initiatives qui pourraient être prises pour soutenir le maintien de ces lignes et pour engager une véritable concertation avec les élus et les acteurs concernés par la décision d'Air France.

*Transports aériens**Financement des lignes aériennes d'aménagement du territoire*

13343. – 28 novembre 2023. – M. Jean Terlier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le financement des lignes aériennes d'aménagement du territoire (LAT). Un nouvel appel d'offres a permis, début 2023, d'attribuer le désenclavement aérien du Tarn au moyen de la ligne reliant l'aéroport de Castres-Mazamet à Paris-Orly à une nouvelle compagnie pour 3 ans. Boucler le financement de la subvention d'équilibre qui compense les pertes d'exploitation fut complexe. Les collectivités territoriales ont accepté de relever leur participation. L'État, la veille du début de l'exploitation de la ligne par le nouvel opérateur, a consenti une exonération fiscale d'environ 400 000 euros par an à la compagnie lui donnant les garanties nécessaires à la reprise du service dès le lendemain. À ce jour, le financement par l'État d'une 4^e année d'exploitation de la ligne n'est toujours pas assuré. Une enquête de la Chambre régionale des comptes vient d'être publiée sur le maillage aéroportuaire de la région Occitanie. Elle rappelle que 57 % de la population métropolitaine française située à plus de quatre heures de route ou de train de Paris réside en Occitanie. Les liaisons entre Paris et Castres-Mazamet ou Rodez-Aveyron y sont décrites comme correspondantes aux impératifs de désenclavement des territoires. Alors que la ligne Castres-Paris est plus empruntée que celles d'Aurillac, Brive ou Rodez, que ce trajet ne peut pas être réalisé *via* le TGV, comme c'est désormais le cas pour rallier Agen, Quimper ou Lorient, la ligne castraise est moins bien financée par l'État que d'autres lignes sous obligation de service publique (OSP). De trop grandes disparités existent entre les financements par l'État alloués aux différentes LAT sans que cela ne fasse l'objet de contractualisations. De 2015 à 2017, la participation de l'État pour l'aéroport de Castres s'élevait à moins de 10 % de la compensation financière totale. De 2020 à 2023, l'État s'est repositionné à hauteur de 31 %. Sur la même période, l'État prenait en charge 55 % de la compensation financière pour la ligne Paris-Rodez. Ainsi, il s'interroge sur la stratégie de financement de l'État de ces lignes LAT et les règles expliquant de telles disparités. Le manque de visibilité sur le positionnement de l'État constitue une contrainte pour les petits aéroports et notamment la plateforme de Castres. Celle-ci ne peut se diversifier *via* des activités commerciales de prestataires à bas coût, mais elle demeure une infrastructure stratégique pour le premier employeur de la ville, le 8^e RPIMa, qui a besoin des pistes et de l'aéroport pour l'entraînement parachutiste. La viabilité des LAT dépend des aides publiques. Le syndicat mixte qui gère l'aéroport demande évidemment plus de moyens à l'État, mais aussi et surtout une clarté, une stabilité et une équité entre les territoires à désenclaver. C'est pourquoi au-delà de sa pérennisation, il souhaite savoir si une clarification du financement par l'État des lignes aériennes d'aménagement du territoire est à l'étude.

*Transports ferroviaires**Augmentation du prix des billets de train*

13344. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, à propos de l'augmentation des prix des billets de train. L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) indique avoir mesuré une augmentation de 7,5 % entre janvier 2022 et janvier 2023 des prix des billets de train. Cette tendance s'explique notamment par la hausse des péages dus par la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) au gestionnaire du réseau ferré français SNCF Réseau, qui se fait grandement ressentir sur le prix des billets de train. Il faut dire que cette redevance pèse pour près de 40 % du prix d'un billet de train vendu par la SNCF. Plusieurs hausses du prix de ces péages ont été annoncées fin février par l'Autorité de régulation des transports (ART). En 2024, la SNCF devra ainsi supporter une augmentation de 8 % pour faire circuler ses trains express régionaux (TER) sur le réseau ferroviaire national et de 7,6 % pour ses trains à grande vitesse (TGV) et Intercités. Ces annonces mettent les régions en difficulté car la vente des billets de TER, dont elles ont la charge, ne représente que 29 % des coûts de service engagés par les collectivités pour assurer leur fonctionnement. En raison de l'inflation et de l'augmentation des prix de l'énergie, les deux tiers des régions ont déjà été contraintes d'augmenter les prix des TER cette année. La hausse de la redevance actuelle aggrave leur situation financière et certaines régions envisageant de réduire l'offre de TER pour diminuer le nombre de péages dus. À noter que la redevance SNCF Réseau est la plus élevée en Europe. D'autant plus qu'une hausse du prix des billets des TGV de 5 % avait déjà été annoncée en janvier en raison de l'envolée des prix de l'énergie. Quant à la carte Avantage de la SNCF permettant d'accéder à des tarifs maximums garantis moyennant un abonnement annuel, elle sera prochainement moins généreuse, comme l'a annoncé l'entreprise ferroviaire le 16 juillet 2023. Depuis le 29 août, ces prix plafonnés augmenteront de 10 euros, s'élevant donc respectivement à 49, 69 et 89 euros. Cette hausse conséquente des prix des billets de train soulève une préoccupation légitime, notamment du fait que le train

demeure l'un des moyens de transport les plus respectueux de l'environnement pour se déplacer. Il est regrettable que le coût du voyage en train devienne de plus en plus prohibitif car cela décourage les voyageurs d'opter pour cette option. Il est en effet paradoxal de constater que certaines destinations s'avèrent être moins onéreuses en avion qu'en train, ce qui va l'encontre des objectifs de promotion d'une mobilité durable. Mme la députée demande donc à M. le ministre si des mesures concrètes sont en discussion afin de modérer la hausse des prix des billets de train, préservant ainsi l'accessibilité et la durabilité du transport ferroviaire en France ?

Transports ferroviaires

Dysfonctionnements réguliers SNCF

13345. – 28 novembre 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les dysfonctionnements réguliers auxquels font face les usagers du réseau SNCF reliant Saint-Just-en-Chaussée à Paris. La situation s'est particulièrement dégradée depuis un an : les retards et les annulations de trains s'accumulent. Les usagers demandent des trains réguliers. L'État réclame de modifier la mobilité, de faire appel davantage au transport en commun pour satisfaire à la sobriété énergétique mais encore faut-il que ce moyen de transport n'ait pas d'incidence sur l'accumulation d'un stress et des coûts générés. En conséquence, il souhaite savoir si les services de l'État ont prévu de répondre à une situation qui menace le quotidien de nombreux usagers.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire sur la ligne Flamboin-Montereau

13346. – 28 novembre 2023. – M. Matthieu Marchio interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le devenir de la ligne Flamboin-Montereau. Fermée au trafic voyageur depuis 1939 et utilisée pour des besoins militaires jusque dans les années 80, cette ligne a connu entre 2008 et 2011 une opération de régénération partielle de ses constituants ayant permis sa réouverture progressive au trafic fret à compter de juin 2008. Ce dernier représente une forte demande du secteur BTP. Deux phases de réactivation ont eu lieu en 2008 et 2011, les travaux et les études d'un montant de plus de 14 millions d'euros ont été financés par l'État et la région Île-de-France, le département de Seine-et-Marne et le réseau ferré de France. Si les travaux ont permis une reprise des circulations fret, elles n'ont porté que sur la régénération partielle des constituants de la voie. Cette ligne est une voie stratégique indispensable pour la logistique des industriels locaux du pays de Montereau et est menacée de fermeture d'ici trois ans si des travaux de rénovation ne sont pas entrepris. Non seulement cette possible fermeture causerait de gros problèmes aux industries locales mais elle aurait pour conséquence une forte augmentation des émissions de CO₂ car les transporteurs routiers vont circuler sur les axes autorisés en évitant les péages par souci de maîtrise des coûts et passeront par une cinquantaine de communes causant ainsi les nuisances que l'on connaît. Aussi, il lui demande dans ce contexte de financement complexe, que soient effectués les travaux nécessaires pour pérenniser la ligne à 20 ans suite aux annonces de la Mme la Première ministre d'un plan à 100 milliards d'euros pour le transport ferroviaire. Éviter les reports vers la route de milliers de tonnes de matériaux et donc la circulation de 15 000 camions supplémentaires qui vont provoquer l'émission d'environ 3 500 tonnes de CO₂ par an, serait bien entendu une mesure de bon sens pourtant prônée par le Gouvernement dans ses objectifs écologiques. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Situation préoccupante de la ligne des Hirondelles dans le Jura

13347. – 28 novembre 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation préoccupante de la ligne des Hirondelles dans le Jura. La voie ferrée Andelot-La Cluse, plus connue sous le nom de ligne des Hirondelles, relie la ville de Dole à Saint-Claude dans le Jura. Avec ses 123 kilomètres de voies, ses 36 tunnels et ses 18 viaducs, elle offre un voyage au cœur du Jura, du nord au sud, en parcourant des paysages majestueux et en retraçant l'histoire industrielle du secteur. La ligne est empruntée librement avec un billet TER (train express régional) ou lors d'excursions organisées. En 2003, des bénévoles du syndicat d'initiative de Dole ont lancé une offre touristique sur la ligne ferroviaire. Célébrant à présent son vingtième anniversaire, cette initiative propose des excursions entre les villes de Dole et Saint-Claude à bord d'un train de voyageurs classique, arpentant pourtant une ligne classée parmi les plus belles de France. En 20 ans, la ligne des Hirondelles a été empruntée par 35 000 à

50 000 touristes et représente un produit phare et attractif pour le territoire. Les responsables des offices de tourisme de Dole, Morez et Saint-Claude ont estimé entre 2 à 3 millions d'euros les retombées économiques ces deux décennies. Une ligne qui reste, par ailleurs, encore largement empruntée pour des déplacements du quotidien en reliant le Haut-Jura vers Paris grâce à la liaison TGV Dole-Paris. Afin d'assurer la pérennité de son fonctionnement à l'avenir, d'importants investissements de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sont cependant nécessaires. En effet, seuls des travaux d'entretien ont été effectués ces dernières années et il convient désormais d'investir environ 50 millions d'euros pour pérenniser cette ligne. À ce stade, si la ligne demeure dans son état actuel et que nul ne s'attèle à investir dans des travaux d'ampleur, fêter son trentième anniversaire sera probablement compromis. Elle souhaiterait donc savoir si des discussions sont en cours entre le Gouvernement et la SNCF concernant d'éventuels investissements afin de préserver la ligne des Hirondelles.

Transports routiers

Difficultés des autocaristes liées au recrutement de conducteurs

13348. – 28 novembre 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les autocaristes de la région des Pays de la Loire pour recruter des conducteurs, bien que ces entreprises aient formé des demandeurs d'emploi pour l'obtention du titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. En effet, en raison des délais de l'ANTS pour l'envoi de l'intégralité des documents nécessaires à la conduite d'autocars, ils ne peuvent pas intégrer leur poste. Cette situation pénalise non seulement ces futurs conducteurs mais aussi les autocaristes qui doivent notamment assurer le transport scolaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux légitimes préoccupations de ces autocaristes.

Voirie

Création d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, du côté de Leyment

13357. – 28 novembre 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur un projet d'envergure de création d'un nouvel échangeur sur l'A42, dont l'étude d'opportunité a été confiée par l'État à la société APRR. Aujourd'hui, près de 17 kilomètres séparent les sorties 7 et 8 sur l'autoroute A42, entre Méximieux-Pérourges et Château-Gaillard-Ambérieu. Les kilomètres séparant ces deux sorties font très souvent l'objet de saturation du trafic, entraînant pollution, nuisances pour les riverains vivant à proximité et retard pour les usagers. Cette autoroute est celle qui relie une partie du département de l'Ain à l'agglomération lyonnaise. Elle est donc particulièrement empruntée chaque jour, par les nombreuses personnes habitant dans l'Ain et allant travailler sur Lyon et inversement. D'ailleurs, la crise du logement et l'augmentation des loyers à Lyon a accentué ce phénomène, forçant les habitants de Lyon à venir s'installer en périphérie pour trouver des loyers plus abordables. L'Ain est un territoire rural proche de la deuxième agglomération française, avec du foncier disponible annonçant son développement certain. Du fait de l'absence d'échangeur entre Méximieux-Pérourges et Château-Gaillard-Ambérieu, de plus en plus de poids lourds et voitures sortent ainsi à Pérourges et empruntent la RD124 pour se rendre au parc industriel de la Plaine de l'Ain. L'axe arrive à saturation et devient dangereux, d'où l'idée d'une nouvelle sortie d'autoroute au niveau de la ville de Leyment pour fluidifier le trafic et permettre une nouvelle entrée et sortie pour se rendre dans la zone industrielle de la Plaine de l'Ain. La création d'un échangeur intermédiaire entre les deux sorties permettrait par ailleurs de diminuer considérablement les nuisances subies par les riverains habitant près de cette route départementale. Par ailleurs, les personnes effectuant le trajet pour aller vers Lyon perdent un temps précieux dans les transports, nuisant à la fois à leur confort de vie quotidien, mais également à leur efficacité au travail (nécessité d'arriver plus tard ou de partir plus tôt pour éviter les embouteillages). Cette solution d'un nouvel échangeur à hauteur de Leyment sur l'A42 a été portée par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Elle regroupe l'avantage de désengorger la sortie d'autoroute Méximieux-Pérourges d'une part, mais permettra également un accès plus rapide et facile à la Plaine de l'Ain, zone d'activité industrielle en plein essor à laquelle il faut apporter un soutien et un concours pour qu'elle continue son développement. En effet, cette zone regroupe 180 entreprises et 8 200 emplois, dont la majorité travaillent dans la logistique, ce qui génère par ailleurs un fort trafic routier. De plus, les nouveaux EPR qui doivent être implantés près de la centrale nucléaire du Bugey généreront eux aussi du trafic. Ce nouvel échangeur, s'il devait voir le jour, devrait se faire en concertation avec les riverains alentour pour qu'un compromis puisse être trouvé, mais également en prenant garde aux zones agricoles situées près de l'A42, qui doivent être prémunies d'éventuels

préjudices. L'étude d'opportunité d'un nouvel échangeur entre la sortie 7 et 8 a été commandée par l'État à la société APRR courant 2021, avec une possibilité pour le projet de voir le jour entre 2023 et 2025. Or les résultats de cette étude n'ont pas été communiqués à ce stade. Il souhaiterait dès lors lui demander de lui communiquer un point de situation sur cette étude et lui enjoindre d'étudier également la possibilité de créer un demi-échangeur qui permettrait principalement de désengorger la partie la plus problématique de cette portion de l'autoroute A42, à savoir la sortie Méximieux-Pérourges.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4198 Didier Le Gac ; 6638 Didier Le Gac ; 9378 Didier Le Gac.

Emploi et activité

Abandon du dispositif du CDI employabilité

13238. – 28 novembre 2023. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif du « CDI employabilité », actuellement expérimenté par plus d'une centaine d'entreprises en France. Créé en 2018, il permet à des personnes éloignées de l'emploi de bénéficier d'un contrat stable et de droits inédits : doublement des droits à la formation mutuelle, intéressement et participation. Ce contrat à durée indéterminée aux fins d'employabilité (CDIE) offre à ses bénéficiaires des garanties de nature à sécuriser leurs parcours professionnels et est loué par les entreprises qui y recourent. Cette expérimentation a été pérennisée jusqu'au 31 décembre 2023, dans le cadre de la proposition relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Dans le cadre de l'examen du projet de loi pour le plein emploi et au regard des intérêts socio-économiques que présente le CDIE, un amendement de prorogation de l'expérimentation avait été déposé en commission des affaires sociales puis retoqué au titre de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale, dans la mesure où le texte ne traitait pas directement des relations contractuelles entre employeur et salarié. La question de ce prolongement mérite pourtant d'être soulevée car il serait dommageable que les contrats de travail des 2 500 salariés en CDIE se retrouvent sans base légale au 1^{er} janvier 2024. L'abandon pur et simple de ce dispositif aboutirait à une situation sociale intenable et économiquement préjudiciable pour de nombreux secteurs. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire sur cette question.

Emploi et activité

Diminution des contrats aidés

13239. – 28 novembre 2023. – M. Lionel Vuibert attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la possible diminution des contrats aidés dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2024. Dans la continuité de l'année 2023, le Gouvernement a pris la décision de réorienter les contrats aidés en mettant un accent particulier sur les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi, tout en privilégiant le secteur non marchand. Cette orientation devrait se traduire par une diminution du nombre d'entrées en contrats aidés, avec une réduction à 66 700 parcours emploi compétences (PEC) prévue pour 2024, alors qu'on en comptait 80 000 en 2023. De manière significative, les contrats initiative emploi (CIE) verront leur nombre réduit de moitié, passant à 15 000 en 2024 contre 30 000 en 2023. Or, dans un certain nombre de petites communes ou collectivités (telles que les SIVU), les contrats aidés peuvent jouer un rôle important dans la promotion de l'emploi, ces aides pouvant faciliter l'embauche de personnel pour l'entretien des espaces publics, l'animation socio-culturelle ou encore l'accueil dans les services périscolaires, administratifs, etc. Les contrats aidés peuvent également être utilisés pour renforcer les compétences locales en offrant des formations adaptées aux besoins spécifiques ou temporaires de la commune, élément crucial pour assurer la continuité des services offerts à la population. En outre, ils peuvent favoriser la coopération entre la sphère publique et le tissu associatif, où ils sont particulièrement utilisés, tout en permettant aux petites communes de s'adapter aux variations de besoins en ajustant temporairement leurs effectifs en fonction des circonstances. Aussi, il souhaite connaître les intentions du

Gouvernement afin de pérenniser ce dispositif plébiscité notamment par les petites communes et notamment par celles qui n'ont pas les moyens financiers de réaliser d'autres types de recrutement, dans la stratégie d'aide au retour à l'emploi.

Fonction publique territoriale

Pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs

13268. – 28 novembre 2023. – **Mme Justine Gruet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la pénurie de main-d'œuvre dans l'animation et la direction des accueils collectifs de mineurs. Être animateur dans un accueil de loisirs suppose d'être titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions d'animation (BAFA) ou d'un CAP « accompagnant éducatif petite enfance » (CAEPE). Il existe des équivalences de diplôme. L'une des principales concerne les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint d'animation territorial, qui sont considérés comme animateurs qualifiés même s'ils n'ont pas l'un desdits diplômes. Or la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique donne la possibilité aux collectivités territoriales d'avoir recours à des CDD sur des postes permanents. De ce fait, il y a de moins en moins de titularisations. Dans l'état actuel de la réglementation, les agents contractuels de la fonction publique ne bénéficient pas de l'équivalence de diplôme de leurs homologues fonctionnaires. Dès lors, Mme la députée demande à M. le ministre s'il envisage de modifier l'arrêté du 20 mars 2007, en leur ouvrant la dispense de diplôme pour exercer des fonctions d'animation et de direction en accueil collectif de mineurs. Elle souligne qu'une telle mesure permettrait aux collectivités de percevoir les aides de la CAF, conditionnées au respect de taux d'encadrement. Elle souhaite d'ailleurs connaître son avis sur le sujet, dans la mesure où elle serait une réponse au manque de candidats aux postes proposés dans les accueils de loisirs.

Hôtellerie et restauration

Les besoins de main-d'œuvre dans le secteur de l'hôtellerie et la restauration

13272. – 28 novembre 2023. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les besoins de personnels dans le secteur de l'hôtellerie-café-restauration et la possibilité pour les établissements de recourir à des indépendants dans le cadre d'un contrat de prestation de service. En effet, le secteur de l'hôtellerie-café-restauration peine à recruter. Près de 300 000 emplois sont à pourvoir. Si l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale ne vient ni interdire, ni limiter la possibilité pour les établissements d'avoir recours à des indépendants pour des missions ponctuelles, le système actuel ne permet pas aux établissements de recourir, régulièrement et ponctuellement, à des indépendants. La relation contractuelle encourt la requalification de contrat de travail. Or le recours ponctuel et encadré à des travailleurs à leur compte, sous le régime de la micro-entreprise, présente des atouts indéniables. Ceci permet aux établissements de pallier des besoins urgents de main-d'œuvre, en cas d'accroissement ponctuel d'activité ou d'absence d'un salarié. Ces difficultés ont vocation à s'accroître avec l'organisation des jeux Olympiques en France puisque les besoins dans ce secteur vont augmenter de manière exponentielle pour une très courte période. En effet, les besoins sont estimés à 60 000 travailleurs supplémentaires. Par conséquent, il lui demande de préciser les conditions de recours aux travailleurs indépendants et de les assouplir afin de répondre le plus rapidement possible aux besoins du secteur de l'hôtellerie-café-restauration.

Religions et cultes

Souhait du gouvernement de convoiter la réserve AGIRC-ARCCO

13321. – 28 novembre 2023. – **M. Thierry Frappé** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le souhait du Gouvernement de « convoiter » la réserve des caisses AGIRC-ARCCO. Alors que le budget 2024 est passé sans débat à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a dû abandonner l'idée de ponctionner dans les caisses du régime privé. M. le député interroge M. le ministre afin de s'assurer que les réserves AGIRC-ARCCO ne soient pas ponctionnées pour mettre à l'équilibre le budget de Gouvernement dans les prochaines années ou encore de financer de nouvelles réformes.

*Retraites : généralités**Monétisation des droits à formation non utilisés*

13323. – 28 novembre 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le devenir des droits à formation des salariés une fois leurs droits à pension liquidés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de monétiser ces droits une fois que les salariés ont fait valoir ces droits.

*Travail**Acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie*

13350. – 28 novembre 2023. – Mme Geneviève Darrieussecq interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les récents arrêts de la Cour de cassation autorisant l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts maladie. Par ces décisions, le droit français s'est conformé aux réglementations européennes. C'est la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui impose un minimum incompressible de quatre semaines de congés payés par an. Or, en droit français, certaines absences peuvent entraîner la diminution du nombre de jours de congés payés dûs par l'employeur. Le code du travail prévoit que le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail effectif chez le même employeur. Plusieurs absences sont assimilées à du temps de travail effectif. Listées à l'article L. 3141-5 du code du travail, elles comprennent notamment les congés maladie en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En revanche, un arrêt de travail pour origine non professionnelle ne permet pas au salarié d'acquérir des congés payés. Récemment, par deux arrêts en date du 13 septembre 2023, la Cour de cassation a décidé de se conformer au droit européen en écartant l'application des articles du code du travail contraires et en jugeant que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés pour la totalité de ses périodes d'absence. La haute juridiction dépasse même les exigences du droit européen car elle considère que le salarié peut non seulement prétendre à l'intégralité de ses droits aux congés payés mais aussi aux congés payés éventuellement prévus par une convention collective. En ce qui concerne la durée de ce droit à l'acquisition, la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en jugeant que le salarié bénéficie de ses droits à congés payés durant toute la durée de son arrêt (alors que le droit français limite cette période à une année). Enfin, le délai de prescription des congés payés pose question. Désormais, pour pouvoir opposer au salarié la prescription de son action, l'employeur devra justifier avoir mis le salarié en mesure d'exercer ses droits à congés. Dans l'absolu, le salarié pourrait donc réclamer tous les congés payés qu'il a acquis durant ses arrêts maladies depuis le début de son contrat de travail. Il semble que la rétroactivité envisagée sera cependant de 3 ans. Elle l'interroge donc sur la manière dont cette jurisprudence va être transposée dans le droit français mais également sur les aménagements qui sont prévus pour soutenir les entreprises, pour qui ces modifications entraînent une charge financière parfois insoutenable.

*Travail**L'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies*

13351. – 28 novembre 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'acquisition de congés payés pendant les arrêts maladies. En vertu des dispositions du code du travail, lorsqu'un salarié est absent, pour cause de maladie non professionnelle et hors hypothèse d'accident du travail, son contrat est suspendu. Par conséquent et en toute logique, les salariés concernés n'acquièrent pas de droit à congés payés sur ces périodes. Toutefois, ce dispositif a été remis en cause par l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003. Cette directive n'a jamais été transposée en droit interne. Pour autant, par deux décisions du 13 septembre 2023, la chambre sociale de la Cour de cassation a profondément modifié le droit français. En cas d'absence du salarié en raison d'une maladie, qu'elle soit d'origine professionnelle ou non professionnelle, les salariés continuent d'acquérir leurs droits à congés et ce, sans aucune limitation de durée. Dans les faits de l'espèce, la salariée dont le contrat a été rompu pour inaptitude à la suite de dix ans d'arrêt maladie ininterrompu a obtenu le paiement rétroactif de l'intégralité des congés payés sur cette période. La jurisprudence n'a pas entendu limiter cette décision aux seuls congés payés de droit. Ainsi, elle pourrait aussi concerner les congés conventionnels, y compris les congés sur accord collectif ou d'entreprise de réduction du temps de travail. Par conséquent, les entreprises se trouvent dans une situation d'insécurité juridique majeure. En effet, elles pourraient être confrontées à un afflux de demande de congés payés de la part de leurs salariés, voire de leurs anciens salariés. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre d'agir afin de préserver le principe

de la suspension du contrat de travail en cas d'absence du salarié et, ainsi, préserver la situation financière des entreprises. À titre subsidiaire, il lui demande s'il va adopter les mesures nécessaires pour empêcher le caractère rétroactif de cette jurisprudence.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 25 septembre 2023

N° 9662 de Mme Andrée Taurinya ;

lundi 2 octobre 2023

N° 8263 de M. Stéphane Lenormand ;

lundi 9 octobre 2023

N° 8577 de M. Boris Vallaud ;

lundi 20 novembre 2023

N° 10880 de Mme Valérie Rabault.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Allisio (Franck) : 6963, Justice (p. 10718).
Amiot (Ségolène) Mme : 8022, Justice (p. 10718).
Amrani (Farida) Mme : 9623, Biodiversité (p. 10689).
Anthoine (Emmanuelle) Mme : 12102, Justice (p. 10726).

B

- Balanant (Erwan) : 10321, Justice (p. 10721).
Batut (Xavier) : 7240, Biodiversité (p. 10686).
Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10680, Justice (p. 10723).
Beurain (José) : 8938, Éducation nationale et jeunesse (p. 10705) ; 11442, Personnes handicapées (p. 10728).
Bergantz (Anne) Mme : 9371, Santé et prévention (p. 10731).
Bordat (Benoît) : 10970, Biodiversité (p. 10692).
Bouloux (Mickaël) : 7653, Éducation nationale et jeunesse (p. 10702) ; 12458, Travail, plein emploi et insertion (p. 10747).
Boumertit (Idir) : 11986, Travail, plein emploi et insertion (p. 10742).
Breton (Xavier) : 11679, Anciens combattants et mémoire (p. 10684).
Brigand (Hubert) : 12194, Travail, plein emploi et insertion (p. 10744).
Brun (Fabrice) : 12195, Travail, plein emploi et insertion (p. 10744) ; 12814, Biodiversité (p. 10694).
Brun (Philippe) : 10768, Travail, plein emploi et insertion (p. 10737).

C

- Carrière (Sylvain) : 10576, Biodiversité (p. 10691).
Chassaigne (André) : 10853, Justice (p. 10724).
Chauche (Florian) : 7702, Éducation nationale et jeunesse (p. 10702).
Chudeau (Roger) : 8061, Éducation nationale et jeunesse (p. 10703) ; 10917, Anciens combattants et mémoire (p. 10683).
Cinieri (Dino) : 11141, Travail, plein emploi et insertion (p. 10737) ; 11143, Travail, plein emploi et insertion (p. 10738).
Clouet (Hadrien) : 8639, Éducation nationale et jeunesse (p. 10706).
Colombier (Caroline) Mme : 11025, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10679).
Cordier (Pierre) : 11197, Travail, plein emploi et insertion (p. 10738).
Croizier (Laurent) : 9161, Santé et prévention (p. 10731).

D

David (Alain) : 12160, Culture (p. 10701).

Decodts (Christine) Mme : 11258, Travail, plein emploi et insertion (p. 10749).

Delaporte (Arthur) : 9852, Éducation nationale et jeunesse (p. 10710) ; 9954, Éducation nationale et jeunesse (p. 10711).

Descamps (Béatrice) Mme : 8687, Éducation nationale et jeunesse (p. 10705).

Di Filippo (Fabien) : 11534, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10679) ; 11702, Culture (p. 10699).

Dirx (Benjamin) : 3187, Travail, plein emploi et insertion (p. 10736).

Dive (Julien) : 7958, Éducation nationale et jeunesse (p. 10702).

Dubois (Francis) : 7462, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10678).

Dumont (Pierre-Henri) : 10704, Éducation nationale et jeunesse (p. 10711).

E

Echaniz (Inaki) : 12339, Travail, plein emploi et insertion (p. 10746).

Erodi (Karen) Mme : 11849, Culture (p. 10700).

F

Fiévet (Jean-Marie) : 9799, Biodiversité (p. 10688).

François (Thibaut) : 6415, Biodiversité (p. 10685).

Froger (Martine) Mme : 7964, Éducation nationale et jeunesse (p. 10703).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 10575, Biodiversité (p. 10690).

Genevard (Annie) Mme : 8342, Biodiversité (p. 10688).

Girard (Christian) : 11024, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10678).

Goulet (Florence) Mme : 8381, Éducation nationale et jeunesse (p. 10704) ; 11536, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10680) ; 11987, Travail, plein emploi et insertion (p. 10743).

Grelier (Jean-Carles) : 12104, Justice (p. 10727).

H

Habert-Dassault (Victor) : 8058, Éducation nationale et jeunesse (p. 10703).

Hamelet (Marine) Mme : 11540, Comptes publics (p. 10697).

Hetzel (Patrick) : 10782, Anciens combattants et mémoire (p. 10683).

Hignet (Mathilde) Mme : 12338, Travail, plein emploi et insertion (p. 10746).

J

Janvier (Caroline) Mme : 8468, Éducation nationale et jeunesse (p. 10705).

K

Kamardine (Mansour) : 1062, Justice (p. 10717).

L

Lachaud (Bastien) : 11783, Comptes publics (p. 10698).

Laporte (Hélène) Mme : 8341, Biodiversité (p. 10687).

Lauzzana (Michel) : 9160, Santé et prévention (p. 10730).

Le Feu (Sandrine) Mme : 10415, Santé et prévention (p. 10734) ; **11531**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10740) ; **11667**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10682).

Le Peih (Nicole) Mme : 10070, Santé et prévention (p. 10733).

Lebon (Karine) Mme : 10904, Éducation nationale et jeunesse (p. 10713) ; **11532**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10740).

Lenormand (Stéphane) : 8263, Éducation nationale et jeunesse (p. 10704).

Loir (Christine) Mme : 11115, Éducation nationale et jeunesse (p. 10714).

Lorho (Marie-France) Mme : 9394, Santé et prévention (p. 10732) ; **11326**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10679).

Lovisolo (Jean-François) : 11992, Travail, plein emploi et insertion (p. 10743).

l

la Pagerie (Emmanuel de) : 9329, Comptes publics (p. 10695).

M

Magnier (Lise) Mme : 8186, Éducation nationale et jeunesse (p. 10704).

Maillot (Frédéric) : 12523, Travail, plein emploi et insertion (p. 10748).

Maquet (Emmanuel) : 10399, Justice (p. 10723).

Maximi (Marianne) Mme : 11341, Biodiversité (p. 10692).

Meizonnet (Nicolas) : 11737, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 10681).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10799, Biodiversité (p. 10691).

Molac (Paul) : 12333, Travail, plein emploi et insertion (p. 10745) ; **12378**, Éducation nationale et jeunesse (p. 10715).

Morel (Louise) Mme : 10924, Comptes publics (p. 10696).

O

Olive (Karl) : 10976, Éducation nationale et jeunesse (p. 10714).

Ott (Hubert) : 12511, Comptes publics (p. 10698) ; **12524**, Travail, plein emploi et insertion (p. 10748).

P

Pilato (René) : 12046, Personnes handicapées (p. 10728).

Pires Beaune (Christine) Mme : 11729, Biodiversité (p. 10694).

Portarrieu (Jean-François) : 11680, Anciens combattants et mémoire (p. 10684).

Potier (Dominique) : 11345, Travail, plein emploi et insertion (p. 10739).

Q

Quatennens (Adrien) : 11991, Travail, plein emploi et insertion (p. 10743).

R

Rabault (Valérie) Mme : 10880, Justice (p. 10725) ; 10881, Justice (p. 10725).

Ranc (Angélique) Mme : 9850, Éducation nationale et jeunesse (p. 10708).

Rancoule (Julien) : 11036, Santé et prévention (p. 10735).

Ratenon (Jean-Hugues) : 12526, Travail, plein emploi et insertion (p. 10748).

S

Sabatou (Alexandre) : 6244, Biodiversité (p. 10685).

Saint-Huile (Benjamin) : 11732, Travail, plein emploi et insertion (p. 10742).

Saintoul (Aurélien) : 11344, Travail, plein emploi et insertion (p. 10739).

Sansu (Nicolas) : 12340, Travail, plein emploi et insertion (p. 10747).

Saulignac (Hervé) : 12196, Travail, plein emploi et insertion (p. 10745).

Simonnet (Danielle) Mme : 11731, Travail, plein emploi et insertion (p. 10741).

Sorez (Philippe) : 11525, Biodiversité (p. 10693).

T

Taurinya (Andrée) Mme : 9662, Justice (p. 10720).

V

Vallaud (Boris) : 8577, Intérieur et outre-mer (p. 10716).

Viry (Stéphane) : 8686, Éducation nationale et jeunesse (p. 10705).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 7267, Biodiversité (p. 10687).

Woerth (Éric) : 10312, Justice (p. 10721).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Déclaration PAC des plantations d'arbres paulownia, 11667 (p. 10682) ;

Filière pomme - Dispositif gel aval 2021- Modalités de calcul des subventions, 7462 (p. 10678) ;

Sécheresse et pénurie d'eau dans le Nord, 6415 (p. 10685).

Agroalimentaire

Protection de la filière de la volaille française, 11024 (p. 10678) ;

Sacrifice de la filière française de la volaille par la Commission européenne, 11025 (p. 10679).

Anciens combattants et victimes de guerre

Contingent annuel des médaillés militaires, 11679 (p. 10684) ;

Développement des maisons Athos, 11680 (p. 10684) ;

Indemnisation des proches des victimes d'essais nucléaires, 10917 (p. 10683) ;

Médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, 10782 (p. 10683).

Animaux

Prévention contre la prolifération de moustiques dans l'Aude, 11036 (p. 10735).

Arts et spectacles

Difficultés financières des scènes de musiques actuelles (SMAC), 12160 (p. 10701).

Automobiles

Création Fédération Nationale Montées Historiques, 11702 (p. 10699).

B

Biodiversité

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans, 9799 (p. 10688) ;

La régulation des grands cormorans sur les eaux libres, 7240 (p. 10686) ;

Prolifération du grand cormoran, 8341 (p. 10687) ;

Régulation des grands cormorans, 8342 (p. 10688) ;

Régulation des populations de Cormoran., 12814 (p. 10694).

C

Chasse et pêche

Interdiction de prélèvement des grands cormorans, 7267 (p. 10687).

Collectivités territoriales

Collecte et versement de la taxe de séjour de la part de plateformes type Airbnb, 10924 (p. 10696).

Commerce extérieur

Importation de gallinacés : exonération des droits de douane, 11326 (p. 10679).

Communes

Remboursement des acomptes du filet de sécurité, 12511 (p. 10698).

Consommation

Modification du nutri-score lait, 10070 (p. 10733).

Copropriété

Interprétation de la loi 1965 sur les copropriétés, 10312 (p. 10721).

Crimes, délits et contraventions

Statistiques concernant les violences conjugales, 10880 (p. 10725) ;

Viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale, 10881 (p. 10725).

D

Droit pénal

Extension du droit à la présence d'un avocat pour les mineurs, 10321 (p. 10721).

Droits fondamentaux

Interpellation, détention et interrogatoire de M. Ernest M. au Royaume-Uni, 8577 (p. 10716).

E

Eau et assainissement

Campagne en faveur de l'eau, 11729 (p. 10694) ;

Fuites dans les réseaux d'adduction d'eau de l'Hérault, 10575 (p. 10690) ;

Fuites d'eau, 11525 (p. 10693) ;

Fuites d'eau dans les canalisations, 10576 (p. 10691) ;

Fuites d'eau potable en France, 10799 (p. 10691) ;

Fuites des réseaux d'eau et moyens aux agences de l'eau, 10970 (p. 10692) ;

Lutte contre le gaspillage d'eau potable, 11341 (p. 10692) ;

Prévention du risque de sécheresse, 6244 (p. 10685).

Économie sociale et solidaire

Baisse de financement de l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée, 11731 (p. 10741) ;

Baisse de la CDE - fragilisation modèle économique entreprises à but d'emploi, 11344 (p. 10739) ;

Baisse des moyens alloués au dispositif territoires zéro chômeurs, 11986 (p. 10742) ;

Baisse du soutien de l'État aux TZCLD, 11531 (p. 10740) ;

Baisse du soutien financier de l'État à l'expérimentation TZCLD, 11532 (p. 10740) ;

Diminution des moyens de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée, 12523 (p. 10748) ;

Expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », 11987 (p. 10743) ;

Expérimentation TZCLD : baisse de la CDE, 11732 (p. 10742) ;

Financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée », 12333 (p. 10745) ;
Financement du dispositif TZCLD, 12524 (p. 10748) ;
Fragilisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), 11345 (p. 10739) ;
Les enjeux budgétaires de l'expérimentation TZCLD, 12526 (p. 10748).

Élevage

Importations de volailles ukrainiennes et soutien à la filière avicole française, 11534 (p. 10679) ;
Question écrite sur l'exonération de droits de douane des poulets ukrainiens, 11737 (p. 10681) ;
Suspension des droits de douane et quotas sur les poulets ukrainiens, 11536 (p. 10680).

Emploi et activité

Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », 12194 (p. 10744) ;
Enjeux budgétaire de l'expérimentation territoire zéro chômeur longue durée, 12195 (p. 10744) ;
Enjeux budgétaires de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée, 12196 (p. 10745) ;
Financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée », 11197 (p. 10738) ;
Menace sur le financement des territoires zéro chômeur de longue durée, 11991 (p. 10743) ;
Mise en danger de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée, 12338 (p. 10746) ;
Moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD, 12339 (p. 10746) ;
Soutien de l'État concernant l'expérimentation Territoires zéro chômeur, 12340 (p. 10747) ;
Territoires zéro chômeur de longue durée, 11992 (p. 10743).

Énergie et carburants

Nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité, 9329 (p. 10695) ;
Risque de faillites des indépendants en cas de vente à perte des carburants, 11540 (p. 10697).

Enfants

Manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs, 9850 (p. 10708).

Enseignement

Application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire, 9852 (p. 10710) ;
Exclusion des enseignants handicapés de la revalorisation salariale, 8381 (p. 10704) ;
La hausse des salaires des enseignants en situation de handicap, 7958 (p. 10702) ;
Lutte contre les mariages forcés dans l'éducation nationale, 10976 (p. 10714) ;
Rémunération des enseignants souffrant de handicaps, 8186 (p. 10704) ;
Rémunération des professeurs, 7653 (p. 10702) ;
Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 7964 (p. 10703).

Environnement

Utilisation des fonds verts du gouvernement pour l'amarrage de yachts, 9623 (p. 10689).

F

Femmes

Prévention sur les variations de pratiques en chirurgie gynécologique, 9371 (p. 10731).

Finances publiques

Économies sur le dos des fonctionnaires, 11783 (p. 10698).

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens alloués à la médecine de prévention pour les enseignants, 12378 (p. 10715) ;

Pacte discriminant, 8639 (p. 10706).

I

Institutions sociales et médico sociales

Manque de places dans les établissements médico-sociaux - troubles d'ordre psy, 12046 (p. 10728).

J

Jeunes

Augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents, 9394 (p. 10732).

Justice

Audiences filmées, 10399 (p. 10723) ;

Manque de moyens alloués au tribunal de Nantes, 8022 (p. 10718) ;

Peines de prison, 6963 (p. 10718) ;

Renforcement des effectifs du tribunal de Troyes, 10680 (p. 10723).

L

Lieux de privation de liberté

Saisine de l'IGJ, meurtre au centre pénitentiaire de la Talaudière, 9662 (p. 10720).

M

Maladies

Reconnaissance de la sensibilité chimique multiple, 10415 (p. 10734).

Médecine

La place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français, 9160 (p. 10730) ;

Rémunération des externes en médecine, 9161 (p. 10731) ;

Situation de la médecine du travail, 11258 (p. 10749).

O

Outre-mer

Délégation de l'autorité parentale à Mayotte, 1062 (p. 10717).

P

Patrimoine culturel

Réhabilitation de la maison de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois, 11849 (p. 10700).

Personnes handicapées

- Dispositif "Pacte" et discrimination des personnels en situation de handicap, 7702 (p. 10702) ;*
Dispositif « pacte enseignant », 8058 (p. 10703) ;
Enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME, 10704 (p. 10711) ;
Enseignement : ne pas oublier les professeurs handicapés, 8938 (p. 10705) ;
Manque d'accompagnement des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique, 10904 (p. 10713) ;
Manque de place établissement scolaire handicap, 11115 (p. 10714) ;
Mise en œuvre du projet « Pacte enseignant », 8686 (p. 10705) ;
Pacte enseignant et les travailleurs en situation de handicap, 8263 (p. 10704) ;
Prise en compte des enseignants en situation de handicap dans le projet Pacte, 8468 (p. 10705) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 9954 (p. 10711) ;
Scolarité et handicap : il faut mettre fin à la déscolarisation des enfants, 11442 (p. 10728) ;
Situation des professeurs handicapés vis à vis du « Pacte », 8061 (p. 10703) ;
Travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 8687 (p. 10705).

Professions judiciaires et juridiques

- Conditions de travail et statut des greffiers, 10853 (p. 10724) ;*
Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires, 12102 (p. 10726) ;
Rémunération et frais de fonctionnements des MJPM, 12104 (p. 10727).

R

10677

Retraites : généralités

- Cumul emploi-retraite, 3187 (p. 10736).*

S

Santé

- Reconnaissance de la pénibilité au travail pour les femmes enceintes, 11141 (p. 10737) ;*
Suivi médical des salariés multi-employeurs, 11143 (p. 10738).

Syndicats

- Règles de représentativité des organisations professionnelles, 10768 (p. 10737).*

T

Travail

- Enjeux budgétaires de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée, 12458 (p. 10747).*

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Filière pomme - Dispositif gel aval 2021- Modalités de calcul des subventions

7462. – 25 avril 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par la filière pomme en Corrèze suite aux épisodes de gel des printemps 2021 et 2022. Dans le cadre du dispositif « gel aval 2021 », une avance de trésorerie avait été accordée début 2022 aux professionnels de la filière (SICAS, coopératives fruitières). Cette avance de trésorerie, calculée sur la base de la perte de récolte, a ensuite évolué en subvention. Or il s'avère que, fin 2022, le mode de calcul de cette subvention a été modifié en prenant pour base, non plus la perte de récolte, mais l'EBE (excédent brut d'exploitation). Le critère de calcul sur la base de l'EBE n'est ni significatif ni objectif pour les SICA et les coopératives dont le but est non lucratif. Les structures bénéficiaires se retrouvent pénalisées par ce nouveau mode de calcul : le montant de l'aide diminuant fortement (à titre d'exemple, pour une SICA du département, avec une base de calcul sur l'EBE, le montant de la subvention serait ramené de 561 814 euros à 62 302 euros). En conséquence, il l'interroge sur la possibilité de revenir sur les modalités initiales de calcul de ces aides basées sur la perte de récolte effective afin de ne pas pénaliser les professionnels de la filière pomme et garantir ainsi la pérennité et la vitalité des exploitations.

Réponse. – L'aide gel aval 2021 a pour objet d'indemniser les opérateurs viticoles et ceux du secteur des fruits et légumes de l'aval, pour les difficultés d'approvisionnement générées par le gel ayant eu lieu du 4 au 14 avril 2021. Premièrement, l'aide a été calculée en prenant en compte l'excédent brut d'exploitation (EBE), notamment pour des raisons de conformités au droit communautaire ; la Commission européenne refuse en effet d'admettre les pertes d'exploitation comme critère d'indemnisation, en application des règlements (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, et n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013. Les organisations professionnelles avaient été informées de ce point en amont de la parution des textes réglementaires. Une aide fondée sur la perte de volume n'a donc jamais été mise en place. La variation de volume n'a été utilisée que de manière provisoire pour fournir une approximation des pertes d'EBE, afin de procéder aux versements de l'aide de manière anticipé et, ce faisant, d'apporter une aide aux bénéficiaires dans les meilleurs délais. Le calcul était d'ailleurs un produit de la marge brut et de la perte mesurée en volume (EBE prévisionnel = EBE de l'année de référence - coefficient de réfaction x taux de pertes de volumes x marge brute de l'année de référence). La perte de volume n'a donc pas constitué la base de calcul, mais un *proxy*, afin de pouvoir aider les entreprises concernées le plus rapidement possible. Il convient enfin de noter que, dans leur ensemble, les acteurs de l'aval affectés par les épisodes de gel ont bénéficié, au total, d'une subvention d'un montant de 119 millions d'euros. Cet effort de l'État est donc conséquent. Le passage de l'avance remboursable (quelles qu'en soient les modalités de calcul) à une subvention est donc nécessairement à l'avantage de ceux qui ont pu en bénéficier. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste pleinement mobilisé pour assurer la pérennité des acteurs de l'aval agricole. Un travail est en cours pour prévoir l'étalement des échéances pour les acteurs qui auraient des difficultés à rembourser le trop-perçu de cette subvention. De plus, une avance remboursable est prévue pour ceux ayant éprouvés des difficultés similaires liées aux aléas climatiques de 2022.

Agroalimentaire

Protection de la filière de la volaille française

11024. – 5 septembre 2023. – M. Christian Girard* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grave mise en danger de la filière française de volailles depuis la décision de la Commission européenne d'exonérer de droits de douane les importations de volailles en provenance d'Ukraine. Depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, la Commission européenne a donné son aval à l'ouverture du marché européen aux volailles industrielles du groupe MHP en l'exemptant complètement de droits de douane leurs exportations. Pourtant ce groupe MHP, sous la direction de l'oligarque milliardaire ukrainien Yuriy Kosiuk, produit chaque année des millions de tonnes de volailles, élevées en batterie, en violant toutes les normes sanitaires, économiques et éthiques en vigueur au sein de l'Union européenne. Ce privilège accordé nuit

gravement aux acteurs français de la filière ainsi qu'aux consommateurs français, qui vont pâtir dans leur assiette de l'expansion de la « malbouffe ». C'est donc la restauration collective scolaire, hospitalière et gériatrique, dont déjà plus de 90 % de la nourriture est importée, qui va être alimentée par ces volailles élevées dans des conditions sanitaires scandaleuses. Alors que le Gouvernement a la possibilité de préserver les Français en activant les mesures de sauvegarde prévues par le règlement (UE) n° 2015/478 si un État-membre estime que sa souveraineté est menacée, il lui demande s'il envisage de déclencher de telles mesures afin de protéger l'industrie avicole française, déjà confrontée aux assauts de la grippe aviaire et aux abattages anticipés des volailles touchées.

Agroalimentaire

Sacrifice de la filière française de la volaille par la Commission européenne

11025. – 5 septembre 2023. – **Mme Caroline Colombier*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exonération par la Commission européenne des droits de douane sur les importations de gallinacés industriels en provenance d'Ukraine sans aucune limite de volume. Depuis le déclenchement de la guerre en Ukraine en février 2022, la Commission européenne a autorisé l'ouverture du marché européen aux volailles industrielles du MHP avec exemption totale de droits de douane. Le groupe MHP, sous la houlette de l'oligarchie milliardaire ukrainien Yuriy Kosiuk, produit chaque année des millions de tonnes de volailles de batterie. Cette décision de la Commission met en grave difficulté la filière agricole française car les volailles de la filière ukrainienne sont élevées dans des conditions inadmissibles, violant toutes les valeurs et les normes agro-alimentaires, sanitaires et éthiques en vigueur dans l'Union européenne. Cette situation va totalement à l'encontre des intérêts des professionnels français du secteur ainsi que les consommateurs qui sont les premières victimes de cette décision inconséquente des instances européennes. Pourtant, une solution existe pour que le Gouvernement puisse préserver la souveraineté française : activer la clause de sauvegarde prévue par le droit européen dans le cas où l'un des États de l'Union estimerait que ses intérêts prioritaires se trouvent menacés, ce qui est le cas actuellement pour la France dont la souveraineté agro-alimentaire, voire sanitaire, est menacée. Ainsi, la Fédération des industries avicoles rapporte que : « Sur les trois premiers mois de l'année 2023, les importations de viande fraîche vers l'UE en provenance d'Ukraine ont augmenté de 201 %. Ce sont près de 25 000 tonnes de volailles qui arrivent chaque mois sur le territoire européen. Pour la France, le volume est en hausse de 122 % depuis avril 2022, sans compter le poulet produit en Ukraine mais qui, exporté vers d'autres pays de l'Union, puis découpé sur place, est importé en France sous label européen ainsi que l'autorise la réglementation communautaire ». Cette situation se fait honteusement au détriment de la production française. Aussi, afin de protéger la filière française de la volaille qui souffre déjà des épidémies successives de grippe aviaire, de la concurrence sauvage du poulet d'usine brésilien et de la hausse des prix de l'énergie, elle lui demande d'activer au plus vite la clause de sauvegarde conformément au règlement (UE) n° 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations.

10679

Commerce extérieur

Importation de gallinacés : exonération des droits de douane

11326. – 19 septembre 2023. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'exonération de droits de douane relative aux importations de gallinacés industriels dont bénéficie l'Ukraine. Le 6 juin 2023, la Commission européenne a renouvelé l'exemption de droits de douanes des importations de gallinacés en provenance d'Ukraine. Cette reconduction, qui favorise un groupe volailler industriel ukrainien, porte atteinte à la filière française, alors même que ce serait un poulet sur deux consommés en France qui serait issu des importations. Par ailleurs, l'Union européenne importe plus d'un quart des filets de poulets qu'elle consomme : à la fin de l'année passée, elle concluait un accord avec le Chili, qui introduisait 18 000 tonnes de viande de poulet importées supplémentaires. Mme la députée s'interroge sur la situation monopolistique dont jouit le groupe volailler industriel ukrainien. Par ailleurs, eu égard à la menace sur sa souveraineté alimentaire qui pèse sur la filière, elle lui demande s'il compte activer la clause de sauvegarde pour mettre un terme à la concurrence déloyale qu'engendre cette disposition.

Élevage

Importations de volailles ukrainiennes et soutien à la filière avicole française

11534. – 26 septembre 2023. – **M. Fabien Di Filippo*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importations massives sur le marché européen de volailles venues d'Ukraine. En

effet, l'Union européenne a suspendu, en mai 2022, les droits de douane sur la volaille ukrainienne pour soutenir l'économie du pays. Les importations se sont depuis envolées en Europe et les éleveurs européens et français dénoncent un véritable « déferlement » de poulets ukrainiens sur le marché et une « concurrence déloyale » à bas coûts, alors que cet accord commercial a été renouvelé en juin 2023 pour un an supplémentaire. Au premier semestre 2023, les importations de volailles ukrainiennes sur le marché français ont bondi de 75 % en un an. Sur le papier, elles n'ont représenté que 8,1 millions d'euros sur cette période, soit moins de 1 % des importations totales de volailles en France, mais selon le directeur de l'ANVOL (interprofession de la volaille de chair), ces chiffres « ne reflètent pas la réalité ». D'après la fédération, le poulet ukrainien passe souvent par des usines européennes, comme en Belgique, en Pologne ou encore aux Pays-Bas ; or ces entreprises ne sont pas obligées d'indiquer l'origine de leurs viandes. Ce sont donc en réalité « 15 à 25 000 tonnes de volailles ukrainiennes » qui pénètrent chaque mois sur le continent européen en moyenne, une envolée que confirme la Commission européenne elle-même. Par ailleurs, selon la Commission européenne, les importations de volailles ukrainiennes en volume représentaient sur les cinq premiers mois de l'année 27 % des importations totales de l'Union européenne, après le Brésil (36 %) et avant la Thaïlande (19 %), contre 13 % en 2021. Cependant, alors qu'un poulet sur deux consommé en France était importé en 2022, c'est le poulet ukrainien qui crispe en particulier les éleveurs français, car l'Ukraine n'est pas soumise à des quotas, contrairement au Brésil et à la Thaïlande. Le poulet frais ukrainien, généralement élevé dans d'immenses fermes aux coûts de production moins élevés qu'en Europe, pourrait également venir concurrencer les produits locaux, comme les produits Label Rouge, dans les supermarchés. Une telle compétition serait totalement injuste au moment où la Commission incite les éleveurs français à réduire la taille des exploitations et aller vers des circuits courts. Selon l'Anvol, une exploitation standard en France compte deux poulaillers, d'une surface totale de 2 300 m² pour 40 000 volailles, alors qu'en Ukraine, les élevages peuvent contenir jusqu'à 2 millions de volailles sur un seul site. Enfin, l'interprofession de la volaille souligne que la suspension des droits de douane, qui déstabilise la production européenne, profite avant tout « à un seul et même groupe industriel actif en Ukraine, MHP, coté en bourse à Londres et dont le siège est basé à Chypre ». Le groupe, premier producteur de volailles en Ukraine, tire 61 % de son chiffre d'affaires des exportations. En réponse à l'importation bondissante de poulets ukrainiens en France, il est essentiel de prendre des mesures pour protéger les éleveurs français face à une concurrence déloyale et non maîtrisée. L'interprofession de la volaille française a notamment demandé à M. le ministre d'activer une clause de sauvegarde pour empêcher la poursuite des importations de viande de poulet, « à droit nul et sans limite de volume », dans le cadre de l'accord commercial entre l'UE et l'Ukraine. Il lui demande quelles suites il entend réserver à cette proposition et quelles mesures il entend mettre en place pour soutenir en priorité la filière avicole française.

10680

Élevage

Suspension des droits de douane et quotas sur les poulets ukrainiens

11536. – 26 septembre 2023. – **Mme Florence Goulet*** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets dramatiques sur la filière avicole française de la suspension des droits de douane et des quotas pour les poulets ukrainiens. Alors qu'avant la guerre la volaille ukrainienne devait respecter un quota de 90 000 tonnes, les importations ont été de l'ordre de 220 000 tonnes entre juin 2022 et juin 2023 du fait de l'exemption des quotas et droits de douane sur les importations ukrainiennes. Cette très forte augmentation des importations vient aggraver la situation d'une filière déjà très éprouvée par la grippe aviaire en 2021 et 2022. Selon le rapport parlementaire du 5 avril 2023, 22 millions de volailles ont alors été abattues - dont 30 % préventivement - pour un coût économique estimé à 1,1 milliard d'euros, conduisant à la mise à mal d'une filière entière. Sans compter le risque de mettre en péril la politique de qualité développée par les éleveurs français, un poulet sur deux consommé en France étant déjà importé. Or ces importations sont généralement issues de filières industrielles, comme celles du groupe ukrainien MHP, qui produit chaque année des millions de tonnes de volailles de batterie, bien loin des labels de qualité français (label A, bio, etc.). De plus, la proximité géographique de l'Ukraine rend possible l'importation de produits frais, notamment les filets de poulet, alors que le poulet importé en Europe de pays tiers (Brésil, Thaïlande) est le plus souvent congelé et destiné à la transformation ou la restauration collective. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va prendre, de toute urgence, des mesures de protection des producteurs français de poulets, notamment en actionnant la clause de sauvegarde prévue par les traités européens.

*Élevage**Question écrite sur l'exonération de droits de douane des poulets ukrainiens*

11737. – 3 octobre 2023. – M. Nicolas Meizonnet* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets négatifs des importations de volailles sur la filière française, en particulier du fait du renouvellement de l'accord de libre-échange établi entre la France et l'Ukraine. Alors que la demande a doublé depuis 2000, la filière française, pour de multiples raisons, est en difficulté et peine à se développer. Ainsi, la part du poulet consommé en France est désormais à 50 % issue d'importations, contre 25 % au début du siècle. Cet affaiblissement de la filière française est principalement dû à la concurrence déloyale à laquelle doivent faire face les producteurs français. Bénéficiant de normes moins strictes et de coûts de production plus faibles, les industriels de certains pays proposent des volailles à des prix largement inférieurs à ce que le modèle français peut produire. L'absence de barrière douanière avec certains pays favorisant l'instauration de cette concurrence déloyale. C'était notamment le cas pour les pays membres de l'Union européenne, c'est dorénavant le cas pour l'Ukraine puisque les gallinacés en provenance de ce pays sont exonérés de droits de douane depuis juin 2022. Avec la mise en place de ce dispositif, les importations de poulet ukrainien dans l'Union européenne ont explosé de plus de 127 % sur la viande fraîche par rapport à 2022, soit l'importation de près de 25 000 tonnes de volaille chaque mois. Le filet de poulet ukrainien bénéficie d'un prix très compétitif, il peut coûter 4 à 5 fois moins cher qu'un filet label rouge et même sept fois moins cher qu'un filet bio. Cet écart est dû à la différence entre deux modèles de production, les charges, le coût de la main d'œuvre ou les normes, notamment en matière de bien-être animal, étant beaucoup plus contraignants en France. Au niveau national, la taille moyenne d'une exploitation industrielle de poulet est d'environ 40 000 contre près de deux millions dans d'autres pays comme l'Ukraine. L'objectif de l'Union européenne, en créant cet accord de libre-échange, était d'aider l'économie ukrainienne à faire face aux difficultés engendrées par la guerre. Ce but n'est cependant que partiellement atteint puisque la majeure partie des exportations de poulets vers l'Europe bénéficient finalement à l'entreprise MHP, cotée à la Bourse de Londres et dont le siège social est à Chypre. Cette dernière, propriété du milliardaire Yuriy Kosiuk, représente 80 % des exportations vers l'Europe en matière de poulet ukrainien. Elle s'illustre par des pratiques industrielles qui limitent les coûts au détriment de la qualité de la viande et de la traçabilité de ses produits. Cette mesure ne profite donc pas directement à l'économie ukrainienne, mais surtout à une multinationale tout en mettant en péril toute la filière française. Aussi, M. Meizonnet souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire face à cette distorsion de concurrence dont est victime la filière française de l'élevage de poulets.

Réponse. – En soutien à l'économie ukrainienne face à la guerre d'agression russe, l'Union européenne (UE) a libéralisé, avec le soutien du Gouvernement français, depuis le 4 juin 2022, ses échanges avec l'Ukraine pour une durée initiale d'un an. Le 6 juin 2023, le règlement (UE) 2023/1077 a prolongé la libéralisation d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 juin 2024. L'ouverture des échanges avec l'Ukraine a entraîné des augmentations des importations de plusieurs produits agricoles ukrainiens dans l'UE. La part des importations ukrainiennes dans les importations européennes totales de viande de volaille est en augmentation, passant de 13 % en 2021 à 28 % entre janvier et avril 2023 (deuxième fournisseur de l'UE, dépassant le Royaume-Uni et la Thaïlande mais restant derrière le Brésil). Face à cette augmentation, le Gouvernement est particulièrement vigilant et a demandé à la Commission européenne de renforcer le suivi de l'impact sur le marché européen des importations ukrainiennes. La décision d'activer une clause de sauvegarde prévue soit par le règlement (UE) 2015/478 relatif au régime commun applicable aux importations, soit par le règlement (UE) 2023/1077 susmentionné relève de la Commission européenne. Selon le règlement (UE) 2015/478, elle peut activer la clause de sauvegarde si elle considère qu'un produit est importé « dans l'Union en quantités tellement accrues [...] qu'un dommage grave est causé ou risque d'être causé aux producteurs de l'Union ». En outre selon le règlement (UE) 2023/1077, la Commission prend en considération « l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union » en tenant compte notamment du taux et du volume de la hausse des importations en provenance d'Ukraine en termes absolus ou relatifs. Concernant les importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE, la Commission a considéré en juillet et en octobre 2023 dans le cadre du suivi régulier des effets des mesures de libéralisation en faveur de l'Ukraine prévu par le règlement (UE) 2023/1077, que la situation sur le marché européen de la viande de volaille ne le justifiait pas. Selon ces mêmes règlements, un État membre peut également solliciter l'activation d'une clause de sauvegarde s'il dispose d'éléments de preuve suffisants concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'UE. À l'heure actuelle, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ne dispose pas d'éléments de preuves suffisants. Si la hausse des importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE du fait de la libéralisation tarifaire est indéniable, cette hausse doit toutefois être relativisée au regard du niveau de production, d'exportations et d'importations européennes et de la tendance à la hausse du prix du poulet. La hausse des importations participe d'une tendance générale

d'augmentation de l'ensemble des importations européennes, dans laquelle les importations ukrainiennes semblent davantage avoir remplacé des importations en provenance d'autres pays (Royaume-Uni principalement). Il est néanmoins probable qu'une partie des importations françaises en provenance de Pologne et, surtout, des Pays-Bas soient la conséquence directe ou indirecte des importations ukrainiennes (c'est-à-dire issues de poulets d'origine ukrainienne et/ou conséquence d'une réorientation d'une partie de la production domestique remplacée par des importations ukrainiennes). Ainsi, sur les sept premiers mois de 2023, les importations françaises de viande de volailles ont progressé en volume [+ 4,1 % soit 18,2 kilos tonnes équivalent carcasse (ktec)] avec une hausse des volumes importés en provenance de l'UE, particulièrement depuis la Pologne (+ 11,2 % soit 15,2 ktec), les Pays-Bas (+ 13 % soit + 10,3 ktec) et la Belgique (+ 6,6 soit + 7,7 ktec). Cependant, en juin et juillet 2023, les importations totales de viandes et préparations de poulet en France ont enregistré des baisses successives (respectivement - 2,4 % et - 4,8 %), une première depuis 2021. Ces chiffres s'inscrivent dans une tendance lourde d'augmentation des importations de viande de volaille en France depuis une vingtaine d'années. La filière française de viande de volaille est en déficit structurel de production pour couvrir la consommation intérieure, notamment certains segments de marché. Entre 2018 et 2022, la France a exporté en moyenne 457 000 tec de viande de volaille par an (55 % à destination de l'UE) et importé en moyenne 699 000 tec de viande de volaille par an (93 % originaires de l'UE). Face à cette situation, la reconquête de la souveraineté alimentaire est une priorité de l'action du Gouvernement. C'est pourquoi les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture ont annoncé le 6 octobre 2023, à l'occasion du sommet de l'élevage de Cournon, un plan de reconquête de la souveraineté sur l'élevage, décliné en quatre axes : - objectiver et promouvoir les apports de l'élevage ; - améliorer le revenu des éleveurs, y compris en renforçant la compétitivité des filières d'élevage ; - accroître l'attractivité du métier d'éleveur ; - replacer l'élevage au cœur de la transition écologique.

Agriculture

Déclaration PAC des plantations d'arbres paulownia

11667. – 3 octobre 2023. – **Mme Sandrine Le Feu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'émergence de la culture de l'arbre paulownia en France. Également connu sous le nom d'arbre impérial, le paulownia, est originaire de Chine et de Corée. Il est normalement planté au printemps ou en été et a la particularité d'avoir une croissance exceptionnellement rapide : il pousse très vite, 10 à 15 mètres en une dizaine d'années et en quelques semaines à peine les arbres atteignent déjà près de quatre mètres de haut. L'arbre produit un bois d'œuvre d'excellente qualité, facile à travailler, léger et solide. On peut espérer un rendement de 750 à 800 mètres cube à l'hectare. Sa pousse droite permet de l'envisager associé au sein d'une exploitation agricole à d'autres productions, animales notamment sur les parcours des poules et moutons. C'est également une solution intéressante pour valoriser les parcelles difficiles d'accès ou en pente. L'arbre se révèle enfin parfaitement adapté au climat français. Mme la députée rappelle qu'une plantation de paulownia existe sur sa circonscription. Avec un investissement de cinq mille euros, les agriculteurs concernés pourraient dégager une fois la coupe réalisée entre soixante mille et quatre-vingt mille euros par hectare. Grâce à ces caractéristiques uniques, la plantation des arbres paulownia est une solution très intéressante pour un investissement rentable, tout en réalisant un geste environnemental fort. En effet, le paulownia absorbe dix fois plus de CO₂ que des arbres classiques. Le paulownia constitue donc une réelle opportunité de diversification, indubitablement appelé à se développer comme une culture à part entière. Un écueil peut toutefois être identifié concernant la déclaration PAC associée aux parcelles faisant l'objet des plantations. Le paulownia ne rentre en effet dans aucune case. Les exploitations n'ont trouvé d'autres catégories que la rubrique « jachère industrielle », or elle porte sur un an alors que la culture du paulownia s'établit sur dix ans. Cette catégorie est donc inadaptée mais les exploitants concernés sont dans l'impasse pour déclarer leurs surfaces plantées de paulownias. Elle lui demande s'il va adapter le formulaire de déclaration TéléPAC afin que la culture du paulownia puisse y être déclarée.

Réponse. – Le paulownia, quelle que soit l'espèce du genre *Paulownia* désignée par ce nom, est considéré comme une essence forestière. À ce titre, une plantation de paulownia n'est pas une surface agricole au sens de la politique agricole commune (PAC) mais une surface forestière et ne doit pas être déclarée à la PAC. Toutefois, des arbres du genre *Paulownia* implantés de façon isolée ou en ligne, mais dont la faible densité permet l'exercice d'une activité agricole dans une prairie ou une culture, peuvent être considérés comme admissibles, comme les autres arbres d'essence forestière. Les surfaces concernées peuvent ainsi bénéficier des paiements directs et plus généralement des aides liées à la surface. Par ailleurs, le paulownia peut être considéré, à l'instar des autres arbres d'essence forestière, comme un élément topographique s'il répond à la définition PAC [annexe VII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)] de l'arbre isolé ou de l'arbre aligné et être pris en

compte dans le calcul du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour les BCAE 8 ainsi que pour la voie IAE (infrastructures agro-écologiques) de l'éco-régime. En ce sens, il bénéficie pleinement de la reconnaissance de son intérêt environnemental.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Médaille militaire pour les anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie

10782. – 8 août 2023. – M. Patrick Hetzel alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'attribution de la médaille militaire pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, les associations qui représentent les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie indiquent que de très nombreux dossiers d'attribution de la médaille militaire sont encore en attente et malheureusement beaucoup trop de leurs frères d'armes disparaissent avant d'avoir obtenu cette reconnaissance de la Nation. Il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de mettre fin à cette situation.

Réponse. – La Nation reconnaît pleinement les sacrifices consentis par les anciens combattants de la guerre d'Algérie (appelés et rappelés du contingent, militaires engagés ou de carrière, membres des forces de l'ordre, membres des formations supplétives). À ce titre, des promotions spéciales de distinctions dans les ordres nationaux et de concession de la Médaille militaire ont été prévues par le décret n° 2022-520 du 11 avril 2022 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite à l'occasion du 60^e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie. Ce dispositif a permis d'honorer des anciens combattants dans l'ordre national de la Légion d'honneur (cent croix de chevaliers, dix croix d'officiers et deux croix de commandeurs, quatre dignités) et dans l'ordre national du Mérite. Quarante anciens combattants se sont vu décerner la Médaille militaire. En 2018, des promotions similaires avaient déjà permis de rendre un hommage particulier aux anciens supplétifs des armées françaises ou aux personnes œuvrant dans le monde combattant associatif par l'admission dans l'ordre national de la Légion d'honneur (sept chevaliers) ou l'ordre national du Mérite (quinze chevaliers et quatre officiers), ainsi que par la concession de la Médaille militaire (onze médaillés). Le ministre des armées entend poursuivre et amplifier la reconnaissance due aux anciens combattants de la guerre d'Algérie dans le cadre des promotions dont il dispose, dans le respect de la réglementation et des critères d'appréciation des candidatures des conseils des ordres nationaux. Il importe en effet de préserver l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu, sans que cela ne remette en cause la bravoure et le courage démontrés par les anciens combattants de la guerre d'Algérie.

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des proches des victimes d'essais nucléaires

10917. – 22 août 2023. – M. Roger Chudeau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des conjoints et descendants des victimes civiles et militaires des essais nucléaires. L'Association des victimes des essais nucléaires (AVEN) considère que la reconnaissance et l'indemnisation des proches des victimes des essais nucléaires n'est pas correctement assurée. Ces personnes subissent effectivement un préjudice « par ricochet » lorsque la victime directe perd son autonomie ou décède. Il lui demande donc à ce qu'elle entend entreprendre pour réparer ce qui est vécu par les personnes concernées, comme un manque de reconnaissance et une injustice.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français dispose que « I. Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. II. Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit (...). Les ayants droit peuvent ainsi demander l'indemnisation du préjudice subi par les victimes directes des essais nucléaires, quand celles-ci sont décédées, dans les conditions particulières prévues par la loi susmentionnée, auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Les proches de la victime directe ayant été exposée à des rayonnements ionisants ne peuvent cependant pas mobiliser ce dispositif en vue d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices propres ou « par ricochet » (préjudice d'affection, préjudice d'accompagnement, préjudice

économique). Il leur est néanmoins possible de solliciter une réparation selon les règles de droit commun, comme l'a jugé la Cour administrative d'appel de Paris par un arrêt du 30 décembre 2021, à condition de démontrer l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la pathologie ayant entraîné le décès de la victime et son exposition aux essais nucléaires. En outre, dans l'hypothèse où la personne décédée était militaire et avait été exposée à raison de ses fonctions, ses ayants droit peuvent demander une réparation au titre de la jurisprudence « Brugnot » (Conseil d'État, 1^{er} juillet 2005, n° 258208), comme l'a jugé la Cour administrative de Douai par un arrêt du 12 mai 2021.

Anciens combattants et victimes de guerre *Contingent annuel des médaillés militaires*

11679. – 3 octobre 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre des armées sur le contingent annuel des médaillés militaires. Depuis un décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire récompense les militaires ou les anciens militaires non officiers qui ont rendu des services éminemment méritoires à la Nation. L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite affirme que cette décoration est décernée en appréciant les services militaires, les citations obtenues, les blessures de guerre ainsi que les actes de courage et de dévouement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 établit ce contingent à 2 775 par an, soit 8 325 pour la période triennale. Ce contingent triennal est réduit de 2 175 médaillés en comparaison de la période 2015-2017, qui l'avait fixé à 10 500. Cette forte baisse est difficilement compréhensible pour de nombreux anciens combattants et pour leurs proches, alors que l'on devrait rendre hommage à leur engagement. Alors qu'à ce jour plus de 700 demandes sont en attente, il lui demande s'il prévoit une augmentation du contingent annuel des médaillés militaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La valeur et le prestige de la Médaille militaire sont préservés par un contingentement. Le décret n° 2021-242 du 3 mars 2021 fixant les contingents de médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 prévoit que le contingent annuel de médailles militaires est fixé à 2 035 pour le personnel appartenant à l'armée active et à 740 pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, dont un minimum de 20 % consacré à la réserve opérationnelle. Dans le cadre du 60^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, un contingent exceptionnel de 40 médailles militaires a été institué pour récompenser les « anciens combattants particulièrement valeureux » de ce conflit. Les propositions soumises au conseil de l'ordre sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur et font l'objet d'un avis du conseil sur leur recevabilité. Au regard des critères d'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, compétent pour statuer sur la concession de la Médaille militaire, peuvent prétendre à la concession de la Médaille militaire les anciens combattants qui, justifiant de huit années de services, sont en outre titulaires d'une citation avec croix ou ont reçu une blessure de guerre homologuée ou se sont signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense. Les décisions du conseil de l'ordre étant souveraines, les candidatures ne répondant pas à ces critères d'appréciation sont ajournées. Le conseil de l'ordre vérifie aussi que les mérites motivant une proposition pour la Médaille militaire n'ont pas déjà été récompensés par l'admission dans un ordre national. Il s'assure également que ces propositions sont conformes au principe d'égalité de traitement entre les générations du feu pour la prise en compte de leurs faits de guerre. La grande sélectivité observée dans la préparation des promotions vise à préserver la valeur de cette décoration qui ne peut être décernée de manière systématique à une catégorie d'anciens combattants. Au-delà des distinctions honorifiques, la reconnaissance de la Nation, qui s'exprime par l'entretien du devoir de mémoire, la commémoration des conflits et des combattants pour la patrie ou encore le soutien à des initiatives mémorielles, reste pleinement acquise aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie.

Anciens combattants et victimes de guerre *Développement des maisons Athos*

11680. – 3 octobre 2023. – M. Jean-François Portarrieu interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur le développement des maisons Athos. Alors qu'une compétition internationale comme les *Invictus Games* vient de mettre en valeur la reconstruction par le sport des soldats blessés, l'accompagnement des militaires souffrant de blessures psychiques liées à la guerre est un sujet qui mérite toute l'attention. Dispositif de réhabilitation psycho-sociale mis en place par le Gouvernement en 2021, les maisons Athos ont vocation à accompagner gratuitement le soldat blessé sur son parcours de reconstruction personnelle, sociale, voire professionnelle. Depuis plus de deux ans, ces structures accueillent des

militaires victimes de syndromes post-traumatiques pour reprendre confiance, retrouver leur autonomie et plus globalement, essayer de reprendre le cours de leur vie. Sur la base du volontariat, dans le pays, le programme Athos a déjà permis d'accompagner utilement plusieurs centaines des militaires. En Gironde, dans le Var, en Savoie et plus récemment dans le Morbihan, le réseau Athos compte actuellement quatre établissements en France. Alors que près de 300 soldats bénéficient déjà de ce dispositif, ces ouvertures régulières ont démontré l'efficacité de ce dispositif qui fait partie intégrante du « plan blessés », ayant pour objectif d'accompagner les militaires et leurs familles sur la durée. Suivant l'objectif annoncé de porter à une dizaine le nombre de maisons Athos d'ici 2030, il souhaiterait savoir s'il existe un projet de création et d'implantation d'un établissement de ce type dans la région toulousaine.

Réponse. – L'expérimentation menée depuis 2021 ayant démontré toute la pertinence des maisons ATHOS dans la prise en charge des blessés psychiques, le plan d'action ministériel d'accompagnement des militaires blessés et de leurs familles pérennise le dispositif tout en le consolidant et prévoit l'ouverture de dix maisons couvrant le territoire, y compris dans les outre-mer. Lors de son audition sur le projet de loi de finances pour 2024, la Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et à la Mémoire a annoncé l'ouverture de deux nouvelles maisons ATHOS en 2024 dont la première serait située en Occitanie. Sur l'enjeu de la reconstruction par la sport, la Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants et à la Mémoire posera très prochainement la première pierre du village des blessés installé au sein du centre national des sports de la défense (CNSD) de Fontainebleau. Il permettra de participer à la reconstruction des blessés par le sport, en présence des familles des blessés.

BIODIVERSITÉ

Eau et assainissement

Prévention du risque de sécheresse

6244. – 14 mars 2023. – M. Alexandre Sabatou* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de pénurie d'eau en France. La faible pluviométrie enregistrée sur l'ensemble du territoire depuis un an a dangereusement fait baisser les nappes phréatiques. Les agriculteurs déjà durement touchés par la hausse du coût des matières premières et de l'énergie s'apprentent à affronter un printemps et un été 2023 très restrictif en matière d'arrosage affectant fortement leurs récoltes. L'indépendance alimentaire de la France, déjà réduite ces dernières années par des politiques européennes contraignantes, va se voir une nouvelle fois en danger. L'industrie du tourisme va également se voir affectée par la sécheresse, déjà les gestionnaires du Canal du midi ont pris la décision inédite de retarder sa réouverture à la navigation en raison du faible taux de remplissage des lacs lui servant de réservoir d'eau. Il aimerait savoir quelles sont les mesures que M. le ministre compte prendre en amont pour soutenir les agriculteurs et l'industrie du tourisme face à une sécheresse qui risque de s'aggraver dans les prochaines semaines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Sécheresse et pénurie d'eau dans le Nord

6415. – 21 mars 2023. – M. Thibaut François* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pénuries d'eau en France, ainsi que dans sa circonscription du Nord. Alors que la France vient d'enregistrer son mois de février le plus sec depuis 1959, des questions se posent quant à la disponibilité des ressources en eau au cours de l'été prochain. Pour rappel, le département du Nord concentre 351 700 hectares de surfaces agricoles, soit 61 % du territoire. Les agriculteurs et éleveurs du département produisent 700 millions de litres de lait à l'année et produisent également un volume conséquent de légumes et légumineuses. Le département du Nord concentre de fait beaucoup d'emplois pour les Français du département et cultive ainsi une grande quantité de produits agricoles pour la population. Dans ce contexte et compte tenu des enjeux stratégiques pour la France de la filière agricole dans le Nord et de sa circonscription, M. le député souhaiterait savoir si des dispositions particulières seront prises par le Gouvernement dans sa feuille de route, afin de faire face au risque de sécheresse et afin de protéger les agriculteurs qui subissent bien souvent des choix de restrictions en eau, qui entravent leur capacité à travailler et à produire, alors qu'ils souffrent déjà de nombreuses difficultés économiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la sécheresse exceptionnelle de 2022, le Gouvernement a engagé, dans le cadre de la planification écologique, un vaste chantier d'évaluation et d'évolution de la politique de l'eau en France avec

l'ensemble des acteurs de l'eau. Le Plan eau a été présenté par le Président de la République le 30 mars 2023. Il vise une gestion résiliente et concertée de l'eau dans un contexte de changement climatique en engageant une dynamique de sobriété de tous les usages (au moins 10 % d'économies d'eau d'ici à 2030), en optimisant la disponibilité de la ressource et en promouvant la qualité de la ressource et des milieux. La mise en oeuvre de ce plan s'appuie sur des moyens à la hauteur des ambitions. Les agences de l'eau bénéficieront ainsi de 475 millions d'euros par an de recettes supplémentaires pour accompagner les territoires et les porteurs de projets dans leur adaptation au changement climatique. La gestion de l'eau étant une politique décentralisée, le succès du Plan eau repose sur la mobilisation des territoires. Les trajectoires de sobriété seront déclinées à l'échelle de chaque grand bassin versant.

Biodiversité

La régulation des grands cormorans sur les eaux libres

7240. – 18 avril 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régulation des grands cormorans sur les eaux libres. L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection cite le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) parmi les volatiles protégés. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant la régulation de cette espèce dans certains départements. Ainsi, l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025, fixe à zéro le plafond attribué pour le département de la Seine-Maritime. Autrement dit, aucune régulation ne peut être faite sur la population de ce volatile qui prospère sur le territoire. Nul ne peut croire que le Gouvernement a cédé aux activistes animalistes et autres prétendues organisations de défense des oiseaux qui déposent régulièrement des recours judiciaires contre les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement de la disposition de l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement. Il faut prendre conscience que la forte augmentation de la population des grands cormorans est à l'origine d'un véritable carnage dans les écosystèmes aquatiques, menaçant les activités piscicoles et surtout l'équilibre de la faune sauvage. La Seine-Maritime est particulièrement touchée par cette problématique en raison d'un réseau hydrographique important avec la Seine et ses affluents, mais aussi la Manche qui embouche de nombreuses rivières. Les poissons migrateurs, pour lesquels des investissements colossaux en matière d'hydraulique douce sont réalisés pour permettre leur circulation et leur préservation, en sont les premières victimes. La solution du « quota zéro prélèvement » n'est pas tenable et met à mal à la protection de biodiversité dans les cours d'eau du département de la Seine-Maritime. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réguler la population des grands cormorans et protéger les espèces piscicoles et la faune sauvage aquatique contre ce prédateur marin très envahissant en Seine-Maritime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive oiseau). Son régime alimentaire est piscivore. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013 et oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures, et le cas échéant, sur les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation dans des conditions fixées par un arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010. Un arrêté pris tous les trois ans fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. Plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne démontrent pas la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées ou la mise en oeuvre de solutions alternatives. Dès lors, les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté

2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettaient pas de démontrer l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété au cours de la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national robuste a été discuté avec la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus au cours des prochains mois. Une particularité doit être signalée dans les départements bretons et normands en raison du très fort risque de confusion avec la sous-espèce *Phalacrocorax carbo carbo*. En effet, cette sous-espèce marine est strictement protégée en France, les effectifs de la population nicheuse étant faibles et en diminution. Dans la mesure où les deux sous-espèces ne peuvent être distinguées par simple observation visuelle, alors même que la sous-espèce *Phalacrocorax carbo carbo* se déplace également à l'intérieur des terres, l'arrêté triennal n'accorde aucun plafond de régulation pour *Phalacrocorax carbo sinensis* dans les départements concernés. La fixation de plafonds ne peut effectivement y être sécurisée juridiquement, que ce soit au titre de la protection des piscicultures, ou de celle des cours d'eau et plans d'eau si des plafonds y sont de nouveau accordés à l'avenir. Un tribunal administratif a ainsi déjà annulé un arrêté préfectoral au motif que les dérogations accordées étaient susceptibles de provoquer l'élimination d'individus appartenant à la sous-espèce côtière de grand cormoran et de porter atteinte à son état de conservation, alors qu'elle ne peut légalement faire l'objet de régulation. Enfin, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

10687

Chasse et pêche

Interdiction de prélèvement des grands cormorans

7267. – 18 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les échanges qu'il a eus le 5 mars 2023 avec le président de la Fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, lors de l'assemblée générale de l'association de pêche le Soleil Levant de Sedan. Les pêcheurs sont révoltés suite à l'arrêté du 19 septembre 2022 interdisant les prélèvements de grands cormorans pour la période 2023-2025. Ils font valoir la prolifération de cet oiseau en dehors de ses zones naturelles de présence. Ils font également valoir qu'un grand cormoran prélève chaque jour entre 300 et 500 gr de poissons et en blesse autant. Une centaine de cormorans restant trois semaines sur un même site, ce qui arrive assez fréquemment dans un territoire comme les Ardennes, prélèvent de l'ordre d'une tonne de poissons. Un système de régulation avait été mis en place dans les Ardennes avec des tirs d'effarouchement et de prélèvements de l'ordre de 650 par an. Ces tirs ne limitaient pas l'augmentation de la présence du grand cormoran, ils permettaient de la réguler dans les zones sensibles. M. le député indique à M. le ministre la totale incompréhension des pêcheurs devant la mesure qui a été prise. Il porte à sa connaissance leur décision de limiter tout rempoissonnement, estimant qu'ils n'ont pas à nourrir ce grand cormoran dont la prolifération est liée à l'absence de prédation et à une réglementation inopportunistement modifiée. Aussi, il souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour rétablir un équilibre et une régulation en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Prolifération du grand cormoran

8341. – 30 mai 2023. – Mme Hélène Laporte* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes exprimées par les pêcheurs de Lot-et-Garonne, relativement à la perspective d'une prolifération du grand cormoran. Pendant un temps menacé et protégé par un arrêté du 29 octobre 2009, le grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) a vu sa population augmenter de 16 % entre

2018 et 2022 en raison notamment de la création de quotas de prélèvement qui ont fortement limité sa chasse. Se nourrissant de tous types de poissons, cette espèce opportuniste a pu s'étendre et commencer à se sédentariser au cours des dernières années, provoquant l'inquiétude des éleveurs piscicoles et pêcheurs, un seul cormoran consommant près de 500 grammes de poissons chaque jour. Alors que sur la période 2019-2022, 500 cormorans pouvaient être prélevés en eaux libres chaque année en Lot-et-Garonne, l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 a mis fin à toute dérogation tendant à autoriser la chasse au cormoran en dehors des zones de pisciculture, ne permettant plus d'en prélever que 15 chaque année dans ces zones pour l'ensemble du département. Comme ailleurs sur le territoire, cette situation inquiète les pêcheurs lot-et-garonnais, cette décision particulièrement restrictive intervenant alors même que la population des grands cormorans semble échapper à tout contrôle, ce qui fait induit une pression importante sur la population de plusieurs espèces de poissons comme les saumons, anguilles ou brochets. Cette prédation s'ajoutant à celle exercée par le silure glane - lui aussi très présent dans les eaux lot-et-garonnaises - il y a pour eux des motifs de craindre une lourde perte de biodiversité en milieu fluvial. Aussi, la réglementation imposée irait à l'encontre de l'objectif de préservation des écosystèmes qu'elle poursuit. Elle souhaite donc connaître l'état de la réflexion menée par son ministère à ce sujet et les réponses qu'il entend apporter aux pêcheurs lot-et-garonnais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

Régulation des grands cormorans

8342. – 30 mai 2023. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la régulation des grands cormorans dans le département du Doubs. L'impact de de cette espèce piscivore sur la biodiversité du territoire n'est plus à prouver. L'État a d'ailleurs permis leur régulation dans plusieurs départements. En revanche, l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025 interdit les tirs de régulation de cette espèce dans le département du Doubs. L'article L. 434-4 du code de l'environnement dispose que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ont le caractère d'établissement d'utilité publique. Elles sont chargées, entre autres, de protéger et surveiller le domaine piscicole départemental. Leurs actions sont considérées comme des missions d'intérêt général. Or l'arrêté ministériel susdit va à l'encontre de leurs devoirs tels que confiés par les lois de la République. La Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) a tenté de suspendre cet arrêté auprès des institutions juridiques compétentes, en vain. Les tribunaux n'ont pas entériné le caractère urgent du référé et l'arrêté a été publié au *Journal officiel*. De plus, alors que les fédérations départementales ont l'obligation de fournir une preuve de l'impact des prélèvements, les propriétaires de piscicultures privées en sont exonérés. Ainsi, elle l'interroge pour savoir s'il entend modifier cet arrêté au regard de l'impact des grands cormorans sur la biodiversité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10688

Biodiversité

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

9799. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Marie Fiévet*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans. En voie de disparition dans la seconde moitié du XXe siècle, l'espèce est protégée depuis les années 1970 par une directive européenne. À cette époque, l'oiseau était cantonné sur les côtes et son apparition à l'intérieur des terres remonterait au début des années 1980. Depuis, le cormoran ne cesse de proliférer en France ; on dénombrait ainsi en France plus de 11 000 couples de cormorans sur le territoire national en 2021, soit 16 % de plus qu'en 2018, selon le rapport Marion publié par le ministère de la transition écologique. Cette prolifération inquiète grandement les pêcheurs de la région Nouvelle-Aquitaine, dans la mesure où cette espèce d'oiseau a une alimentation exclusivement basée sur les poissons (environ 500 grammes par jour). Une telle consommation du cormoran met en péril l'activité des pêcheurs qui voient leurs aquacultures dépouillées, mais constitue aussi un réel danger pour la biodiversité aquatique. Si les associations de pêcheurs ont obtenu la possibilité de déroger à la directive européenne 2009/147/CE de 2009 concernant les oiseaux sauvages, la destruction des grands cormorans est régie par l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux, considérés bien souvent trop bas pour faire face à la menace que représentent les cormorans. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de réguler la population de cormorans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d’oiseaux (directive oiseau). Son régime alimentaire est piscivore. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s’était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu’à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013 et oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler l’impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation dans des conditions fixées par l’arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010. Un arrêté pris tous les trois ans fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L’arrêté couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L’élaboration de l’arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d’annulation d’arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d’eau et plans d’eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. Plus d’une quinzaine d’arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne démontrent pas la présence dans les cours d’eau d’espèces de poissons menacées, l’impact du grand cormoran sur les espèces protégées ou la mise en œuvre de solutions alternatives. Dès lors, les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l’élaboration de l’arrêté, des réflexions ont été engagées avec l’ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d’éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l’arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d’eau et plans d’eau et de n’y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l’état, les éléments disponibles ne permettaient pas de démontrer l’impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L’arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la régulation. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l’impact de l’espèce sur l’état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l’arrêté 2022/2025 pourrait être complété au cours de la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d’eau et plans d’eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l’octroi des dérogations. Un protocole-cadre national a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus au cours des prochains mois. Enfin, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l’ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d’autres enjeux importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l’objet d’une attention particulière.

10689

Environnement

Utilisation des fonds verts du gouvernement pour l’amarrage de yachts

9623. – 4 juillet 2023. – **Mme Farida Amrani** alerte **Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l’écologie**, sur l’utilisation de fonds verts du Gouvernement pour un projet portant atteinte à l’environnement en Corse du Sud. En effet, à la demande de la Chambre de commerce et d’industrie de Corse, deux coffres permettant l’amarrage de méga-yachts dans le Golfe d’Ajaccio ont été financés grâce aux fonds verts du Gouvernement. La justification apportée à l’utilisation de ces fonds publics en l’espèce se fonde sur le constat réitéré que de nombreux yachts mouillent dans une zone protégée, en dehors du port, en violation de l’interdiction de s’ancre sur les posidonies. La construction de coffres d’amarrage a ainsi été présentée comme une solution « écologique », afin de préserver ces plantes aquatiques ayant un rôle central dans le fonctionnement des écosystèmes marins. Cependant, cette « éco-justification » est parfaitement fallacieuse, à plusieurs titres. Premièrement, la seule présence des méga-yachts, par l’ombre qu’ils projettent, empêche la photosynthèse des posidonies et leur bon développement. Ensuite, les groupes électrogènes prévus pour l’alimentation des yachts amarrés produisent, en continu, des nuisances sonores et lumineuses de nature à perturber fortement la faune marine. De surcroît, le mouillage de ces bateaux de plaisance génère une

pollution aux hydrocarbures dans une zone Natura 2000 abritant, notamment, une espèce de goéland classée sur la liste rouge au titre des menaces d'extinction. Par ailleurs, la localisation prévue des deux coffres d'amarrage dans le Golfe d'Ajaccio est située dans le périmètre de protection des monuments historiques, impliquant en principe la sollicitation de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, ce qui n'a pas été le cas pour ce projet. Enfin, il est difficilement compréhensible que des fonds publics destinés à la protection de l'environnement puissent être alloués à des projets favorisant des activités de loisir aussi consommatrices en énergies fossiles que les méga-yachts, à l'heure de l'urgence climatique et des rapports successifs du GIEC appelant à une nécessaire sobriété énergétique. La création de ces coffres d'amarrage ne résout donc aucunement le problème auquel le projet est censé mettre un terme et ne constitue qu'une avalisation de la présence injustifiée de méga-yachts dans une zone protégée d'un point de vue à la fois environnemental et patrimonial. Comme le souligne un collectif de citoyens ajacciens, il semblerait plus judicieux d'interdire le mouillage de ces bateaux en dehors du port, afin de préserver efficacement les espèces marines et de dédier les fonds verts à la création d'emplois visant à faire respecter cette interdiction. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour s'assurer, d'une part, de l'utilisation du fonds vert pour des projets véritablement protecteurs de l'environnement et remédier, d'autre part, à la situation délétère qu'induit l'amarrage - quelles que soient ses modalités - de méga-yachts dans le Golfe d'Ajaccio.

Réponse. – Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires a pour ambition d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets de transition écologique. Doté de 2 Mds€ en 2023, reconduit en 2024 à hauteur de 2,5 Mds€, ce fonds repose sur trois axes et treize mesures pour accompagner le déploiement d'actions territoriales afin de « renforcer la performance environnementale » (axe 1), « adapter les territoires au changement climatique » (axe 2) et « améliorer le cadre de vie » (axe 3). L'appui en ingénierie constitue un autre champ d'intervention du fonds vert, permettant aux collectivités de s'appuyer sur un avis expert. La circulaire du 14 décembre 2022 transmise aux préfets rappelle sa vocation à accompagner la transition écologique dans les territoires. Le pilotage du fonds vert est déconcentré afin de répondre au mieux aux enjeux des territoires, en tenant compte des spécificités (littoral, montagne, exposition aux risques d'inondations, vents cycloniques ou incendies...). Les priorités et les critères d'éligibilité sont présentés dans les cahiers d'accompagnement, permettant aux services instructeurs et aux porteurs de projets de s'inscrire aux mieux dans l'ambition des mesures portées par le fonds vert. La gestion déconcentrée doit également permettre de favoriser une meilleure connaissance des enjeux locaux et participe à la définition de priorités régionales. La préfecture de Corse est ainsi chargée du déploiement et du suivi des candidatures de projets développés dans la région. Le fonds vert a pour ambition d'accélérer le développement de projets en lien avec la transition écologique. La plupart des projets soutenus s'inscrivent dans le court ou le moyen terme, afin de favoriser leur mise en œuvre rapide. Le projet de mise en place et d'exploitation de deux coffres d'amarrage éco-conçus dédiés aux navires de grande plaisance dans le golfe d'Ajaccio s'inscrit dans le cadre de la protection des herbiers de posidonie, écosystème unique à la fois pour la biodiversité et le climat, par la multiplication des mouillages écologiques qui évitent les ancrages détruisant ces fonds marins nécessaires. Le financement de mouillages écologiques pour la grande plaisance et les activités de croisière est permise par le fonds vert, à condition d'établir clairement qu'une réduction des pressions est rendue possible par le projet visé. La mesure n'a pas vocation à installer des coffres pour des raisons purement commerciales. L'atteinte des critères de la réduction de la pression constitue un élément déterminant dans la décision de cofinancement par l'État. Ce projet n'affecte pas les habitats marins protégés. La Chambre de commerce et d'industrie de Corse a mené des études environnementales afin de positionner les équipements à bonne distance des herbiers de posidonie. De plus, une écoconception des coffres offre une solution qui transforme le corps-mort en habitat pour la faune marine. En outre, ce projet est également cohérent avec le schéma de mise en valeur de la mer du Plan d'aménagement et développement durable de la Corse (PADDUC) adopté par l'Assemblée de Corse. Ainsi, le projet d'installation de coffre d'amarrage répond à une priorité régionale d'aménagement, permettant de limiter l'impact de la circulation sur l'environnement marin.

Eau et assainissement

Fuites dans les réseaux d'adduction d'eau de l'Hérault

10575. – 1^{er} août 2023. – M^{me} **Stéphanie Galzy*** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions

d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou renouvelées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Fuites d'eau dans les canalisations

10576. – 1^{er} août 2023. – M. Sylvain Carrière* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude récente de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou renouvelées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau, les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10691

Eau et assainissement

Fuites d'eau potable en France

10799. – 8 août 2023. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou renouvelées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la

consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau tels que le secteur agricole (qui représente 48 à 80 % de la consommation d'eau suivant la saison et ne contribue qu'à hauteur de 2 à 15 % des redevances), les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau, le Président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique pilotée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des infrastructures d'eau potable, et notamment la réduction des fuites des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. La bonne gestion de ce patrimoine nécessite de solides compétences en ingénierie. En termes de financement, doivent être privilégiés un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts de long terme proposés notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau (enveloppe de 2 Mds d'euros d'AquaPrêts avec une durée de remboursement étendue, pouvant aller jusqu'à 60 ans), les regroupements qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et les 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau sont conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

Eau et assainissement

Fuites des réseaux d'eau et moyens aux agences de l'eau

10970. – 29 août 2023. – M. **Benoît Bordat*** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que Choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de Côte-d'Or, c'est en moyenne pondérée 18,8 % de l'eau potable qui est perdue, soit 4 fois la consommation annuelle de la ville de Beaune. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que Choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou renouvelées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les plus importants consommateurs d'eau, les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Lutte contre le gaspillage d'eau potable

11341. – 19 septembre 2023. – Mme **Marianne Maximi*** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que Choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département du Puy-de-dôme c'est en moyenne pondérée 21,9 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Clermont-Ferrand. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an soit la

consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que Choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Alors que les gros consommateurs d'eau sont insuffisamment taxés parmi lesquels figurent l'agro-industrie, les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Eau et assainissement

Fuites d'eau

11525. – 26 septembre 2023. – M. Philippe Sorez* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau tels que le secteur agricole (qui représente 48 à 80 % de la consommation d'eau suivant la saison et ne contribue qu'à hauteur de 2 à 15 % des redevances), les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique pilotée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des infrastructures d'eau potable, et notamment la réduction des fuites des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. La bonne gestion de ce patrimoine nécessite de solides compétences en ingénierie. En termes de financement, ont vocation à être privilégiés un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts de long terme proposés notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau pour lisser dans le temps l'effort de remise à niveau (Aquaprêts), les regroupements qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. Le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et les 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau sont conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

*Eau et assainissement**Campagne en faveur de l'eau*

11729. – 3 octobre 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département du Puy-de-Dôme, c'est en moyenne pondérée 21,9 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Clermont-Ferrand. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les collectivités ou syndicats intercommunaux, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défectueux et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accélérer la rénovation des réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique pilotée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des infrastructures d'eau potable, et notamment la réduction des fuites des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. La bonne gestion de ce patrimoine nécessite de solides compétences en ingénierie. En termes de financement, doivent être privilégiés un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts de long terme proposés notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau (enveloppe de 2 Mds d'euros d'AquaPrêts avec une durée de remboursement étendue, pouvant aller jusqu'à 60 ans), les regroupements qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en œuvre des investissements nécessaires. En tout état de cause, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et les 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50 %. Ces aides des agences de l'eau sont conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

10694

*Biodiversité**Régulation des populations de Cormoran.*

12814. – 14 novembre 2023. – M. **Fabrice Brun** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dangers de la prolifération de l'espèce des grands cormorans en France, notamment en Ardèche. En effet, l'arrêté du 29 octobre 2009, « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire », a considéré le grand cormoran comme une espèce protégée. Or il semblerait que ce prédateur nuise à la biodiversité et aux populations de poissons présentes notamment dans les cours d'eau de l'Ardèche, de la Loire et du Haut-Allier ; une difficulté supplémentaire pour les truites farios, les ombres communs et les saumons atlantiques, qui rencontrent déjà des problèmes de reproduction et de population. Oiseaux d'origine maritime, les cormorans remontent les cours d'eau et les rivières et nidifient jusque très loin dans les terres, faute d'une nourriture suffisante sur les côtes françaises. Nombreux furent les signalements des organisations piscicoles et des fédérations de pêche face au risque qu'ils représentent. Selon le rapport Kindermann édité en 2009, leur consommation journalière serait d'environ 500 grammes de poisson, soit un besoin bien supérieur aux autres espèces d'oiseaux piscivores. Aussi, depuis 1996, un arrêté annuel pris par le ministère de l'environnement permettait de réguler ces populations de cormorans hivernants pour éviter une prédation trop importante. Cette régulation ne mettait pas leur population en danger ; la preuve, cette dernière a augmenté de 8 % entre 2018 et 2021. Pourtant, malgré ces constatations, l'arrêté du 19 septembre 2022 « fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des

déroptions aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2022-2025 » a mis en place l'arrêt des tirs de régulation pour la période de 2022-2025 dans le département de l'Ardèche. L'espèce peut ainsi prospérer sans possible régulation. Avec des prélèvements considérables sur la faune piscicole. Aussi face à cette situation et au vu de la mise en danger de la biodiversité des rivières, M. le député demande à M. le ministre la mise en œuvre de mesures de régulation efficaces visant à mieux équilibrer cette espèce sur le territoire. Il lui demande également s'il va engager une réflexion globale sur les moyens d'équilibrer durablement la population de ces prédateurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran est une espèce autochtone protégée au niveau national, qui bénéficie également au niveau européen du régime général de la protection de toutes les espèces d'oiseaux (directive oiseau). Son régime alimentaire est piscivore. La population de la sous-espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* s'était significativement réduite jusque dans les années 1970. Depuis lors, le nombre moyen de grands cormorans a augmenté jusqu'à atteindre un niveau relativement stable depuis 2013 et oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les piscicultures et, le cas échéant, sur les poissons sauvages, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de régulation dans des conditions fixées dans l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010. Ainsi, un arrêté pris tous les trois ans, fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il est lui-même décliné en arrêtés départementaux annuels ou triennaux définissant les personnes habilitées, les périodes et les zones de tir autorisées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. Plus d'une quinzaine d'arrêtés ont été annulés et plusieurs contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne démontrent pas la présence, dans les cours d'eau, d'espèces de poissons menacées, l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées ou la mise en œuvre de solutions alternatives. Dès lors, les conditions de dérogation requises ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettaient pas de démontrer l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction. Les craintes des pêcheurs et de leurs fédérations de ne plus bénéficier de dérogations, notamment lorsque certaines rivières présentent des enjeux particuliers en raison de la présence de certaines espèces piscicoles patrimoniales et sensibles, ont été signalées. Aussi, si des études étaient produites localement et démontraient l'impact de l'espèce sur l'état de conservation des espèces de poissons protégées ou menacées, l'arrêté 2022/2025 pourrait être complété, au cours de la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. La justification de cet impact local permettrait en effet de remplir les conditions nécessaires à l'octroi des dérogations. Un protocole-cadre national a été discuté avec la Fédération nationale de la pêche en France (FNPF) et quatre départements pilotes ont été retenus pour le mettre en œuvre. Les premiers résultats de ces études sont attendus au cours des mois à venir. Enfin, au regard des menaces qui pèsent sur les milieux aquatiques, une vigilance est nécessaire pour que soit mis en œuvre l'ensemble des moyens permettant de restaurer et maintenir leur équilibre. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux importants, tels que la continuité écologique, la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

10695

COMPTES PUBLICS

Énergie et carburants

Nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité

9329. – 27 juin 2023. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire rétroactivité et pérennisation des aides à l'électricité

pour les associations syndicales de propriétaires. Le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 a légitimement étendu l'aide visant à compenser la hausse des coûts de gaz naturel et d'électricité des entreprises aux associations syndicales de propriétaires (ASA). Cette aide s'est avérée décisive pour de nombreux acteurs économiques, au bord de la cessation de paiement, suite à l'explosion des prix en 2022. Pourtant, il peut s'agir d'associations hautement stratégiques, comme c'est le cas dans la circonscription de M. le député, permettant l'irrigation et l'assainissement du territoire. Toutefois, loin d'être définitivement protégés, ils sont toujours dans une situation particulièrement précaire, en raison d'un exercice 2021 déjà particulièrement complexe, avec une hausse des prix de l'électricité déjà conséquente en fin d'année, impossible à compenser en raison des restrictions relatives à la pandémie de la covid-19, alors toujours en vigueur. Ainsi, pour consolider le sauvetage des entreprises grandes consommatrices d'énergie, en particulier les associations syndicales de propriétaires et leur situation singulière, il serait opportun de prendre un nouveau décret permettant de donner un effet rétroactif à celui du 20 mars 2023, afin de prendre en compte l'année 2021. Il s'agit en outre d'une mesure de bon sens économique, afin de ne pas rendre vains les bénéfices escomptés de ce dernier décret. Enfin, la pérennité et le développement de l'activité des associations syndicales de propriétaires sont encore très incertains, en l'absence de pérennisation de ce dispositif après 2023. Ainsi, il demande au Gouvernement de bien vouloir prendre en urgence, les mesures réglementaires permettant d'assurer l'avenir des associations syndicales de propriétaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement reconnaît l'importance cruciale des associations syndicales de propriétaires (ASA) et en particulier des ASA dans le tissu économique et social de notre pays, et est sensible à l'enjeu associé aux aides face aux crises sur les marchés énergétiques. Le Gouvernement a pris des mesures fortes pour permettre aux particuliers ainsi qu'aux professionnels et aux associations de faire face à la crise énergétique et à ses conséquences sans précédents. Pour les plus petites entités, bénéficiant des tarifs réglementés de vente de l'électricité, un bouclier tarifaire a été mis en place. Pour les petites et moyennes entités (TPE/PME et équivalents), un système dit d'« amortisseur » et de « sur-amortisseur » a également été créé. Pour les entreprises de tailles intermédiaires (ETI) ainsi que pour les grandes entreprises, notamment les entreprises grandes consommatrices d'énergie, un guichet d'aide spécifique a été mis en place. Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie importantes, une aide renforcée a été introduite pour un montant maximal de 50 millions d'euros, et jusqu'à 150 millions d'euros pour les secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. L'ampleur inédite de ces aides pèse sur les finances publiques et il convient, dans le but de maîtriser nos trajectoires financières, de revenir à des niveaux de dépenses plus raisonnables à mesure que la crise des prix de l'énergie se résorbe. Aussi, le Gouvernement ne considère pas comme prioritaire la rétroactivité à 2021 des aides pour les énergies, alors que la hausse des prix de l'énergie était encore limitée à cette période, et s'engage résolument pour l'avenir. Dans le projet de loi de finances pour 2024 déposé au Parlement, 770 millions d'euros sont ainsi prévus pour les aides aux professionnels pour faire face aux prix encore élevés de l'électricité de certains contrats, dans l'objectif de veiller au maintien de la bonne santé économique des entreprises du pays et à leur capacité à faire face aux fluctuations sur les marchés de l'énergie.

10696

Collectivités territoriales

Collecte et versement de la taxe de séjour de la part de plateformes type Airbnb

10924. – 22 août 2023. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'opacité qui règne autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour par les plateformes de location courte durée (Airbnb, Abritel, Booking.com etc.) aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Depuis le 1^{er} juillet 2018, les plateformes collectent la taxe de séjour pour les réservations effectuées sur leurs sites dans les villes et EPCI qui ont introduit une taxe au réel et qui se sont inscrites auprès de l'administration fiscale (Ocsitan). Alors que cette taxe doit être reversée deux fois par an à la municipalité ou à l'EPCI, au nom des hôtes, professionnels et particuliers, force est de constater qu'il règne une certaine opacité autour de sa collecte et de son versement qui ne favorise pas une bonne relation entre les plateformes et les collectivités territoriales. En effet, il est très difficile de la part des collectivités territoriales d'obtenir des précisions de la part des plateformes dès lors qu'elles reçoivent un versement de leur part. C'est notamment le cas dans le département du Bas-Rhin où un maire n'arrive pas à obtenir des précisions d'Airbnb quant à la provenance des sommes. Cette opacité autour de la collecte et du versement de la taxe de séjour alimente les incompréhensions entre les plateformes et les collectivités territoriales et peut même se finir par des condamnations judiciaires. En juin 2023, le tribunal judiciaire de La Rochelle a notamment condamné Airbnb à 30 000 euros d'amende pour des manquements à la collecte de la taxe de séjour en 2021 sur l'île d'Oléron. Aussi,

elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour s'assurer que les collectivités territoriales reçoivent les informations qu'elles sont en droit d'attendre de la part des plateformes de location courte durée, comme Airbnb, dès lors qu'il s'agit de la collecte et du versement d'une taxe de séjour sur leur territoire.

Réponse. – Afin de remédier aux manquements s'agissant de la collecte de la taxe de séjour par certaines plateformes ou hébergeurs, des moyens sont à la disposition des collectivités. Tout d'abord, la taxation d'office constitue un levier d'action important. En effet, en cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse au propriétaire de l'hébergement ou à la plateforme une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant. La procédure, qui est décrite dans le guide de la taxe de séjour, est la même qu'il s'agisse d'une plateforme ou d'un hébergement traditionnel. La taxation d'office peut être ciblée sur un ou plusieurs hébergeurs de la commune qui utilisent la plateforme visée. En parallèle, il est possible de saisir le président du tribunal judiciaire aux fins d'obtenir des sanctions contraventionnelles (cf. article L. 2333-34-1 du CGCT). Pour rappel, l'absence de perception, tout comme l'absence de reversement, de taxe de séjour est punie d'une amende allant jusqu'à 2 500 €. Aussi, la loi de finances pour 2019 a renforcé les sanctions, notamment pour les omissions ou inexactitudes constatées dans la déclaration (150 € par défaut, dans la limite de 12 500 € au maximum par déclaration), la tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif (750 € à 12 500 €) ou encore, l'absence de perception ou de reversement du produit de la taxe de séjour. Les amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune ou à l'EPCI qui a institué la taxe. Enfin, pour améliorer en amont les relations entre les plateformes et les collectivités, un projet numérique de la direction générale des finances publiques (DGFIP) pour "faciliter le recouvrement de l'impôt de la taxe de séjour", dit projet "Faritas", sera mis en œuvre en 2024. Il s'agit d'une expérimentation qui a pour objet de résoudre les difficultés soulevées par les collectivités concernant les modalités de transmission des états déclaratifs par les plateformes numériques chargées de la collecte de la taxe de séjour. L'enjeu est de permettre aux collectivités d'effectuer un contrôle du recouvrement et du versement de la taxe de séjour par les plateformes grâce à des états déclaratifs uniformisés et complets permettant une analyse complète des données. Les relations devraient ainsi être améliorées ainsi que le rendement de la taxe de séjour.

10697

Énergie et carburants

Risque de faillites des indépendants en cas de vente à perte des carburants

11540. – 26 septembre 2023. – **Mme Marine Hamet** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la survie des quelque 2 400 pompes à essences tenues par des indépendants en France. La proposition du Gouvernement de vendre à perte des carburants n'est pas envisageable dans leur cas, car ils ne peuvent pas combler le manque à gagner en faisant des marges sur d'autres produits, contrairement aux grandes et moyennes surfaces (GMS). Au demeurant, les indépendants fournissent des services annexes très importants dans les espaces ruraux (point de relais pour les colis, supérette, parfois débit de tabac et activité de garage avec possibilité de facturer une vidange ou d'acheter et de vendre une voiture d'occasion), d'autant qu'ils sont souvent situés au cœur des villages et non dans la périphérie ou en zone commerciale, comme c'est le cas pour les GMS. Si elle est mise en place, cette mesure provoquerait la faillite des stations-services indépendantes. Dans ces conditions, elle lui demande s'il va revenir sur cette mesure de vente à perte des carburants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la hausse du prix du carburant qui affecte les Français, le Gouvernement a obtenu des grandes enseignes qu'elles s'engagent à mener des opérations à prix coûtant, dans l'ensemble de leur réseau jusqu'à la fin de l'année 2023. Au total, ce sont près de 120 000 opérations à prix coûtant dans 4000 stations qui se tiennent jusqu'à la fin de l'année 2023. Ces opérations s'ajoutent à celles en cours dans les 3 400 stations Total Energies qui plafonnent le prix du carburant à 1,99€/L. Le groupe Total Energies a également mis en place une garantie pour les petites stations-services indépendante qui distribuent son carburant afin de compenser leurs revenus en contrepartie de ce plafonnement de prix. Cette garantie bénéficie à environ 60 % des stations-services indépendantes. Le Gouvernement a parallèlement mis en place plusieurs dispositifs permettant de pérenniser l'activité des stations-services indépendantes, qui jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial du pays : Un fonds de 10 M€ co-finançant le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques dans les stations-service indépendantes a été créé en 2023. En 2024, ses critères seront assouplis afin d'en faciliter encore l'accès ;

Un dispositif temporaire de soutien à la diversification des stations-services indépendantes sera créé en 2024, doté de 5 M€. Ces dispositifs permettront aux stations-services de contribuer à l'électrification du parc automobile mais aussi de diversifier leur activité afin de renforcer leur rôle de commerce de proximité, en particulier dans les territoires ruraux.

Finances publiques

Économies sur le dos des fonctionnaires

11783. – 3 octobre 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les économies réalisées sur les paies des fonctionnaires. En effet, le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5 % en juillet 2022 et de 1,5 % en juillet 2023. En parallèle, l'inflation en juillet 2022 était mesurée à près de 6 % sur un an en juillet 2022 et de près de 4 % sur un an en juillet 2023. Aussi, il souhaite savoir combien l'État a économisé d'argent sur le dos des fonctionnaires en augmentant le point d'indice de la fonction publique largement en deçà de l'inflation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) constitue un dispositif permettant de compenser le différentiel entre l'inflation cumulée sur 4 ans et la progression indiciaire des agents. La GIPA a été renouvelée comme annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques en juin 2023, comme chaque année depuis sa mise en place en 2008. En ce qui concerne l'État, ce dispositif a concerné 70 000 agents en 2022 pour un coût de 50,3 M€ et devrait concerner près de 200 000 agents en 2023 pour un coût d'environ 130 M€.

Communes

Remboursement des acomptes du filet de sécurité

12511. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022. L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a institué une dotation de l'État au profit des communes et de leurs groupements les plus impactés en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022. Cette mesure a été le symbole de l'engagement de l'État aux côtés des communes et de leurs groupements qui ont été très largement impactés, notamment par les hausses du prix de l'énergie. De plus, la possibilité de percevoir un premier acompte anticipé a permis à bon nombre de ces acteurs d'amortir immédiatement les surcoûts, ce qui a été une preuve supplémentaire de l'accompagnement de l'État. Néanmoins, sur la base des comptes administratifs de l'année 2022 et suite à des vérifications par la direction générale des finances publiques (DGFIP), la liste définitive des bénéficiaires a été établie et laisse apparaître que des communes ont reçu un acompte alors qu'elles ne remplissent finalement pas les critères. Cette exclusion de 3 425 communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats résulterait du fait que la situation financière de ces collectivités en 2022 s'avère bien meilleure qu'attendue, alors même que cette situation financière est avant tout le fruit d'efforts et d'économies considérables des élus et des agents. Aussi, l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 exige de ces collectivités le remboursement des acomptes versés. Même si ces acomptes représentent de petites sommes - entre 5 et 10 000 euros, pour un montant total de 70 millions d'euros -, ces montants ne sont pas à négliger pour les plus petites collectivités qui en cette fin d'année 2023 cherchent à équilibrer leur budget. Lorsque l'on regarde dans le détail, ce sont majoritairement les plus petites collectivités qui sont impactées et malheureusement celles qui connaissent le plus de difficultés. Même si des modalités spécifiques de remboursement sont prévues pour les collectivités qui rencontrent des difficultés, il est difficile pour ces dernières de décaisser une somme alors même qu'elles attendaient une recette dans le cadre de leur exercice 2023 tout aussi difficile à équilibrer. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, une dotation budgétaire au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement ; un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; une perte d'épargne brute d'au moins 25 % en 2022, du fait des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics

d'hospitalisation et, d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. La loi a également prévu que, pour les communes et leurs groupements qui anticipaient, à la fin de l'exercice 2022, une baisse d'épargne brute de plus de 25 %, la dotation pouvait faire l'objet, à leur demande, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise les modalités de calcul et de versement de la dotation. Son article 14 indique que dans le cas où le montant définitif de la dotation est inférieur à celui estimé pour le calcul du versement de l'acompte, la différence fait l'objet d'un reversement au plus tard le 31 octobre 2023. Par construction, il n'y a pas lieu de maintenir le bénéfice de l'acompte versé à une collectivité qui ne remplit pas les conditions d'éligibilité au dispositif de soutien. En outre, les reprises portent dans leur très grande majorité sur des montants peu élevés, 75 % étant inférieures à 10 000 €. Elles représentent par ailleurs une charge très limitée par rapport à la structure financière des collectivités concernées puisque pour une très grande majorité d'entre elles, cette reprise pèse pour moins de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Toutefois, afin de limiter les effets de ce mécanisme de restitution pour les collectivités les plus fragiles, cette reprise pourra, le cas échéant, être étalée sur les deux derniers mois de l'année 2023, voire sur l'année 2024 en cas de difficultés importantes. Les services locaux de la DGFIP se tiennent à la disposition des collectivités concernées pour mettre en œuvre cet étalement dans le cas de difficultés avérées. Ce lissage du reversement participera à la préservation de l'équilibre financier des collectivités qui seraient confrontées à des insuffisances de trésorerie.

CULTURE

Automobiles

Création Fédération Nationale Montées Historiques

11702. – 3 octobre 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'intérêt historique et culturel que représenterait la création d'une nouvelle fédération nationale de montées historiques de voitures d'époque. L'objet de cette fédération visera à promouvoir l'aspect historique des véhicules qui participeront aux démonstrations et à préserver le patrimoine industriel automobile tout en assurant la sécurité des participants et des spectateurs. Aujourd'hui, l'intérêt de ce type d'événements est grandissant. Ce sont des démonstrations qui sont réalisées sur routes fermées, sans chronométrage ni classement. Au regard du nombre croissant de ce type de manifestations, la création d'une nouvelle fédération permettra d'assurer la sécurité et le bon déroulement des démonstrations qui seront organisées en statuant sur une réglementation unique et propre aux montées historiques. Ces mêmes statuts et règlements permettront notamment aux préfetures de faire respecter les exigences sécuritaires nécessaires. Les organisateurs bénéficieront d'un cahier des charges précis, garantissant une uniformisation du déroulement des montées historiques. En plus de l'aspect sécuritaire indispensable, l'intérêt fondamental de cette nouvelle fédération sera la mise en valeur du patrimoine automobile commun par la présence de nombreux véhicules particulièrement rares, conservés et remis en état par des passionnés souhaitant témoigner d'un savoir-faire historique en matière d'industrie automobile. Un grand nombre d'organismes sont prêts à se réunir pour créer cette fédération. Ainsi, M. le député souhaite affirmer l'intérêt historique et culturel de cette nouvelle fédération qui placera au centre de ses préoccupations la promotion du riche patrimoine automobile dans un cadre réglementé et sécurisé. Il lui demande si le Gouvernement envisage prochainement la création d'une fédération nationale des montées historiques qui viserait à la fois à rassembler et à uniformiser les règles régissant ce type d'activité.

Réponse. – La constitution éventuelle d'une nouvelle fédération nationale de montées historiques de voiture d'époque relève en premier lieu de la liberté d'association. En matière de patrimoine automobile ancien, le ministère de la culture s'appuie déjà sur des organismes associatifs spécialisés dans la conservation et la valorisation du patrimoine automobile, comme la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE) et l'Association des musées automobiles de France (AMAF). Il entretient également des relations suivies avec les propriétaires privés, qui sollicitent régulièrement les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) afin d'envisager une protection des véhicules anciens au titre des monuments historiques. Au sein de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, la sous-direction des monuments historiques et sites patrimoniaux assure une prospection active en vue du classement éventuel au titre des monuments historiques (objets mobiliers) de véhicules, d'ensembles de véhicules significatifs ou de leurs accessoires. 481 véhicules anciens sont à ce jour protégés au titre des monuments historiques : 431 véhicules de la collection Schlumpf à Mulhouse (Haut-Rhin), 16 voitures automobiles de la collection Massimi-Marrel au château du Mouillon (Loire) et 34 spécimens remarquables répartis sur le reste du territoire national. Des véhicules propriété de l'Institut pour l'histoire de

l'aluminium, en dépôt à la Cité de l'automobile (musée national de l'Automobile), ont été classés comme ensemble historique mobilier en 2020. Chaque véhicule protégé dispose d'une notice en ligne, dans la base de données Palissy sur la Plateforme ouverte du patrimoine. Les DRAC (conservations régionales des monuments historiques) accompagnent les propriétaires dans la conservation, la restauration et la valorisation de ce patrimoine, exceptionnellement mis en circulation dans le cadre de manifestations ou de démonstrations. Elles sont aidées par deux experts nationaux recrutés par le ministère de la culture pour instruire les dossiers de protection et expertiser les travaux de conservation-restauration de ces objets mobiliers spécifiques. Dans ce secteur patrimonial, le rôle des associations est primordial, comme le rappelle le rapport « Musées et Patrimoine automobile en France », de Rodolphe Rapetti (2007). La FFVE, association de type « loi de 1901 » créée en 1967, qui regroupe la majeure partie de ces associations, a ainsi été reconnue d'utilité publique par décret du 9 juillet 2009. Elle a pour objet la promotion et la sauvegarde des véhicules anciens et représente les propriétaires de véhicules historiques, notamment auprès des pouvoirs publics. Elle délivre une attestation de datation et de caractéristiques, pour toute demande de certificat d'immatriculation de collection auprès de l'Agence nationale des titres sécurisés ou par le biais de prestataires habilités par l'État, comme FFVE Service. Elle joue également un rôle central dans l'organisation de manifestations, notamment, dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de la culture depuis 2000, pour faire participer les clubs d'automobiles anciennes aux Journées européennes du patrimoine. Le ministère de la culture est convaincu que le patrimoine scientifique, technique et industriel en général doit d'abord demeurer un patrimoine vivant. Le patrimoine automobile, en particulier, doit pouvoir être valorisé par des démonstrations et des compétitions. Les services patrimoniaux du ministère de la culture demeurent à l'écoute de tous les interlocuteurs qui partagent, dans le respect de la réglementation, le souci de la conservation et de la valorisation du patrimoine automobile, en particulier les organisateurs et passionnés de montées historiques de voitures d'époque par l'intermédiaire des associations isolées ou fédérées.

Patrimoine culturel

Réhabilitation de la maison de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois

11849. – 3 octobre 2023. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance d'accorder le label « Maisons des illustres » à l'ancienne maison familiale de Jean Jaurès située à Villefranche-d'Albigeois dans le Tarn. C'est dans cette bâtisse que Jean Jaurès séjournait avec son épouse Louise Blois et ses deux enfants, Madeleine et Louis, lors de leurs vacances. À partir des années 1970, le lieu est transformé en espace d'accueil pour colonie de vacances avant de devenir un logement de fonction pour un gendarme puis de fermer ses portes. Afin de faire vivre la mémoire de Jean Jaurès, la mairie de Villefranche-d'Albigeois souhaite faire de ce lieu un musée ouvert à toutes et à tous. La commune a déjà dédié une enveloppe de près de 5 000 euros à la rénovation de la bâtisse mais des travaux restent à faire. Dès lors, il serait opportun que le domaine de Bessoulet obtienne rapidement le label « Maisons des illustres ». Créé en 2001 et décerné par le ministère de la culture, l'objectif de ce label est de valoriser les lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France. Dans le Tarn, la cité de Sorèze et le château-musée du Cayla possèdent d'ores et déjà ce label qui permet de nombreux avantages en matière de visibilité, de subventions et de conseils. Fortement attachée à la mémoire de Jean Jaurès, il tient à cœur de Mme la députée que ce patrimoine historique soit préservé. Elle souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La maison de Jean Jaurès fait l'objet d'un suivi de la part des services du ministère de la culture depuis deux ans environ. La mairie de Villefranche d'Albigeois a saisi le cabinet de la ministre début 2022 d'une première demande de labellisation au titre des Maisons des Illustres. Suite à cette sollicitation, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Occitanie a organisé une visite d'expertise des lieux le 15 février 2022. Outre les services de la DRAC, étaient représentés ceux de la région Occitanie, de la préfecture du Tarn, des communes concernées – Carmaux et Saint-Benoît de Carmaux - propriétaires de la maison, ainsi que la mairie de Villefranche-d'Albigeois, la Fondation Jean Jaurès, l'association Autrefois à Villefranche et la société d'Études Jaurésiennes. Le domaine de Bessoulet est le nom du lieu-dit où se situe la maison de la belle famille de Jean Jaurès. C'est après son mariage avec Louise Bois que le couple en a acquis la jouissance comme maison de vacances et de séjours pendant les périodes électorales. L'ensemble immobilier est composé d'une bâtisse en briques et pierres d'environ 400 mètres carrés, entourée par un parc d'environ 37 hectares. Jean Jaurès a passé ainsi plusieurs années dans ce lieu jusqu'en 1914, année de son décès. Le domaine a par la suite été vendu par la fille de Jean Jaurès au département du Tarn qui l'a ensuite cédé aux communes de Carmaux et Saint-Benoît de Carmaux, pour enfin devenir une maison de colonie de vacances. La maison est restée vide pendant un certain temps et depuis peu, la mairie de Villefranche-d'Albigeois souhaite la revaloriser et à court terme la faire labelliser Maisons des

Illustres. Il est rappelé que les critères demandés pour l'obtention du label sont : l'ouverture au public, la présence tangible de traces laissées par la personne illustre et l'absence d'une activité commerciale à but essentiellement lucratif. L'attribution du label est d'une durée de cinq ans renouvelable et permettrait au domaine de Bessoulet de bénéficier de la reconnaissance patrimoniale du ministère de la culture. Il ressort cependant des premières réunions et visites d'expertise, que le lieu ne réunit pas encore ces critères. En effet, bien que la ville de Villefranche-d'Albigeois a fait réaliser des travaux de rafraîchissement et de peinture, la maison n'est, à ce jour, pas accessible au public et ne dispose toujours pas du mobilier et des objets ayant appartenu à Jean Jaurès : à ce sujet, le maire de Villefranche-d'Albigeois s'est engagé à les rassembler. Par ailleurs, l'attribution du label supposerait d'élaborer un parcours de visite et un projet culturel. Les services de la DRAC Occitanie demeurent à disposition de la commune de Villefranche-d'Albigeois pour l'accompagner dans la préparation et l'élaboration du dossier de candidature.

Arts et spectacles

Difficultés financières des scènes de musiques actuelles (SMAC)

12160. – 17 octobre 2023. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les inquiétantes difficultés économiques que connaissent les scènes de musiques actuelles (SMAC). Créé en 1996, ce réseau de SMAC assure la diffusion régulière et dans des conditions d'accueil professionnel, de concerts de musiques actuelles (musiques électro-amplifiées, jazz, chanson, musiques traditionnelles, urbaines etc.) en particulier de groupes et artistes en développement. Depuis l'après covid-19, ces salles de concert, 92 labellisées SMAC sur le territoire national, font face à une importante déroute financière. La crise économique qui touche ce secteur est principalement liée au choc inflationniste de ces derniers mois et en particulier à l'explosion des prix de l'énergie. Le modèle économique des SMAC n'est pas prévu pour supporter de telles hausses et de nombreuses salles n'ont plus la capacité de payer leurs charges. Ainsi, nombreuses d'entre elles sont contraintes de diminuer drastiquement leur programmation, d'annuler des événements, de mettre des salariés au chômage partiel voire de procéder à des licenciements économiques. Les arbitrages se font en défaveur des artistes émergents et des musiques de niches qui ne rapportent pas assez d'argent, alors même que, favoriser et accompagner la création musicale, défendue par des artistes professionnels aussi bien qu'amateurs, font partie de leurs missions. Aujourd'hui, ce secteur tire la sonnette d'alarme. Sans une aide accrue de l'État, certaines structures ne vont plus pouvoir assurer cette politique de missions. Ces lieux de diffusion ont, pour la plupart, été contraints d'augmenter le prix des billets et de trouver de nouvelles recettes, *via* le mécénat notamment ou bien la location de salles. Mais cela reste insuffisant et ces lieux de vie ne peuvent pas fonctionner uniquement sur leurs recettes propres, sachant que les subventions publiques représentent en moyenne 58 % de leurs financements. Le syndicat des musiques actuelles appelle à un doublement du plancher minimum du financement de l'État, actuellement à 100 000 euros, le montant médian étant de 120 000 euros, très proche de ce plancher. Afin de sauver ce modèle économique et permettre aux SMAC de continuer d'assurer leurs missions en faveur des artistes émergents, il lui demande si le Gouvernement entend venir en aide à ce secteur et doubler le plancher minimum de financement de l'État accordé à ces lieux de création et de diffusion musicales qui sont une véritable spécificité française et qui ont permis l'essor de nombreux artistes sur la scène nationale et internationale.

Réponse. – Le réseau des scènes de musiques actuelles (SMAC) est constitué de 92 lieux déployés sur l'ensemble du territoire, en zones urbaines et rurales. Il représente aujourd'hui un outil central de la politique culturelle du ministère de la culture en faveur des musiques actuelles. Face aux risques de concentration qui menacent une partie de ce secteur, les salles labellisées SMAC portent des ambitions de diversité artistique et culturelle. Les SMAC, comme l'ensemble du champ culturel, font face depuis 2020 à une succession de crises. Dès 2020, l'État s'est engagé massivement pour accompagner les professionnels de la musique avec des mesures nouvelles et des crédits exceptionnels de soutien reversés pendant la crise sanitaire (2020 et 2021) soit par le réseau des directions régionales des affaires culturelles, soit par l'établissement public du ministère de la culture, le centre national de la musique. Puis, face à la hausse des coûts de l'énergie, l'État a rapidement mis en place un certain nombre de mesures d'aides transversales dont ont pu bénéficier les SMAC (bouclier tarifaire, prix garantis, amortisseur électricité...). Des dispositifs exceptionnels ont également été alloués en février 2023 par le ministère de la culture à certaines structures particulièrement impactées par la hausse des coûts énergétiques. Si le contexte budgétaire est peu propice à des augmentations généralisées, il est nécessaire de repenser collectivement les missions et les modèles économiques des lieux labellisés et notamment des SMAC. À cet effet, le ministère est engagé aux niveaux central et déconcentré dans le plan d'action « Mieux produire et mieux diffuser, un projet pour le spectacle vivant », en lien avec les structures labellisées et les collectivités locales pour répondre aux enjeux de coproductions

et d'une meilleure diffusion des œuvres du spectacle vivant. Le ministère de la culture, en dialogue avec les collectivités territoriales, restera attentif à ce réseau sans équivalent au niveau international et essentiel au maintien de la vitalité et de la diversité des propositions artistiques en musiques actuelles.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Rémunération des professeurs

7653. – 2 mai 2023. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « pacte » proposé par le Gouvernement qui prévoit de conditionner la hausse envisagée de rémunération des enseignants à l'acceptation de nouvelles missions. Or, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) - l'agence de statistique du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - a fait ressortir dans un récent rapport que la moitié des enseignants travaillent au moins 43 heures par semaine. De même, un rapport d'information du Sénat du 8 juin 2022 (n° 649) a permis de montrer que les professeurs, en France, sont parmi ceux qui ont le plus d'heures de cours en Europe. Ils effectuent en effet en moyenne 900 heures par an en élémentaire, contre 740 heures en moyenne dans les 22 pays de l'Union européenne membres de l'OCDE, et 720 heures au collège (contre 659 dans l'UE). De surcroît, le Laboratoire sur les inégalités mondiales à l'École d'économie de Paris (PSE) a étudié l'évolution de la rémunération des professeurs débutants qui, entre les années 1980 et aujourd'hui, c'est-à-dire en l'espace de quatre décennies, est passé de 2,3 à 1,2 SMIC. Face à ce déclasserment du niveau de salaires des professeurs, à la réalité du travail qu'ils effectuent et à la qualité des missions qu'ils remplissent, le conditionnement d'une augmentation des salaires à l'exigence d'un surcroît de tâches ne semble ni opportun ni raisonnable. Par ailleurs, le « pacte » voulu par le Gouvernement concerne l'ensemble du corps enseignant, sans distinction et donc y compris les enseignants en situation de handicap, ainsi que le rapporte l'Association nationale des travailleurs handicapés ou en ALD de l'Éducation nationale (ANTHEN), qui réunit plus de 620 adhérents. Selon l'association, « [le] Pacte aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre [le] salaires [des professeurs en situation de handicap] et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues ». Face à cette situation, qu'il s'agisse du corps enseignant dans son ensemble ou des professeurs en situation de handicap, le Gouvernement est-il prêt à revenir sur l'exigence de contreparties pour accorder des augmentations de salaires qui devraient simplement éviter le déclasserment d'une profession essentielle au fonctionnement de notre société ?

Personnes handicapées

Dispositif "Pacte" et discrimination des personnels en situation de handicap

7702. – 2 mai 2023. – M. Florian Chauche* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du dispositif Pacte. Au-delà du fait qu'il ne s'agit que d'augmentation de primes, donc sans prise en compte pour le calcul des retraites, ces augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. Or cela suppose que tout le monde soit en mesure de prendre en charge de nouvelles missions : ce n'est évidemment pas le cas et ce dispositif crée une discrimination, notamment pour les personnels en situation de handicap. Dans de nombreux cas, ces personnels travaillent à temps partiel ; ils sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Il leur sera impossible de travailler encore davantage ou de prendre des missions supplémentaires : ce Pacte aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'iniquité, déjà existante, n'en sera qu'accentuée. Alors que l'éducation nationale se devrait d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés, cette situation est inadmissible ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents handicapés de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils de carrières que leurs pairs valides. Comment M. le ministre compte-t-il donc prendre en compte cet aspect manifestement impensé de cette loi ?

Enseignement

La hausse des salaires des enseignants en situation de handicap

7958. – 16 mai 2023. – M. Julien Dive* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la hausse des salaires des enseignants annoncée le jeudi 20 avril 2023. Cette augmentation est perçue comme une source d'injustice par les enseignants en situation de handicap. La hausse des salaires se compose de deux parties

distinctes : la partie « Socle », qui est inconditionnelle et la partie « Pacte », qui est conditionnelle à des tâches ou heures supplémentaires. Les enseignants en situation de handicap ou malades chroniques, qui ont déjà du mal à assurer leur service à temps plein, s'inquiètent à juste titre de la partie « Pacte ». En effet, en cas de temps partiel ou de congés maladie entraînant un demi-traitement, cette prime serait réduite. De plus, sur certains postes adaptés de courte ou de longue durée, ces professeurs ne pourraient bénéficier de cette prime. Ils regrettent que la future revalorisation soit conditionnée et repose sur une charge de travail supplémentaire. Comment ces enseignants en situation de handicap pourraient-ils faire des tâches supplémentaires pour gagner plus ? Comment pourraient-ils assurer des remplacements au pied levé alors qu'ils doivent programmer leurs soins, leurs rendez-vous médicaux ou récupérer de l'énergie pendant leurs moments de repos ? Les enseignants en situation de handicap ou malades chroniques ont le sentiment d'être laissés de côté, incapables de bénéficier pleinement de la revalorisation annoncée, ce qui les empêche de bénéficier d'une augmentation réelle de leur traitement. L'éducation nationale devrait être exemplaire dans le traitement de ses agents en situation de handicap. Les enseignants handicapés ou malades chroniques demandent donc une réelle revalorisation de leur traitement. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour répondre de manière adéquate à ces enseignants en leur accordant un traitement équitable en fonction de leurs capacités.

Enseignement

Revalorisation salariale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale

7964. – 16 mai 2023. – **Mme Martine Froger*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures annoncées dans le cadre du projet de « pacte » et leurs conséquences sur la situation salariale des travailleurs handicapés. En effet, ces revalorisations comporteront une part versée à ceux qui accepteront de nouvelles missions dans le cadre du « pacte ». Ces tâches seront de différents ordres : remplacement de courte durée, encadrement de « devoirs faits » ou de stage de réussite pendant les vacances, mission de référent des élèves à besoins particuliers, pilotage d'un projet d'innovation pédagogique... Ces augmentations conditionnées suscitent l'opposition des syndicats, mais aussi celle des enseignants et en particulier les enseignants travailleurs handicapés qui seront particulièrement lésés par ce dispositif. En effet, du fait de leur handicap, beaucoup d'entre eux travaillent déjà à temps partiel et sont donc déjà dans l'obligation de renoncer à une part de leur salaire. À n'en pas douter, ces enseignants en situation de handicap se verront tout simplement écartés des revalorisations de salaires prévues par ce « pacte », ne pouvant augmenter leur temps de travail. Ce « pacte » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà existant entre leurs salaires et ceux de leurs collègues, entre leurs pensions et celles de leurs collègues. Cette non-prise en compte de la situation de handicap de milliers d'enseignants est regrettable, d'autant que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour garantir aux personnels handicapés de l'éducation nationale de ne pas être les grands oubliés des mesures de revalorisations mises en place à juste titre pour la communauté enseignante.

10703

Personnes handicapées

Dispositif « pacte enseignant »

8058. – 16 mai 2023. – **M. Victor Habert-Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce du dispositif « pacte enseignant ». Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse vient d'annoncer des augmentations salariales promises en contrepartie d'un travail supplémentaire. Or cette annonce exclut automatiquement le personnel en situation de handicap qui ne peut prétendre à travailler plus. Dans de nombreux cas, ces personnels travaillent à temps partiel, renonçant à une partie de leur salaire du fait de leur handicap. Il souhaite savoir comment le ministère compte inclure son personnel le plus fragile afin de lui permettre, lui aussi de bénéficier d'un meilleur pouvoir d'achat.

Personnes handicapées

Situation des professeurs handicapés vis à vis du « Pacte »

8061. – 16 mai 2023. – **M. Roger Chudeau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des professeurs handicapés, travaillant pour la plupart d'entre eux à temps partiel. L'Association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale (ANTHEN) alerte en effet sur le fait que ces personnels se verraient exclus des bénéfices du dispositif « pacte » ; celui-ci prévoit une augmentation des rémunérations conditionnée à l'exécution de tâches supplémentaires dans le domaine pédagogique ou éducatif. Or

les porteurs de handicaps pourront difficilement assurer des tâches supplémentaires. Il s'ensuit qu'un sentiment d'injustice, voire de discrimination, est ressenti par ces personnels au regard des augmentations de rémunérations annoncées. Il lui demande ce qu'il envisage pour prendre en compte cette situation spécifique dans un esprit d'équité et d'inclusion professionnelles des travailleurs handicapés.

Enseignement

Rémunération des enseignants souffrant de handicaps

8186. – 23 mai 2023. – Mme Lise Magnier* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des enseignants. Le 17 avril 2023, le Président de la République a annoncé une hausse de salaires entre 100 et 230 euros nets par mois en plus pour tous les enseignants de l'éducation nationale, de l'agriculture et de la mer dès la rentrée prochaine. 3,5 % des enseignants de l'éducation nationale sont porteurs d'un handicap qui les empêche de faire des heures supplémentaires ou d'accepter de nouvelles missions en plus de celles qu'ils exercent déjà. Il semblerait donc que ces enseignants ne soient pas concernés par les augmentations annoncées par le Président de la République. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les augmentations accordées aux enseignants souffrant de handicap et de lui détailler les différences avec celles accordées à leurs collègues.

Personnes handicapées

Pacte enseignant et les travailleurs en situation de handicap

8263. – 23 mai 2023. – M. Stéphane Lenormand* alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les répercussions que le projet de « Pacte enseignant » - revalorisation du métier d'enseignant, annoncé par le Gouvernement, aura sur les travailleurs de l'éducation nationale en situation de handicap. En effet, les associations de défense des droits des travailleurs handicapés alertent sur l'iniquité relative à la mise en place de ce nouveau dispositif. Alors qu'il prévoit une augmentation salariale par l'exercice de nouvelles missions, assurées au prix d'un travail supplémentaire conséquent, il ne fera qu'accroître le décalage déjà existant entre ces deux catégories d'agents. De plus, si, comme souligné par les syndicats des enseignants, l'augmentation de la charge de travail ne tient pas suffisamment compte des difficultés et des demandes des travailleurs valides de l'éducation nationale, ce projet semble d'autant plus incohérent avec les capacités des agents en situation de handicap. Le travail à temps partiel, exercé par ces derniers et ayant pour cause leur invalidité, est la preuve qu'il n'est pas à leur portée de travailler davantage pour bénéficier de cette augmentation. Si, la reconnaissance des travailleurs handicapés a été la cible de nombreux travaux de la part des gouvernements successifs, ce Pacte aura quant à lui un effet négatif en augmentant les différences de salaires déjà conséquentes. Puisque la France connaît une vraie pénurie d'enseignants, qui demandent de retrouver un niveau de rémunération comparable à celui des autres pays de l'Union européenne, une amélioration des conditions de travail et sans conditions supplémentaires serait souhaitable. Ainsi et comme l'éducation nationale s'efforce d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion du personnel handicapé, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte répondre aux inquiétudes de ces associations de défense des droits des travailleurs handicapés. – **Question signalée.**

10704

Enseignement

Exclusion des enseignants handicapés de la revalorisation salariale

8381. – 30 mai 2023. – Mme Florence Goulet* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la rémunération des travailleurs handicapés de l'éducation nationale. Mme la députée a été alertée des conséquences que le projet dit « Pacte pour les enseignants » aurait sur la situation des professeurs handicapés. En effet, ce « pacte » prévoit une augmentation substantielle de la rémunération des enseignants mais conditionne cette hausse à une augmentation du nombre d'heures travaillées. Or les enseignants handicapés travaillent pour la plupart à temps partiel, précisément à cause de leur handicap, et peuvent donc difficilement augmenter leurs horaires ce qui les privera des augmentations de salaire afférentes. Les difficultés auxquelles font face les professeurs handicapés sont déjà nombreuses : manque d'assistants, classes ou horaires mal adaptés ou absence de matériel adéquat à leur déplacement. Exclure de fait les professeurs handicapés d'un dispositif censé revaloriser le rôle des enseignants serait un nouvel obstacle à leur inclusion dans l'enseignement. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour pallier cette situation.

*Personnes handicapées**Prise en compte des enseignants en situation de handicap dans le projet Pacte*

8468. – 30 mai 2023. – **Mme Caroline Janvier*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise de mesures concernant les enseignants en situation de handicap dans le cadre du projet Pacte. Présenté le 20 avril 2023 par le Président de la République, ce plan prévoit une revalorisation financière des enseignants pour améliorer l'attractivité du métier. Cette mesure sera ouverte aux agents s'engageant à effectuer des missions pour améliorer le service afin d'aider et accompagner les élèves. Les enseignants volontaires bénéficieront d'une hausse de rémunération correspondant à 10 % du salaire moyen, soit 3 650 euros par an. Néanmoins, aucune mesure n'a été annoncée pour les enseignants en situation de handicap. Ce public travaille le plus souvent en temps partiel et leur charge de travail est contrainte. De fait, ils sont exclus de cette possible revalorisation. Ainsi, le projet Pacte présente un risque de discrimination entre les enseignants valides et ceux en situation de handicap. Elle souhaite savoir si des mesures pourront être mises en place pour éviter cette différence de traitement entre les enseignants.

*Personnes handicapées**Mise en œuvre du projet « Pacte enseignant »*

8686. – 6 juin 2023. – **M. Stéphane Viry*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la mise en place du projet « Pacte enseignant ». Ce projet, prévu pour la rentrée scolaire 2023, vise à reconnaître et à revaloriser financièrement l'engagement des enseignants dévoués à l'amélioration du service public dispensé aux élèves et aux familles. Dans ce cadre, les enseignants auront la possibilité, sur la base du volontariat, d'effectuer des missions complémentaires à leurs heures d'enseignement afin d'améliorer le fonctionnement des écoles, des établissements scolaires et les résultats des élèves. À ce titre, les enseignants volontaires bénéficieront d'une augmentation de rémunération. Bien que ce projet soit intéressant, il est important de souligner qu'il ne pourra pas concerner les personnes en situation de handicap ou seulement une très faible part d'entre eux. En effet, de nombreux enseignants en situation de handicap travaillent à temps partiel en raison de leur handicap, ce qui les empêche de bénéficier de cette augmentation salariale. Cette disparité salariale accentuera les inégalités et touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. Par conséquent, **M. le député** demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend mettre en place afin d'éviter de creuser un fossé entre les travailleurs en situation de handicap et les autres. Il est primordial que l'éducation nationale donne l'exemple en matière de diversité et d'inclusion, en permettant notamment aux personnes en situation de handicap de travailler dans des conditions équitables, avec des perspectives de carrière similaires à celles de leurs collègues valides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

10705

*Personnes handicapées**Travailleurs handicapés de l'éducation nationale*

8687. – 6 juin 2023. – **Mme Béatrice Descamps*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de pacte annoncé par le ministère. L'Association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale craint que ce projet constitue une grande iniquité. En effet, les augmentations de salaires promises par le ministère ne seront attribuées qu'après un allongement du temps de travail de ces fonctionnaires. Cependant, pour les travailleurs handicapés de l'éducation nationale - majoritairement en temps partiel du fait de leur handicap -, ce rallongement n'est donc pas envisageable. S'il est appliqué, ce projet accentuera davantage les différences de salaires entre les fonctionnaires valides et invalides. Elle souhaite donc connaître ce que le Gouvernement compte entreprendre pour éviter une telle iniquité.

*Personnes handicapées**Enseignement : ne pas oublier les professeurs handicapés*

8938. – 13 juin 2023. – **M. José Beurain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de « Pacte enseignant » annoncé. Effectivement, les augmentations salariales promises ne seront assurées qu'au prix d'un travail supplémentaire conséquent. **M. le député** a été alerté par l'Anthen (association nationale des travailleurs handicapés de l'éducation nationale), dont les adhérents sont plus de 620, qui travaillent pour beaucoup à temps partiel et qui sont déjà obligés de renoncer à une part de leur salaire, du fait de leur handicap. Or le projet de « Pacte enseignant » prévoit de demander aux professeurs de travailler bien davantage pour gagner plus. Cela sera évidemment impossible pour les professeurs en situation de handicap. Ce

« Pacte enseignant » aura pour effet d'augmenter le décalage déjà présent entre leurs salaires et ceux de leurs collègues et entre leurs pensions et celles de leurs collègues. L'iniquité, déjà existante, n'en sera qu'accentuée. Elle touchera des milliers de professeurs en situation de handicap. M. le ministre reconnaîtra aisément que l'éducation nationale se doit d'être exemplaire en matière de diversité de ses agents et d'inclusion des personnels handicapés ; il ne suffit pas de parler de l'inclusion des élèves en situation de handicap si l'on ne donne pas une chance aux agents handicapés de travailler dans de bonnes conditions, avec les mêmes profils de carrières que leurs pairs valides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les données de l'ODCE pour la comparaison des rémunérations en 2022 se fondent sur l'année 2019 ou 2020 et ne tiennent donc pas compte des mesures intervenues postérieurement à ces dates. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières des professeurs ont été annoncées. La revalorisation des professeurs est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les professeurs en situation de handicap bénéficient ainsi, comme tous les personnels enseignants, du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE ; 1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE ; 2^d degré) pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. En cette rentrée, tous les professeurs ont perçu une revalorisation de 125 à 250€ nets mensuels par rapport à la rentrée précédente. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. En septembre 2023, tous les professeurs ont perçu une revalorisation de 125 à 250€ nets mensuels (par rapport à septembre 2022). En outre, des mesures de revalorisation offrent de meilleures perspectives de carrière avec des déroulements accélérés et un accès facilité aux grades supérieurs (hors classe et classe exceptionnelle). Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel en raison de leur handicap en bénéficient au même titre que les autres puisque les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement et à promotion. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat. Une attention particulière est portée afin que les professeurs concernés souhaitant accéder à ces missions complémentaires ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur handicap et puissent bénéficier ainsi d'une rémunération supplémentaire. Le ministère est particulièrement vigilant sur les modalités d'application de ce dispositif afin de n'exclure aucun personnel, ainsi que le précise la note de service publiée au BOENJS du 27 juillet 2023.

10706

Fonctionnaires et agents publics

Pacte discriminant

8639. – 6 juin 2023. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le caractère brutal et discriminant du « Pacte enseignant » vis-à-vis des personnels de l'éducation nationale en situation de handicap. Le Président de la République s'était engagé à revaloriser les salaires des enseignants de

10 %. Cette promesse électoraliste est abandonnée dès le lendemain de son élection. Mais avec le gel du point d'indice des fonctionnaires, l'inflation dévore le pouvoir d'achat des enseignants. Tout au long de leur carrière, ils franchissent des échelons et progressent dans leur grille tarifaire. Il serait logique de conclure que la hausse de leur rémunération se traduit de fait par une hausse de leur pouvoir d'achat. Or, les promotions d'échelon n'augmentent pas leur pouvoir d'achat mais permettent seulement de rattraper la perte causée par la sous-indexation du point d'indice. Selon le collectif Nos services publics, ce phénomène s'apparente à « remonter un escalator qui descend ». Si le point d'indice était dégelé et que le salaire progressait au même rythme que l'inflation depuis 2000, les salaires des enseignants auraient gagné jusqu'à 500 euros mensuel. Comparativement à leurs collègues allemands, les enseignants français ont un salaire deux fois moins élevé tout au long de leur carrière, quand bien même ils travaillent 120 heures de plus dans le secondaire et 200 heures de plus dans le primaire. À la moitié de leur carrière, les enseignants français perçoivent jusqu'à 20 % de moins que la moyenne de l'OCDE. Comparativement aux autres pays européens, ils subissent les classes les plus surchargées dans le primaire comme dans le secondaire et arborent le volume horaire le plus important, derrière les seuls Pays-Bas. La revalorisation du salaire des enseignants qui sera effective à la rentrée 2023 ne résoudra en rien la situation. Cette revalorisation se fera donc en deux volets. Le premier volet est relatif à la hausse de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), pour les enseignants du premier degré et l'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE), pour les enseignants du second degré. Ce volet concerne l'ensemble des enseignants, sans condition et correspondrait à une hausse d'un peu plus de 90 euros par mois. Le second volet de la revalorisation, en revanche, n'est pas universel et ne concernera pas l'ensemble des enseignants. Il s'agit du « Pacte enseignant » : un tiers du budget dédié à la revalorisation annoncée lui est attribué. Concrètement, pour voir leur rémunération revalorisée, les enseignants devront, sur la base du volontariat, travailler plus : remplacement des absences de courtes durées au pied levé, heures de soutien scolaire ou d'heures de devoirs faits, mise en œuvre de projets dans le cadre du conseil national de la refondation, devenir référent sur la question de l'inclusion et accompagner leurs collègues. La logique du pacte va aggraver considérablement le phénomène européen selon lequel les enseignants français travaillent davantage que leurs voisins pour un salaire bien inférieur et cela malgré la revalorisation annoncée. Le pacte va alourdir davantage encore la charge de travail des enseignants dans la journée, dans la semaine et dans l'année. Il n'est en aucun cas une revalorisation salariale, mais un travail supplémentaire rémunéré au rabais. Il crée une concurrence entre les enseignants qui nuira à la bonne entente et au bon fonctionnement des équipes pédagogiques et de direction, au détriment des élèves. Demander aux enseignants ayant le volume horaire le plus élevé et les salaires parmi les plus bas d'Europe d'effectuer un travail supplémentaire pour obtenir une revalorisation microscopique est indécent. D'autant que le pacte n'est pas accessible à tous les enseignants, suivant une logique discriminatoire. En premier lieu, le pacte enseignant exclut les enseignants en situation de handicap. Beaucoup d'entre eux sont contraints de travailler à temps partiel, sans compensation, contraint de renoncer à une part importante de leur salaire du fait de leur handicap. Le « Pacte enseignant » constitue alors une double peine. Ces enseignants n'étant pas en mesure de remplir les conditions pour bénéficier de la rémunération complémentaire, ils verront se creuser davantage encore l'écart de salaires par rapport à leurs collègues valides. La majorité a déposé une loi sur « l'école inclusive », mais en refuse le principe à ses propres agents. Le pacte est également discriminant pour les enseignants qui, dans la diversité de leurs profils, ne disposent pas des mêmes conditions matérielles, familiales, géographiques et professionnelles. Les missions supplémentaires composant le pacte nécessitent plusieurs heures de travail supplémentaires dans l'établissement, ainsi que plusieurs heures de préparation, de suivi ou de correction tout au long de l'année. Ainsi, les enseignants ayant leur domicile très éloigné de leur établissement d'exercice n'auront pas la possibilité de se porter volontaire pour le pacte et seront exclus de l'augmentation de salaire. Il en va de même pour les titulaires d'une zone de remplacement (TZR), exerçant sur plusieurs établissements et qui, en plus d'avoir davantage d'heures de trajet hors temps de travail, n'auront pas la possibilité de s'insérer dans le pacte d'un des établissements d'exercice. Situation identique pour les personnels ayant un ou plusieurs enfants à charge et souhaitant s'occuper d'eux, en allant les chercher à l'école, en les accompagnant dans leurs devoirs scolaires, en leur faisant à manger, en passant du temps avec eux. Structurellement, le pacte risque d'aggraver les inégalités entre les femmes et hommes. Ainsi, de manière générale, le « Pacte enseignant » discrimine toutes celles et ceux ayant une vie en dehors du travail et n'habitant pas à proximité de l'établissement scolaire. Cette mesure va coûter aux enseignants le peu de temps dont ils disposent avec leurs proches, pour leurs loisirs personnels ou leur réflexion intellectuelle. Le pacte fait l'unanimité contre lui. Les enseignants se sentent méprisés et voient leurs conditions de travail dégradées, les chefs d'établissement craignent un véritable casse-tête dans l'élaboration des emplois du temps et les parents d'élèves comme les élèves souhaitent avoir des enseignants focalisés sur leurs missions principales et non accaparés par des tâches annexes. Aussi M. le député demande à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse comment il compte répondre à ces discriminations multiples, consubstantielles au pacte. Compte-t-il renoncer à celui-ci au profit

d'une hausse du point d'indice ? Entend-il basculer l'enveloppe du pacte dans celle prévue pour l'ISAE-ISOE, suivant la demande de l'intersyndicale ? Enfin, il souhaite savoir quand il augmentera le point d'indice des fonctionnaires pour les protéger de l'inflation.

Réponse. – Les données de l'ODCE pour la comparaison des rémunérations en 2022 se fondent sur l'année 2019 ou 2020 et ne tiennent donc pas compte des mesures intervenues postérieurement à ces dates. Au terme d'un cycle de concertation avec les organisations syndicales conduit par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, des mesures de revalorisation des rémunérations et des carrières des professeurs ont été annoncées. La revalorisation des professeurs est mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2023. Depuis le 1^{er} septembre, tous les personnels enseignants du premier et du second degrés, les conseillers principaux d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale bénéficient d'une hausse sans condition de leur rémunération grâce à une revalorisation de leur régime indemnitaire. Les professeurs en situation de handicap bénéficient ainsi, comme tous les personnels enseignants, du doublement du montant de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE ; 1^{er} degré) et de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE ; 2^d degré) pour atteindre le niveau de 2 550 € bruts par an, soit une hausse moyenne de 1 300 € bruts par an pour l'ensemble des professeurs. Les professeurs ne percevant pas l'ISOE et l'ISAE en raison de leurs missions spécifiques sont revalorisés du même montant. En cette rentrée, tous les professeurs ont perçu une revalorisation de 125 à 250€ nets mensuels par rapport à la rentrée précédente. De plus, afin d'augmenter significativement la rémunération des professeurs en début de carrière, la prime d'attractivité est revalorisée pour les personnels aux échelons 1 à 7, soit pendant les 15 premières années de carrière. Conformément à l'engagement pris par le Président de la République, une rémunération d'au moins 2 100 € nets par mois est ainsi garantie aux professeurs néo-titulaires. En outre, des mesures de revalorisation offrent de meilleures perspectives de carrière avec des déroulements accélérés et un accès facilité aux grades supérieurs (hors classe et classe exceptionnelle). Les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel en raison de leur handicap en bénéficient au même titre que les autres puisque les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement et à promotion. Outre cette revalorisation sans condition, sur la base du volontariat et selon les besoins identifiés dans chaque école et établissement, les professeurs effectuant des missions complémentaires peuvent bénéficier de gains de rémunération supplémentaires. Chaque mission effectuée dans le cadre du pacte permet à un professeur d'obtenir une hausse de rémunération de 1 250 € bruts par an. Trois missions sont rémunérées 3 750 € bruts par an. Ces missions effectuées en complément du service d'enseignement sont de deux natures afin de répondre aux besoins des élèves et aux nécessités de fonctionnement des écoles et des établissements. Un premier ensemble de missions porte sur des activités pédagogiques en présence des élèves selon un volume horaire annuel de 18 ou 24 heures (ex. : remplacement de courte durée, intervention des professeurs des écoles dans le cadre des sessions hebdomadaires de soutien ou d'approfondissement en classe de sixième, stages de réussite lors des vacances scolaires...). Un second ensemble de missions relevant d'un engagement annuel porte sur l'amélioration du fonctionnement des écoles ou des établissements, sur les projets des équipes ou sur des fonctions d'accompagnement ou d'orientation. Les enseignants volontaires reçoivent une lettre de mission du chef d'établissement ou de l'IEN de circonscription. L'ensemble des personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, peut se voir attribuer des missions complémentaires et les parts fonctionnelles correspondantes, en fonction des besoins du service exprimés au sein des écoles et des établissements du second degré, sur la base du volontariat. Une attention particulière est portée afin que les professeurs concernés souhaitant accéder à ces missions complémentaires ne rencontrent pas de difficultés du fait de leur handicap et puissent bénéficier ainsi d'une rémunération supplémentaire. Le ministère est particulièrement vigilant sur les modalités d'application de ce dispositif afin de n'exclure aucun personnel, ainsi que le précise la note de service publiée au BOENJS du 27 juillet 2023.

10708

Enfants

Manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs

9850. – 11 juillet 2023. – Mme Angélique Ranc alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'impact du manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs. Certaines collectivités se voient encore contraintes de revoir à la baisse la capacité d'accueil des centres et des séjours en vacances faute de personnel qualifié. Ce secteur, essentiel aux familles, permet la garde des enfants durant les week-ends et les vacances, mais aussi quotidiennement le matin, au déjeuner ou pour étudier le soir. Dans l'Aube, le centre de loisirs de Savières va devoir fermer ses portes le mercredi ainsi que les vacances courtes, faute d'effectif et des réglementations en vigueur. Dans cette commune rurale d'un peu plus de 1000 habitants, ce sont en moyenne une vingtaine d'enfants le mercredi et une trentaine durant les petites vacances qui ne pourront plus être accueillis,

laissant ainsi les parents qui travaillent sans solution. Ce problème, en réalité d'envergure nationale, a tenté d'être traité l'année dernière au travers du plan Gouvernemental « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». En effet, le nombre de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur délivrés avait fortement chuté en 2020 et en 2021. Une aide exceptionnelle de 200 euros distribuée à 27 000 jeunes ainsi que l'abaissement de l'âge d'obtention du BAFA avaient alors été mis en place, augmentant considérablement le nombre d'obtentions du BAFA en 2022. Cependant, cette amélioration ne permettra pas de répondre à la problématique vu ses causes profondes : le métier est peu valorisé, il n'est pas décemment rémunéré, les perspectives d'évolution sont maigres et les temps de travail sont soit particulièrement morcelés, soit particulièrement conséquents. Chaque année, plus de 2 millions d'enfants sont accueillis en centres de loisirs ou en colonie de vacances d'après l'UFCV et le besoin en animateurs devrait encore continuer de croître d'après les chiffres publics. Pourtant, si les ACM proposent actuellement un nombre de places légèrement supérieur à ce qu'il était avant la crise sanitaire en période de congés scolaires, le nombre reste comparable pour le périscolaire. Enfin, alors que l'été approche et que le nombre d'inscriptions en colonies de vacances a augmenté de 10 à 20 % cette année, les tensions pour obtenir des places se font encore davantage sentir puisque sur les 350 000 postes proposés, 30 000 ne sont pas encore pourvus. Mme la députée aimerait appeler l'attention du ministre sur la nécessité d'une revalorisation salariale juste pour ces professionnels du secteur, accompagné d'une campagne de communication. Elle souhaite également ajouter que le Service national universel (SNU) leur fait concurrence depuis sa mise en place puisqu'il mobilise également des animateurs pour l'encadrement ainsi que les jeunes sur leur période de vacances scolaires. Dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », des discussions sur cette revalorisation sont-elles prévues ? Comment le Gouvernement envisage-t-il de répondre formellement à ce manque d'attractivité à l'impact conséquent pour les professionnels, mais aussi pour les familles ?

Réponse. – Les assises de l'animation ont été lancées par la secrétaire d'État à la jeunesse et au service national universel le 24 novembre 2021 afin de répondre aux profondes difficultés rencontrées par le secteur périscolaire et extrascolaire. Suite à ces assises, le Gouvernement a présenté le 22 février 2022 le plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs » qui comprend 25 mesures pour un investissement total de 64 millions d'euros. Ce plan volontariste a l'ambition d'apporter à la fois des réponses rapides à mettre en œuvre, de nature à dynamiser le secteur, et des solutions plus structurelles. Ces réformes ont trois objectifs : - pour les enfants et les familles, garantir une qualité optimale des accueils collectifs de mineurs ; - pour les animateurs, améliorer les conditions de formation et d'emploi, que l'on soit un jeune engagé dans l'animation pour une période courte ou un professionnel ; - pour les opérateurs publics et privés des accueils collectifs de mineurs, solidifier les modèles économiques et soutenir l'ambition éducative. Plusieurs mesures ont été mises en œuvre dès cette année. Ainsi ce sont près de 1 000 animateurs non qualifiés qui vont pouvoir bénéficier d'une formation certifiante avec le soutien de l'État, renforçant ainsi la professionnalisation nécessaire du secteur et la protection des mineurs. L'accès au BAFA, désormais possible dès 16 ans, est en cours de simplification et sa charge financière a été allégée avec une aide exceptionnelle de 200 euros pour 27 000 jeunes, un soutien spécifique de 100 euros pour aider les volontaires du service civique à se former au BAFA et un doublement de l'aide nationale de la Cnaf à compter de 2023. Ces mesures de court terme ont permis la tenue de nombreux séjours cet été et ont augmenté le nombre d'animateurs qualifiés disponibles. Cependant le plan d'action « pour un renouveau de l'animation » contient également des mesures de moyen terme constituant une feuille de route qu'il revient au comité de filière animation de préciser par la concertation. Ce comité consultatif, installé en octobre 2022, réunit les différentes parties prenantes de la filière animation (financeurs, collectivités territoriales, associations d'éducation populaire, fonction publique territoriale et organisations professionnelles, organisations syndicales et associations familiales). Il a d'ores et déjà remis des avis à la secrétaire d'État le 11 mai et le 11 juillet 2023 qui ont permis de faire émerger des consensus et de formuler des propositions concrètes, sur de nombreux champs du secteur, de la réforme du contrat d'engagement éducatif (CEE) et à la gratification des stages pratiques BAFA à l'intégration des jeunes animateurs volontaires (suite à l'abaissement du BAFA à 16 ans). Ces avis sont disponibles sur la page dédiée de jeunes.gouv.fr. Concernant le CEE, dans son avis du 11 juillet 2023, le comité de filière a exprimé un consensus sur l'opportunité de relever le minimum légal de la rémunération du contrat d'engagement éducatif et s'est déclaré majoritairement favorable à un relèvement à 50 euros brut par jour, tout en souhaitant que l'impact de ce relèvement soit étudié pour définir une trajectoire progressive. Cette étude, qui est menée au cours du dernier trimestre 2023, prendra en compte la politique globale de soutien au départ en vacances menée par le Gouvernement, notamment avec la création du Pass colo, et s'attachera à dégager les spécificités respectives de l'animation volontaire et de l'animation professionnelle, afin de répondre aux enjeux de l'activité périscolaire, de l'activité extrascolaire sans hébergement et de l'activité extrascolaire avec hébergement. Le comité de filière

poursuit ses travaux afin de proposer au Gouvernement des réformes variées qui permettront de transformer la filière de manière systémique, en améliorant les conditions d'emploi et de rémunération, l'accès à la formation, les perspectives d'évolutions professionnelles et ainsi améliorer l'attractivité des engagements et métiers de l'animation. Il poursuivra également ses travaux sur le SNU afin d'identifier les effets et les potentialités du développement du SNU sur la filière métier de l'animation, sur son essor et son attractivité. Le Gouvernement est pleinement mobilisé et poursuit ces réformes structurantes pour l'attractivité du secteur et en faveur de la promotion de l'animation dans tous les territoires et pour tous les enfants.

Enseignement

Application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire

9852. – 11 juillet 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le défaut d'application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. Alors qu'une information et une éducation à la sexualité sont censées faire l'objet d'au moins trois séances annuelles par groupe d'âge homogène, cette loi semble encore être trop peu appliquée dans les écoles, collèges et lycées. En effet, selon une enquête IFOP réalisée en février 2023, moins de 15 % des élèves bénéficient de ces trois séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire en école et au lycée et moins de 20 % des élèves au collège. D'après une enquête réalisée pour l'année 2017-2018 par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), seules 57 % des académies et 34 % des directions départementales répondantes ont mis en œuvre des formations sur cette thématique. Cette éducation est pourtant nécessaire pour apporter des informations objectives et des connaissances scientifiques aux élèves, réduire le nombre de grossesses non désirées et le nombre d'infections sexuellement transmissibles (IST), mais également pour lutter contre les discriminations et violences, permettre aux élèves de connaître l'importance du consentement, de l'égalité, du respect mutuel et des comportements responsables. Cette loi permet de s'attaquer à la racine des inégalités et des violences de genres. Néanmoins, l'objectif fixé n'est à l'évidence pas atteint. Les conséquences directes des carences de l'État en matière d'éducation à la sexualité sont alarmantes : en moyenne en 2021, 20 % des enfants de 6 à 18 ans disent avoir été confrontés à une situation de cyber-harcèlement (51 % des filles âgées de 13 ans) selon le Haut Conseil à l'égalité. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour mieux contrôler l'application de cette loi et permettre à tous les élèves d'écoles, collèges et lycées d'accéder à cette éducation nécessaire.

Réponse. – L'éducation à la sexualité est un apprentissage obligatoire prévu aux articles L. 121-1 et L. 312-16 du code de l'éducation qui prévoient que trois séances doivent être organisées par an et par groupe d'âge homogène à partir du cours préparatoire (CP) jusqu'à la classe de terminale. Conscient des enjeux relatifs à l'éducation à la sexualité, une série de mesures ont été prises ces dernières années : la circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 relative à l'éducation à la sexualité précise les modalités de mise en œuvre de ces séances, notamment leur adaptation à la maturité des élèves. La circulaire du 30 septembre 2022 rappelle l'importance des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité ; chaque rectorat dispose d'une équipe académique de pilotage en éducation à la sexualité chargée d'accompagner la mise en œuvre des projets et la formation des personnels. La direction générale de l'enseignement scolaire assure la formation continue de ces équipes dans le cadre du plan national de formation et publie régulièrement des ressources pédagogiques pour les accompagner dans cette tâche. Des associations partenaires peuvent être amenées à apporter aux établissements un regard complémentaire ; de nombreuses actions ont été entreprises en 2022 et 2023 suite aux recommandations du rapport de l'inspection générale, notamment des actions des formations (deux séminaires nationaux) et la publication de ressources pédagogiques afin d'accompagner les personnels de l'éducation nationale sur le terrain. En outre, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a souhaité réunir un groupe de travail interministériel entre janvier et mars 2023 ayant pour objectif de faire des propositions concrètes afin d'améliorer l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité. À l'issue de ces travaux, le ministre a saisi le Conseil supérieur des programmes (CSP) pour qu'il propose un programme précisant les thèmes et les notions devant être abordés, ceci pour chaque niveau d'enseignement, avec une entrée en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2024. De nouvelles ressources seront ensuite élaborées pour accompagner les personnels dans la mise en œuvre de ce programme. Ces nouveaux programmes, c'est l'assurance que les professeurs puissent s'appuyer sur des contenus validés, adaptés à l'âge de chaque enfant. La volonté poursuivie est donc, d'une part, de faire beaucoup mieux qu'aujourd'hui et, d'autre part, de dépassionner ce débat : il va de soi que l'on ne dit pas la même chose à un élève de CP qu'à un élève de 3ème ou encore à un élève de terminale.

*Personnes handicapées**Scolarisation des enfants en situation de handicap*

9954. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des enfants en situation de handicap à l'école. À l'heure de l'école inclusive, 18 ans après la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, des inégalités de reconnaissance et d'accès aux droits entre enfants persistent au sein de l'école républicaine. En effet, les élèves en situation de handicap ne bénéficient pas des mêmes modalités de scolarisation que les autres, ils sont invisibilisés et parfois même exclus du système éducatif. Mais ce n'est pas tout, puisque ces élèves ne sont parfois pas comptabilisés dans les effectifs de l'école, les parents de ces enfants sont privés de se présenter aux élections des parents d'élèves, privés d'exprimer leurs choix lors de ces élections et exclus de tous les outils nécessaires à l'accompagnement éducatif de leurs enfants. L'objectif de renforcer l'école inclusive fixé dans la loi du 26 juillet 2019 est ainsi bien loin d'être atteint. Comme l'a souligné en 2017 la rapporteure de l'Organisation des Nations unies, ce n'est pas aux enfants en situation de handicap de s'adapter au système éducatif, c'est bien l'inverse et ce n'est pas ce que l'on observe aujourd'hui. En 2021, près de 20 % des saisines de la Défenseure des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation de jeunes en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rendre effective l'école républicaine inclusive en permettant aux enfants en situation de handicap ainsi qu'à leurs familles d'avoir accès aux mêmes droits que toutes et tous. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En cette rentrée, plus de 460 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire : c'est quatre fois plus qu'il y a 15 ans. Plus de 130 000 AESH interviennent auprès d'eux pour assurer leur accompagnement et leur permettre de gagner en autonomie dans leurs apprentissages. Les AESH forment désormais le 2ème métier de l'Education nationale et 56% sont en CDI (ils n'étaient que 20% l'an dernier). En cette rentrée, 10 728 ULIS sont ouvertes : c'est 321 de plus qu'à la rentrée dernière et nous compterons 1 ULIS par collège en 2027. Enfin, en 2024, 4,3Md€ seront consacrés à l'école inclusive ; c'est 400M€ de plus qu'en 2023. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Des dispositifs peuvent être mis en œuvre au sein d'une classe ordinaire ainsi qu'en enseignement adapté. Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap. En complément des dispositifs individuels, il existe des dispositifs collectifs. Par exemple, les élèves peuvent être scolarisés avec appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS). L'ULIS offre aux élèves en situation de handicap la possibilité de poursuivre en inclusion dans les autres classes des apprentissages adaptés à leurs potentialités et à leurs besoins et d'acquérir des compétences sociales et scolaires. L'article 25 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 introduit à l'article L. 351-1 du code de l'éducation nationale, une phrase ainsi rédigée : « Les élèves accompagnés dans le cadre de ces dispositifs sont comptabilisés dans les effectifs scolarisés ». Le dernier comité national de suivi de l'école inclusive s'est tenu le 29 juin 2023. Le ministre chargé de l'éducation nationale a rappelé la mobilisation du ministère pour mettre en œuvre l'acte II de l'école inclusive et les mesures de la conférence nationale du handicap (CNH), parmi lesquelles l'attribution d'un identifiant national élève (INE) à tous les élèves. C'est déterminant car l'instruction est une obligation et la scolarisation un droit pour tous les enfants. Or lorsqu'un enfant et sa famille sont confrontés à une situation de handicap, il arrive qu'il y ait des sinuosités dans le parcours scolaire : un enfant peut être pris en charge, sur telle ou telle partie de sa scolarité, par des structures spécifiques, où la compétence de professionnels lui permettra de donner le meilleur de lui-même ; il faut tenir compte au maximum des situations humaines pour proposer des parcours adaptés, mais avec l'école comme point d'ancrage. Le numéro INE nous permettra de mieux suivre les parcours de ces élèves. De plus, le portail "Famille" du Livret de parcours inclusif (LPI) a ouvert à la rentrée 2023, leur permettant ainsi de suivre les adaptations mises en œuvre dans le cadre de la scolarité de leur enfant. Enfin, en cas de difficultés rencontrées et afin d'aider et accompagner les familles, un numéro vert unique le 0 805 805 110 permet de joindre, grâce à un serveur interactif et selon le besoin, soit la cellule départementale, soit la cellule nationale Aide handicap École.

*Personnes handicapées**Enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME*

10704. – 1^{er} août 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la prise en charge des enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme au sein des instituts médico-

éducatifs. En effet, comme de nombreux enfants atteints d'autres handicaps, la prise en charge au sein de structures spécialisées se révèle parfois nécessaire. En ce sens, le Gouvernement a entrepris diverses mesures dans le cadre du quatrième plan autisme. Pourtant, force est de constater que de nombreux problèmes subsistent. Bien que le Gouvernement débloque des fonds afin d'accompagner les familles et les enfants atteints de troubles autistiques, plusieurs dizaines de milliers de ces enfants sont toujours en liste d'attente afin de pouvoir trouver une place au sein d'un IME. Nombreuses sont les familles qui soulignent l'absence de projets de construction de nouveaux IME qui pourraient, pourtant, accélérer ces délais d'admission. De plus, l'amendement « Creton » qui a pour but de maintenir certains jeunes adultes au sein des structures pour enfants, faute de leur trouver une place dans les établissements adaptés, contribue lui aussi à allonger toujours plus le temps d'attente. Si les situations que l'amendement « Creton » cherchait à solutionner devaient rester des cas exceptionnels, elles se sont aujourd'hui généralisées. Cela est l'exemple que les places manquent dans toutes les structures visant à accueillir les personnes atteintes de troubles autistiques, qu'elles soient des adultes ou de jeunes enfants. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur la pertinence de la loi de 2005 reconnaissant aux enfants atteints de handicaps le droit de pouvoir s'inscrire dans un établissement scolaire ordinaire. La plupart des parents de ces enfants ne croient même plus en cette possibilité. En effet, le métier d'accompagnants d'élèves en situation de handicap manque clairement d'attractivité du fait de la précarité des conditions de vie qui est imposée. En conséquence, environ 85 000 AESH sont recensés aujourd'hui en France pour plus de 400 000 élèves en situation de handicap. Ainsi, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre entend prendre les mesures nécessaires afin que les enfants atteints de troubles autistiques ne soient plus dans l'attente permanente. Aussi, il lui demande si des mesures sont aujourd'hui envisagées pour revaloriser le métier d'AESH afin de pouvoir accueillir ces enfants dans les milieux scolaires ordinaires, avec un accompagnement solide, comme le veut la loi de 2005. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du quatrième plan autisme 2023-2027 et afin d'accompagner les parcours des élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA), 325 nouveaux dispositifs spécifiques de scolarisation des élèves autistes à l'école ordinaire ont été ouverts (unités d'enseignement maternelle ou élémentaire autisme – UEMA/UEEA, dispositifs d'auto-régulation – DAR) et 101 postes de professeur ressource TSA créés. À la rentrée 2023, 37 UEMA, 44 UEEA et 29 DAR ont été ouverts, portant à 731 le nombre total de dispositifs autisme. 25 nouveaux professeurs ressources pour les troubles du neuro-développement seront également déployés, avec un horizon de couverture de l'ensemble des départements d'ici 4 ans. La tutelle des IME ne relève pas de l'éducation nationale. Les agences régionales de santé (ARS) exercent un contrôle continu sur les activités, les pratiques et sur la gestion administrative et financière de ces établissements et notamment le nombre de places disponibles pour les élèves en situation de handicap. En cette rentrée, plus de 460 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire : c'est quatre fois plus qu'il y a 15 ans. Plus de 130 000 AESH interviennent auprès d'eux pour assurer leur accompagnement et leur permettre de gagner en autonomie dans leurs apprentissages. Les AESH forment désormais le 2^{ème} métier de l'Éducation nationale et 56% sont en CDI (ils n'étaient que 20% l'an dernier). En cette rentrée, 10 728 ULIS sont ouvertes : c'est 321 de plus qu'à la rentrée dernière et nous compterons 1 ULIS par collège en 2027. Enfin, en 2024, 4,3 Md€ seront consacrés à l'école inclusive ; c'est 400 M€ de plus qu'en 2023. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 a transformé en profondeur le métier d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Désormais, les AESH bénéficient de : la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux, académiques et nationaux (modules de formation d'initiative nationale – MIN), à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés ou bien dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent également se rapprocher des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement et la formation de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. Une nouvelle étape dans la revalorisation des AESH est intervenue au 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH est de nouveau améliorée ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15 € par mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » de 100 € décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat. Sur les deux années 2021-2022, 150 M€ auront été ainsi mobilisés pour améliorer leur rémunération. En cette rentrée 2023, en plus des mesures de revalorisation communes à l'ensemble des agents de la fonction publique, les AESH ont vu leur rémunération augmenter de 10 à 13% par : - une grille indiciaire revalorisée ; - une indemnité de fonctions ; - la majoration de 10 % de l'indemnité versée aux AESH référents.

*Personnes handicapées**Manque d'accompagnement des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique*

10904. – 15 août 2023. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dispositifs insuffisants visant à garantir la réussite scolaire des enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique (TSA) à La Réunion. Selon la Haute Autorité de santé, il y aurait, en France, 100 000 jeunes de moins de 20 ans et près de 600 000 adultes autistes. Sur l'île de La Réunion naissent chaque année environ 95 enfants porteurs de TSA, soit une naissance sur 150. Mme la députée reconnaît, avant toutes choses, que des avancées concrètes pour l'accompagnement de ces élèves ont été réalisées ces dernières années dans le département : création de deux unités d'enseignement en maternelle, installation de 24 places en services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), création de 16 places de SESSAD en faveur des enfants de 6 à 16 ans, création de 22 places en institut médico-éducatif (IME). Il existe, cependant, partout en France et plus particulièrement à La Réunion, encore trop peu de places permettant d'accueillir tous les élèves, forçant les SESSAD ou les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), école comme collège, à choisir entre plusieurs dossiers et, par conséquent, à procéder à un tri. De ce fait, nombreux sont les élèves porteurs d'un TSA contraints de continuer une scolarité dans un milieu ordinaire pas toujours adapté à leur situation, malgré l'accompagnement constant d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Ces élèves qui, dès leur diagnostic, demandent une place en établissement spécialisé se retrouvent sur liste d'attente, souvent pour l'intégralité de leur scolarité primaire. Au moment de passer à l'enseignement secondaire, les dispositifs ULIS TSA manquent cruellement. À La Réunion par exemple, seul un dispositif est ouvert et n'a malheureusement pas la capacité d'accueillir tous les enfants porteurs de TSA. Ces élèves qui relèvent d'une orientation cible ULIS collège TSA bénéficient donc d'une orientation alternative en ULIS des troubles fonctions cognitives avec des accompagnements AESH. Les TSA étant diverses, cette orientation alternative par défaut peut, dans certains cas, être encore moins adaptée qu'une orientation en milieu ordinaire. Le territoire de La Réunion comptant un seul collège adapté à recevoir ce type d'élève, situé dans la commune de Saint-Paul, le rectorat doit passer par un processus de sélection avec, comme premier biais discriminant, la distance entre le domicile et l'établissement. Sur les 9 collèges que compte la commune de Saint-Paul, ce collège fait partie des 3 seuls établissements n'étant pas classés au sein d'un réseau d'éducation prioritaire. La ville compte également 6 quartiers prioritaires établis par le contrat de ville qui se situent, à l'exception de celui de l'Éperon, bien loin de cet établissement. Enfin, dans une cartographie réalisée par l'INSEE en 2018, le quartier de Saint-Gilles-Les-Bains, qui accueille ce collège, a été classé dans le « groupe 5 », c'est-à-dire dans les quartiers les plus aisés de l'île. Mme la députée s'inquiète que ce premier critère ayant pour base des critères géographiques soit à l'origine d'une discrimination socio-économique qui s'accumule avec celles déjà rencontrées par ces enfants porteurs d'un TSA. Elle lui demande que soit lancé, en concertation avec les collectivités et les services déconcentrés de l'État, un plan visant à élargir les capacités de ces dispositifs d'accueil ou à les multiplier afin que toutes et tous puissent bénéficier de chances égales à la réussite scolaire et éducative.

Réponse. – La scolarisation de tous les élèves au sein des classes ordinaires est un droit fondamental. Les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) peuvent être scolarisés en milieu ordinaire, avec ou sans appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), avec ou sans accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans l'académie de la Réunion, 7 227 élèves en situation de handicap sont ainsi scolarisés en milieu ordinaire, dont la moitié avec l'appui d'un dispositif ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire). 13 nouveaux dispositifs ULIS sont implantés dans l'académie à la rentrée 2023, portant leur nombre total à 255. Ces ouvertures doivent permettre de réduire le nombre d'élèves actuellement en attente d'une place en ULIS. Des dispositifs spécifiques pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme se développent également dans l'académie de la Réunion à la rentrée 2023, avec l'ouverture de 4 unités d'enseignement autisme (1 en école maternelle - UEMA, 3 en école élémentaire - UEEA), s'adressant à des élèves dont les troubles autistiques nécessitent des réponses spécifiques incluant l'intervention de professionnels du secteur médico-social. Dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale autisme et troubles du neuro-développement (TND), 25 emplois temps plein de professeurs ressources TND ont été créés. La Réunion, comme l'ensemble des départements, sera dotée d'un professeur ressource TND d'ici 2026. Enfin, le travail de coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social se poursuit, avec notamment, depuis 2019, la mise en place des commissions d'affectation spécifiques, chargées de proposer une solution de scolarisation partenariale pour tous les élèves. L'appui à la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre de l'autisme au sein des troubles du neuro-développement est une priorité de l'action du Gouvernement, ainsi qu'en témoigne la nouvelle stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (autisme, Dys, TDAH, TDI) 2023-2027 présentée mi-novembre.

*Enseignement**Lutte contre les mariages forcés dans l'éducation nationale*

10976. – 29 août 2023. – M. Karl Olive alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique des mariages forcés pour les élèves du secondaire. Alors que dans le monde, une jeune fille de moins de 15 ans est mariée toutes les 7 secondes selon l'UNICEF, que 12 millions de mineures sont mariées dans le monde chaque année, de jeunes Françaises et Français sont aussi menacés par ces mariages forcés. Selon des données datant d'il y a dix ans, 70 000 Françaises seraient elles aussi menacées d'un mariage forcé. Le mariage forcé est une violation grave des droits humains. Il menace principalement des jeunes filles, même s'il peut également toucher des jeunes garçons, en particulier quand ceux-ci, en raison de leur orientation sexuelle, sont victimes d'une homophobie de la part de leur famille et forcés de se marier avec une personne du sexe opposé. Le mariage forcé désigne ici toute union, qu'elle soit civile, religieuse ou coutumière dans laquelle une des deux personnes et parfois les deux, ont subi des menaces ou des violences pour les y contraindre. La France condamne au travers de l'article 222-14-4 du code pénal à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende « le fait, dans le but de contraindre une personne à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger, d'user à son égard de tromperies afin de la déterminer à quitter le territoire de la République ». Face à ces menaces, l'école est pour beaucoup de ces jeunes, un lieu propice à obtenir de l'aide et à s'éloigner des violences familiales. Aussi, M. le député souhaite connaître les mesures mises en œuvre ou pouvant être prises pour améliorer la détection par les professionnels de l'éducation nationale de ces cas de mariage forcé. Il souhaite savoir si, comme le proposait la sénatrice Annick Billon dans son rapport d'information n° 262, un recensement systématique pouvait être réalisé par les établissements d'enseignement secondaire, des jeunes filles qui quittent le collège sans motif à l'âge de l'obligation scolaire, afin de mieux identifier les victimes potentielles de mariage forcé et de mutilations sexuelles. Il souhaite savoir également si des formations auprès des collégiens et lycéens sont aujourd'hui mises en œuvre. Enfin, il souhaite connaître d'éventuels éléments chiffrés actualisés permettant d'avoir un état des lieux de ces jeunes victimes des mariages forcés en France.

Réponse. – L'article L. 312-16 du code de l'éducation prévoit « une information et une éducation à la sexualité [...] dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène » et précise que ces séances « sensibilisent aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines ». Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sensibilise chaque année ses personnels et les membres de la communauté éducative sur ces pratiques via une information aux recteurs et en leur demandant d'être particulièrement vigilants et attentifs aux élèves qui se trouveraient en situation de sortie du territoire de manière précipitée, d'absentéisme injustifié ou de peur inexplicite. Dans cet objectif, le ministère diffuse sur le site internet éducol le livret de formation à destination des professionnels sur le repérage et la prise en charge des filles et des femmes victimes de mariage forcé élaboré en 2017 par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Ce livret vise à faire acquérir aux professionnels un socle commun de connaissances sur les mariages forcés et la prise en charge des victimes mineures et majeures et contient une vidéo présentant des témoignages de victimes. La fédération nationale GAMS (groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles, des mariages forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants) est également un partenaire privilégié qui propose des formations aux professionnels et des ressources pour organiser des actions de sensibilisation auprès des élèves, ceci en lien avec le service social en faveur des élèves. Ce service contribue plus particulièrement au repérage et à la protection des élèves susceptibles d'être en danger ou en danger au titre de la protection de l'enfance. Il apporte son expertise et son soutien aux personnels en cas de besoin sur les situations individuelles et concourt aux actions de sensibilisation en faveur des personnels sur ces problématiques. Par exemple, en 2022-2023, 46 élèves ont été accompagnées après avoir été identifiées en situation de risque de subir une mutilation sexuelle.

*Personnes handicapées**Manque de place établissement scolaire handicap*

11115. – 5 septembre 2023. – Mme Christine Loir alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de place en établissement scolaire pour un quart des élèves en situation de handicap. En effet, l'UNAEIP vient d'annoncer qu'environ 23% des élèves en situation de handicap n'auront pas de places en établissement scolaire à la rentrée 2023. Le droit à l'instruction est un droit fondamental, et être en situation de handicap ne doit pas être source de discrimination. Mme la députée est particulièrement engagée sur la question du handicap et craint une augmentation massive du nombre d'enfants mis sur le côté par le système éducatif

français à l'avenir. Étant très impliquée auprès des associations locales sur sa circonscription, les retours qui lui sont faits sont clairs ; il est impératif d'agir immédiatement. Elle lui demande de mettre en place au plus vite un plan d'action et d'en tenir les parlementaires et la population informés.

Réponse. – En cette rentrée, plus de 460 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire : c'est quatre fois plus qu'il y a 15 ans. Plus de 130 000 AESH interviennent auprès d'eux pour assurer leur accompagnement et leur permettre de gagner en autonomie dans leurs apprentissages. Les AESH forment désormais le 2^{ème} métier de l'Éducation nationale et 56% sont en CDI (elles n'étaient que 20% l'an dernier). En cette rentrée, 10 728 ULIS sont ouvertes : c'est 321 de plus qu'à la rentrée dernière et nous compterons 1 ULIS par collège en 2027. Enfin, en 2024, 4,3Md€ seront consacrés à l'école inclusive ; c'est 400M€ de plus qu'en 2023. Conformément à l'article D. 351-3 du code de l'éducation, tout enfant, quelle que soit sa situation, doit pouvoir être inscrit dans une école ou l'établissement le plus proche de son domicile. L'enquête de l'UNAPEI évoquée a été menée auprès d'un échantillon de 2000 enfants. Pour autant, certains enfants accueillis en établissements et structures médico-sociales ont encore trop peu d'heures de cours par semaine. Le dernier comité national de suivi de l'école inclusive s'est tenu le 29 juin 2023. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a rappelé la mobilisation du ministère pour mettre en œuvre l'acte II de l'école inclusive et les mesures de la conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est déroulé le 26 avril 2023. Le dernier comité interministériel du handicap (CIH) qui s'est tenu le 20 septembre 2023 a permis de réaffirmer la volonté du Gouvernement de bâtir une société pleinement inclusive et d'obtenir des résultats tangibles sur les grandes priorités qui sont : l'accessibilité universelle, l'école et l'université inclusives, le plein-emploi et l'accès aux solutions médico-sociales. Le cap est fixé pour améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap, leur suivi, l'accueil des familles, l'articulation entre l'école et le médico-social, comme la formation des professionnels. C'est le sens du projet visant à créer 100 sites pilotes d'établissements et structures médico-sociales (ESMS) dans les murs de l'école à horizon 2027, en commençant par 10 dès la rentrée prochaine. Cela permettra d'améliorer la scolarisation des élèves accueillis dans ces ESMS (instituts médico-éducatifs, instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques...) en améliorant la coordination entre le secteur médico-social et l'éducation nationale.

Fonctionnaires et agents publics

Manque de moyens alloués à la médecine de prévention pour les enseignants

12378. – 24 octobre 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le manque de moyens alloués à la médecine de prévention et la médecine du travail pour le corps enseignant. Indubitablement, selon le rapport du ministère de 2021, l'éducation nationale fait face à « des moyens qui ne permettent pas de remplir l'ensemble des obligations règlementaires en matière de suivi médical des personnels ». Selon ce même rapport, pour 1 201 500 personnels en poste à l'éducation nationale en 2021, 65 médecins du travail sont disponibles. Ces chiffres devraient alarmer. En effet, nombre d'enseignants ne voient jamais un médecin du travail après leur prise de fonction. Pourtant, le décret du 28 mai 1982 stipule que le service de médecine de prévention « conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ». Quand bien même le cadre légal apporterait des réponses, en pratique, il n'est que très peu appliqué. En outre, une comparaison avec le secteur privé s'impose. Les salariés bénéficient d'une visite obligatoire quinquennale, ainsi que d'une possibilité de solliciter à tout moment, un médecin du travail par une demande du salarié ou de l'employeur. Les effectifs étant, pour les salariés, de 4 812 médecins du travail en activité en 2022, ils disposent de moyens humains supérieurs à ceux de l'éducation nationale. Ce déséquilibre paraît inéquitable d'autant plus que les enseignants sont également exposés à des pathologies mentales et physiques, notamment à un stress professionnel accru. Ce manque d'effectifs pose également la question de l'accès à une médecine de qualité et du suivi des pathologies médicales et psychologiques. En effet, les médecins du travail ont des agendas déjà surchargés. L'application, dans le cadre actuel, d'une visite médicale quinquennale n'est objectivement pas réalisable, tant les moyens sont faibles. Enfin, ce cadre inéquitable face au privé ne favorise pas l'attrait de la filière enseignante déjà soumise à un déséquilibre de recrutement. En effet, la garantie d'un cadre de travail sain et équitable, d'un suivi médical durable et effectif, d'une prise en compte réelle des difficultés liée à la profession, contribuera à l'attractivité et la reconnaissance du métier, de la profession et de la fonction d'enseignant. Il y a donc là un problème structurel, pérenne, requérant une équité réelle ainsi que des réponses effectives et ambitieuses. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour renforcer la médecine de prévention et les services de soutien destinés aux enseignants.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est convaincu de l'intérêt de garantir la santé et la sécurité au travail pour assurer l'attractivité de ses emplois. Le nombre de médecins du travail par salarié du secteur

privé est certes supérieur à celui proposé aux agents du ministère, mais le contexte est celui d'une pénurie de médecins en général et de médecins du travail en particulier. Dans cette spécialité, le nombre d'internes formés reste inférieur aux départs en retraite. Pourtant, depuis 2021, les salaires offerts aux médecins du travail de la fonction publique de l'État sont alignés sur ceux de la convention collective. A l'éducation nationale, cela représente une revalorisation moyenne d'environ 3000 € bruts par an pour un temps plein. En outre, les orientations ministérielles de prévention recommandent aux académies de privilégier la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire autonome de médecine de prévention, animée et coordonnée par un médecin du travail. En complément de leurs efforts de recrutement de médecins du travail, elles sont invitées à embaucher des médecins collaborateurs, des infirmiers formés en santé au travail, ainsi que des psychologues du travail. Elles doivent veiller à respecter l'attribution d'un secrétariat dédié à l'équipe pluridisciplinaire, afin de permettre la cohésion d'une équipe dispersée dans les sites d'intervention. En cas de carence du recrutement, elles peuvent recourir à un conventionnement avec un service de médecine de prévention de la fonction publique mutualisé ou un service de médecine du travail inter-entreprises ou associatif. L'administration centrale recommande aux académies de soigner les conditions d'exercice pour attirer et fidéliser les membres de l'équipe pluridisciplinaire : reconnaissance de leur métier dans leur parcours de carrière et leur rémunération, aménagement de leurs conditions matérielles de travail de qualité, respect de leur indépendance professionnelle, collaborations entre académies pour remédier à leur éventuel isolement.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Droits fondamentaux

Interpellation, détention et interrogatoire de M. Ernest M. au Royaume-Uni

8577. – 6 juin 2023. – M. Boris Vallaud interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les faits survenus au mois de mars 2023 à l'occasion du déplacement de la directrice de la maison d'édition La Fabrique et de son responsable des droits étrangers, M. Ernest M. , dans le cadre de leur participation à la foire internationale du livre de Londres. Ainsi, selon plusieurs sources, M. Ernest M. a été retenu très longuement en gare du Nord, sans fouille, sans interrogatoire, ni justification, par les polices de l'air et des frontières française puis britannique, au point d'être empêché de prendre son train et de devoir prendre le suivant. Selon plusieurs articles de presse, M. Ernest M. a finalement été interpellé à son arrivée à Londres, sur le quai de la gare à la sortie de son wagon, par des policiers antiterroristes en civils qui l'attendaient, agissant dans le cadre d'une procédure antiterroriste (*Schedule 7 of the Terrorism Act 2000*). Les mêmes articles font état du fait que M. Ernest M. , arrêté et détenu durant près de vingt-quatre heures, a été, dans un premier temps, interrogé en dehors de la présence d'un avocat et sans que les autorités consulaires françaises n'en soient informées. Toutes les questions posées à M. Ernest M. auraient porté sur la politique française, sur ce qu'il pensait du Président de la République Emmanuel Macron et des manifestations contre la réforme des retraites. Il aurait également été longuement interrogé sur la politique éditoriale de sa maison d'édition, jusqu'à ce qu'on lui demande une liste des auteurs « anti-Gouvernement ». Face à son refus de donner les codes de son matériel informatique professionnel et de son téléphone portable, ces derniers lui auraient été saisis en vue de leur exploitation et M. Ernest M. aurait été placé en garde à vue sous le régime de l'*incommunicado*, lui interdisant toute communication avec l'extérieur. Pour ce refus, M. Ernest M. ferait désormais l'objet d'une investigation « pour obstruction à un enquête antiterroriste » et serait convoqué à Londres fin juin 2023 pour un nouveau placement en garde à vue. De nombreuses tribunes dans la presse, d'auteurs et d'autrices, d'éditeurs et de libraires se sont émues de cette interpellation et de cette détention, dénonçant à une entrave grave à la libre circulation des idées. Certaines formulent de plus l'hypothèse d'une collaboration entre services de renseignement et autorités judiciaires françaises et britanniques, les premières cherchant à bénéficier d'informations obtenues sous l'empire d'une loi anti-terroriste plus accommodante en Grande Bretagne qu'en France. Il l'interroge sur le fait de savoir si les autorités françaises ont été informées de cette interpellation, du déroulement de la détention de M. Ernest M. et de la nature de l'interrogatoire dont il a été l'objet, et s'il peut démentir que la France ait pu d'une manière ou d'une autre bénéficier des possibilités offertes par la législation antiterroriste britannique à l'encontre d'un citoyen français. – **Question signalée.**

Réponse. – Chaque année, le Home Office britannique procède à des milliers de contrôles en lien avec le « Schedule 7 » du « Terrorism Act 2000 ». À ce titre et conformément à la législation britannique, les services de police peuvent contrôler toute personne franchissant les frontières du Royaume-Uni selon des modalités précisées

dans un « Code of Practice » dédié. L'objectif de cette procédure est d'évaluer la menace terroriste dont les individus concernés pourraient être porteurs. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer n'a pas de commentaire à formuler sur les contrôles réalisés par les forces de l'ordre britanniques dans le cadre légal qui leur est propre.

JUSTICE

Outre-mer

Délégation de l'autorité parentale à Mayotte

1062. – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les délégations de l'autorité parentale à Mayotte telles qu'elles sont prévues par les articles 376 à 377-3 du code civil et les articles 1202 à 1210 du code de procédure civile. Comme le relève le rapport de septembre 2015 du Défenseur des droits intitulé « situation sur les droits et la protection des enfants à Mayotte », la situation est particulièrement inquiétante dans le 101^e département français. Cette situation est d'autant plus alarmante que de nombreux enfants font l'objet d'une instrumentalisation en vue d'obtenir des avantages portant sur des aides sociales ou sont le véhicule de régularisation de situations administratives au regard du droit de séjour ou de naturalisation de parents ou de tierces personnes. La délégation de l'autorité parentale est un des outils juridiques utilisés en vue de fraudes, de contournement du droit par le droit et cela à d'autres fins que celle de l'intérêt de l'enfant. Les délégations de l'autorité parentale ne peuvent donc être délivrées qu'après un examen minutieux de la situation des requérants en mobilisant les dispositions de l'article 1183 du code de procédure civile qui prescrit d'« ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative ». C'est pourquoi il lui demande de lui communiquer : le nombre de délégations de l'autorité parentale établies à Mayotte, année par année, de 2018 à 2022 ; le nombre de ces délégations concernant des enfants nés d'au moins un parent étranger ; le nombre de ces délégations ayant confié l'autorité parentale à une tierce personne dite « proche digne de confiance » ; le nombre de ces délégations ayant confié l'autorité parentale à une tierce personne dite « proche digne de confiance » de nationalité étrangère ; le nombre d'ordonnances d'information délivrées, telle que prescrites par l'article 1183 du code de procédure civile, année après année ; de 2018 à 2022. Il lui demande également le nombre de poursuites engagées suites à la découverte d'infraction en la matière et les éventuelles instructions qu'il entend donner au titre de l'exercice de l'action publique à Mayotte pour lutter contre ce fléau qu'est l'instrumentalisation des enfants et le détournement du droit.

Réponse. – L'article 377 du code civil encadre les conditions de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale. Cette délégation peut être volontaire (article 377, alinéa 1^{er} du code civil), c'est-à-dire sollicitée par les parents, ou imposée aux parents en cas de désintérêt manifeste ou d'impossibilité pour ces derniers d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, ou en cas de poursuite ou de condamnation d'un parent pour un crime commis sur la personne de l'autre parent ayant entraîné la mort de celui-ci (article 377, alinéa 2 du code civil). La demande est alors formée par un particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, ou un membre de la famille, ou le ministère public. Dans tous les cas, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale est prononcée par le juge aux affaires familiales qui procède à une appréciation in concreto, dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Cass. Civ 1^{ère}, 24 févr. 2006, n° 04-17.090). Afin d'apprécier la réunion de ces critères légaux, le juge aux affaires familiales dispose d'outils – auxquels il peut même recourir d'office s'il l'estime nécessaire – tels que l'enquête sociale qui lui permet de se renseigner sur les conditions de vie de la famille (article 373-2-12 du code civil), ou des mesures d'instruction (expertise psychologique, psychiatrique ou médicopsychologique à l'égard soit de l'enfant, soit de l'un des parents, soit des deux parents et de l'enfant). Il peut également procéder à l'audition du mineur capable de discernement (article 388-1 du Code civil). Ce cadre législatif permet au juge de prendre une décision éclairée, après une appréciation de la situation de l'enfant. S'agissant plus particulièrement de la situation à Mayotte, les statistiques dont dispose la Chancellerie, et qui sont consolidées à ce jour, sont les suivantes : nombre de délégations de l'exercice de l'autorité parentale ordonnées : 65 en 2018, 98 en 2019, 59 en 2020, et 239 en 2021 ; nombre d'enquêtes sociales ordonnées dans le cadre d'une délégation de l'exercice de l'autorité parentale : 2 en 2018, 4 en 2020, et 5 en 2021. Le ministère de la Justice ne dispose pas de données relatives au nombre de poursuites engagées en cas de délégations d'autorité parentale frauduleuse. En présence d'une telle fraude, l'infraction pouvant être retenue par le procureur de la République pour qualifier les faits reprochés est celle d'escroquerie. Or, cette qualification générale ne permet pas de distinguer au sein de cette catégorie d'infraction les hypothèses spécifiques de délégations d'autorité parentale frauduleuses. Le ministre de la

Justice a diffusé le 28 mars 2023 aux procureurs de la République une circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs. Dans le cadre de cette circulaire, une meilleure coordination entre les acteurs de la prévention et de la répression des violences sur mineurs est préconisée et notamment celle entre les magistrats du siège (juge civil par exemple) et du parquet afin de mieux détecter et de traiter plus efficacement les situations de mineurs vulnérables. Pour cela, il est proposé aux parquets généraux et aux parquets d'inscrire, en lien avec les magistrats du siège, les services de greffe, les associations d'aide aux victimes et les barreaux, la lutte contre les violences sur mineurs dans le cadre de véritables politiques de juridiction.

Justice

Peines de prison

6963. – 4 avril 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inexécution des peines de prison. Selon un rapport de l'Institut pour la justice publié en février 2023, 8 % des peines de prison ferme ne sont toujours pas exécutées, 5 ans après leur prononcé. La majorité de ces peines devient donc inexécutable par effet de la prescription. Il lui demande s'il peut confirmer ce chiffre et s'il peut exposer son plan pour réduire ce chiffre à 0.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que le ministère de la Justice est pleinement mobilisé pour garantir l'effectivité des sanctions pénales prononcées et leur exécution dans un délai satisfaisant, tant pour assurer la crédibilité de la justice pénale que pour éviter la réitération d'infractions. Chaque année, le ministère de la Justice met en ligne la publication Références Statistiques Justice qui a pour objectif de donner un aperçu statistique le plus complet possible de l'activité judiciaire et dans laquelle sont ainsi présentés des taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels. Depuis plusieurs années, le taux de mise à exécution "à cinq ans" de ces peines devenues exécutoires s'élève à 92%. Il est donc possible d'en déduire que 8% de ces peines sont en attente d'exécution à l'issue de ce délai. Ce stock de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ne doit pas être considéré comme un volume inerte de peines jamais exécutées, mais bien comme un stock en renouvellement permanent. En effet, le circuit de l'aménagement des peines et de la mise à exécution des peines obéit à un processus temporel avec des délais. En premier lieu, l'exécution d'une peine d'emprisonnement suppose que la condamnation ait acquis un caractère définitif après expiration des délais de recours. Pour ce faire, le parquet effectue des diligences utiles (signification par voie d'huissier, saisine éventuelle des forces de l'ordre...). A titre d'exemple, en l'absence du condamné à l'audience, un jugement contradictoire à signifier doit faire l'objet d'une signification par voie d'huissier et, en l'absence de signification à personne, d'une saisine des forces de sécurité intérieure aux fins de rechercher la personne condamnée et de lui notifier la décision et les voies de recours qui lui sont ouvertes. En second lieu, il convient de souligner qu'en fonction des modalités d'exécution prévues par la loi (transmission au juge de l'application des peines lorsque la peine peut faire l'objet d'un aménagement de peine, transmission aux forces de l'ordre à défaut) et des éventuelles carences du condamné aux convocations qui lui sont adressées, les délais d'exécution sont par définition augmentés. Enfin, la quasi-totalité des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution sont des peines susceptibles d'être aménagées par le juge de l'application des peines sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale. Elles sont dès lors en grande majorité en cours d'instruction dans les services de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Le processus d'exécution de ces peines a donc déjà commencé, et l'aménagement de ces peines, lorsqu'il est ordonné, est également une forme d'exécution de la peine. Par ailleurs, il est inexact d'affirmer que la majorité de ces peines ne peuvent plus être mises à exécution du fait de leur prescription. En effet, le délai de prescription de la peine, de droit commun, est de six ans lorsque celle-ci a été prononcée en répression de la commission d'un délit. Par ailleurs, le législateur a prévu des délais spéciaux permettant d'allonger le délai de prescription de la peine en matière délictuelle : il est ainsi porté à 20 ans pour de nombreux délits (notamment s'agissant des délits à caractère terroriste et des délits relatifs à la législation sur les stupéfiants). Tant l'allongement des délais de prescription que la possibilité de les interrompre par des actes tendant à l'exécution effective de la peine ont pour effet de permettre la mise à exécution de ces peines plus de cinq ans après leur prononcé.

Justice

Manque de moyens alloués au tribunal de Nantes

8022. – 16 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique du tribunal de Nantes. M. le ministre a annoncé une augmentation de 8 % du budget de la justice, promettant ainsi l'embauche d'au moins 1 500 magistrats et 1 500 greffiers pour les tribunaux français afin

de tenter de répondre à la situation dramatique dans laquelle se trouvent les tribunaux français. Pour le tribunal de Nantes, la création de 5 postes de magistrats ainsi que l'arrivée de 6 nouveaux magistrats d'ici juin 2023 a aussi été promise. Malheureusement, ces chiffres ne correspondent pas à la réalité du tribunal de Nantes. Sur les 6 magistrats promis d'ici juin 2023, 3 sont arrivés en janvier, dont deux sont employés à mi-temps. À cela s'ajoute le départ d'une magistrate en début d'année et deux départs à la retraite prévus pour cet été. Il s'agit donc *in fine* du renfort d'un seul magistrat qui a été fourni. En outre, cela correspond à une augmentation de l'effectif théorique de 51 à 55 magistrats de siège qui est annoncée, alors que le rapport d'inspection de la justice en recommande au moins 59 et que le tribunal judiciaire demande à ce que les effectifs soient augmentés à 75 magistrats. M. le ministre souhaite moderniser la justice afin qu'elle soit accessible à tous. Ce n'est malheureusement pas le cas au tribunal de Nantes : plus de 5 000 dossiers d'aide juridictionnelle sont en attente et les justiciables doivent attendre plus d'un an avant de recevoir une décision. Recevant les accords avec parfois plus de trois ans de retard, les avocats acceptent même de travailler en *pro bono* sur ces dossiers. Certains justiciables sont, eux, contraints d'engager des huissiers à leurs frais pour lancer les procédures, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle étant pourtant des personnes déjà précaires. Au tribunal correctionnel, les renvois d'audience font face à des délais de plus d'un an et il y a un stock de 250 dossiers en ordonnance de renvoi qui mettra des années à être écoulé. Les gardés à vue de ce début d'année reçoivent des convocations pour 2024. Aux affaires familiales, les délais sont de deux mois pour les affaires urgentes et de 12 à 14 mois pour les autres dossiers. À cause de ce manque de moyen, certains parents célibataires doivent attendre plusieurs mois pour une simple décision de pension alimentaire. Dans le contexte d'inflation actuel, cela ne devrait pas exister. La situation à Nantes comme partout en France ne peut plus durer, les différents acteurs de la justice sont épuisés. Le rapport de l'inspection de la justice de juillet 2022 tirait la sonnette d'alarme sur la dégradation de l'état de santé mentale des magistrats. Pour faire face au manque de moyens, ils se retrouvent contraints à rendre une justice accélérée, de moindre qualité, et voient chaque jour le sens de leur métier se perdre dans les exigences de productivité qui en découlent. Elle lui demande donc à ce que la réalité de la situation du tribunal de Nantes soit prise en compte de toute urgence, par une augmentation significative des effectifs réels du tribunal ainsi qu'un déblocage de moyens supplémentaires temporaires pour aider à l'absorption des stocks accumulés ces dernières années ; elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

10719

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en 2024 avec un budget qui dépassera pour la 1^{ère} fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représente une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans les femmes et les hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 800 postes de greffiers et 1 100 attachés de justice. Dès 2023, première année de ce nouveau quinquennal budgétaire, la création nette de 208 postes de magistrats a ainsi d'ores et déjà été confirmée, outre la création de 300 emplois de juristes assistants et 20 emplois d'assistants spécialisés. S'il est difficile de rattraper en quelques mois des décennies d'insuffisance, les recrutements de magistrats ont connu une augmentation historique grâce à 470 postes offerts aux auditeurs de justice et 80 postes offerts au concours complémentaire pour l'année 2023. Les emplois de contractuels ont quant à eux été pérennisés. S'agissant plus spécifiquement des effectifs de magistrats affectés au sein du tribunal judiciaire de Nantes, ceux-ci sont passés de 70 à 83 magistrats entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} janvier 2023, soit une augmentation de près de 19 % en l'espace de 5 ans. Sur la même période, les effectifs de magistrats du siège du tribunal judiciaire de Nantes, sont passés de 47 à 58, soit une hausse de plus de 23 %. Ces taux de croissance sont bien supérieurs aux chiffres nationaux d'augmentation des effectifs réels au sein des tribunaux judiciaires, qui s'établissent à environ 8,5% au global et à 8% au siège. Depuis le 1^{er} septembre prochain, les effectifs du tribunal judiciaire de Nantes sont donc au complet au siège comme au parquet et tous les grands engagements pris, ont été tenus, notamment grâce aux postes offerts aux lauréats des concours complémentaires. En outre, au-delà des effectifs de magistrats, les juridictions sont soutenues dans leur capacité de jugement par le renforcement de l'équipe autour des magistrats. Ainsi de très nombreux recrutements ont été effectués au cours de cette année 2022 et ce sont désormais 138 assistants spécialisés et 1047 juristes assistants qui sont en poste au sein des juridictions au 1^{er} juin 2023. Parmi eux, 1 assistant spécialisé et 13 juristes assistants exercent leurs fonctions au sein de la juridiction nantaise. S'agissant des effectifs de greffe, dans le cadre de la circulaire de localisation des emplois au titre de l'année 2022 et au regard de l'évaluation de la charge de travail,

l'effectif de fonctionnaires du tribunal judiciaire de Nantes est fixé à 240 agents. Si au 12 novembre, 15 postes sont vacants, 12 seront pourvus d'ici juin 2024. Les chefs de la cour d'appel de Rennes ont également la possibilité d'affecter des personnels placés du ressort pour résorber, le cas échéant, un stock jugé trop important et peuvent également utiliser la dotation de crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires. Le ministère de la justice est pleinement mobilisé au service des juridictions et ils continueront de porter une attention particulière à la situation du tribunal judiciaire de Nantes. J'ajoute enfin, que la Cour d'appel de Rennes se verra renforcée d'au moins 58 magistrats supplémentaires, d'au moins 61 greffiers supplémentaires et d'au moins 54 attachés de justice supplémentaires d'ici à 2027 grâce aux recrutements sans précédent prévu par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, contre laquelle vous avez voté. Tous ces renforts viennent en plus des remplacements des départs en retraite et sont donc des créations nettes d'emplois.

Lieux de privation de liberté

Saisine de l'IGJ, meurtre au centre pénitentiaire de la Talaudière

9662. – 4 juillet 2023. – Mme **Andrée Taurinya** alerte M. le **gardé des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de saisine de l'inspection générale de la justice (IGJ) à propos d'un meurtre survenu au centre pénitentiaire de la Talaudière le 29 décembre 2022. Un jeune homme de 25 ans, Mehdi Berroukeche, a été tué par son codétenu dans des circonstances troubles. Cette question écrite fait suite à un courrier envoyé à M. le ministre resté sans réponse depuis. Une enquête pénale est actuellement en cours pour analyser le discernement de son meurtrier au moment des faits, mais divers témoignages affirment que cet acte est intervenu dans une bouffée délirante. Il « entendait des voix, cela faisait des mois qu'il appelait au secours. Il prenait de l'alcool, des médicaments, pour calmer les voix. Il ne se rappelle pas des faits, mais personne ne le croit », rapporte ainsi un article de C. Becker dans le n° 112 de la revue *Dedans Dehors* (avril 2023). Comme dans de nombreux cas similaires, des alertes avaient été émises par des détenus comme par les surveillants sur l'état de dangerosité de cette personne. Depuis de trop longues années, l'administration pénitentiaire éponge malgré elle les conséquences des renoncements relatifs au traitement de la santé mentale en France. La prise en charge des personnes souffrant de troubles psychiques - qui n'ont rien à faire en prison - y est catastrophique. La prison ne saurait être considérée comme un hôpital psychiatrique de substitution. Aujourd'hui, elle est pourtant conçue comme telle. L'affectation des détenus dans des cellules collectives est un exercice périlleux pour l'administration qui doit essayer de composer entre différents critères pour prévenir l'émergence de tension. La surpopulation carcérale endémique rend cette mission d'autant plus complexe dans les établissements pénitentiaires placés sous la responsabilité du ministre. Le personnel en sous-effectif, épuisé, peu formé, en perte de sens, n'est plus en état de prévenir ces drames lorsqu'ils surviennent, un manque de vigilance des agents devenant fatal. Selon les chiffres produits par le ministère de la justice, le quartier de semi-liberté (QSL) de la Talaudière était occupé à 85 % au mois de décembre (soit 34 places occupées sur 40). Il semblait donc possible de procéder à l'encellulement individuel de détenus à propos desquels des alertes avaient été faites quant à leur dangerosité pour eux-mêmes comme pour les autres. Entre 2018 et 2022, neuf des quatorze homicides intervenus en détention se sont produits la nuit. À Saint-Étienne, les détenus ont sonné de longues minutes aux interphones sans être pris au sérieux. Il aura fallu attendre plus de quarante minutes avant qu'une intervention soit décidée. Le mode de fonctionnement du quartier semi-liberté et l'interphonie - critiqué tant par les détenus que par les surveillants - doit être sérieusement questionné. Plus de cinq mois se sont écoulés depuis les faits, Mme la députée est surprise de constater que l'Inspection générale de la justice (IGJ) ne s'est pas emparée de ce dossier. Il est impératif qu'elle puisse enquêter sur les probables fautes de service qui ont conduit à la mort de Mehdi Berroukeche. Elle lui demande donc solennellement de bien vouloir saisir l'IGJ pour que toute la lumière soit faite sur ces événements qui laissent la communauté pénitentiaire et les Stéphanois profondément traumatisés. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite du décès de Monsieur Berroukeche survenu le 28 décembre 2022 au centre pénitentiaire de la Talaudière, une enquête a été diligentée et des actes d'instruction sont en cours, notamment s'agissant d'expertises psychiatriques à venir relatives à l'auteur du meurtre. La situation fait l'objet d'une vigilance accrue de la direction de l'administration pénitentiaire en collaboration avec l'autorité judiciaire. Le ministère de la Justice est résolument engagé dans la lutte contre les violences en milieu fermé et en milieu ouvert. Ainsi, dans la continuité de la charte interministérielle des phénomènes de violence, signée en novembre 2021 par le garde des Sceaux, le plan national de lutte contre les violences en milieu carcéral (PNLV) décline cent mesures concrètes permettant d'agir sur les pratiques quotidiennes afin de prévenir toutes les formes d'agression. Ce plan se caractérise notamment par une meilleure formation des personnels à mieux prévenir et gérer les incidents. Les personnes détenues sont également impliquées dans cette politique pénale nationale via le dispositif du « codétenu accompagnant ». Ce dispositif consiste à mettre en relation une personne détenue arrivant dans un nouveau

secteur avec l'un de ses pairs. Le ministère de la Justice finalise avec le ministère de la santé et de la prévention une feuille de route Santé-Justice 2023-2027 qui comprend plusieurs actions relatives à la santé mentale des détenus. Le développement des unités hospitalières spécialement aménagées, (UHSA), accueillent des détenus souffrant de troubles psychologiques qui nécessitent une hospitalisation avec ou sans consentement, se poursuit également. Neuf UHSA ont été mises en service depuis 2010 qui permettent de disposer d'une capacité d'accueil de 440 places. Une nouvelle phase de construction est prévue avec 3 futures UHSA qui seront implantées en région Normandie, Occitanie et en Ile-de-France. Enfin, les assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues en septembre 2021 ont mis en lumière les difficultés globales de prise en charge des troubles et maladies psychiatriques en France. Le ministère de la Justice suit avec attention les travaux menés par le ministère de la santé et de la prévention.

Copropriété

Interprétation de la loi 1965 sur les copropriétés

10312. – 25 juillet 2023. – M. **Éric Woerth** appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une situation d'interprétation de la loi du 10 juillet 1965 par les syndicats de copropriétés. Cette problématique concerne la rémunération de ces derniers pour les travaux sur les parties communes, qui présente une faille pouvant permettre des profits accrus et injustifiés. En vertu de l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, le syndic peut prétendre à des honoraires additionnels pour le suivi des travaux sur les parties communes ou les équipements collectifs. Cette rémunération est prévue sous la forme d'un pourcentage du coût hors taxe des travaux, dégressif en fonction de leur ampleur. Cependant, le problème réside dans un flou qui autorise le syndic à réclamer un pourcentage hors taxes du montant hors taxes des travaux. Ainsi, après l'application de la TVA, cela entraîne une augmentation de 20 % du coût de la rémunération. Bien que différents ajouts à la loi permettent de préciser la situation et suggèrent que la rémunération des syndicats devrait être calculée sur la base d'un pourcentage toutes taxes comprises du montant des travaux hors taxes, l'article 18-1 demeure inchangé, laissant subsister cette faille. Ainsi, pour leurs honoraires, certains syndicats interprètent l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965 et notent un pourcentage du montant hors taxes des travaux, puisqu'il n'est pas indiqué si le pourcentage du montant hors taxes des travaux s'entend hors taxes ou toutes taxes comprises. Il demande donc si le Gouvernement envisage de clarifier le texte afin d'éviter les abus. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les fonctions de syndic peuvent être gratuites ou rémunérées. Si la gratuité du mandat est courante lorsqu'il s'agit d'un syndicat coopératif ou d'un syndicat bénévole, le syndic professionnel quant à lui perçoit toujours une rémunération. Le montant de la rémunération du syndic est par principe libre. Toutefois, la volonté du législateur d'une plus grande transparence des relations entre les syndicats de copropriétaires et les syndicats de copropriété et d'un renforcement de l'encadrement de ces relations l'a conduit à clarifier les modalités de sa rémunération. L'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, pose le principe d'une rémunération fixée de manière forfaitaire pour les prestations que le syndic fournit au titre de sa mission et il l'autorise, par exception, à facturer au syndicat des copropriétaires des honoraires supplémentaires pour des prestations particulières. L'ensemble s'inscrit dans le respect d'un contrat type réglementaire et le manquement à ces obligations est sanctionné. Le III de l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 précitée prévoit que les travaux mentionnés à l'article 14-1 de ladite loi peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques, votés lors de la même assemblée générale et à la même majorité que les travaux concernés. Le texte précise que la rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Pour s'assurer que le coût final issu de ce calcul est clairement identifié lors du vote, le Gouvernement est intervenu par décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis afin de préciser dans le contrat-type de syndic que la rémunération des prestations relatives aux travaux, soumise à l'assemblée générale, doit dans tous les cas « être exprimée hors taxes et toutes taxes comprises ». La copropriété est donc désormais informée du détail du montant sur lequel elle s'engage, après négociation.

Droit pénal

Extension du droit à la présence d'un avocat pour les mineurs

10321. – 25 juillet 2023. – M. **Erwan Balanant** appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre à jour le code de justice pénale des mineurs à l'image des dernières modifications

et des avancées faites dans le code de procédure pénale et de la nécessité de protéger les mineurs, justiciables particulièrement vulnérables. En effet, en modifiant les articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 puis la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur du 24 janvier 2023 sont venues améliorer l'accueil des victimes et renforcer leur droit à la présence d'un avocat dès le dépôt de plainte. La première a ainsi permis de renforcer l'accompagnement des victimes dès le dépôt de plainte en ne laissant plus de doute quant au droit de celles-ci d'être accompagnées par leur avocat à tous les stades de la procédure, à commencer par le dépôt de plainte. Cet ajout s'était avéré d'autant plus nécessaire que la seule mention faite de l'accompagnement de la victime « par la personne de son choix » avait, dans la pratique, ouvert la voie pour certains officiers de police judiciaire à la refuser. L'inscription claire et expresse aux articles 10-2 et 10-4 du code de procédure pénale permet ainsi de mettre un terme à cette pratique. La seconde loi a ensuite permis de renforcer ce droit en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 10-4 du code de procédure pénale en autorisant l'avocat à poser des questions à l'issue de chacune des auditions ainsi que de formuler des observations écrites. Si ces évolutions étaient indispensables, il est dorénavant nécessaire de les renforcer encore davantage s'agissant des mineurs. La rédaction actuelle ne fait de la présence de l'avocat qu'une faculté à la discrétion de la personne qui va déposer plainte. Mais pour pouvoir faire ce choix, encore faut-il que les personnes qui entrent dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie sachent qu'elles ont droit d'être assistées d'un avocat. La particulière vulnérabilité des mineurs oblige à une plus grande attention afin de leur permettre un véritable accompagnement et des droits renforcés. L'article 412-2 du code de la justice pénale des mineurs rend obligatoire la présence d'un avocat dès les auditions libres pour le mineur soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Selon l'article 706-51-1 du code de procédure pénale, pour le mineur victime, elle n'est obligatoire que « lorsqu'il est entendu par un juge d'instruction » et pour une liste limitée d'infractions énumérées à l'article 706-47 du même code (agressions sexuelles, actes de tortures, viols, proxénétismes). La présence obligatoire de l'avocat dès les auditions libres s'entend parfaitement pour le mineur mis en cause au regard de la nécessité de protéger sa présomption d'innocence. Une transposition pure et simple de cette obligation pour le mineur victime pourrait s'avérer contre-productive et le décourager d'aller porter plainte. Sa présence obligatoire devant le juge d'instruction semble à ce titre plus opportune. Toutefois, limiter cette obligation de présence à une liste limitative d'infractions, quand bien même se sont les infractions les plus graves, ne permet pas d'assurer un véritable accompagnement et une véritable protection pour ces mineurs. On crée là un déséquilibre dans l'accompagnement des uns et des autres et dans le respect de leurs droits respectifs. Il est en effet nécessaire d'une part qu'ils sachent qu'ils ont le droit d'être assistés par un avocat à tous les stades de la procédure et ce dès le dépôt de plainte et d'autre part qu'ils soient accompagnés d'un avocat lorsqu'ils sont entendus par un juge d'instruction, en plus des cas prévus par l'article 706-47 du code pénal, dans tous les cas de crimes et délits contre les personnes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend renforcer les droits des mineurs victimes, en rendant obligatoire d'une part la notification de leurs droits, dès le dépôt de plainte, et d'autre part la présence de l'avocat devant le juge d'instruction pour une liste plus étendue comprenant au moins les crimes ainsi que les délits contre les personnes du livre II du code pénal.

10722

Réponse. – La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a modifié l'article 10-2 du code de procédure pénale afin de prévoir que les officiers et agents de police judiciaire ou, sous leur contrôle les assistants d'enquête, informent par tout moyen les victimes de leur droit d'être accompagnées, à leur demande et à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, y compris par un avocat (8°). Elle a, par ailleurs, modifié l'article 10-4 du même code afin de prévoir l'accompagnement de la victime, à sa demande, par un avocat à tous les stades de l'enquête. La loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur a également modifié cet article afin de prévoir que lorsque la victime est assistée par un avocat, celui-ci peut, à l'issue de chacune de ses auditions, poser des questions. Il peut par ailleurs présenter des observations écrites, qui sont alors jointes à la procédure. Ces dispositions générales s'appliquent aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs, en application de l'article L. 13-1 du code de la justice pénale des mineurs. Ainsi, le mineur victime bénéficie déjà, dès le dépôt de plainte, d'une information précise quant à l'étendue de ses droits. Par ailleurs, l'article 706-51-1 du code de procédure pénale, tel qu'issu de la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, prévoit que tout mineur victime d'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 est obligatoirement assisté par un avocat lorsqu'il est entendu par le juge d'instruction. Il s'agit notamment des faits de meurtre, viol, agression sexuelle, traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, ou encore de proxénétisme. De nombreuses lois se sont ainsi succédées afin de compléter cette liste, comme en témoigne notamment la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste, qui a ajouté les délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles ou encore les délits de recours à la prostitution. Limiter cette obligation à certaines infractions

ne revient toutefois pas à interdire le mineur d'être assisté par un avocat, mais seulement à rendre facultative une telle assistance. Par ailleurs, lors de la première audition de partie civile par le juge d'instruction, ce dernier rappelle nécessairement les droits attachés à ce statut, et notamment celui de se faire assister par un avocat. Ainsi, l'assistance par un avocat est toujours un droit du mineur victime, quelle que soit l'infraction justifiant sa comparution devant le juge d'instruction. Enfin, en cas d'absence ou de défaillance des représentants légaux, le mineur est nécessairement assisté par un avocat en application de l'article 706-50 du code de procédure pénale, quelle que soit l'infraction pour laquelle il se constitue partie civile.

Justice

Audiences filmées

10399. – 25 juillet 2023. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les audiences filmées. Depuis mars 2022, les motifs permettant la délivrance d'une autorisation d'enregistrement d'une audience en vue de sa diffusion ont été considérablement élargis. Il lui demande de bien vouloir l'informer du bilan de cette mesure (nombre d'autorisations délivrées, succès des reportages ainsi diffusés) et de ses éventuelles intentions pour l'élargir encore.

Réponse. – Depuis le 2 avril 2022, date de l'entrée en vigueur du décret n° 2022-462 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire, toute audience judiciaire ou administrative peut faire l'objet d'un enregistrement en vue de sa diffusion pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique. Cette ouverture a été introduite à l'article 38 *quater* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, venant déroger à l'interdiction de principe de captation des audiences fixée par l'article 38 *ter*. Cette évolution législative est née d'un double constat. D'une part, l'existence d'une défiance de la part des Français à l'égard de la Justice, pourtant rendue en leur nom. Pour restaurer la confiance de la population en sa justice, le garde des Sceaux a ainsi voulu « inviter la Justice dans le salon des Français » afin d'en montrer au plus près son fonctionnement. Loin d'une justice spectacle, cette évolution législative a été guidée par la volonté de faire œuvre de pédagogie sur le fonctionnement de l'institution judiciaire. D'autre part, l'existence d'autorisations délivrées *contra legem*. L'absence de cadre légal n'empêchant pas de délivrer des autorisations de tournage, il était nécessaire d'en créer un afin de sécuriser le dispositif. Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du décret d'application de l'article 1^{er} de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, force est de constater que les objectifs issus de ces constats sont remplis. Le nouveau régime d'enregistrement des audiences en vue de leur diffusion a été accueilli favorablement par les juridictions, qui se montrent volontaires pour partager leur quotidien. Ainsi une convention signée dans ce cadre entre le garde des Sceaux et France Télévisions a permis de mettre en place une émission récurrente sur la justice. Intitulée Justice en France, cette émission mêlant captations d'audiences et interventions de professionnels du droit en plateau a donné lieu à 7 épisodes diffusés en deuxième partie de soirée sur France 3 depuis la signature de la convention. De nouveaux épisodes sont diffusés sur France 2 depuis le 6 septembre 2023. En ajoutant le "replay", près de 1 million de téléspectateurs regardent chaque émission. Hors partenariat avec France Télévisions, 34 autorisations de captation d'audience ont été délivrées depuis l'entrée en vigueur du décret et 13 documentaires ou reportages ont été diffusés. Ce nouveau dispositif rencontre donc un réel succès et la Chancellerie continue d'accompagner les juridictions participantes pour leur apporter le soutien nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

10723

Justice

Renforcement des effectifs du tribunal de Troyes

10680. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les lenteurs et les difficultés organisationnelles engendrées par les trois postes vacants de magistrats du siège affectés au tribunal judiciaire de Troyes. En effet, alors que cette situation dure, que le cas du département n'est pas isolé et que les élus ne disposent d'aucune information concernant l'arrivée de nouveaux magistrats sur ce territoire, les délais s'allongent et les concitoyens ne comprennent pas pourquoi la justice du pays ne dispose pas des moyens suffisants pour mener à bien sa mission. La perspective de l'ouverture prochaine de la maison d'arrêt de Lavau vient encore renforcer ce sentiment d'abandon. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend remédier à ce constat afin de restaurer un véritable service public de la justice.

Réponse. – A titre liminaire, il est nécessaire d'indiquer qu'avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice a bénéficié en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8 % déjà accordées en 2022 et 2021. Cet effort se poursuivra en

2024 avec un budget qui dépassera pour la 1ère fois la barre symbolique des 10 milliards d'euros, en atteignant 10,1 milliards en loi de finances. Cela représente une hausse de près de 503 millions d'euros supplémentaires, soit près de 5,3 %. La justice ne pouvant fonctionner sans les femmes et les hommes œuvrant quotidiennement à son service, ce sont 10 000 emplois supplémentaires qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11 % en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats, 1 800 postes de greffiers et de 1 100 attachés de justice. L'octroi de moyens supplémentaires aux magistrats est donc au cœur des préoccupations du ministère de la Justice, qui par ailleurs, achève actuellement une réflexion d'envergure entamée dans le cadre des États généraux de la justice quant à l'évaluation de la charge de travail, aux fins de répartir ces nouveaux moyens de manière optimale. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du siège au tribunal judiciaire de Troyes, s'il est vrai que trois postes spécialisés sont vacants depuis le 1^{er} septembre 2023, ils sont néanmoins compensés numériquement par des juges non spécialisés. En outre, si les effectifs actuels de magistrats du siège sont actuellement au complet, il est nécessaire également de souligner que le tribunal judiciaire de Troyes a bénéficié d'un surnombre de juge de l'application des peines, en soutien de l'ouverture du centre pénitentiaire de Lavau. Le ministère de la justice est pleinement mobilisé au service des juridictions. Il continuera de porter une attention particulière à la situation du ressort de la cour d'appel de Reims, notamment au cours de la prochaine transparence de mobilité. Il convient enfin de rappeler que la cour d'appel de Reims bénéficiera d'ici 2027 d'un renfort de 67 postes, dont au moins 23 magistrats, 24 greffiers, et 20 attachés de justice. Cette augmentation est rendue possible grâce aux moyens historiques prévus par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice que vous avez votée.

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de travail et statut des greffiers

10853. – 8 août 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de travail des greffiers. Les greffiers, à l'instar des magistrats et autres personnels judiciaires, forment un maillon essentiel de la justice. Ils sont les garants de la procédure. Pour autant, ils voient, de jour en jour, d'année en année, se dégrader leurs conditions de travail. En effet, le nombre de postes vacants de greffier est important et s'accroît de manière très inquiétante. Ceci a, notamment, pour conséquence de ralentir la justice. Or quand la justice vacille, c'est toute la société qui est impactée. Ainsi, il est indéniable que le secteur judiciaire manque de moyens humains et financiers et a besoin, non point de discours, mais de mesures fortes. Les greffiers ont mené des actions afin de sensibiliser la population sur leur rôle et sur leur manque de considération. Leurs mouvements ont été soutenus par l'ensemble des professionnels de l'institution judiciaire. Ils dénoncent l'absence de remplacement des collègues malades ou partis vers d'autres orientations professionnelles, des heures supplémentaires non rémunérées, des amplitudes horaires souvent liées à celles des audiences, des matériels obsolètes et une rémunération inférieure à d'autres fonctionnaires à diplôme équivalent. Le projet d'une nouvelle grille indiciaire suscite un profond sentiment d'amertume et de colère. En effet, cette grille, sous couvert de progrès social, est, dans les faits, une régression manifeste du statut des greffiers. Certes, elle augmenterait de quelques euros mensuels le traitement des greffiers mais serait, par contre, un réel frein à l'avancement et rendrait quasiment impossibles les mutations vers d'autres services, notamment vers le corps de métier des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, devenus catégorie A. Par ailleurs, au regard de leurs missions, les greffiers revendiquent l'appartenance à la catégorie A. En résumé, cette grille réduirait encore plus l'attractivité du métier de greffier. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il va surseoir au projet de mise en place de la grille indiciaire telle que proposée actuellement et réfléchir à rendre attractif le métier de greffier, tant par la rémunération que par l'amélioration de leurs conditions de travail, permettant ainsi un recrutement massif tant sollicité et attendu.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre l'adoption de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, avec 1800 créations d'emplois de greffiers jusqu'en 2027. Ainsi, au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre du quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître leur investissement au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif. Des attentes fortes ont été exprimées à cet égard par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Le protocole d'accord syndical majoritaire que j'ai signé le 26 octobre dernier prévoit des mesures très importantes au bénéfice de la carrière et de la rémunération des greffiers : - une revalorisation indiciaire de la grille des greffiers de catégorie B, destinée à l'accélération de leur carrière et à un accès facilité au grade de greffier principal ; - la création, comme je m'y étais engagé, dès 2024,

d'un corps de débouché en catégorie A, qui comprendra 3200 greffiers, soit près de 25% du corps, constitués sur 3 ans. Ces mesures viendront compléter les revalorisations indemnitaires et indiciaires qui ont été mises en œuvre entre 2022 et 2023 et qui ont d'ores et déjà permis une progression de 197€ bruts pour un greffier en début de carrière et de 294€ bruts pour un greffier en milieu de carrière.

Crimes, délits et contraventions

Statistiques concernant les violences conjugales

10880. – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir les statistiques suivantes, en année pleine (2022 ou 2021 selon la disponibilité des données) concernant les violences conjugales. Elle souhaite disposer du nombre de plaintes enregistrées annuellement, par département et au niveau national. Elle souhaite également des statistiques sur les suites données à ces plaintes enregistrées : nombre d'ouvertures d'informations, nombre de renvois devant le tribunal avec instruction, nombre de renvois devant le tribunal sans instruction, nombre de classements sans suite et, en cas de poursuites, le nombre de condamnations. Elle souhaite disposer de ces données au niveau national et par département. Lorsque ces plaintes aboutissent à des classements sans suite ou à des non-lieux, elle souhaite en connaître la raison d'un point de vue statistique, au niveau national et par département. Enfin, elle souhaite connaître le délai moyen de traitement de ces dossiers au niveau national et par département. – **Question signalée.**

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que : le ministère de la Justice ne dispose pas de données à l'échelle du département, en l'absence d'adéquation entre la carte judiciaire et la carte administrative. Certains tribunaux relèvent de deux départements, certains départements comptent plusieurs tribunaux. Le ministère de la Justice ne dispose pas de données relatives au nombre de plaintes enregistrées annuellement, ces données relevant du MIOM. Les données chiffrées présentées ci-dessous sont extraites : du « Système d'information décisionnelle (SID) Cassiopée », source produite à partir des données enregistrées par les utilisateurs de l'appli Cassiopée dans les juridictions de première instance, compétentes en matière délictuelle, s'agissant des orientations des personnes mises en cause et de l'activité des tribunaux correctionnels ; de la source Casier Judiciaire National (CJN), qui recense l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions (y compris les cours d'assises) compétentes en matière délictuelle et criminelle. En 2022, on dénombrait environ 146 600 personnes mises en cause pour des infractions commises par conjoint (violences, agressions sexuelles, menaces ou harcèlement) dans les affaires orientées par les parquets : 36 % des personnes mises en cause (53 200 personnes) ont fait l'objet d'un classement sans suite après avoir été mises hors de cause ou pour des motifs juridiques (absence d'infraction, infraction mal caractérisée, prescription de l'infraction) ; 20 % (soit 30 000 personnes) ont fait l'objet d'une procédure alternative, majoritairement une composition pénale ou un stage de prévention ; 5 % (7 900 personnes) ont fait l'objet d'un classement en opportunité, principalement en raison d'un désistement, de la carence ou du comportement de la victime ; Enfin, 38 % des mis en cause (55 500 personnes) ont été poursuivis, devant un juge d'instruction ou un tribunal correctionnel. S'agissant des condamnations pénales, en 2022, les tribunaux correctionnels ont condamné 49 616 personnes pour une infraction commise par conjoint, dont environ 495 après un renvoi du juge d'instruction. Les cours d'assises, quant à elles, ont prononcé en 2022 (données provisoires), 228 condamnations pour meurtre, coups mortels ou viols commis par conjoint. Les condamnations des tribunaux correctionnels visant des infractions commises par le conjoint sont prononcées en moyenne 6,4 mois après enregistrement de l'affaire par le parquet alors que, tous contentieux confondus, le délai moyen de jugement de personnes majeures en première instance est d'environ 9 mois. La source casier judiciaire national ne permet pas un calcul des délais de procédure en matière criminelle dans la mesure où la date de début de procédure n'est pas renseignée dans cette source.

Crimes, délits et contraventions

Viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale

10881. – 15 août 2023. – Mme Valérie Rabault interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour obtenir les statistiques suivantes, en année pleine (2022 ou 2021 selon la disponibilité des données) concernant les viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale. Elle souhaite disposer du nombre de plaintes enregistrées annuellement, par département et au niveau national. Elle souhaite également des statistiques sur les suites données à ces plaintes enregistrées : nombre d'ouvertures d'informations, nombre de renvois devant le tribunal avec instruction, nombre de renvois devant le tribunal sans instruction, nombre de classements sans suite et, en cas de poursuites, le nombre de condamnations. Elle souhaite disposer de ces données au niveau national et par département. Lorsque ces plaintes aboutissent à des classements sans suite ou à des non-lieux, elle

souhaite en connaître la raison d'un point de vue statistique, au niveau national et par département. Elle souhaite connaître le délai moyen de traitement de ces dossiers au niveau national et par département. Enfin, elle souhaite avoir le nombre de poursuites engagées contre des proches de mineurs pour non-dénonciation de crimes ou de délits sexuels sur mineur, nationalement et par département.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de préciser que : le ministère de la Justice ne dispose pas de données à l'échelle du département, en l'absence d'adéquation entre la carte judiciaire et la carte administrative. Certains tribunaux relèvent de deux départements, certains départements comptent plusieurs tribunaux. Le ministère de la Justice ne dispose pas de données relatives au nombre de plaintes enregistrées annuellement, ces données relevant du MIOM. Les données chiffrées présentées ci-dessous sont extraites : du « Système d'information décisionnelle (SID) Cassiopée », source produite à partir des données enregistrées par les utilisateurs de l'appli Cassiopée dans les juridictions de première instance, compétentes en matière délictuelle, s'agissant des orientations des personnes mises en cause et de l'activité des tribunaux correctionnels ; de la source Casier Judiciaire National (CJN), qui recense l'ensemble des condamnations définitives prononcées par les juridictions (y compris les cours d'assises) compétentes en matière délictuelle et criminelle. S'agissant des données sollicitées portant sur les viols et agressions sexuelles sur mineurs dans le cadre de la cellule familiale, le champ infractionnel retenu est celui de l'inceste sur mineur. D'autres qualifications anciennes ont pu être utilisées par les juridictions comme le viol par ascendant ou personne ayant autorité mais elles ne peuvent être comptabilisées dans la mesure où la seule qualification ne permet pas d'être certain que l'infraction ait été commise dans le cadre familial. En 2022, 3 482 personnes mises en cause pour une infraction sexuelle (agression ou viol) incestueuse commise sur mineur ont été orientées par les parquets. 1 194 (34 % des mis en cause) des personnes mises en cause ont fait l'objet d'un classement en raison du caractère non poursuivable de l'affaire, principalement en raison d'une absence d'infraction ou d'une infraction insuffisamment caractérisée ; 54 personnes (2 % des mis en cause) ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ; 2 218 personnes (64 % des mis en cause) ont été poursuivies : 1 289 personnes devant un juge d'instruction ; 737 personnes devant un tribunal correctionnel ; 192 personnes devant une juridiction pour enfants. La même année, 1 169 personnes ont été condamnées pour une infraction sexuelle incestueuse sur mineur, dont 969 étaient majeures au moment des faits et 200 étaient mineures. S'agissant du nombre de poursuites engagées contre des proches de mineurs pour non-dénonciation de crimes ou de délits sexuels sur mineurs, il n'est pas possible d'isoler parmi les infractions de non-dénonciation de mauvais traitements, privations, agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur, les infractions commises par les proches et portant en particulier sur les crimes et délits sexuels.

Professions judiciaires et juridiques

Reconnaissance de la profession des mandataires judiciaires

12102. – 10 octobre 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la profession des mandataires judiciaires. Cette profession consiste à accompagner des adultes protégés, en situation de handicap, de dépendance ou de troubles psychiques. Environ 730 000 adultes sont aujourd'hui placés sous protection judiciaire. Pour près de 500 000 d'entre eux, c'est à un mandataire judiciaire que le juge a confié la mesure de protection. Une étude du cabinet *Citizing* publiée en octobre 2020 a mis en évidence que l'action des mandataires judiciaires représente un gain socio-économique estimé à 1 milliard d'euros par an. Le ratio coût/bénéfice indique qu'un euro d'argent public investi rapporte 1,50 euro. Cela traduit un important effet de levier. Ces chiffres démontrent la forte utilité sociale des mandataires judiciaires. Pour autant, cette profession méconnue souffre d'un profond manque de reconnaissance. Elle est pourtant appelée à jouer un rôle majeur dans la société de vieillissement au cours des prochaines décennies. Le nombre de personnes confiées à des mandataires judiciaires pourrait doubler d'ici à 2040. Les rémunérations de ces professionnels (environ 1 350 euros nets par mois en début de carrière) et leur formation continue obligatoire ne suffisent pas alors que les situations auxquelles ils doivent faire face sont toujours plus complexes. Les 8,1 millions d'euros supplémentaires prévus dans la loi de finances pour 2022 sont bien loin des 85 millions réclamés par l'interfédération de la protection juridique des majeurs, de l'Union nationale des associations familiales (Unaf), de l'Unapei et de la Fédération nationale des associations tutélaires (Fnat). Les mandataires judiciaires sont également en sous-effectif face aux besoins importants de protection. Il y a actuellement près de 60 personnes protégées par mandataire judiciaire. La profession est à bout de souffle et réclame la création de 2 000 postes (en plus des 12 000 existants) afin de faire baisser cette moyenne à 45. Les mandataires judiciaires avaient d'ailleurs lancé un mouvement de grève en février 2023 pour dénoncer leurs conditions de travail. La profession souffre enfin d'un manque de diplôme reconnu par l'État. Le rapport sénatorial sur la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » du projet de loi de finances pour 2020 soulignait déjà que « l'absence de reconnaissance du statut des délégués mandataires,

exposés à des risques psychosociaux croissants, a un impact non négligeable sur leur recrutement et la qualité de l'accompagnement des majeurs protégés ». La création d'une commission nationale des droits et de la protection des adultes vulnérables qui devait permettre « grâce à sa représentativité des professionnels, de favoriser le dialogue avec les services de l'État, pour améliorer encore davantage la qualité du service rendu aux personnes protégées », n'a malheureusement pas eu les effets escomptés. Aussi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour enfin revaloriser la profession de mandataire judiciaire, tant en matière de moyens financiers et humains, que de reconnaissance.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État a consacré en 2023, 801 M€ (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

10727

Professions judiciaires et juridiques

Rémunération et frais de fonctionnements des MJPM

12104. – 10 octobre 2023. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités de rémunération et les frais de fonctionnement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Dans leur activité de protection des majeurs, la rémunération des mandataires judiciaires est encadrée et déterminée par une grille indiciaire dédiée (indice de référence). Par ailleurs, la source de cette rémunération dépend, en réalité, de la situation patrimoniale du majeur protégé : lorsque le patrimoine de ce dernier est insuffisant, c'est l'État qui assure la rémunération des mandataires judiciaires (via une dotation globale). Pour ce qui est des mandataires chargés d'un mandat individuel, cette rémunération d'origine publique n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2014. De leur côté, si leur rémunération n'a pas été révisée depuis cette même date, les associations chargées de tutelle se voient, elles, attribuer une enveloppe forfaitaire pour couvrir leur frais de fonctionnement (et notamment leur frais de personnels). Or les mandataires chargés d'un mandat individuel n'ont pas droit à cette prise en charge des frais de personnels. Et ce, alors que leurs charges ne cessent de croître. Il lui demande, donc, si le Gouvernement envisage de revaloriser la rémunération de l'ensemble des mandataires, telle qu'elle est fixée depuis 2014 et s'il compte attribuer aux mandataires individuels un forfait pour couvrir leurs frais de fonctionnement, dans les mêmes conditions que les associations chargées de tutelle.

Réponse. – Les principes guidant la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels. Les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en terme de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État a consacré en 2023, 801 M€ (plan de loi de finances 2023) à la protection juridique des majeurs (+ 9.3 % par rapport à 2022) dont plus de 108 M€ pour les 2 301 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont quant à eux tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 40 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont en cours depuis plusieurs années en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice. Parmi les réflexions en cours, figure notamment la démarche initiée par la note méthodologique de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. C'est également dans cette perspective globale que s'inscrivent les problématiques exposées par les mandataires individuels. Les fédérations représentant les MJPM individuels et les services MJPM seront donc étroitement associées à la suite de ces travaux.

10728

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Scolarité et handicap : il faut mettre fin à la déscolarisation des enfants

11442. – 19 septembre 2023. – M. José Beurain* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. Selon l'Unapei, 23% des enfants en situation de handicap n'ont « aucune heure de scolarisation » par semaine, une situation qui « bafoue leur droit à l'éducation ». Pour certains de ces enfants bénéficiant de « bouts » de scolarisation, il se retrouvent parfois dans une classe « non adaptée » à leurs besoins, « par manque de professionnels ». Il en va aussi de même d'élèves scolarisés en milieu ordinaire, faute d'avoir obtenu une place en classe Ulis, spécialisée dans l'accueil d'enfants handicapés, ou en institut médicoéducatif (IME), malgré la validation de leur dossier par une maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Il lui demande quels sont les projets à l'avenir afin de mettre fin à la déscolarisation des élèves en situation de handicap.

Institutions sociales et médico sociales

Manque de places dans les établissements médico-sociaux - troubles d'ordre psy

12046. – 10 octobre 2023. – M. René Pilato* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la problématique du manque important, en Charente, de places dans les établissements médico-sociaux qui accueillent les enfants et adolescents ayant des troubles d'ordre psychologique. Le taux d'équipement de structures d'accueil adaptées pour leur accueil en Charente s'établit à seulement 0,9 %, ce qui correspond à 66 places d'instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP). Ce taux est inférieur à celui de la région Nouvelle-

Aquitaine situé à 1,6 % ainsi qu'à la moyenne nationale à 1,1 %. Ce manque de places est d'autant plus dommageable que la population charentaise présente des fragilités particulières. Elle est ainsi composée à 26 % de personnes présentant un trouble psychique, contre 16 % de moyenne dans l'académie de Poitiers. 3,5 % des élèves du 1^{er} degré sont en situation de handicap, contre 3 % au niveau national. L'écart entre les besoins de prise en charge adaptée et les places disponibles, outre l'absence d'effectivité des droits à l'éducation et aux soins, fait peser l'accompagnement de ces enfants sur les familles et les services de l'éducation nationale. Ainsi, en 2022, seulement 9 % des notifications de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) de la Charente pour un accompagnement des élèves en situation de handicap ont été prises faute de places dans des structures adaptées, dont 8 en ITEP et plus d'une centaine d'enfants charentais sont, à ce jour, déscolarisés. Le délai d'attente pour accéder à une place d'ITEP atteint en conséquence deux ans, rendant parfois l'orientation de l'enfant obsolète et réduisant de surcroît le sens de l'orientation par la MDPH. Cette analyse est partagée par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), qui a elle-même alerté l'agence régionale de santé (ARS) sur cet enjeu. Face à ce constat et en appui de la DSDEN, le département de la Charente a saisi le directeur général de l'ARS de Nouvelle-Aquitaine par un courrier du 21 juin 2022 afin de demander une action immédiate pour garantir un accompagnement adapté aux enfants en situation de handicap. Face à la question cruciale de l'accompagnement des enfants en situation de handicap, le silence de l'ARS est particulièrement surprenant. Suite à l'absence de réponse de l'agence de santé, il le saisit donc et souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour apporter les solutions adaptées aux jeunes Charentaises et Charentais et comment il compte créer de nouvelles places dans les établissements médico-sociaux ITEP. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et notamment les instituts médico-éducatifs voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile. Notre priorité est aussi de libérer les près de 10 000 places occupées par des adultes dans les établissements pour enfant en application de l'amendement Creton. C'est près de 15 % des places existantes qui pourront ainsi accueillir de nouveaux enfants. Une circulaire diffusée à l'ensemble des ARS va préciser le cadre de développement de ces 50 000 nouvelles solutions ainsi que les exigences en matière de la

transformation de l'offre médicosociale. Ce développement et cette transformation doivent se faire en étroite concertation et collaboration avec les conseils départementaux. Dans le contexte de responsabilité partagée entre Etat, Départements et Sécurité sociale, qui caractérise la politique de l'autonomie, il est souhaitable de mettre en œuvre une gouvernance partenariale renforcée de ce plan visant à rechercher le plus possible de cofinancements pour une amplification de son effet : il en va de l'intérêt premier de nos concitoyens qui attendent des réponses fortes, rapides et visibles.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Médecine

La place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français

9160. – 20 juin 2023. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la place de la chirurgie robot-assistée dans le système de soins français. Aujourd'hui, la chirurgie robot-assistée est déployée sur l'ensemble du territoire national avec plus de 240 systèmes implantés autant dans le secteur public que dans le secteur privé et avec 100 % des CHU ayant déjà construit un programme de chirurgie mini-invasive assistée par robot. Cependant, de plus en plus d'établissements souhaitent se doter de systèmes robotiques supplémentaires afin d'étendre les spécialités chirurgicales du tissu mou bénéficiant de cette technologie : urologie, gynécologie, chirurgies thoracique, digestive, pédiatrie... En 2022, plus de 40 000 interventions chirurgicales ont été réalisées à l'aide de ces systèmes, réduisant les complications, le temps de récupération postopératoire des patients, le taux de mortalité à 30 jours post-opération ou encore le besoin en transfusions sanguines lors de la chirurgie. Cela a également permis de réaliser des prouesses chirurgicales en France, avec par exemple une ablation *ex-vivo* de trois tumeurs cancéreuses sur le rein, au CHU de Toulouse à l'aide d'une technique d'auto-transplantation par chirurgie robotique, une première mondiale. Au-delà du bénéfice pour les patients, la chirurgie robot-assistée représente également un réel bénéfice pour les chirurgiens, les équipes de blocs opératoires et les établissements hospitaliers. En effet, les systèmes d'assistance robotique pour la chirurgie des tissus mous apportent une amélioration des conditions de travail des professionnels de santé du bloc, grâce à une position de travail ergonomique et une réduction des troubles musculosquelettiques. Ils permettent également d'optimiser l'organisation du bloc opératoire et l'utilisation des ressources matérielles et humaines. Cependant, en France, la chirurgie robot-assistée fait l'objet d'une absence de reconnaissance, notamment en matière de financement, ce qui entrave l'optimisation de son développement. En effet, la chirurgie robot-assistée ne fait pas l'objet d'investissements fléchés et n'a pas non plus entraîné de revalorisation des groupes homogènes de séjour (GHS) concernés. De plus, les actes de chirurgie robot-assistée sont également concernés par la nécessité plus large de réformer la procédure des inscriptions des actes des professionnels de santé sur la CCAM (classification commune des actes médicaux). À l'inverse, les pays voisins européens se sont engagés dans le financement de la chirurgie robot-assistée sur leur territoire, notamment l'Allemagne où les DRG, équivalent des GHS français, sont revalorisés pour la prostatectomie et la néphrectomie partielle robot-assistées. Ce défaut de financement entraîne un coût important pour les établissements hospitaliers, une perte de chance pour les patients qui n'ont pas accès à cette technologie ou qui auraient un reste à charge trop important. Il lui demande donc de l'éclairer sur la stratégie du Gouvernement pour améliorer l'accès des patients à la chirurgie robot-assistée, qui apporte un bénéfice aux patients, aux professionnels de santé, aux établissements et qui, dans certains cas, fait partie de la solution pour pallier le manque d'effectifs dans les établissements hospitaliers.

Réponse. – L'accès des patients à la chirurgie robot-assistée est l'un des enjeux auquel notre système de santé doit faire face pour les années à venir. Même si la Haute autorité de santé n'a, pour le moment, pas clairement démontré les bénéfices de cette pratique par rapport aux autres techniques chirurgicales, comme l'illustrent les évaluations conduites en 2016 dans le cadre d'une prostatectomie robot-assistée totale et plus récemment en 2021 sur l'hystérectomie robot-assistée, il n'en reste pas moins nécessaire pour le ministère de la santé d'investir sur le développement des nouvelles technologies de santé dans le cadre des missions de recherche et d'innovation. La recherche sur l'efficacité et l'efficience de l'utilisation des robots chirurgicaux bénéficie ainsi depuis des années de ces financements. Ces programmes de recherche ont également pour objectif de valider la sécurité et l'efficacité des gestes chirurgicaux pratiqués. Plus récemment, le Gouvernement a rappelé son objectif de réindustrialiser la France dans le domaine de la santé et de soutenir l'émergence de leaders français au niveau européen et mondial. C'est dans ce contexte que le ministre délégué chargé de l'Industrie a annoncé, en juillet dernier, le lancement de deux "Grands Défis" pour développer et produire les dispositifs médicaux innovants de demain. L'un de ces défis porte sur la robotique en chirurgie, afin de replacer la France parmi les leaders mondiaux de la robotique médicale,

dans un objectif de réduction des traumatismes post-opératoires pour les patients et d'amélioration de la qualité du geste chirurgical pour les professionnels de santé. Il vise à faire émerger de nouvelles technologies essentielles au développement des robots utilisés en chirurgie, afin de permettre à ces robots de devenir une interface de confiance entre le praticien et le patient, de développer la planification et la robotisation des actes médicaux, de contribuer à l'essor d'une prise en charge à distance et d'améliorer la courbe d'apprentissage de la prise en main des robots par les professionnels de santé. Pour atteindre les objectifs fixés, la direction générale des entreprises a recruté un pilote qui, en coordination avec l'Agence de l'innovation en santé mais également le ministère de la santé et de la prévention et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, a engagé dès le mois de juillet des consultations avec l'ensemble des parties prenantes composant l'écosystème en vue de proposer une feuille de route d'ici la fin de l'année 2023, identifiant notamment les objectifs à cinq ans, les principaux verrous technologiques à lever ainsi que les actions à mener.

Médecine

Rémunération des externes en médecine

9161. – 20 juin 2023. – **M. Laurent Croizier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de revaloriser la rémunération perçue par les externes de médecine. Les étudiants en médecine reçoivent un salaire à hauteur de 260 euros bruts par mois en 4^e année, 320 euros en 5^e année et 390 euros en 6^e année pour les heures réalisées à l'hôpital dans le cadre de leur formation universitaire. Bien que la rémunération des étudiants en médecine ait été revalorisée en 2020 dans le cadre du Ségur de la santé - de 130 euros à 260 euros pour un étudiant en 4^e année de médecine par exemple - elle reste insuffisante au regard de leur investissement. Face à ce manque de reconnaissance et aux rémunérations inadéquates, de nombreux étudiants sont découragés et éprouvent d'importantes difficultés. L'Association nationale des étudiants en médecine de France (ANEMF) révèle dans une étude qu'un étudiant sur quatre a déjà envisagé de mettre un terme à ses études pour des raisons financières. Il souhaite l'interroger sur ses intentions concernant une possible revalorisation de la rémunération des externes de médecine.

Réponse. – Les étudiants hospitaliers de deuxième cycle exercent à hauteur d'un mi-temps en stage, à l'hôpital ou en ville, le reste du temps étant consacré à l'université. Des revalorisations salariales sont intervenues à la suite du Ségur de la santé, qui se sont inscrites dans une dynamique de reconnaissance globale de l'investissement et de l'apport de ces étudiants à l'activité hospitalière. Ainsi, le protocole d'accord signé le 16 juillet 2020 à l'issue du Ségur de la santé avec l'Association nationale des étudiants en médecine de France a permis de revaloriser dès le 1^{er} septembre 2020 les émoluments des étudiants hospitaliers de 50 % pour les étudiants en 1^{ère} année du deuxième cycle et de 40 % pour les étudiants de deuxième et troisième années. De surcroît, une indemnité forfaitaire d'hébergement de 150 euros bruts mensuelle a été créée pour les étudiants du 2^{ème} cycle effectuant un stage en zone sous-dense, dès le 1^{er} septembre 2020. Leurs émoluments étant indexés sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique, les étudiants hospitaliers ont également bénéficié de la revalorisation du point d'indice de 3,5 % intervenue le 1^{er} juillet 2022 puis de 1,5 % le 1^{er} juillet 2023. D'autres travaux importants ont été menés, s'agissant des conditions d'accueil en stage de ces étudiants, notamment des conditions matérielles. Une instruction a ainsi été diffusée aux établissements de santé, pour garantir la mise à disposition de chambres de garde en bon état, de tenues vestimentaires pour le service, d'outils informatiques adéquats et pour permettre aux étudiants de bénéficier d'une prestation de restauration à tarif préférentiel sur leur lieu de stage. Enfin, si les étudiants participent de façon importante à l'activité des hôpitaux, leur situation ne doit pas être comparée à celle de personnels diplômés en activité. Ils demeurent des étudiants, c'est-à-dire des personnels en formation.

Femmes

Prévention sur les variations de pratiques en chirurgie gynécologique

9371. – 27 juin 2023. – **Mme Anne Bergantz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les variations de pratiques médicales dans le domaine de la chirurgie gynécologique. Lors du dernier quinquennat, beaucoup a déjà été fait pour la santé des femmes, avec notamment la mise en œuvre d'une stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Mais beaucoup de choses restent à faire. La dernière édition de l'Atlas des variations de pratiques médicales de l'Institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES) fait état d'importantes variations des pratiques médicales dans le recours à l'hystérectomie. Il rapporte que le taux de recours moyen à l'hystérectomie pour 100 000 femmes est de 192 au niveau départemental, mais qu'il varie de 147 pour 100 000 femmes à Paris à 266 pour 100 000 femmes dans la Creuse. L'hystérectomie est une chirurgie consistant en une ablation de l'utérus, qui est parfois indiquée pour le traitement de cancers utérins et était

autrefois fréquemment utilisée pour traiter un certain nombre de pathologies utérines. Cependant, depuis une vingtaine d'années, de nouvelles techniques dites « de seconde génération » sont apparues pour le traitement de ces pathologies. Ces nouvelles techniques peuvent être réalisées en ambulatoire et sont mini-invasives et conservatrices. Elles peinent pourtant à s'imposer dans certains territoires. Ces variations de pratiques médicales sont profondément dommageables pour les femmes. En effet, les conséquences des hystérectomies sur la santé mentale et physique des femmes sont sous-estimées : saignements et infections, dépressions, conséquences sur la vie sexuelle, d'autant que le taux de complication majeure des techniques de seconde génération en post-opératoire est bien inférieur à celui de l'hystérectomie. Ces disparités ainsi constatées doivent être mieux comprises pour s'assurer qu'elles ne soient pas le reflet d'inégalités territoriales des femmes dans l'accès à des soins de qualité. De plus, cette situation retarde dans de nombreux territoires l'avènement d'une prise en charge moins invalidante pour les patientes et moins chronophage pour les équipes. Elle souhaiterait obtenir son avis sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à ce problème et notamment les mesures qu'il compte déployer afin de sensibiliser les professionnels de santé et les établissements aux questions de pertinence des soins en chirurgie gynécologique.

Réponse. – Concernant les mesures prévues afin de sensibiliser les professionnels de santé aux questions de pertinence des soins en chirurgie gynécologique, la santé des femmes est une préoccupation majeure du ministère de la santé et de la prévention. L'hystérectomie est une procédure chirurgicale qui consiste à enlever l'utérus. Selon le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF), l'hystérectomie peut être subtotale, totale, avec salpingo-ovariectomie ou radicale, et différentes techniques opératoires sont possibles, et choisies selon la pathologie, la morphologie et les antécédents de la patiente. Il est ainsi possible de réaliser des hystérectomies par voie vaginale, par voie abdominale ou par cœlioscopie, en accord avec la patiente, après discussion sur les risques et bénéfices de chaque technique. Ainsi, c'est avant tout le colloque singulier soignant patiente qui permet au professionnel de choisir la technique la plus adaptée à la patiente, selon son âge et la pathologie dont elle est atteinte. Il a par ailleurs été demandé à la Haute autorité de santé (HAS) une évaluation clinique de l'hystérectomie robot-assistée dans le cadre du traitement chirurgical des pathologies cancéreuses de l'utérus, évaluation dont les résultats sont attendus en fin d'année 2023. Dès leur publication, ils seront communiqués aux professionnels. Enfin, la seconde version de l'Atlas de variations des pratiques", qui doit être publiée d'ici la fin de l'année 2023, identifie par département les taux de recours à 11 actes, dont l'hystérectomie. Le taux de réadmission dans les 30 jours après une hystérectomie est également mesuré. Il est prévu que les résultats soient partagés avec les ARS afin d'identifier les facteurs explicatifs d'hétérogénéité entre régions et en intrarégional, et le cas échéant, les engager à mettre en œuvre des plans d'amélioration, soit au niveau régional, soit en menant des actions plus ciblées sur certains établissements. Ces différentes mesures visent ainsi à améliorer la qualité des prises en charge des patientes.

10732

Jeunes

Augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents

9394. – 27 juin 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'augmentation des troubles psychosociaux des enfants et adolescents. Une récente étude de la DREES en collaboration avec l'INSERM et le groupe EpiCov (étude n° 1271) a mis au jour les troubles psychosociaux rencontrés par la population des 3-17 ans à l'occasion de la crise sanitaire. Ainsi, entre mars 2020 et juillet 2021, 12 % des 3-17 ans ont consulté des professionnels pour des motifs psychologiques. « Au cours des 15 mois suivant le premier confinement, 12 % des garçons et 13 % des filles âgés de 3 à 17 ans ont recouru à un professionnel de santé pour un motif psychologique. Pour les garçons, 7 % consultaient également auparavant, c'était le cas de 6 % des filles », explique l'étude, qui ajoute que la tranche d'âge des filles de 15-17 ans atteintes de troubles anxio-dépressifs est en nette progression. De même, l'enquête Enabee (qui utilise pour sources les informations émanant des parents, enseignants et des enfants) montre « que 13 % des enfants en élémentaire présentent un trouble probable de santé mentale (trouble émotionnel probable, trouble oppositionnel probable ou trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité probable) ». Parmi les enfants de 6 à 11 ans, 5,6 % présentent un trouble émotionnel probable, contre 6,6 % présentant un trouble oppositionnel probable et 3,2 % présentant un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité probable. Mme la députée regrette que les décisions prises à l'occasion de la crise sanitaire n'aient pas davantage pris en compte l'état de la santé mentale des enfants, représentants de la France de demain. Elle regrette également que le Gouvernement ait abrogé le droit aux parents d'instruire leurs enfants à la maison, mesure qui permet aux jeunes élèves de ne pas souffrir de troubles

anxieux dans le cadre de l'école (voir proposition de loi n° 253 du 20 septembre 2022). Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour enrayer cette augmentation inquiétante des troubles anxieux de la jeune génération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En juin 2023, Santé publique France et la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) ont chacune publié les résultats de deux enquêtes distinctes portant sur la santé mentale des enfants, respectivement de 6 à 11 ans (Enquête Nationale sur le Bien-Être des Enfants, Enabee) et de 3 à 17 ans (Épidémiologie et Conditions de vie liées au Covid-19, EpiCov). Les résultats de ces deux enquêtes sont concordants et rejoignent ceux de la littérature scientifique internationale, notamment du Royaume-Uni en 2017. A noter que, si la crise sanitaire en lien avec l'épidémie de Covid-19 a mis en évidence le sujet de la santé mentale comme partie intégrante de la santé globale, le Gouvernement l'a inscrit de longue date comme priorité de sa politique de santé. Ainsi, dès juin 2018, et en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, le Gouvernement a adopté une feuille de route santé mentale et psychiatrie organisée autour de trois axes : la prévention, le parcours de soins et l'insertion sociale. Forte déjà de 37 actions concrètes, elle a été encore enrichie en 2020 par des mesures complémentaires du Ségur de la santé, et en 2021 par les 30 mesures issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, avec de nombreuses actions ciblant les enfants et les jeunes. Au sein de cette feuille de route, la prévention du suicide figure en bonne place, en tant qu'enjeu majeur de santé publique et priorité pour le ministère de la santé et de la prévention. La stratégie nationale de prévention du suicide est décrite dans le cadre de l'instruction du 10 septembre 2019, complétée par l'instruction du 6 juillet 2022. Son objectif consiste à mettre en œuvre de façon coordonnée dans les territoires un ensemble d'actions intégrées de prévention du suicide : maintien du contact avec les personnes ayant fait une tentative de suicide via le déploiement du dispositif Vigilans, formation d'intervenants en prévention du suicide, numéro national de prévention du suicide, le 3114, etc. Différents travaux en cours permettront de renforcer son volet « jeunes » : adaptation du protocole Vigilans pour le public mineurs par plusieurs centres porteurs du dispositif, programme de recherche visant à expérimenter une « Equipe en Ligne d'Intervention et d'Orientation pour les Adolescents et les jeunes adultes en Souffrance » (ELIOS) composée de web-cliniciens formés à la prévention du suicide intervenant directement sur les réseaux sociaux pour venir en aide aux jeunes en proie à des idées suicidaires, mise en place d'un tchat au 3114 afin d'en faciliter l'accès à ce public. Parmi les autres actions prioritaires du Gouvernement en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes, les principales sont : - la mise en œuvre de la stratégie multisectorielle de développement des compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes 2022-2037, publiée en août 2022 et signée par neuf départements ministériels (dont l'Éducation nationale). Cette stratégie fixe un objectif générationnel : que les enfants nés en 2037 appartiennent à la première génération à grandir dans un environnement continu de soutien au développement des compétences psycho-sociales. Elle définit pour les 15 prochaines années un cadre commun à tous les secteurs, incluant les étapes et les moyens à mobiliser, et prévoit une déclinaison opérationnelle au travers de feuilles de routes pour chaque secteur par période de 5 ans (à paraître d'ici fin 2023) ; - le remboursement par l'Assurance maladie d'une prestation d'accompagnement psychologique réalisée par un psychologue en ville. Ce dispositif, appelé MonSoutienPsy, s'adresse à toute la population dès l'âge de 3 ans, pour prendre en charge des troubles psychiques d'intensité légère à modérée, sur orientation médicale. - des campagnes de communication sur la santé mentale ciblant spécifiquement les jeunes. Afin de libérer la parole en matière de santé mentale et de lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, Santé publique France a lancé en 2021 puis reconduit en 2022 une campagne de communication et d'information pour les jeunes de 11-17 ans (#JEnParleA) ; une action d'affichage a également été organisée au printemps 2022 au sein des établissements d'enseignement, en partenariat avec l'Éducation nationale et l'enseignement agricole. De nouvelles actions de communication en promotion de la santé mentale ciblant les jeunes auront lieu à la rentrée 2023 ; - le renforcement de l'offre en maisons des adolescents, avec l'objectif d'en implanter au minimum une par département ; - le déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant. Conçu sur le modèle des gestes qui sauvent, cette formation permet de repérer une personne en détresse psychologique, de lui apporter une première écoute et de l'orienter vers des ressources adaptées ; . enfin, les Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie sont l'occasion d'une large concertation associant professionnels et usagers et donneront lieu à des annonces prochaines concernant la santé mentale des enfants et des jeunes.

10733

Consommation

Modification du nutri-score lait

10070. – 18 juillet 2023. – **Mme Nicole Le Peih** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution du nutri-score indiquant que le lait de consommation allait passer de la catégorie « aliment » à la catégorie « boisson ». En conséquence, le lait écrémé et demi-écrémé serait rétrogradé en B, tandis que le lait

entier, lui, serait sanctionné d'une note C. Le lait a un profil nutritionnel singulier : s'il est composé à 90 % d'eau, il est également source de protéines, lipides, glucides, minéraux et vitamines. Une telle modification ne se justifie ni au regard du profil nutritionnel du lait, ni de la réalité de ses usages et pire, représente un risque sérieux de santé publique. Les incohérences de l'algorithme et leurs répercussions révèlent ainsi les limites d'un système de calcul trop sommaire, avec de réelles conséquences sur l'orientation du choix des consommateurs alors que l'impact final relève de leur santé et donc de la politique de santé publique. Ainsi, elle lui demande si elle envisage une révision de l'algorithme de calcul du nutri-score afin de communiquer une information complète et factuelle aux consommateurs au sujet d'un aliment indispensable à la sécurité alimentaire du pays. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Début 2021, les 7 pays ayant choisi d'adopter le Nutri-Score (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse) ont mis en place une gouvernance coordonnée du système avec un comité de pilotage et un comité scientifique indépendant. Une évaluation de l'algorithme a été réalisée par le comité scientifique européen sur la base d'une revue de la littérature scientifique et des contributions des parties prenantes. Ainsi, les évolutions du Nutri-Score recommandées par le comité scientifique afin d'améliorer la capacité du logo à classer les différents produits en cohérence avec les repères nutritionnels en Europe, ont été adoptées par le comité de pilotage respectivement en juillet 2022 pour les aliments et mars 2023 pour les boissons. Dans le nouvel algorithme de calcul, l'ensemble des denrées destinées à être bues par le consommateur – dont le lait et les boissons lactées – sont désormais incluses dans le mode de calcul du Nutri-Score pour les boissons, sur la base de plusieurs arguments scientifiques et opérationnels. Actuellement, les denrées composées de plus de 80 % de lait sont considérées dans l'algorithme pour les aliments, un seuil ayant fait l'objet de nombreuses remises en cause par les parties prenantes et susceptible de créer de la confusion pour les consommateurs. Il a donc été décidé par le comité scientifique de traiter le lait et l'ensemble des boissons lactées de manière uniforme. De plus, du point de vue physiologique, l'algorithme pour les boissons a été jugé plus adapté par les experts étant donné la nature liquide de ces produits. Enfin, concernant le lait, la classification dans les aliments solides ne permet pas de différencier les différents types de lait (écrémé, demi-écrémé, entier) selon le contenu en matières grasses alors que de nombreux pays européens recommandant de privilégier les laits moins riches en matières grasses. Ainsi, exceptée l'eau qui reste la seule boisson recommandée à volonté, la classification en Nutri-Score B du lait écrémé et demi-écrémé est la meilleure classification pour les boissons, et permet aux consommateurs de les identifier comme des denrées de bonne qualité nutritionnelle favorables à la santé. Par ailleurs, il convient de noter que de nombreux laits demi-écrémés – majoritairement consommés en France – sont d'ores et déjà Nutri-Score B dans l'algorithme actuel. La mise en œuvre du nouvel algorithme du Nutri-Score interviendra début 2024, une fois la réglementation française révisée. Une période de transition de deux ans sera laissée aux opérateurs afin de permettre une mise en œuvre dans des conditions satisfaisantes. Le ministère en charge de la santé, en collaboration avec Santé publique France et les autres ministères concernés, portera une attention particulière à l'accompagnement des filières dans cette évolution, dont la filière laitière. Une campagne de communication sera notamment menée par Santé publique France en 2024, sur la base de consultations des parties prenantes, afin de faire de la pédagogie sur le Nutri-Score et expliquer les évolutions aux consommateurs.

10734

Maladies

Reconnaissance de la sensibilité chimique multiple

10415. – 25 juillet 2023. – M^{me} Sandrine Le Feu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la sensibilité chimique multiple ou MCS. Comme sa dénomination l'indique, il s'agit d'une affection caractérisée par une sensibilité exacerbée à de très nombreux produits chimiques du quotidien, tels que les cosmétiques, parfums et produits parfumés, produits de toilette, d'entretien et de lessive, gaz d'échappement, fumées, encres, pesticides, métaux lourds et les nombreux produits chimiques utilisés dans l'industrie. Résultant d'expositions cumulées et chroniques à ces agents présents dans l'environnement, le MCS fait partie des maladies dites environnementales. Ses symptômes sont variés et handicapants au quotidien, entraînant de la fatigue chronique, des nausées, vertiges, migraines. D'autres symptômes récurrents incluent l'asthme ou encore des inflammations de la peau, des articulations, des voies gastro-intestinales et des voies respiratoires. Les problèmes majeurs rencontrés par les chimicosensibles affectent leur accès aux administrations, établissements publics et services, tant les agents composés organiques volatils sont présents dans l'air intérieur. Il n'existe pas de traitement pour guérir ce syndrome. La seule solution efficace consiste à supprimer les sources chimiques déclenchant les symptômes, de ce fait les chimicosensibles gravement touchés peuvent connaître une exclusion de la vie professionnelle et sociale. La pathologie toucherait près de 10 % de la population française dont 3 % gravement atteints. Aux États-Unis, une croissance de 300 % de l'incidence du syndrome au sein de la population en dix ans

a pu être établie. Actuellement en France, le MCS n'est pas reconnu alors qu'il l'est aux États-Unis, où la maladie peut être reconnue comme une cause d'invalidité à long terme, au Canada, en Espagne et en Allemagne. Il est également repris comme « autre allergie non précisée » (rubrique T78,4) par l'OMS. Aujourd'hui en France, aucune prise en charge spécifique n'est donc proposée aux patients qui souffrent de sensibilité chimique multiple. Les professionnels de santé méconnaissent cette maladie, ils peuvent même avoir tendance à nier la pathologie, ce qui est dramatique pour le patient. Elle lui demande s'il va engager une reconnaissance de la sensibilité chimique, afin que les malades puissent bénéficier d'une prise en charge réelle, et également agir sur la réglementation associée à la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public afin d'interdire les substances parfumées vaporisées dans les espaces publics.

Réponse. – Le syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques (SIOC), ou hypersensibilité chimique multiple, malgré les recherches étiopathogéniques, qui lui ont été consacrées, demeure médicalement inexpliqué. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le SIOC présente des analogies avec l'hypersensibilité électromagnétique, un autre syndrome associé à des expositions environnementales. Les effets sur la santé sont préjudiciables aux personnes concernées. L'Institut national de santé publique du Québec a publié, en juin 2021, le rapport « Syndrome de sensibilité chimique multiple, une approche intégrative pour identifier les mécanismes physiopathologiques » qui dresse un état détaillé des connaissances scientifiques et médicales sur ce syndrome. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en 2021 par la direction générale de la santé sur cette thématique. L'agence a réalisé une analyse descriptive des données relatives au SIOC enregistrées sur la période 2001-2021 par le réseau national de vigilance et de prévention des pathologies professionnelles (RNV3P). Le rapport d'expertise et l'avis de l'ANSES ont été publiés sur son site en juillet 2023. 1867 cas ont été enregistrés sur 20 ans par le réseau. Il existe des disparités régionales en fonction des compétences locales développées par certains centres régionaux de pathologies professionnelles et environnementales (CRPPE) du réseau. Le nombre n'est donc pas représentatif de l'ensemble des cas. L'analyse montre que 74 % étaient adressés pour un diagnostic de pathologie professionnelle et 17 % pour un diagnostic de pathologie environnementale, les patients avec un SIOC étaient plus souvent des femmes. Par rapport aux autres patients consultant en CRPPE, la recherche d'une cause environnementale était un motif de consultation plus fréquent chez les patients ayant un SIOC. Les nuisances en cause dans les SIOC en relation avec le travail étaient principalement les peintures, teintures, solvants, diluants (35,1 % des patients), les détergents, désinfectants et composés (25,4 %), les parfums, odeurs (19,9 %) et les agents chimiques organiques sans précision (17,5 %). Les nuisances en cause dans les SIOC en relation avec l'environnement étaient les expositions aux parfums et odeurs (47,2 % des patients), les peintures, teintures, solvants, diluants (26,8 %), les détergents, désinfectants et composés (17,2 %) et enfin, les agents chimiques organiques sans précision (11,2 %). Dans ses conclusions, l'agence recommande d'utiliser l'outil de dépistage de l'intolérance environnementale idiopathique ou hypersensibilité chimique multiple, « Quick Environmental Exposure Sensitivity Inventory (QEESI) » et d'engager des travaux sur le suivi des patients. Les symptômes ressentis par les personnes, ainsi que l'isolement psycho-social subi par certaines d'entre elles, nécessitent et justifient une prise en charge adaptée par les acteurs des domaines sanitaire et social s'inscrivant dans un parcours de santé coordonné. Les CRPPE, rattachés aux centres hospitaliers universitaires régionaux, peuvent à cet égard être sollicités. En termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation du désavantage subi et des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

Animaux

Prévention contre la prolifération de moustiques dans l'Aude

11036. – 5 septembre 2023. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin d'anticiper davantage les proliférations estivales de moustiques dans l'Aude et notamment des moustiques tigres, vecteurs potentiels de maladies comme la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Si la lutte contre le moustique tigre concerne tout le monde, car il se reproduit souvent dans l'environnement domestique immédiat, sa prolifération doit être enrayée par le développement de réelles politiques publiques menées localement par l'État et les services de l'agence régionale de santé (ARS). La lutte contre les larves de moustiques dans les zones humides du département doit par exemple être soutenue tout au long de l'année. Pour anticiper les prochaines saisons estivales, il demande quelles mesures concrètes supplémentaires l'État entend prendre sur le long terme pour éradiquer ces nuisibles qui gangrènent le département de l'Aude.

Réponse. – Les maladies vectorielles à moustiques constituent un important sujet de santé publique qui retient l'attention des pouvoirs publics dans le contexte actuel de changement climatique, d'urbanisation et de mondialisation des échanges. L'importante réforme de 2019, relative à la lutte contre les arboviroses, a modernisé la politique de prévention et de lutte antivectorielle. La dengue, le chikungunya, le zika et l'infection à virus West-Nile sont désormais inscrites sur la liste des maladies à signalement obligatoire. La surveillance de la circulation des moustiques et des virus est opérée de façon coordonnée, chacun dans leur domaine, par des acteurs de la santé humaine et des acteurs de la santé animale. Des actions de communication préventive sont déployées chaque année vers de nombreux publics, principalement vers les habitants des départements colonisés par le moustique tigre (dont l'Aude fait effectivement partie depuis 2012) et les personnes se rendant en régions d'endémie, comme les départements d'Outre-mer, ou en revenant. Le Comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires a publié, au mois d'avril 2023, un avis relatif aux arboviroses à Aedes, sur lequel le ministère de la santé et de la prévention va s'appuyer pour renforcer son action en faveur de la santé publique. La poursuite des recherches sur les techniques innovantes de lutte antivectorielle figure également à l'ordre du jour. Un plan d'action de prévention et de lutte antivectorielle a été élaboré et sera diffusé aux Agences régionales de santé et aux élus. Le moustique tigre se reproduit souvent dans l'environnement domestique immédiat (les zones d'eau stagnante comme les coupelles de pots de fleur, les déchets, les gouttières, etc.), offrant des gîtes larvaires potentiels permettant la reproduction des moustiques. La lutte mécanique contre les gîtes larvaires, qui repose sur la mobilisation sociale de toutes et tous, est une mesure de prévention très efficace et facile à mettre en œuvre. Aussi, l'Etat sait pouvoir compter sur la collaboration utile des élus pour relayer les messages de prévention auprès des citoyens qui seront ainsi les premiers bénéficiaires de leurs propres actions.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Cumul emploi-retraite

3187. – 15 novembre 2022. – M. Benjamin Dirx appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la réforme du système de retraite à venir et notamment sur le dispositif du cumul emploi-retraite. Faisant le constat du manque de médecin sur le territoire national et que près d'un quart d'entre eux avaient plus de 60 ans, le Président de la République a indiqué qu'il souhaitait que les médecins qui arrivent à l'âge de la retraite puissent continuer de travailler sans payer de cotisations-retraites nouvelles. Si ce dispositif permettra de conserver plus de médecins en activité, la question peut également se poser concernant la généralisation de ce dispositif. En effet, on constate depuis plusieurs mois une réduction du taux de chômage, une augmentation des métiers en tension et une difficulté chronique pour les employeurs à recruter. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de généraliser la mesure de cumul emploi-retraite voulant qu'une personne retraitée puisse poursuivre son activité sans verser des cotisations retraites sur son salaire.

Réponse. – Le cumul emploi-retraite permet, sous certaines conditions, aux retraités de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Pendant la période de cumul, les revenus d'activité, salariés ou non-salariés, perçus par le bénéficiaire et donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base – y compris si ladite activité donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite – sont soumis à des cotisations qui étaient jusqu'à présent non génératrices de droits nouveaux à retraite. Ce principe avait été introduit par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dont l'article 19, en créant l'article L. 161-22-1 du code de la sécurité sociale, a étendu à l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite. Toutefois, le Gouvernement entend faire face au défi des déserts médicaux : l'égal accès aux soins sur le territoire est une priorité. Et le cumul emploi retraite des médecins libéraux permet d'apporter une réponse immédiate aux enjeux de démographie médicale. Pour cette raison, l'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a prévu, dans le prolongement des mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, l'exonération des cotisations d'assurance vieillesse des médecins libéraux dues en 2023 sous réserve que leur revenu professionnel soit inférieur à un plafond fixé à 80 000 euros. Cette mesure, non pérenne, constitue une première incitation à la reprise d'activité des médecins retraités. En mesure pérenne, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites prévoit à son article 26 que le cumul emploi-retraite devient créateur de droits pour l'ensemble des retraités reprenant une activité, quelle que soit leur statut. Ainsi, un médecin retraité peut poursuivre son activité mais doit continuer à payer des cotisations retraite parce que ces

cotisations complètent ainsi désormais ses droits à retraite. Deux conditions pour cela, qu'il ait liquidé toutes ses pensions de retraite et qu'il ait déjà le taux plein par l'âge ou par sa durée d'assurance. Cette nouvelle disposition est désormais en vigueur pour le régime de retraite de base des médecins libéraux. Il appartient maintenant à la caisse autonome des médecins de France de la mettre en oeuvre pour le régime complémentaire.

Syndicats

Règles de représentativité des organisations professionnelles

10768. – 1^{er} août 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question des règles de représentativité des organisations professionnelles. Le troisième alinéa de l'article L. 2152-4 du code du travail traite de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel. Cependant, le processus actuel présente un inconvénient majeur, à savoir la possibilité de compter plusieurs fois une même entreprise. Cela se produit, par exemple, lorsque cette entreprise adhère à la fois à une fédération professionnelle au niveau national et à une structure territoriale d'une organisation interprofessionnelle à laquelle la fédération est également affiliée. De même, il est possible de compter plusieurs fois les entreprises ayant des filiales ou des structures territoriales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la modification de l'article L. 2152-4 du code du travail afin d'éliminer toute possibilité de comptage multiple des entreprises adhérentes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre juridique actuel de la représentativité patronale encadre la prise en compte des adhésions relevant de structurations de l'organisation professionnelle candidate. A cette fin, l'article R. 2152-8 du code du travail encadre strictement les adhésions prises en compte entre les structures territoriales et/ou entre les organisations non-candidates, en précisant que : « A l'exception des branches couvrant exclusivement les activités agricoles mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, ne sont pas prises en compte au titre du 3^o les adhésions des organisations professionnelles d'employeurs ou de leurs structures territoriales statutaires aux structures territoriales statutaires de l'organisation candidate à l'établissement de sa représentativité. » Ainsi, ne doivent pas être prises en compte les adhésions : - d'une structure territoriale d'une organisation non candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ; - d'une organisation non-candidate à une structure territoriale de l'organisation candidate ; - d'une organisation candidate au niveau d'une branche professionnelle à une structure territoriale d'une organisation candidate au niveau national interprofessionnel. Toutefois, une entreprise demeure libre d'adhérer à plusieurs organisations différentes si elle le souhaite. Elle peut adhérer à la fois à une structure territoriale interprofessionnelle et à une fédération professionnelle nationale ou à plusieurs fédérations. Par conséquent, la liberté d'adhésion d'une entreprise est cohérente avec l'objectif qui est de mesurer les adhésions et non de procéder à une élection. Par ailleurs, le système de comptabilisation des adhésions est issu d'un accord entre les organisations professionnelles au niveau national interprofessionnel. A défaut d'un nouvel accord, le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la législation sur le sujet conformément, par ailleurs, aux conclusions de la mission « flash » sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs conduite par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale dont le rapport a été remis le 19 juillet 2023 par les députés M. Hadrien Clouet et M. Didier Le Gac.

10737

Santé

Reconnaissance de la pénibilité au travail pour les femmes enceintes

11141. – 5 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes lors de leur grossesse en raison de la pénibilité inhérente à leur métier. En principe, même si la grossesse n'est pas « à risque », le médecin traitant peut juger que les conditions de travail de sa patiente son inadaptées et remplir un formulaire de déclaration d'« incompatibilité du travail avec la grossesse » que la salariée transmet ensuite au médecin du travail. C'est souvent le cas pour les salariées ayant de longs temps de trajet quotidien pour aller au travail ou qui doivent manipuler de lourdes charges. Le médecin du travail doit s'assurer que le poste occupé par la femme enceinte est compatible avec son état et avec sa sécurité. Il peut proposer à l'employeur un aménagement du poste de travail, que ce soit en matière d'horaires ou de conditions de travail, si un accord amiable n'a pas été conclu entre l'employeur et sa salariée. Toutefois, il semblerait que les médecins du travail ne tiennent pas toujours compte de la pénibilité réelle des métiers, par exemple pour les agentes de sécurité qui doivent rester debout de longues heures, parfois en plein soleil l'été ou

dans le froid l'hiver. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les femmes soient mieux soutenues et accompagnées durant leur grossesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, bénéficient d'un suivi individuel renforcé. Le médecin du travail a pour mission d'informer la salariée, de lui apporter une surveillance clinique et d'aider à l'adaptation de son travail, en vue de limiter les facteurs de risques. La salariée enceinte peut bénéficier d'un aménagement de ses conditions de travail et être affectée temporairement à un autre emploi si son état de santé le nécessite. Certains risques sont incompatibles avec l'état de grossesse. La salariée enceinte peut ainsi demander un changement provisoire d'emploi lorsqu'elle occupe un poste où elle est exposée à des substances toxiques pour la reproduction ou à des risques spécifiques tels le benzène ou le plomb. L'employeur est tenu de proposer temporairement un autre emploi en fonction des conclusions du médecin du travail et de ses indications sur l'aptitude de la salariée à occuper l'une des tâches existantes dans l'entreprise. En cas d'impossibilité d'aménagement du poste de travail ou de reclassement, le contrat de travail de la salariée peut être suspendu ; la salariée bénéficie d'une garantie de rémunération constituée à la fois d'une allocation journalière versée par la sécurité sociale et d'un complément de l'employeur. Si ces risques entraînent des répercussions sur l'état de santé de la salariée ou l'allaitement, la salariée peut bénéficier dans les mêmes conditions d'une suspension de contrat de travail à l'issue du congé postnatal pendant une durée maximale d'un mois. Enfin, lorsque la salariée occupe un poste de travail de nuit, elle peut, à sa demande, ou si le médecin du travail juge le poste incompatible avec son état de grossesse, être affectée sur un poste de jour, jusqu'au début du congé prénatal. En cas d'impossibilité de reclassement, l'employeur suspend provisoirement le contrat de travail. Dans les deux cas précités, la salariée bénéficie, pendant la période de suspension du contrat de travail, d'une garantie de rémunération composée d'allocations journalières versées par son organisme d'assurance maladie et d'un complément d'indemnisation à la charge de l'employeur.

Santé

Suivi médical des salariés multi-employeurs

11143. – 5 septembre 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs qui devait être effectif à partir de l'automne 2022, suite à l'adoption de l'article 25 de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. La loi du 2 août 2021 a en effet acté un relèvement significatif du coût du suivi médical des salariés multi-employeurs en précisant, à l'article 13, que la cotisation au SPST I est calculée « proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité » (art. L. 4622-6 du code du travail). Le nouveau mode de calcul, en controverse d'une proratisation en fonction du temps de travail précisée par la doctrine administrative (circulaire DGT n° 13 du 9 novembre 2012) et de la jurisprudence (Cass. Soc. 19 septembre 2018 n° 17-16219) va générer, dès 2023, un surcoût important pour les secteurs dans lesquels le temps partiel et le multi-emploi occupent une place importante. Dans ce contexte et afin de réduire l'impact financier pour les entreprises, il avait été convenu avec le Gouvernement que la règle « 1 unité » devait s'appliquer en même temps que les modalités d'application de la mutualisation du suivi médical des salariés multi-employeurs (dont notamment la répartition du coût de ce suivi entre les employeurs). Il demande par conséquent au Gouvernement de prendre en urgence le décret définissant les modalités du suivi de l'état de santé des travailleurs occupant des emplois identiques, en cas de pluralité d'employeurs.

Réponse. – Les dispositions évoquées sont désormais bien mises en œuvre par le décret n° 2023-547 du 30 juin 2023 relatif au suivi de l'état de santé des travailleurs ayant plusieurs employeurs et sont de nature à répondre à la situation signalée. En effet, ce texte permet notamment un partage de la cotisation due au service de prévention et de santé au travail à parts égales entre les employeurs d'un même travailleur lorsque celui-ci exerce simultanément au moins deux contrats de travail et bénéficie d'un suivi de même nature.

Emploi et activité

Financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée »

11197. – 12 septembre 2023. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le financement de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié

le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués en 2023 à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce projet a déjà permis à près de 4 000 personnes de sortir de la privation durable d'emploi et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi vont débiter à l'Assemblée nationale, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension des acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui remises en cause car la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Par ailleurs, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Ils s'inquiètent donc légitimement pour l'année 2024... Il souhaite par conséquent savoir si les acteurs des territoires auront les moyens nécessaires à leurs actions en 2023 et 2024, conformément à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 qui dispose que : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ».

Économie sociale et solidaire

Baisse de la CDE - fragilisation modèle économique entreprises à but d'emploi

11344. – 19 septembre 2023. – M. Aurélien Saintoul* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fragilisation du modèle économique des entreprises à but d'emploi. En effet, le Gouvernement a publié un arrêté au cœur de l'été 2023 qui prévoit une baisse du taux de la contribution au développement de l'emploi (CDE) à 95 % du Smic brut à partir du 1^{er} octobre 2023 alors que celui-ci s'établissait à 102 % jusqu'ici. Ce sont concrètement plusieurs millions d'euros en moins qui seront alloués désormais cette année à l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) et une mise en danger financière des entreprises à but d'emploi (EBE) aujourd'hui existantes. L'association TZCLD ainsi qu'ATD Quart Monde alertent sur cette baisse des moyens alloués par la puissance publique en milieu d'expérimentation. Selon elles, « cette baisse introduirait une instabilité préjudiciable. Comme toute entreprise [] les EBE ont besoin d'évoluer sur la durée dans un cadre financier stable ». Il y a fort à parier, toujours selon ATD Quart Monde, que « accroître fortement la pression financière sur les EBE en baissant la CDE conduirait mécaniquement les EBE à freiner les embauches, particulièrement celles des personnes pressenties comme les moins productives ». Or l'objectif des EBE est justement de mettre un terme à la privation durable d'emploi en France. Dans le contexte de l'examen à l'Assemblée nationale à partir du 25 septembre 2023 du projet de loi « France Travail » dont l'objectif est de créer les conditions du plein emploi, cette décision est incompréhensible et particulièrement malvenue. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement compte revenir sur cet arrêté inique et permettre aux 58 territoires, 38 départements et 14 régions engagés pour faire de l'emploi un droit de poursuivre leur expérimentation au titre du projet TZCLD. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

10739

Économie sociale et solidaire

Fragilisation du dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD)

11345. – 19 septembre 2023. – M. Dominique Potier* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la fragilisation du dispositif expérimental « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). L'arrêté du 4 août 2023 fixant le niveau de financement des emplois créés dans le cadre de la loi relative à l'expérimentation TZCLD prévoit une baisse des moyens alloués par l'État à l'expérimentation par la diminution du taux de sa contribution au développement de l'emploi. À compter du 1^{er} octobre 2023, celle-ci passera en effet de 102 % à 95 %. Les entreprises à but d'emploi se verront ainsi privées de plusieurs millions d'euros de financement. Pour les plus solides d'entre elles, cette baisse de moyens sera synonyme d'affaiblissement durable de leur modèle économique. Les plus modestes se verront elles contraintes de baisser le nombre embauches prévues ou, pire, de les geler. Cette décision est donc incompréhensible à plusieurs titres. Incompréhensible car venant fragiliser une expérimentation dont les premiers résultats sont particulièrement encourageants et vient confirmer l'intuition du Parlement qui a voté à l'unanimité la loi du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée qui en avait dessiné les contours. Incompréhensible au regard de l'engouement européen qu'a suscité l'expérimentation française et qui s'est traduite par son essaimage en Belgique, en Allemagne, en Italie ou encore en Autriche. Incompréhensible à l'heure où le Président de la République

réaffirme l'objectif, largement partagé, de plein emploi et à la veille du débat parlementaire sur le projet de loi éponyme. Incompréhensible à l'heure où, malgré les progrès affichés en matière de lutte contre le chômage, 2,5 millions de compatriotes restent durablement privés d'emploi. Incompréhensible enfin au regard du droit d'obtenir un emploi affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel concourt l'expérimentation TZCLD. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision ou s'il entend allouer des moyens nouveaux à l'expérimentation qui permettront une contribution au développement de l'emploi à la hauteur des besoins.

Économie sociale et solidaire

Baisse du soutien de l'État aux TZCLD

11531. – 26 septembre 2023. – **Mme Sandrine Le Feu*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'arrêté publié le 31 juillet 2023 réduisant significativement la contribution au développement de l'emploi (CDE) destinée à financer les emplois créés dans le cadre des « territoires zéro chômeurs de longue durée ». Calculée initialement sur la base de 102 % du Smic brut, le nouvel arrêté prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Concrètement, cet arbitrage se traduira par une baisse de plusieurs millions d'euros alloués cette année à l'expérimentation, qui repose pourtant sur un modèle économique déjà fragile puisque les EBE doivent composer avec différentes contraintes économiques, parmi lesquelles se situer hors de tout champ concurrentiel et s'en tenir à un territoire fini. Si cet arbitrage venait à être confirmé, il serait de nature à fragiliser les EBE en entraînant une baisse de 1 700 euros par ETP de la CDE totale (qui comporte une part État et une part départementale). Cette perte est conséquente au regard des résultats économiques de ces structures. Cette réduction du soutien de l'État remet également en cause les principes fondamentaux de l'expérimentation « territoires zéro chômeurs de longue durée », dispositif qui vise l'exhaustivité, c'est-à-dire qui embauche les personnes privées d'emploi sans sélection. Ce principe est notamment prévu par la loi. Faisant face à une diminution des aides, les structures pourraient, à leur corps défendant, être conduites à favoriser les candidats les plus productifs. En ce sens, l'objectif assigné à TZCLD de garantir l'accès à l'emploi de toutes les personnes volontaires et de mettre fin à la privation d'emploi durable sur les territoires s'en trouve compromis. Lorsque la loi prévoyant une deuxième vague d'expérimentation a été adoptée à l'unanimité au Parlement, les parlementaires n'envisageaient pas que cette extension à de nouveaux territoires éligibles s'accompagnerait d'une remise en cause des paramètres budgétaires pouvant conduire à un dévoiement de la philosophie du dispositif. Mme la députée rappelle que sa circonscription comporte un territoire nouvellement habilité où 12 personnes privées d'emploi depuis un an ou plus ont intégré l'EBE Nevez Amzer de l'association Droit à l'emploi St Théloc. Depuis le début du projet, 30 personnes ont déjà retrouvé un emploi grâce à cette dynamique. Un exemple parmi d'autres des bons résultats et de l'efficacité du dispositif, que la France met d'ailleurs en avant à l'international, en témoigne la présentation faite il y a trois semaines au forum politique de l'ONU pour illustrer les avancées du pays en faveur des objectifs de développement durable. Différents avis et rapports récents du Comité européen des régions et du Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté recommandent la mise en place d'initiatives locales contre le chômage de longue durée similaires à l'exemple français. Au plan national, ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce aux TZCLD. Ce travail risque d'être compromis par le désengagement, même partiel, de l'État, qui suscite de profondes inquiétudes sur le terrain. Elle lui demande de préciser les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeurs de longue durée » et les garanties qu'il peut apporter afin d'assurer la pérennité du modèle des TZCL.

10740

Économie sociale et solidaire

Baisse du soutien financier de l'État à l'expérimentation TZCLD

11532. – 26 septembre 2023. – **Mme Karine Lebon*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conséquences de la décision du Gouvernement de réduire le soutien financier de l'État à l'expérimentation *territoire zéro chômeur de longue durée*. Cette expérimentation est pourtant une étape importante vers la fin de la privation durable d'emploi. Elle doit permettre de démontrer collectivement que le chômage de longue durée n'est pas une fatalité, que le droit à l'emploi est possible pour toutes et tous. Alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à

l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. En effet, c'est bien pour parvenir à mettre fin à la privation durable d'emploi sur les territoires que les entreprises à but d'emploi embauchent les personnes concernées, sans sélection. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Dans la mesure où l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 dispose que « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État (...) », on peut légitimement se demander si les acteurs des territoires auront les moyens de remplir leur mission en faveur de l'emploi territorialisé. Aujourd'hui, 58 territoires dans 38 départements et 14 régions, en Hexagone et en outre-mer, sont engagés pour faire de l'emploi un droit. Plus de 110 territoires émergents préparent activement leur candidature à l'habilitation et mobilisent, parfois depuis plusieurs années, les personnes privées durablement d'emploi de leur territoire et les acteurs locaux du droit à l'emploi pour atteindre cet objectif. Plusieurs centaines d'élus locaux, d'acteurs de l'insertion par l'activité économique, du secteur du travail protégé et adapté, de partenaires sociaux, d'acteurs économiques, sont ainsi mobilisés pour inventer un nouveau paradigme qui mette fin à la privation durable d'emploi. Dans le département de La Réunion, la ville du Port a pu ainsi intégrer le dispositif en novembre 2022 afin de construire une offre de travail en contrat à durée indéterminée et à temps choisi en direction des personnes habitant les quartiers retenus depuis au moins six mois et sans activité, soit 500 personnes éligibles. Des résultats concrets ont pu être appréciés depuis la mise en œuvre du dispositif il y a moins d'un an, avec des prévisions d'une quinzaine d'embauche en CDI chaque année. Face à la réussite de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », Mme la députée demande à M. le ministre s'il souhaite effectivement baisser la participation au dispositif et les raisons qui l'ont poussé à cette décision. Elle souhaite également savoir quelles mesures il compte mettre en place afin de compenser la baisse de la participation de l'État au dispositif et ainsi assurer à tous les territoires sélectionnés sa bonne mise en œuvre.

Économie sociale et solidaire

Baisse de financement de l'expérimentation Territoires zéro chômeur longue durée

10741

11731. – 3 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la baisse de financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD), actée par décret du 31 juillet 2023 et prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023. L'expérimentation TZCLD a été mise en place suite à la loi n° 2016-231 du 29 février 2016, votée à l'unanimité par le Parlement, prévoyant l'expérimentation pendant cinq ans, dans 10 micro-territoires, l'embauche de chômeurs de longue durée en CDI à temps choisi, par des entreprises à but d'emploi (EBE), au moins au SMIC. Cette expérimentation a été prolongée pour cinq ans par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, elle aussi votée à l'unanimité par le Parlement, et prévoit de l'élargir à au moins 50 nouvelles zones, permettant au Gouvernement de dépasser ce plafond à titre dérogatoire. Aujourd'hui, ce sont 58 territoires qui participent à l'expérimentation, dans 38 départements et 14 régions de métropole et d'outre-mer et près de 110 territoires préparent leur candidature. Cette expérimentation porte ses fruits puisqu'elle a permis à 4 000 personnes de sortir d'une privation durable d'emploi. D'ailleurs, de nombreux pays (Belgique, Allemagne, Autriche et Italie) ont développé des projets similaires sur l'exemple de la France. Le Comité européen des régions, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que le commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, recommandent ce type d'initiatives. La Commission a par ailleurs doté le Fonds de solidarité européen d'une enveloppe de 23 millions d'euros pour encourager le développement de ces initiatives au niveau européen. Non seulement l'expérimentation TZCLD permet de démontrer, par son efficacité, que le droit à l'emploi est possible à toutes et tous, jusqu'aux plus éloignés de l'emploi, mais elle est reprise, encouragée et développée au niveau européen. Et pourtant, l'association « Territoires zéro chômeur de longue durée », qui a interpellé Mme la députée, a appris par décret du 31 juillet 2023, la réduction du financement de l'État de la contribution au développement de l'emploi (CDE). En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, cet arrêté prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse de plusieurs millions d'euros met en danger la réussite de l'expérimentation TZCLD puisqu'elle risque de fragiliser le modèle économique de nombreuses entreprises et risque de mettre à mal l'un des principes fondateurs du projet : l'exhaustivité territoriale. Dans le 20^e arrondissement, cette baisse de financement représente pour l'entreprise à but d'emploi La compagnie du 20^e, située dans le quartier Fougères-Le Vau, près de 70 000 euros en moins par an (environ 2 000 euros par an par équivalent temps plein en moins). Alors que son budget était déjà insuffisant en 2023, l'association « Territoires

zéro chômeur de longue durée», chargée du développement du projet, pourrait, d'après les informations qui ont été transmises à Mme la députée, se voir doter d'une enveloppe de 66 millions d'euros seulement au PLF 2024, alors que le prévisionnel du fonds d'expérimentation pour continuer à habilitier des territoires et permettre de créer de nouveaux postes est de 88 millions d'euros. Ce sont 22 millions d'euros qui vont manquer pour développer de nouveaux territoires et postes, alors même que la loi rend difficile la création de plus de 60 TZCLD (10 de la loi de 2016 et 50 de la loi de 2018) sans le soutien du Gouvernement. Ainsi, Mme la députée interroge M. le ministre : alors que le Gouvernement présente son projet de loi pour le plein emploi, compte-t-il garantir aux territoires zéro chômeurs de longue durée, les financements nécessaires pour la réussite de l'expérimentation en revenant, par décret, sur la baisse de la CDE ? Face à la demande de nombreux territoires, au soutien de nombreux élus locaux, du commissaire européen à l'emploi et aux droits sociaux, du Rapporteur spécial à l'ONU, du Comité européen des régions, comment expliquer que le Gouvernement prévoie une enveloppe de seulement 66 millions d'euros, au lieu des 88 millions demandés pour le bon développement de l'expérimentation, à l'association Territoires zéro chômeur de longue durée ? Enfin, face aux candidatures de nombreux territoires et dans son objectif du plein emploi, elle lui demande si le Gouvernement compte soutenir pleinement les TZCLD en dérogeant, comme le permet la loi de 2018, au nombre limité de 60 TZCLD.

Économie sociale et solidaire

Expérimentation TZCLD : baisse de la CDE

11732. – 3 octobre 2023. – M. Benjamin Saint-Huile* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur son arrêté du 2 août 2023, qui prévoit l'abaissement de la part de l'État dans la contribution au développement de l'emploi (CDE) pour l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) de 102 % à 95 % du SMIC brut à compter du 1^{er} octobre 2023. Alors que la France présentait l'expérimentation TZCLD au forum politique de haut niveau de l'ONU à New-York pour illustrer les avancées du pays en faveur des objectifs de développement durable et que l'expérimentation a été prolongée par l'Assemblée nationale en 2020, cette réduction de moyens suscite l'incompréhension. L'expérimentation mentionnée avait comme objectif initial de déterminer le coût de la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous : cette ambition nécessite du temps et de la stabilité afin de permettre une évaluation pertinente et fiable. Or une baisse de la CDE accroîtrait la pression sur les entreprises à but d'emploi (EBE), censées embaucher toutes les personnes privées durablement d'emploi sur le territoire, qui sont déjà soumises à de fortes contraintes limitant leur capacité à réaliser du chiffre d'affaires. La baisse prévue de la CDE les placerait ainsi face à des objectifs difficiles à atteindre pour parvenir à l'équilibre économique et les conduira mécaniquement à ralentir les embauches en privilégiant la sélection de personnes les plus productives. Cette conséquence néfaste serait bien sûr à regretter, puisque l'aide aux personnes très éloignées de l'emploi risque encore une fois d'être fragilisée. En réponse à l'espoir suscité par l'expérimentation TZCLD, il souhaite l'interroger sur les raisons de la baisse de la CDE, alors même que le coût par emploi de l'expérimentation est inférieur à celui des autres mesures en faveur de la création de l'emploi.

10742

Économie sociale et solidaire

Baisse des moyens alloués au dispositif territoires zéro chômeurs

11986. – 10 octobre 2023. – M. Idir Boumertit* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de la baisse de financement de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD). Par décret du 31 juillet 2023 prenant effet à partir du 1^{er} octobre 2023, on a appris la réduction du financement de l'État de la contribution au développement de l'emploi (CDE). Alors que cette contribution était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, le décret du 31 juillet dernier prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente une perte de plusieurs millions d'euros au détriment d'une expérimentation qui n'a cessé de prouver son efficacité à extirper un grand nombre de citoyens d'une privation d'emploi de longue durée. Le projet de loi de finances pour 2024 confirme cette trajectoire en allouant 69 millions d'euros à l'expérimentation, alors que l'association TZCLD réclame 20 millions d'euros supplémentaires pour pouvoir mener à bien cet ouvrage. La baisse du budget alloué aura comme conséquence le gel de l'expérimentation et l'impossibilité pour cette dernière de se développer davantage, alors même que cette expérimentation est fonctionnelle, qu'elle parvient à sortir de nombreuses personnes d'une situation de privation durable de l'emploi et alors même que, paradoxalement, le Gouvernement a indiqué vouloir atteindre le plein emploi. Il l'interroge donc sur l'absence de continuité et d'encouragement d'un dispositif permettant d'aller vers le plein emploi et participant à l'insertion, ainsi que sur le devenir de ce dispositif.

*Économie sociale et solidaire**Expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »*

11987. – 10 octobre 2023. – **Mme Florence Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », notamment dans sa circonscription de la Meuse. Alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués en 2023 à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs de projets. Aussi, elle lui demande d'apporter des éclaircissements aux acteurs de ces territoires sur cette baisse au détriment de leurs efforts d'accompagnement pour lutter contre le chômage.

*Emploi et activité**Menace sur le financement des territoires zéro chômeur de longue durée*

11991. – 10 octobre 2023. – **M. Adrien Quatennens*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut, l'arrêté du 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % dès le 1^{er} octobre 2023. Cette baisse est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte à l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre ces deux dernières années, que déjà 4 000 personnes sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements suscite l'incompréhension. C'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui sont remises en cause. En plus de la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE), les acteurs du projet soulignent les difficultés des territoires candidats à être habilités et l'impossibilité budgétaire de mener à bien l'expérimentation en raison des choix du Gouvernement. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires zéro chômeur de longue durée auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 ? Il souhaite ainsi connaître les intentions réelles du Gouvernement quant aux moyens alloués à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour les années à venir.

*Emploi et activité**Territoires zéro chômeur de longue durée*

11992. – 10 octobre 2023. – **M. Jean-François Lovisolo*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein

emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et, dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible, comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés [] »), votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Emploi et activité

Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

12194. – 17 octobre 2023. – M. Hubert Brigand* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 « territoires zéro chômeur de longue durée » habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore dans le projet de loi de finances 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés [] ») votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Emploi et activité

Enjeux budgétaire de l'expérimentation territoire zéro chômeur longue durée

12195. – 17 octobre 2023. – M. Fabrice Brun* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension

parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) » votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année 2023 et à l'avenir.

Emploi et activité

Enjeux budgétaires de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée

12196. – 17 octobre 2023. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée » (TZCLD). Les 58 TZCLD ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués à l'expérimentation cette année. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministère du travail depuis deux ans, que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet et que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 territoires n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès ce mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. L'enveloppe de 69 millions d'euros prévue par le Gouvernement dans le projet de loi de finances 2024 est loin de rassurer les acteurs des TZCLD. Ils estiment que 20 millions d'euros supplémentaires sont nécessaires pour poursuivre le développement de l'expérimentation et l'habilitation de nouveaux territoires et ainsi démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 qui dispose que « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur longue durée » pour cette année et à l'avenir.

10745

Économie sociale et solidaire

Financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée »

12333. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Molac*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le financement des projets « territoires zéro chômage de longue durée ». En effet, le Gouvernement a fait part de sa volonté de baisser son soutien financier à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », lancée par ATD-Quart monde avant d'être rejoint par d'autres partenaires et de créer l'association TZCLD. L'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) fait suite à la loi du 29 février 2016. Elle a été déployée initialement en 2017 sur dix territoires pilotes puis élargie à d'autres zones dès 2021. Cette expérimentation permet l'insertion socioprofessionnelle des personnes privées durablement d'emploi (PPDE) qui le souhaitent. « Territoires zéro chômeur de longue durée » repose sur l'idée de réaffecter ce coût du chômage de longue durée au financement d'emplois en CDI, au SMIC et à temps choisi pour les chômeurs de longue durée volontaires afin de réaliser des travaux utiles localement, mais non mis en œuvre car jugés peu rentables pour le marché classique. Concrètement, cette réaffectation se matérialise par une contribution au développement de l'emploi (CDE) financée par l'État et le département et versée aux entreprises à but d'emploi

(EBE) créées dans le cadre de « territoires zéro chômeur de longue durée ». Alors que cette contribution de l'État était jusqu'alors fixée à 102 % du SMIC par an pour chaque salarié travaillant à temps plein, le Gouvernement projette de l'abaisser à 95 % du SMIC à partir du 1^{er} octobre 2023. Dans ces conditions, atteindre l'équilibre économique est un défi. Certaines y sont parvenues après plusieurs années, d'autres s'en rapprochent. Or une baisse de contribution de l'État remet en cause ces bons résultats et peut décourager les acteurs du projet. Exemple : une entreprise à but d'emploi réalisant 5 000 euros de chiffre d'affaires par salarié à temps plein - ce qui est une bonne performance - devra réaliser 34 % de chiffre d'affaires supplémentaire pour faire face à ce désengagement de l'État. D'ailleurs, en 2019, lors de la première phase expérimentale, le Gouvernement avait déjà diminué sa contribution à 95 % du SMIC, mettant en danger les EBE dont il avait dû finalement combler les déficits par des dotations exceptionnelles. Afin de ne pas reproduire les mêmes erreurs, il lui demande comment le Gouvernement va continuer l'accompagnement des TZCLD et pourquoi il baisse son soutien financier à l'expérimentation, alors même que les résultats commencent à se faire sentir.

Emploi et activité

Mise en danger de l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée

12338. – 24 octobre 2023. – **Mme Mathilde Hignet*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que le Gouvernement affiche sa volonté d'atteindre le plein emploi, l'expérimentation participe pleinement à cet objectif. Cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) », votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

Emploi et activité

Moyens dévolus à l'expérimentation TZCLD

12339. – 24 octobre 2023. – **M. Inaki Echaniz*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires habilités sont inquiets quant à la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CED) annoncée le 31 juillet 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. La prise en charge des emplois créés avec ce dispositif d'insertion est, en effet, passée de 102 % à 95 %. Cette baisse représente une perte de plusieurs millions d'euros et risque de fragiliser le projet qui a déjà permis le retour à l'emploi de près de 4 000 personnes. Tous les moyens pour lever les freins qui empêchent un retour à l'emploi doivent être mis en oeuvre. Afin de viser une garantie d'emploi local pour toutes et tous, les expérimentations comme « Territoires zéro chômeur de longue durée » doivent être soutenues. Or, la baisse de la CED, en fragilisant le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, compromet la pérennité et l'efficacité du dispositif. Face à l'incompréhension et à l'inquiétude des acteurs du projet, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

*Emploi et activité**Soutien de l'État concernant l'expérimentation Territoires zéro chômeur*

12340. – 24 octobre 2023. – M. Nicolas Sansu* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeurs de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par M. le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentations qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Cela augure-t-il des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors du projet de loi de finances pour 2024 ? Les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 voté à l'unanimité au parlement : « l'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés » ? Pour toutes ces raisons, il attire son attention sur les moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ».

10747

*Travail**Enjeux budgétaires de l'expérimentation Territoires zéro chômeur de longue durée*

12458. – 24 octobre 2023. – M. Mickaël Bouloux* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été 2023 la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Au regard du projet de loi de finances pour 2024, les acteurs des territoires auront-ils les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 - « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) » - votée à l'unanimité du Parlement ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

*Économie sociale et solidaire**Diminution des moyens de l'expérimentation territoires zéro chômeur longue durée*

12523. – 31 octobre 2023. – M. Frédéric Maillot* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les répercussions néfastes de l'arrêté pris le 31 juillet 2023 visant à baisser l'enveloppe dédiée à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Soutenir le retour à l'emploi des chômeurs de longue durée est une nécessité absolue aussi bien pour leur bien-être que l'économie réunionnaise. L'arrêté pris lors de la période estivale pose problème à plusieurs niveaux. La baisse de la contribution étatique pour le financement de la création d'emploi passant de 102 % du Smic à 95 % dès le 1^{er} octobre 2023 engendre des conséquences en cascade : perte de millions d'euros pour l'expérimentation mais aussi perte pour les entreprises qui envisageaient de recruter les chômeurs de l'expérimentation. Comment prétendre vouloir le plein emploi quand les moyens pour y arriver sont supprimés ? Depuis deux ans, ce ne sont pas moins de 48 territoires qui ont été ajoutés au dispositif et près de 4 000 personnes qui ont pu s'extirper du chômage de longue durée grâce aux deux lois d'expérimentation qui ont reçu l'approbation de l'entièreté du Parlement. De manière plus générale, cet arrêté témoigne d'un objectif contradictoire : comment les entreprises à but d'emploi sont-elles censées soutenir l'emploi quand leurs moyens sont réduits - notamment leur contribution au développement de l'emploi - et qu'elles ne peuvent, seules, faire face au coût que pose cette expérimentation ? La loi du 14 décembre 2020 est pourtant claire sur les financeurs : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés ». Il s'agit pourtant ici d'un recul du Gouvernement face au besoin de financement du retour à l'emploi. À La Réunion, on déplore encore un taux de chômage qui avoisine les 18 % sans compter sur un taux de pauvreté qui reste à 40 % et pénalise nombre de familles qui pâtissent d'autant plus de l'inflation. Il est vital de soutenir les mécanismes qui contribuent au retour à l'emploi et l'expérimentation en est un maillon essentiel. Afin d'apporter de la visibilité aux acteurs concernés par cette expérimentation, il souhaiterait savoir s'il pourrait confirmer cette baisse drastique de moyens et comment cela s'amorcera pour les prochaines années à venir.

*Économie sociale et solidaire**Financement du dispositif TZCLD*

12524. – 31 octobre 2023. – M. Hubert Ott* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur un arrêté, publié le 31 juillet 2023, qui réduit de manière significative la contribution au développement de l'emploi (CDE) destinée à soutenir les emplois créés dans le cadre des « territoires zéro chômeurs de longue durée » (TZLD). Initialement calculée à hauteur de 102 % du salaire minimum brut (Smic), le nouvel arrêté prévoit de la réduire à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023. En conséquence, cette décision a pour effet une importante diminution des financements alloués à cette expérimentation, alors que le modèle économique des entreprises à but d'emploi (EBE) est déjà fragile en raison de diverses contraintes, telles que la non-concurrence et la limitation géographique. Cette réduction engendrera une diminution de 1 700 euros par équivalent temps plein (ETP) de la CDE totale, ce qui est significatif compte tenu des performances économiques des EBE. Lorsque la loi autorisant une deuxième phase d'expérimentation a été adoptée à l'unanimité au Parlement, il n'était pas prévu que l'extension à de nouveaux territoires éligibles s'accompagnerait d'une remise en question des paramètres budgétaires, risquant ainsi de détourner l'esprit du dispositif. À l'échelle nationale, près de 4 000 personnes ont déjà quitté le chômage de longue durée grâce aux « territoires zéro chômeurs de longue durée » qui proposent un dispositif complet, qui a déjà fait ses preuves et qui permettra au pays d'atteindre son objectif du plein emploi. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de garantir la pérennité du dispositif TZCLD.

*Économie sociale et solidaire**Les enjeux budgétaires de l'expérimentation TZCLD*

12526. – 31 octobre 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au cœur de l'été la baisse du soutien financier de l'Etat à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du Smic brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1^{er} octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but

d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités par M. le ministre depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baissera dès le mois d'octobre 2023 et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2024 pour mener à bien l'expérimentation. Les arbitrages budgétaires du projet de loi de finances pour 2024 le confirment, les acteurs des territoires auront-ils encore les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020, votée à l'unanimité du Parlement (« L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés (...) ») ? Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour 2023 et à l'avenir.

Réponse. – La loi du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » a prolongé, pour une durée de cinq ans l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée ». Elle est mise en place dans soixante territoires, dont les dix territoires habilités dans le cadre de la loi du 29 février 2016. A ce jour, 58 territoires sont habilités, La possibilité d'augmenter le nombre de territoires habilités au-delà de soixante est ouverte, à titre dérogatoire, par décret en Conseil d'État. Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation conduite par un comité scientifique, composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées. Ce comité scientifique, présidé par M. Yannick L'Horty, a été installé en juin 2023. Le rapport d'évaluation sera rendu en 2025. L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'Etat et des départements concernés ainsi que des autres collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale volontaires mentionnés au II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 et d'organismes publics et privés volontaires, susceptibles de tirer un bénéfice financier de ces embauches. L'expérimentation a bénéficié d'un soutien conséquent et continu de l'Etat : entre 2017 et 2022, le financement de l'Etat est passé de 14,9 M€ en 2017 à 32,8 M€ en 2022. Entre 2021 et 2023 l'augmentation des crédits votés a été de 57 % pour atteindre 44,94 M€, afin de financer en prévisionnel à fin 2023, un volume de 2 276 salariés en Equivalents Temps Plein (hors financements des Conseils Départementaux et autres partenaires). L'Etat apporte son concours financier à plusieurs titres. Il finance tout d'abord une dotation d'amorçage pour chaque ETP nouvellement créé, à hauteur d'un taux plafond de 30% du SMIC horaire, mais aussi un Complément Temporaire d'Equilibre (CTE) en cas de déséquilibre financier des structures et enfin une Contribution au Développement de l'Emploi (CDE). Un décret fixe la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE) dans une fourchette de 53 à 102 % du SMIC par emploi. Elle était à 95 % avant la crise Covid, par l'arrêté du 26 décembre 2018. Elle a été montée à 102 % durant la crise Covid, soit le maximum, par un arrêté du 12 juillet 2021. Par un arrêté du 31 juillet 2023 elle a de nouveau été fixée à 95 % à compter du 1^{er} octobre 2023, soit le même niveau qu'en 2019. Le taux reste dans le haut de la fourchette et n'induit pas une baisse du budget de l'expérimentation. En effet pour 2024, le budget dédié à cette expérimentation est porté dans le projet de loi de finances à hauteur de 68,6 ME, représentant une augmentation de 53% des crédits inscrits dans la loi de finances pour 2023, ce qui constitue la plus forte croissance du budget du ministère du travail.

Médecine

Situation de la médecine du travail

11258. – 12 septembre 2023. – **Mme Christine Decodts** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation de la médecine du travail. Les prévisions d'effectifs de médecins du travail à dix ans augurent de réelles difficultés pour assurer le suivi de la santé des travailleurs. Cette situation est préoccupante de manière générale, elle l'est encore plus pour ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de visite d'aptitude. Sur sa circonscription, l'association interprofessionnelle assurant les missions de prévention et de santé au travail est menacée de perdre son agrément du fait, malgré les moyens déployés, de la difficulté à recruter des médecins du travail. Encore faut-il ajouter que d'ici cinq ans ce seront près de 30 000 emplois qui seront créés, dont près de 40 % nécessiteront un suivi médical renforcé. Le problème ne semble pas pouvoir être réglé par le

seul prisme de la démographie médicale et de son évolution. Cette approche pourrait ne pas avoir d'effets réels avant 15 ans minimum le temps que toutes les spécialités soient pourvues. Les dispositions de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 votée pour renforcer la prévention et la santé au travail ont permis aux médecins de dégager du temps médical, mais ces mesures ne permettent pas de régler la situation de manière satisfaisante. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

Réponse. – La médecine du travail est effectivement confrontée à une dégradation structurelle des effectifs de médecins du travail. Le nombre de médecins a en effet diminué de 15 % en 10 ans, passant de 5 108 médecins en 2012 à 4 298 en 2022. Les projections de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) prévoient une dégradation de la situation à moyen-terme, avec un creux prévu en 2030 (3 565 médecins en poste à cette date selon les projections). Plusieurs leviers ont été actionnés suite à l'adoption de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Celle-ci a notamment ouvert les possibilités de délégations de visites vers les infirmiers de santé au travail dans le but de libérer du temps médical et ainsi permettre aux médecins du travail de se consacrer aux visites médicales les plus complexes et à la prévention en entreprise. En application du décret n° 2022-679 du 26 avril 2022, l'ensemble des visites du suivi médical des travailleurs peuvent être déléguées aux infirmiers, à l'exception des visites d'embauche et de renouvellement des salariés en suivi individuel renforcé ainsi que la visite post-exposition mentionnée à l'article R. 4624-2-1 du code du travail. La loi crée par ailleurs un cadre très clair pour permettre aux services de prévention et de santé au travail (SPST) de recourir aux outils de télésanté au travail, déjà largement mobilisés dans le cadre de la crise sanitaire. Les consultations à distance donnent de la souplesse aux services dans leur organisation, tout en respectant le consentement des salariés et en préservant la qualité du suivi. La télésanté représente en outre une solution pour répondre aux besoins des entreprises et salariés situés dans des territoires sous dotés en termes de ressources médicales. Enfin, le recours possible à des médecins de ville - dits « médecins praticiens correspondants » - pour les visites les plus simples, dans le cadre de protocoles de collaboration conclus avec les SPST, est un autre outil pour répondre à la problématique de la pénurie de médecins du travail. Cette mesure, qui sera mise en œuvre en 2024, ouvre de nouvelles possibilités de recrutement dans les territoires concernés par la pénurie de médecins du travail. Il est important que ces leviers fassent l'objet d'une large appropriation par les SPST. Au-delà des outils créés par la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, des réflexions sont en cours, conjointement avec le ministère de la santé et de la prévention, pour construire un plan d'action intégrant des mesures concrètes visant à pallier le déficit structurel de médecins du travail.